

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 30 Novembre 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Adaptation de la législation relative à la TVA à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8567).

M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Papon, ministre du budget.

Exception d'irrecevabilité de M. Foyer : MM. Foyer, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 8572).

MM. le ministre, le rapporteur général, Fabius, Odru.

Rappel au règlement (p. 8574).

MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le président.

Reprise de la discussion (p. 8575).

M. Odru.

Adoption, par scrutin, de l'exception d'irrecevabilité.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 8575).

3. — Dépôt de rapports (p. 8575).

4. — Ordre du jour (p. 8575).

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ADAPTATION DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA TVA  
A LA SIXIEME DIRECTIVE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES**

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 (n° 559, 724).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour exprimer un regret qui touche les conditions de travail de la commission des finances au cours de la présente session.

Cette session devrait être consacrée, sinon exclusivement du moins principalement, à l'examen de la loi de finances. Or, depuis

le 1<sup>er</sup> octobre, nous avons eu à connaître de deux projets de loi sur les problèmes financiers de la sidérurgie, de deux textes intéressant les SICAV et les fonds communs de placement, du projet d'adaptation du VII<sup>e</sup> Plan. Aujourd'hui, nous examinons l'adaptation de la TVA à la sixième directive européenne et, dans quelques jours, le collectif nous sera soumis.

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur ce point, car il n'est pas de bonne méthode que des textes importants, qui engagent les finances de l'Etat, soient votés dans la précipitation.

**M. Robert-André Vivien**, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

**M. Fernand Icart**, rapporteur général. Nous sommes comptables et responsables des lois et il n'est pas convenable de se prononcer sans procéder préalablement à une analyse approfondie et sérieuse de toutes leurs conséquences. L'image du législateur doit être préservée, et je doute qu'elle soit, actuellement, complètement satisfaisante.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui porte sur l'adaptation de notre droit fiscal en matière de TVA aux principes énoncés par la sixième directive du Conseil des Communautés européennes.

Cette directive a été adoptée par le Conseil des Communautés le 17 mai 1977. Elle vise à établir un système commun de TVA et à déterminer une assiette uniforme pour son application.

La sixième directive constitue une étape significative dans l'effort d'harmonisation des législations européennes poursuivi depuis de longues années. Elle est surtout importante dans la mesure où elle doit donner une complète signification à la notion de ressources propres, ressources qui doivent, à l'avenir, financer intégralement le budget général des Communautés, et cela conformément à la décision qui a pris le Conseil le 21 avril 1970.

Il faut rappeler ici que c'est à l'initiative de la France que s'est réunie à La Haye, le 2 décembre 1969, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et que celle-ci a arrêté le principe du remplacement progressif des contributions des pays membres par des ressources propres.

Il faut également rappeler que le Parlement français a été saisi, en juin 1970, de deux projets de loi, dont l'un autorisait la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires, et l'autre l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970. Sur le rapport de M. de la Malène, au nom de la commission des affaires étrangères, ces textes ont été votés.

Les Communautés disposent déjà de ressources propres. Ce sont, d'une part, les prélèvements ou montants compensatoires établis en matière agricole et, d'autre part, les droits de douane perçus sur les importations en provenance des pays tiers. Toutefois, ces deux catégories de ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, dont elles représentent environ la moitié. Elles seront donc complétées par celles qui proviennent de la TVA dans la limite de 1 p. 100 de son produit.

Mais, pour que la TVA puisse être considérée comme un impôt communautaire, il convient, au préalable, que son assiette soit déterminée de manière uniforme dans tous les Etats membres et qu'en conséquence ceux-ci procèdent à l'harmonisation de leurs législations.

Le Conseil des Communautés avait prévu que le passage aux ressources propres serait réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1974. En fait, le processus d'harmonisation s'est révélé beaucoup plus long que prévu en raison, certes, des difficultés techniques rencontrées, mais aussi des réticences de certains pays. Aussi a-t-il été nécessaire de faire appel à des contributions financières calculées en proportion du produit national brut des Etats membres.

Ainsi que je viens de l'indiquer, les progrès vers la définition d'une assiette uniforme de la TVA ont été lents. Comme on le sait, la fiscalité des pays membres était à l'origine très diversifiée. En particulier, de nombreux pays disposaient d'un système de taxe dit « à cascades », pour lequel les déductions aux frontières étaient incertaines et difficilement contrôlables. En revanche, le système de la TVA permet de déterminer avec certitude l'incidence de l'impôt et offre des garanties sur le plan de la neutralité.

C'est pourquoi, en avril 1967, le Conseil des Communautés a adopté deux directives prévoyant le remplacement des différents régimes de taxes sur le chiffre d'affaires par la TVA.

Rappelons que cette même TVA s'appliquait en France depuis 1954 et que les experts européens ont été finalement convaincus sinon de l'excellence de notre propre méthode, du moins de l'intérêt et de la nécessité d'en proposer la transposition pour l'ensemble des pays européens.

Sans retracer les étapes successives qui ont conduit progressivement chaque pays à aligner sa propre législation sur les premières directives, on peut retenir que le processus a été long et parfois difficile. Cependant, au début de l'année 1973,

la totalité des pays membres avait adopté la TVA, y compris les nouveaux adhérents et, depuis cette époque, ces pays disposent d'une taxation sur le chiffre d'affaires qui découle d'un modèle unique.

Il reste que les législations des Etats membres comportent encore des divergences, et est précisément, l'objet de la sixième directive sinon de les faire toutes disparaître, du moins de les atténuer au maximum.

La sixième directive, qui vise à établir une assiette uniforme de la TVA, a connu également une élaboration difficile et de longues délibérations ministérielles ont été nécessaires avant son adoption. Elle s'est heurtée aussi à des difficultés en raison de la résistance de certains intérêts économiques, du souci de certains pays de ne pas remettre en cause leur organisation administrative ou de ne pas alourdir les charges des redevables. Aussi bien, la sixième directive peut-elle être regardée comme le résultat d'une série de compromis. Cela explique également qu'elle prévoit de nombreuses dérogations ou options, alors qu'initialement elle ne comportait que des dispositions de nature obligatoire. Malgré ces dérogations, dont certaines n'ont qu'un caractère transitoire, la sixième directive permet d'aboutir à la définition d'une assiette uniforme pour l'application de la TVA. Elle a pour corollaire un règlement financier qui a été adopté en décembre 1977 par le Conseil des Communautés et qui détermine les modalités de calcul et de perception des ressources propres provenant de la TVA.

On notera encore que la sixième directive institue un comité consultatif de la TVA qui sera chargé d'examiner les questions portant sur l'application des dispositions communautaires, de recenser les difficultés et d'examiner les adaptations nécessaires.

Si la sixième directive constitue bien une étape importante vers l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, elle n'en marque pas cependant l'aboutissement, et elle devra être complétée à l'avenir. L'objectif est la suppression des mesures dérogatoires prises par les Etats membres afin de parvenir à la suppression des frontières fiscales. Toutefois, atteindre cet objectif suppose une harmonisation des taux, alors que, jusqu'à présent, les Etats conservent une entière liberté pour les déterminer.

Dans l'ensemble, les législations de nos partenaires se sont directement inspirées du schéma communautaire et, de ce fait, l'adaptation à laquelle ils ont consenti ou devront consentir sont d'une moindre ampleur qu'en France. C'est ainsi, par exemple, que la plupart des pays membres ont, dès l'origine, incliné les activités libérales dans le champ d'application de la TVA. En revanche, et on serait tenté d'y voir un paradoxe, la législation française qui a inspiré les travaux d'harmonisation, mais qui les précède de plusieurs années, doit faire l'objet d'adaptations relativement plus importantes.

Il faut ajouter que, même après son adaptation aux règles communautaires, notre régime de TVA comportera encore des différences notables avec celui en vigueur chez nos partenaires. Il en sera ainsi notamment de la règle du décalage d'un mois qui a été imposée par des considérations d'ordre strictement budgétaire et qui n'a pu être, jusqu'à présent, ni supprimée ni même aménagée.

Il en est de même des limitations du droit à remboursement. S'il est vrai que les effets de « butoir » ont pu être éliminés, il est également vrai que les entreprises françaises conservent à leur charge une fraction non négligeable de crédits de TVA non remboursés.

C'est encore le cas pour les exclusions du droit à déduction dont la liste est plus importante en France que chez nos partenaires.

Sur tous ces points, la sixième directive n'a pas pris parti, et le texte qui vous est proposé n'apporte aucune solution. Il revient au Gouvernement de nous faire connaître ce qu'il envisage pour ces différences — et l'on pourrait dire ces handicaps — soient progressivement résorbés.

L'examen des articles nous conduira à une analyse détaillée des modifications proposées par le projet de loi. Sur un plan général, je crois pouvoir affirmer qu'il me paraît correspondre aux principes et aux règles qu'énonce la sixième directive et que, au total, les modifications proposées sont d'une ampleur relativement limitée, bien que certaines ne soient pas sans conséquence pour les activités qu'elles concernent.

Préalablement, je dois rappeler que, conformément à l'article 189 du traité de Rome, la directive lie tous les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en leur laissant la compétence quant aux moyens d'y parvenir. Il s'agit d'un problème délicat qui a déjà retenu et qui retiendra encore, je l'imagine, l'attention des juristes. La question porte sur le point de savoir quelles conséquences entraîne l'article 55 de la Constitution, qui dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois.

A cet égard, il convient de faire état de la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 1970, qui a jugé que la décision du Conseil des Communautés, relative au passage au régime des ressources propres, avait le caractère d'une mesure d'application des traités instituant les Communautés européennes, qu'elle ne portait pas atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale et qu'en définitive elle ne portait pas atteinte à la Constitution.

On est naturellement conduit à considérer la sixième directive — dont je rappelle qu'elle lie les Etats membres — comme le prolongement nécessaire et le corollaire de la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 1970 sur le passage aux ressources propres. Les principes et règles qu'elle énonce s'imposent donc normalement à ces Etats, sous la réserve, bien entendu, des modalités particulières d'application pour lesquelles ils conservent toute liberté d'appréciation.

Je pense, pour ma part, qu'il faut être concret et constater que l'harmonisation à laquelle nous sommes conviés n'entraîne pas de bouleversement majeur dans notre législation.

En réalité, dans le texte qui nous est proposé, c'est bien la TVA dont nous avons été les inspirateurs, que nous retrouvons et — faut-il l'avouer ? — une TVA mieux définie dans ses principes, mieux précisée dans ses conditions d'application, en un mot, plus complète, sinon améliorée.

Du texte qui nous est soumis, je retiendrai tout d'abord qu'il étend le champ d'application de la TVA à l'ensemble des activités économiques alors qu'actuellement, sauf en cas d'option, seules les activités industrielles et commerciales sont soumises à la taxe. La première conséquence de cette nouvelle définition est d'assujettir à la TVA les activités agricoles et les activités libérales. C'est aussi une précision importante quant à la définition des activités taxables des collectivités ou des organismes publics.

En ce qui concerne la territorialité, peu de changements sont à attendre de l'application des règles communautaires, sinon en ce qui concerne les prestations de services pour lesquelles les nouveaux critères proposés ne remettront pas gravement en cause les conditions de leur imposition. Comme le souligne le Gouvernement, les modifications ont été limitées et il a été fait usage des options offertes soit à titre définitif, soit à titre transitoire, pour une période de cinq ans.

Tel est bien le cas en ce qui concerne les exonérations. Nous en examinerons le détail ultérieurement mais on peut retenir, dès à présent, que seront soumises à la TVA les activités exercées par les architectes, les experts comptables et les bureaux d'études. En ce qui concerne plus spécialement les architectes, je veux rendre le Gouvernement sensible aux difficultés que le passage au régime de la TVA ne manquera pas de soulever.

Ces exonérations ne visent que partiellement les activités d'enseignement et je dois faire part à l'Assemblée, et à vous-même, monsieur le ministre, de l'étonnement éprouvé par la commission des finances en constatant que, sur ce point, le Gouvernement avait renoncé à faire pleinement usage de la faculté d'exonération qu'offre la sixième directive. Nous n'apercevons pas, en effet, l'intérêt et la signification d'une taxation qui n'aurait d'autres effets que de renchérir le coût des services rendus par des institutions ou des organismes dont nous pensons qu'ils jouent un rôle complémentaire appréciable dans notre société.

La commission des finances vous proposera, à cet égard, un amendement auquel elle a attaché beaucoup d'importance. Il a été rédigé par M. le président de la commission et moi-même, en fonction des contraintes qu'impose l'article 40 de la Constitution. Mais, ainsi que je l'ai souligné devant la commission, mon intention était bien de demander au Gouvernement d'accorder l'exonération la plus large.

Le Gouvernement, en déposant à son tour un amendement, a fait droit à ma demande. Non seulement je l'en remercie, mais je me permets de l'en féliciter.

Un autre problème concerne les activités liées à l'avitaillement, à l'entretien et à la réparation des navires de plaisance. J'aurai l'occasion d'y insister, car une difficulté réelle existe. Mais je demande dès à présent au Gouvernement de rechercher une solution propre à ménager la capacité concurrentielle de ces activités.

En ce qui concerne les règles relatives à la base d'imposition ou au fait générateur de la TVA, je me garderai de vous livrer les commentaires techniques qu'appelle le texte du Gouvernement et qui se trouvent consignés dans mon rapport écrit. Retenons que mis à part quelques modifications d'ordre termino-

logique, aucun changement notable n'interviendra. Il en est pratiquement de même en ce qui concerne les principes de déduction ou le régime de franchise à l'exportation.

Quant au secteur agricole, le principe est posé, comme je l'ai indiqué, de son assujettissement à la TVA mais, ainsi que le prévoit la sixième directive, le projet de loi dispose que le régime de droit commun sera celui du remboursement forfaitaire avec possibilité d'option pour le régime simplifié. Il n'en résulte donc aucun changement notable. Certains de nos collègues en seront rassurés.

La confirmation de la modicité des changements proposés résulte des conséquences financières du projet de loi, qui ont été évaluées dans la loi de finances pour 1979. Le résultat net se traduit par une perte de recettes de 164 millions de francs dont on conviendra qu'elle est de faible importance si on la rapproche du produit estimé de la TVA pour 1979, soit plus de 220 milliards de francs. En particulier — il faut le souligner — l'extension de la TVA à certaines activités libérales se traduira l'an prochain par un allègement de la charge fiscale supportée par les professions concernées, et cela en raison de leur exonération à la taxe sur les salaires.

Nos collègues qui auront pris connaissance du rapport de la commission, auront sans doute constaté que le projet de loi est d'une lecture difficile.

**M. Jean Fontaine.** Et ésothérique !

**M. Fernand Icart,** rapporteur général. Il doit s'apprécier en effet non seulement par référence aux dispositions actuellement en vigueur mais aussi par rapport aux principes et aux règles qu'édicté la sixième directive. Or, certaines de ces règles sont d'ores et déjà effectivement traduites dans notre législation. D'autres conduisent à de nouvelles rédactions qui, pour être différentes des textes actuellement en vigueur, n'en modifient pas profondément la portée pratique.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques d'ordre général qu'appelle le projet de loi portant adaptation de notre législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes, dont je rappelle qu'elle marque un progrès incontestable dans le long processus d'harmonisation de la fiscalité des pays membres.

Votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi, ainsi que celle des amendements qu'elle a votés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon,** ministre du budget. Mesdames, messieurs, je répondrai d'abord aux observations préliminaires de M. le rapporteur général.

J'ai conscience que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est particulièrement dense. C'est sans doute que les événements que nous vivons sont nombreux, différents et eux-mêmes denses. Ils appellent par conséquent des décisions dont le Parlement a été d'ailleurs le premier à reconnaître la nécessité en diverses circonstances.

Je rappellerai simplement, sans y attacher trop d'importance, que le projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes a été déposé par mes soins sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 septembre dernier. Je n'ignore pas cependant l'importance des travaux qui ont retenu l'attention de l'Assemblée depuis lors et je regrette avec M. le rapporteur général que cette session soit particulièrement chargée.

Ce projet de loi présente un double visage.

Son objet est d'abord fiscal. Il porte, en effet, adaptation de notre législation en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes en date du 17 mai 1977.

Mais sa portée est plus large dans la mesure où il constitue la dernière étape de la mise en place des modalités de financement du budget des Communautés européennes.

L'harmonisation européenne de l'assiette de la TVA est, en effet, une condition nécessaire et suffisante pour que puisse être substituée, aux contributions financières des Etats, calculées sur la base de leur produit national brut, une ressource propre fixée pour chaque Etat à 1 p. 100 au plus de l'assiette harmonisée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Or cette substitution présente, tant pour la Communauté que pour les Etats membres et, en particulier, pour la France, des

avantages qu'éclairer non seulement l'analyse des dispositions de la sixième directive, mais aussi les conditions et mesures d'adaptation à notre législation.

Voyons d'abord les avantages du système des ressources propres à la Communauté.

La substitution aux contributions financières des Etats assises sur leur PNB d'une ressource propre limitée à 1 p. 100 de leur assiette de TVA constitue une évolution essentielle des responsabilités communautaires, des réalités économiques et de la maîtrise de la charge financière supportée par chaque Etat membre.

Cette substitution marque une évolution des responsabilités communautaires.

Au terme de la période de mise en place des ressources de la TVA, les Communautés européennes ne pourront plus compter, pour équilibrer leur budget, sur d'éventuels compléments au titre de contributions financières des Etats membres.

Cette substitution va dans le sens d'une meilleure prise en compte des réalités économiques car les contributions financières liées au niveau relatif du PNB de chaque Etat n'étaient reliées que très indirectement à la situation économique intérieure de chaque pays.

En effet, la clef de répartition des contributions financières des Etats était établie sur la moyenne des PNB de trois années, dont la plus récente était antérieure de trois ans à l'année pour laquelle le budget était établi.

En outre, comme vous le savez, les produits nationaux bruts sont des agrégats résultant d'un processus complexe d'élaboration des comptes nationaux, dont l'établissement n'est pas encore assuré de manière totalement homogène entre les Etats membres.

Au contraire, la participation de chaque collectivité nationale au budget communautaire, calculée à un taux unique sur une assiette harmonisée de TVA, sera désormais directement fonction du niveau des richesses effectivement disponibles à l'intérieur de chaque Etat membre.

Enfin, par rapport aux anciennes contributions financières, les ressources propres assises sur la TVA encouragent les efforts poursuivis par les Etats en faveur du développement des investissements productifs et des activités exportatrices, préoccupation qui avait été à l'origine même de l'invention de la TVA en France.

Enfin, cette substitution marque un progrès dans la maîtrise de la charge financière supportée par le budget de l'Etat.

En premier lieu, le passage à des ressources propres de la TVA s'accompagne d'un rééquilibrage de la situation de la France par rapport à ses partenaires et qui correspond à la place effective qu'elle occupe au sein de la Communauté.

La part française dans le financement du budget communautaire non couvert par des ressources propres traditionnelles s'élève, pour l'année 1979, à 24,4 p. 100 sur la base du produit national brut et à 23,9 p. 100 pour la taxe sur la valeur ajoutée. Le gain de 0,5 p. 100 représente une économie de 200 millions de francs environ pour le budget de notre pays.

En second lieu, alors que les contributions financières fondées sur le PNB n'étaient pas plafonnées, les ressources propres issues de la TVA sont limitées à 1 p. 100 de l'assiette de chaque Etat. Elles ne pourront dépasser ce plafond de 1 p. 100 sans un accord international ratifié par les parlements nationaux. Je vous prie, mesdames, messieurs, de le retenir.

Le projet de budget pour 1979 conduirait donc à appeler pour la France 0,767 p. 100. Nous restons donc notablement en deçà du plafond fixé à 1 p. 100.

La sixième directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et tout particulièrement à son champ d'application, aux exonérations, aux modes de calcul de la taxe et aux règles de territorialité qui permettent de localiser l'imposition.

Comme je l'ai indiqué, cette harmonisation était nécessaire ; car, à défaut, il y aurait eu inégalité dans les contributions respectives des Etats membres. Elle s'inscrit dans la ligne d'un certain nombre de précédents qui jalonnent l'itinéraire qui doit déboucher sur l'Europe des réalités.

En l'espèce, une décision du 21 avril 1970 a été ratifiée par le Parlement français. Elle était sans doute plus importante dans les principes que la directive aujourd'hui soumise à vos délibérations. Elle portait déjà harmonisation des dispositions nationales en matière de TVA pour le 1<sup>er</sup> janvier 1975. C'était d'ores et déjà l'engagement politique dont la sixième directive n'est que la traduction technique.

La France — point n'est besoin de le dire — a apporté à la négociation, dès 1975, une contribution positive, en démêlant l'écheveau des problèmes techniques et des problèmes politiques pour faire trancher ceux-ci, comme il se doit, par les instances du Conseil avant rédaction des textes et dans un domaine où elle a été largement et singulièrement novatrice.

Elle y a également apporté une contribution positive en appuyant de manière décisive la formule d'une orientation communautaire à application différée lorsque des oppositions se sont manifestées. L'application définitive d'une règle uniforme ne pourra intervenir sans l'accord unanime du Conseil. C'est un des autres points sur lesquels j'appelle votre attention.

La législation française de la taxe sur la valeur ajoutée s'appuie sur une expérience d'un quart de siècle, puisque la première loi remonte au 14 avril 1954.

Il n'est donc pas étonnant que les directives européennes, qui ont été endu cette taxe chez tous nos partenaires afin d'assurer la neutralité fiscale dans les échanges économiques internationaux, s'inspirent largement des principes sur lesquels repose notre propre système.

Il n'est pas étonnant non plus que le texte proposé comporte plus d'aménagements, pour ce qui nous concerne au moins, que de bouleversements.

C'est pourquoi, le texte issu de la négociation comporte deux types de dispositions : des dispositions obligatoires dans tous les domaines où l'adoption immédiate d'une règle commune était indispensable, notamment pour déterminer le lieu d'imposition des opérations ; des dispositions facultatives qui permettent de concilier l'extension du champ d'application de la taxe ou des modes de calcul de l'impôt avec les possibilités d'adaptation des secteurs concernés.

C'est ainsi que nous avons défendu et sauvegardé les dispositions que nous appliquons dans le secteur agricole et au bénéfice des petites entreprises, malgré quelques réticences chez certains de nos partenaires.

Le projet de loi qui vous est soumis introduit dans notre législation les dispositions obligatoires de la sixième directive et celles de ses dispositions facultatives qu'il paraît utile, nécessaire et possible de mettre en œuvre immédiatement.

Ces aménagements, auxquels M. le rapporteur général a fait allusion et sur lesquels je donnerai à l'Assemblée les précisions qu'elle souhaitera à l'occasion de l'examen des articles, portent principalement sur trois points :

Le premier est le champ d'application de la taxe.

Dans le droit présent, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux activités industrielles et commerciales, les agriculteurs et les membres des professions libérales n'y étant soumis que par option.

La directive, disposant pour l'avenir, définit de manière très large le champ d'application de l'impôt en l'étendant en principe à toutes les activités économiques exercées à titre indépendant. Mais elle laisse la possibilité d'assurer une transition harmonieuse pour la mise en œuvre et nous en avons tiré toutes les conséquences.

Deux exemples me permettront de mieux illustrer les solutions retenues ; ils portent sur l'activité agricole et sur les professions libérales.

Les activités agricoles entrent dans le champ d'application de la taxe. Cela est d'ailleurs conforme aux intérêts économiques de ce secteur. Mais les difficultés qu'éprouveraient les petites exploitations agricoles pour soumettre leurs affaires à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun nous ont conduits à placer de plein droit cette activité sous le régime du remboursement forfaitaire, qui est un mode d'assujettissement dans lequel est effacée, comme ailleurs, la charge de la taxe qui pèse sur les achats. Bien entendu, les exploitants qui le désirent choisiront ou conserveront le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aussi bien ce dispositif n'apporte-t-il aucun changement par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne notre pays. Sauf sur un point, capital pour la défense de nos intérêts dans la concurrence internationale : les taux de remboursement forfaitaire ne doivent pas être fixés à un niveau tel qu'ils apportent un remboursement de taxe supérieur à la charge moyenne de taxe des exploitations. C'est dire que nous serons désormais en mesure de veiller à ce que les Etats n'accordent pas, par le biais d'un remboursement généreusement calculé, une subvention cachée à leurs agriculteurs.

**M. Jean Fontaine.** Complétez sur l'Italie !

**M. le ministre du budget.** Deuxième exemple : le champ d'application de la taxe est étendu aux activités libérales. Une fois posé ce principe d'assujettissement, la directive exonère définitivement les activités médicales et paramédicales. Nous le faisons, et de manière très libérale, puisque nous exonérons, comme ils le demandaient, les laboratoires d'analyses médicales et, sans attendre l'expiration du délai permis par la directive, les prothésistes dentaires qui le réclamaient depuis longtemps, ainsi que les soins donnés aux animaux par les vétérinaires. Sont également exonérés les écrivains et les artistes. Ces exonérations ont été accordées à la demande expresse de notre pays.

En revanche, nous n'avons pu éviter que soient soumis à la taxe les architectes, les bureaux d'études et les conseils, dont la deuxième directive prescrivait déjà la taxation. Il ne s'agit donc pas d'un principe nouveau.

A cet égard, permettez-moi une remarque incidente, mais importante : l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas seulement l'ajout d'une taxe à la rémunération demandée ; elle comporte exonération de la taxe sur les salaires ; elle permet la déduction de la taxe sur les achats et les investissements ; elle permet donc d'éliminer, du montant de la rémunération antérieurement demandée, ce que les techniciens appellent la taxe cachée, c'est-à-dire celle que, faute de pouvoir déduire, le professionnel devait inclure dans son prix. Dans ces conditions, l'incidence sur les prix ne peut et ne doit jamais être égale au taux de la taxe appliquée.

Restaient trois sujets délicats : l'enseignement, l'activité des conseils juridiques et le recouvrement amiable des créances, sur lesquels le projet de loi initial sera amendé dans le sens de l'exonération. M. le rapporteur général l'cart en a suffisamment parlé tout à l'heure ; je n'y reviendrai pas.

Je voudrais enfin insister sur le fait que nous mettons un terme aux distorsions et aux difficultés rencontrées actuellement dans le secteur des professions libérales, où l'assujettissement et l'exonération dépendent d'un jeu complexe de données juridiques et de fait, sources d'un contentieux important, irritant et délicat. De même, disparaîtront dans les secteurs exonérés à titre définitif les possibilités d'option qui faussent la concurrence.

Bien entendu, les entreprises sortiront de l'option sans avoir à reverser la taxe sur les immobilisations, cela va de soi. Les entreprises qui deviendront assujetties bénéficieront de la déduction de la taxe qui a porté sur les immobilisations acquises avant l'assujettissement, tandis que des mesures transitoires permettront de ne pas soumettre à la taxe ce que j'appellerai, d'une manière générale, les affaires ou les contrats en cours.

Le deuxième point sur lequel la VI<sup>e</sup> directive nous conduit à apporter quelques aménagements aux règles existantes est celui de la localisation de l'imposition, en particulier pour les prestations de services.

Vous aurez remarqué, comme moi, la complexité du dispositif retenu par la directive pour déterminer la territorialité des prestations de services. Le souci d'éviter les doubles impositions ou les doubles exonérations est à l'origine de ce texte de laboratoire compromis.

Le troisième point est le régime des déductions.

Ce régime résulte pour l'essentiel de mesures réglementaires. C'est pourquoi le projet de loi ne consacre qu'un article à cet aspect de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais la disposition inscrite dans cet article est loin d'être négligeable, puisqu'elle permettra à nos entreprises de déduire la taxe incorporée dans le prix de toutes les opérations imposables à l'étranger qui seraient taxées si elles étaient effectuées en France ainsi que des services bancaires et financiers rendus à des personnes établies hors de la Communauté.

Pour le surplus, l'adaptation à la directive en matière de déduction fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat reprenant les quelques points sur lesquels notre régime diffère du texte communautaire qui, je le rappelle, n'est pas un règlement, mais une directive.

Enfin, comme vous le savez, un certain nombre d'articles du projet de loi laissent à des décrets le soin de préciser les conditions d'application de leurs dispositions — par exemple : livraisons à soi-même imposables, options, etc.

L'intention du Gouvernement est, sur ces points comme en matière de déduction, de conserver les dispositions existantes dès lors qu'elles sont compatibles avec la directive.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté ne bouleverse pas l'économie de notre système de taxe sur la valeur ajoutée. Bien au contraire, il s'en inspire et est articulé

autour de la conception française de la TVA. Sa mise en œuvre s'accompagnera d'une information par toutes les voies appropriées des milieux concernés, comme sa mise en forme a donné lieu à concertation avec les professions intéressées.

Au demeurant, ce texte a fait l'objet de quelque trente amendements, qui témoignent des caractéristiques propres à ce qu'est une directive, laquelle — je le rappelle — fixe des objectifs. La France a concouru, au premier rang, à définir ces objectifs. Mais la directive laisse le choix des moyens, ce qui explique le nombre de mesures d'adaptation et d'exonération que ce texte comporte.

Comme votre commission des finances, le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Foyer soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mesdames, messieurs, dans un quotidien du soir, paraissant lundi dernier, un éminent spécialiste universitaire des finances publiques, le professeur Lalumière, qui n'est du reste pas de mes amis politiques, s'exprimait, à propos du texte qui nous est aujourd'hui présenté en application de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes sur la TVA, dans les termes suivants :

« Quelle est l'étendue des pouvoirs du Parlement français à l'égard de celle-ci ? A-t-il la liberté de la modifier profondément ou est-il au contraire obligé de l'adopter pratiquement sans changement ? C'est cette dernière hypothèse qui paraît la plus exacte.

« La sixième directive ne se borne pas, en effet, à indiquer le résultat à atteindre ; elle précise le contenu des normes en descendant jusqu'au détail technique. Les parlementaires constateront au cours du débat qu'ils sont en présence d'un véritable projet de réforme fiscale ; leur pouvoir de réformation ne pourra s'appliquer qu'aux modalités d'application laissées à leur initiative par la directive elle-même. Comme cette sixième directive a pour ambition non pas d'harmoniser, mais d'uniformiser l'assiette de la TVA, elle exige que les diverses législations comportent les mêmes règles essentielles d'application pour que la ressource propre puisse être perçue. A l'égard de ces règles, les parlementaires n'ont qu'un pouvoir d'approbation, sauf à mettre en cause le Gouvernement qui a accepté cette directive au niveau du Conseil des Communautés. »

Ce Gouvernement n'est plus celui qui l'a négociée ; par conséquent, monsieur le ministre du budget, vous ne considérez pas ces propos comme dirigés *ad hominem*.

La directive date de 1977 et ce débat pose, indépendamment du texte — j'y reviendrai — un problème de principe, car nous assistons à un phénomène qui tend à faire perdre au législateur français sa souveraineté législative par une application vicieuse et pernicieuse de la procédure communautaire de la directive.

Que dit l'article 189 du traité de Rome ? « Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives... Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens... »

On voit qu'il y a une différence capitale entre ces deux catégories de dispositions.

Or, mes chers collègues, pour l'harmonisation des législations fiscales et des charges fiscales, qui est une nécessité pour la réalisation complète du Marché commun, le traité a prévu des directives du Conseil et non pas des règlements.

Par un phénomène qui n'est pas seulement observable en matière fiscale, mais qui l'est aussi dans d'autres matières à propos desquelles le traité a prévu des mesures d'harmonisation, tel que le droit des sociétés, insensiblement la Commission propose et le Conseil arrête, sous le nom de « directive », des documents qui sont de véritables règlements.

C'est contre cette pratique que je m'élève cet après-midi du haut de cette tribune. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Comme le remarquait le professeur Lalumière, ce document descend jusqu'à d'humbles détails. Il va même jusqu'à préciser, par exemple, au paragraphe d) de l'article 13, que sont exonérées de la TVA les livraisons d'organes, de sang et de lait humains.

Mais il comporte d'autres limitations très précises à notre liberté de législateur. Je n'en citerai comme preuve, parmi beaucoup d'autres, que le premier alinéa de l'article 27 ainsi conçu : « Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la présente directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. »

Nous sommes là en présence d'un mécanisme pernicieux et même pervers. Si cette pratique devait se perpétuer, notre rôle, dans toutes les matières dans lesquelles des mesures d'harmonisation ont été prescrites ou prévues, se réduirait à celui qui est actuellement le nôtre en matière de ratification de traité. En réalité, il se réduirait à bien moins que cela encore.

En effet, cette procédure extraordinairement habile, mais particulièrement inadmissible, de convention camouflée et déguisée, présente un double inconvénient.

D'abord, notre rôle, à la limite, se réduira à dire oui ou non au texte proposé et, à la vérité, si l'on y regarde de près, à moins que cela. Car cette directive, ou prétendue telle, étant obligatoire quant au résultat, jusque dans le détail du plus infime moyen, nous serons ainsi dans l'obligation de ratifier un véritable traité auquel la condition de réciprocité posée par la Constitution ne sera même plus applicable.

En réalité, seules les considérations qui, dans ce document, précèdent les articles peuvent porter le nom de directive. Quant aux articles, ils constituent, je n'hésite pas à le dire, un détournement de la procédure de la directive et une véritable usurpation du pouvoir législatif des Etats membres.

**M. Michel Debré.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** Ensuite, si nous nous laissons engager dans cette voie, nous ferions un pas décisif vers la consécration de ce qu'il faut bien appeler un phénomène de législation par les bureaux car ces documents, qu'ils se nomment règlements ou directives, sont d'inspiration et de facture technocratique. Une fois avalisés par des organes gouvernementaux, on les fait ensuite accepter par les parlements nationaux en invoquant les stipulations des traités et l'idéologie européenne par-dessus le marché.

On me dira que tout cela est déjà préjugé par des documents antérieurs et, en particulier, par la fameuse autant que fâcheuse décision du 21 avril 1970 sur les ressources propres. Mais cet argument, à mon avis, ne porte pas.

En effet, si la décision du 21 avril 1970 a bien prévu que serait créée une ressource de TVA au profit des Communautés européennes, je vous défie d'y trouver l'affirmation de la compétence du Conseil pour en fixer les règles de la manière qui nous est proposée.

Cette décision fut ratifiée, je le rappelle, après que le Conseil constitutionnel eut été consulté sur sa conformité avec la Constitution et eut considéré, le 19 juin 1970, « que, dans le cas d'espèce, elle — la décision — ne peut porter atteinte ni par sa nature ni par son importance aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

Or qu'est-ce que la souveraineté nationale ?

Le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une deuxième décision, du 30 décembre 1976, relative à l'élection au suffrage universel de l'assemblée des Communautés européennes : « Aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise des transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit... Toutes transmissions ou dérogations aux pouvoirs et attributions des institutions de la République, et notamment du Parlement, ne pourraient résulter que d'une nouvelle modification des traités susceptible de donner lieu à l'application tant des articles figurant au titre VI — titre qui traite des engagements internationaux — que de l'article 61... Seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de la souveraineté nationale les formations ou dérogations aux pouvoirs et attributions des institutions de la République » ; représentants que nous avons l'honneur d'être, mes chers collègues, malgré notre indignité.

On me répondra qu'au fond ce texte n'est pas meurtrier et que, dans la réalité, il apporte des solutions souhaitées à toute une série de problèmes qui étaient jusqu'alors en suspens. C'est vrai dans une large mesure.

Mais, monsieur le ministre, si ces dispositions sont urgentes, vous avez la possibilité de les faire adopter sans nous faire reprendre la totalité de la législation. Il suffit que vous les introduisiez par voie d'amendements au projet de loi de finances rectificative dont le Parlement délibérera très prochainement.

Le vrai problème n'est pas là. Ce qui me fait aujourd'hui soutenir cette motion d'irresponsabilité, d'irrecevabilité veux-je dire...

**M. Roger Corrèze.** C'est paré !

**M. Robert-André Vivien,** président de la commission. Lapsus significatif !

**M. Jean Foyer.** ... ce n'est pas une hostilité, au fond, aux dispositions de ce texte. Ce n'est pas — est-il utile de le préciser — une hostilité à la personne d'un ministre auquel je ne porte, depuis de très longues années, que des sentiments de grande estime et de profonde amitié. C'est encore moins une hostilité à l'Europe, si ce n'est à l'Europe des bureaux.

A cet égard, mes chers collègues, je souhaiterais que nous nous inspirions davantage de la pratique politique parlementaire du peuple qui passe pour être le plus européen de tous, par ses convictions, je veux parler des Néerlandais. Ceux-ci ont pris les précautions nécessaires pour éviter que leur Parlement n'ait la main forcée. Ce sont d'ailleurs les socialistes des Pays-Bas qui ont imaginé ce mécanisme ingénieux.

Ainsi le Parlement néerlandais fait-il comparaître les ministres avant les délibérations des conseils de Bruxelles, afin de leur donner des mandats impératifs. Après quoi les Néerlandais peuvent se proclamer plus supranationaux que n'importe qui, ayant pris au préalable les garanties indispensables.

C'est ce que nous ne faisons pas et c'est pourquoi j'incrimine la procédure d'élaboration de ce projet de loi.

La présente motion d'irrecevabilité est destinée à marquer, pour l'avenir, un coup d'arrêt à une pratique vicieuse. Elle était bien la voie de droit qui convenait en la circonstance : n'ai-je pas invoqué la contrariété de la procédure suivie à l'origine de ce débat avec la Constitution ?

L'article 14 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 dispose que « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée », sans avoir besoin de demander une autorisation à je ne sais quel conseil statuant à l'unanimité.

Je défends donc ainsi les droits du Parlement, par là même la souveraineté de la République et, au-delà, la liberté des citoyens. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle qu'en application de l'article 91 du règlement, ont seuls droit à la parole un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Aucun orateur n'étant inscrit contre, la parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je demande une suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue. (La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise. Sur l'exception d'irrecevabilité, la parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Mesdames, messieurs les députés, en développant son exception d'irrecevabilité, M. Foyer a pratiquement posé le problème du dessaisissement du Parlement français de ses pouvoirs fiscaux normaux, dessaisissement auquel conduirait, en fin de compte, selon lui, l'application de la sixième directive européenne.

Sur le problème ainsi cerné, je ferai trois ordres de réponse. Première réponse : la procédure mise en œuvre est régulière au regard tant de la Constitution de 1958 que du traité de Rome, et elle ne prive en rien — je vais le montrer dans un instant — le Parlement français de tout droit d'amendement et donc de l'exercice normal de sa souveraineté.

Deuxième réponse : cette procédure a déjà été utilisée à plusieurs reprises dans le passé, y compris en matière fiscale.

Troisième réponse : dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, la directive européenne en cause est précisément un texte extrêmement souple ; au demeurant, le Gouvernement s'apprête à se déclarer favorable à nombre des amendements qui ont été déposés, et je rappelle qu'à la suite de la concertation qu'il a engagée à propos de ce projet de loi il a lui-même présenté des amendements à son propre texte.

Je vais maintenant développer mon argumentation.

D'abord, la procédure mise en œuvre est régulière, au regard tant de la Constitution de 1958 que du traité de Rome.

Au regard de la Constitution, je rappelle que l'article 53 de celle-ci prévoit que la ratification des traités internationaux de commerce, ou engageant les finances publiques, ou modifiant la législation, ou encore relatifs à l'état des personnes — et cela est important — ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Eh bien ! telle est la procédure que nous appliquons aujourd'hui.

Par ailleurs, l'article 55 dispose que les traités régulièrement approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur respect par les autres parties signataires.

En l'espèce, le traité de Rome a été régulièrement soumis au Parlement et ratifié le 14 septembre 1957. Il en a été de même — encore qu'il ne s'agissait pas exactement d'un traité — de la décision, plus récente, du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés et dont une loi du 8 juillet 1970 avait autorisé l'approbation.

Au regard du droit européen, deux ordres de réflexion doivent être formulés.

En premier lieu, la compétence communautaire ne peut être contestée en matière de TVA. Pourquoi ? Parce qu'elle résulte des articles 99 et 100 du traité de Rome qui a notamment prévu, en son article 100, l'adoption de directives « pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun ». A cet égard, on ne peut nier que les dispositions en matière de TVA influencent la situation concurrentielle des entreprises situées dans les différents Etats membres.

Pour n'être pas juridique, cet argument économique n'en a pas moins, je pense, une importance à laquelle M. le président Foyer ne sera pas insensible.

Il y a donc intérêt à harmoniser les dispositions relatives à la TVA. Les Etats membres ont d'ailleurs renouvelé expressément que telle était bien leur intention commune, par la décision du 21 avril 1970 qui a été soumise, je le répète, à l'approbation du Parlement français.

En second lieu, l'instrument que constitue la directive est à la fois régulier sur le plan juridique et bien adapté à la nature du problème.

Il est régulier parce qu'il fait partie des vecteurs juridiques prévus par l'article 89 du traité de Rome, vecteurs qui comprennent, je le rappelle, des règlements obligatoires en tous leurs éléments et directement applicables dans les Etats membres, des directives qui lient les Etats membres destinataires quant aux résultats à atteindre tout en laissant à leurs instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens — voilà qui est, très exactement, le cas de figure aujourd'hui — des décisions obligatoires en tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent et, enfin, des recommandations et des avis qui ne lient pas les Etats.

Dans le cas particulier qui nous occupe, s'agissant de rapprocher des dispositions législatives ayant une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun, l'article 100 du traité de Rome prévoit explicitement que l'instrument à utiliser est la directive. Je tiens à souligner ce point car M. Foyer a mis en cause tout à l'heure l'emploi et le caractère même de cet instrument dûment prévu par le traité de Rome.

Cette procédure a été d'ailleurs utilisée à de nombreuses reprises depuis 1958 ; elle est, en effet, la mieux adaptée à l'objectif recherché, compte tenu précisément de la liberté de manœuvre qu'elle ménage aux Etats membres et aux parlements nationaux. En effet, la procédure de la directive laisse au Parlement français de substantiels pouvoirs d'amendement, et l'on peut le constater aujourd'hui pour ce qui est du projet de loi soumis à l'Assemblée. Si les directives européennes lient les Etats membres quant aux résultats à atteindre, elles leur laissent le choix des moyens et de la forme. Certains diront que, à partir du moment où les résultats à atteindre sont fixés d'avance, la marge de manœuvre donnée par la liberté de choix des moyens est bien modeste ; une telle argumentation serait peut-être recevable si le Parlement n'avait jamais eu à connaître des résultats à atteindre ; mais tel n'est pas le cas en l'espèce : en effet, dans le traité de Rome et plus encore dans la décision du 21 avril 1970, les objectifs figuraient de la manière la plus explicite, et la non-remise en cause des objectifs, loin d'être un moyen de faire échapper l'essentiel du projet à la compétence du Parlement, est en réalité la non-remise en cause d'objectifs déjà délibérés et dûment approuvés par le Parlement.

Mais il est évident — je le souligne au passage — que le Gouvernement ne saurait accepter ni *a fortiori* proposer lui-même des amendements qui dérogeraient aux résultats à atteindre. C'est cette règle du jeu qui conditionne la crédibilité des Etats, notamment des Etats de la Communauté, et en particulier celle de la France.

Cet état de choses a toujours été accepté par le Parlement, et je n'en donnerai qu'un exemple : quand est venu en discussion, à l'automne de 1976, un projet de loi transposant, dans la législation française, les principes fixés par certaines directives européennes sur la reconnaissance mutuelle des diplômes médicaux, sur l'établissement et la libre circulation des médecins, de nombreux amendements ont été adoptés par le Parlement, mais celui-ci a toujours écarté, et je lui rends hommage, les amendements contraires aux objectifs des directives en cause.

Au total, et sous réserve du respect des objectifs à atteindre — contrainte qui, d'ailleurs, s'agissant de la sixième directive, est tout à fait supportable, compte tenu de la très grande souplesse de celle-ci ainsi que de la variété des solutions facultatives qu'elle réserve et que je mettrai tout à l'heure en relief — les amendements portant notamment sur les moyens et sur la forme, selon la terminologie exacte du traité de Rome, seront parfaitement recevables sauf, bien entendu, application de nos règles internes de procédure comme les articles 40 et 41 de la Constitution. Nous ne devons en effet pas oublier que nous légiférons en termes de droit français, en termes de droit national.

Ainsi, s'agissant d'un texte découlant directement de nos engagements internationaux, il m'apparaît que la procédure utilisée, celle de la directive, celle-là même qui a été mise en cause, ménage très largement le pouvoir d'amendement du Parlement français, beaucoup plus en tout cas qu'il n'est de tradition en ce domaine.

Faut-il en effet rappeler que les projets de loi autorisant la ratification des traités ou des accords internationaux ne peuvent qu'être approuvés ou rejetés, sans que les traités ou les accords sur lesquels ils portent puissent eux-mêmes être modifiés par le Parlement ? J'ajoute que les règlements européens au sens de l'article 189 du traité de Rome — ils sont très nombreux — sont directement applicables dans les Etats membres sans intervention préalable des parlements.

C'est pourquoi la procédure de transposition d'une directive européenne dans le droit français par voie législative a été utilisée à de nombreuses reprises, y compris en matière fiscale.

Ainsi, dans le domaine fiscal, certaines dispositions de la deuxième directive du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et celles de la directive du 17 juillet 1969 relative aux impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ont été introduites dans le droit français par la loi du 11 juillet 1972. Et, à partir du moment où le Parlement introduirait dans la loi française la directive n° 6, celle-ci cesserait d'être une directive communautaire pour devenir et demeurer une loi française, une loi nationale.

Je pourrais citer d'autres exemples : la directive du 19 décembre 1972, qui fixe les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés ainsi que les modalités de cette harmonisation, a été transposée dans notre droit interne par la loi du 24 mai 1976 et une autre directive — et je vous prie, mesdames, messieurs, de m'excuser de cette énumération, mais le sujet, à mon sens, en vaut la peine étant donné la contestation à laquelle il donne lieu — une autre directive, dis-je, celle du 19 décembre 1977, relative à une modification du mode de détermination de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes, a donné lieu à l'insertion, dans le projet de loi de finances pour 1979, d'une disposition figurant sous l'article 19 que l'Assemblée nationale puis le Sénat viennent, l'une et l'autre, d'adopter en l'état. Et je ne sache pas que, pour un seul des textes que je viens d'évoquer, une exception d'irrecevabilité ait été opposée.

Dans les domaines autres que le domaine fiscal, de très nombreuses directives ont été également introduites dans le droit interne soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire selon qu'il s'agissait, en vertu des articles 34 et 37 de notre Constitution, de matières relevant du domaine législatif ou du domaine réglementaire. Pour ne citer qu'un exemple important, je mentionnerai les directives du 16 juin 1975 relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecins, comportant des mesures pour faciliter le droit d'établissement des médecins et qui, à l'époque, avaient été rapportées par la commission des lois de votre assemblée. Ces directives ont été transposées dans le droit français par la loi du 31 décembre 1976, à laquelle

j'ai déjà fait allusion, après des débats au cours desquels de nombreux amendements avaient été acceptés par le Gouvernement et votés par le Parlement.

Sous le bénéfice de ce long historique, qui vient à l'appui de la démonstration d'ensemble, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, la sixième directive européenne est un texte souple et le Gouvernement est favorable à la plupart, sinon à la totalité des amendements proposés.

Je répète qu'il s'agit d'un texte particulièrement souple laissant aux Etats membres de très nombreuses possibilités de choix. Cette directive, qui, je le souligne, a été très largement marquée par l'impreinte de la France, est en effet fondée sur la distinction entre, d'une part, un tronc commun de dispositions obligatoires et d'application immédiate — qui ont été longuement négociées — et d'autre part, une série de dispositions facultatives, dérogatoires aux règles générales, que les Etats membres ont la faculté d'introduire ou non dans leurs législations internes. L'existence de ces nombreuses dispositions facultatives donne la plus grande souplesse au texte puisque les dispositions dont il s'agit constituent, en quelque sorte, des aiguillages que les Etats membres peuvent ou non emprunter à leur gré.

Le nombre des solutions alternatives ainsi laissées au choix des Etats pour résoudre des problèmes importants prouve, s'il en était besoin, que la sixième directive ménage l'essentiel des pouvoirs des instances nationales. Lorsque ce n'est pas le cas, c'est que les instances nationales se sont elles-mêmes engagées au cours des négociations de la directive.

Au demeurant, le Gouvernement français, à la demande duquel la plupart de ces dispositions facultatives ont été introduites dans la directive, en a fait, bien entendu, le plus large usage afin de protéger nos intérêts nationaux. C'est la raison pour laquelle le texte qui vous est aujourd'hui proposé, tout en apportant des modifications non négligeables, ne crée aucun bouleversement dans notre législation.

D'aucuns feront peut-être remarquer qu'une partie des dispositions facultatives prévues par la sixième directive ne le sont qu'à titre transitoire et que la France risquerait ainsi, à terme, d'être entraînée plus loin qu'elle ne l'aurait souhaité. On peut répondre à cette objection de deux manières. D'abord, le passage à un régime définitif d'harmonisation sera, en tout état de cause, subordonné à une décision unanime du Conseil des Communautés. Ensuite, l'introduction de ce régime définitif dans notre droit fiscal sera, bien entendu, soumise au vote d'une nouvelle loi par le Parlement français. Un double verrou infranchissable existe donc : la règle de l'unanimité au niveau communautaire et un vote exprès du Parlement français au niveau national.

Enfin, le pouvoir d'amendement du Parlement est si peu atteint que de nombreux amendements ont été déposés dans cette assemblée et examinés par la commission des finances. Le Gouvernement lui-même a présenté des amendements sur un certain nombre de points à la suite de la concertation qu'il n'a cessé de mener. Nous pouvons ainsi dénombrer une cinquantaine d'amendements. Dans ces conditions, comment prétendre que ce texte est rigide ou qu'il est imposé d'en haut aux instances françaises ?

En définitive, je ne voudrais pas que l'on fasse une mauvaise querelle au Gouvernement sur un texte conçu et élaboré par un gouvernement précédent car, dans son ensemble, il est bon, même s'il peut encore être amélioré sur certains points.

Je me pose, d'ailleurs, la question de savoir si la procédure d'irrecevabilité est tout à fait régulière dans sa forme. Mais je laisse pour l'instant cet argument de côté car je pense que la caractéristique d'une démocratie, et en particulier du Parlement français, est précisément d'avoir de larges débats sur des problèmes qui, effectivement, font partie et de son existence et de son destin.

M. Foyer a fait référence à un article d'un éminent spécialiste, le professeur Lalumière, qui, selon ses dires, a inspiré son intervention d'aujourd'hui.

**M. Jean Foyer.** J'aurais peut-être trouvé cela tout seul !

**M. le ministre du budget.** Je fais confiance et à votre savoir et à votre imagination, monsieur le président de la commission des lois, mais j'ai le regret de dire que cet article comporte des erreurs soit par excès, soit par omission.

Il est en effet inexact de prétendre que la sixième directive ne comporte que des dispositions obligatoires, arrêtées dans le détail. En fait, ces dispositions obligatoires sont limitées aux domaines dans lesquels l'adoption immédiate d'une règle commune était nécessaire pour parvenir au résultat recherché.

Je pense, en particulier, aux règles de territorialité — indispensables pour asseoir l'impôt et pour éviter tant les doubles impo-

sitions que les doubles exonérations — et au mode de calcul de l'imposition, qui ne pouvait varier selon les Etats membres sans entraîner des inégalités dans leurs contributions au budget des Communautés.

Dès lors, en quoi se trouverait compromise la souveraineté de la France ?

En revanche, le professeur Lalumière a omis de préciser que la sixième directive comporte de nombreuses dispositions facultatives, qui laissent aux instances nationales, et en particulier au Parlement français, une large possibilité de choix quant aux moyens à employer et aux étapes à respecter pour parvenir au résultat attendu. Il suffit de lire le texte qu'a rapporté la commission des finances ou de se reporter aux amendements concernés.

Mesdames, messieurs les députés, la France a inventé la taxe sur la valeur ajoutée.

Le mode d'imposition, à l'expérience, lui a été envié par l'ensemble des nations industrielles modernes. Et c'est la France qui a promu la TVA au plan communautaire. Cette directive, qui traduit une thèse française, relève, pour l'essentiel, de textes français.

M. Foyer, qui veut porter un coup d'arrêt à certaines déviations, en l'espèce se trompe de cible. Car, quelles que soient les controverses auxquelles donne lieu ce grave et difficile sujet qu'est la construction de l'Europe, ce projet de loi est à la fois le témoignage et le support de l'Europe des réalités que personne ne saurait récuser. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, désirez-vous donner l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas eu à connaître de l'exception d'irrecevabilité, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le président, mes chers collègues, les socialistes sont partisans de l'Europe, mais d'une autre Europe. Leur ambition européenne se résume ainsi : une France libre dans une Europe indépendante.

Or, à l'occasion d'une question fiscale, nous sommes saisis d'un important problème qui, nul n'en doute, porte sur la pratique actuelle du Gouvernement français à l'égard de l'Europe.

Nous entendons être clairs. Les traités conclus dans le cadre du Marché commun prévoient l'existence de directives européennes. Ces traités, nous les approuvons. Ils prévoient également, dans une perspective de meilleure concurrence, une harmonisation des fiscalités. Nous approuvons cet objectif. Nous souhaiterions même que cette harmonisation intervienne également dans la lutte contre la fraude fiscale.

Mais le Gouvernement français n'a pas fait son devoir. Nous le disons depuis longtemps, le Parlement le constate aujourd'hui.

La TVA est un impôt très important puisqu'il constitue la moitié environ des recettes de l'Etat. Le Gouvernement français aurait dû consulter la représentation populaire pour connaître son opinion sur les modifications à y apporter. Il aurait pu s'inspirer utilement à cet égard de la pratique d'autres gouvernements qui consultent leur Parlement avant d'arrêter directives et même règlements. C'est le cas notamment du Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

Il est inacceptable que le Parlement français, un mois avant l'entrée en vigueur théorique de la loi, soit ainsi mis devant le fait accompli !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Très bien !

**M. Laurent Fabius.** L'esprit de notre vote sera donc de porter un coup d'arrêt à la conception peu démocratique que le Gouvernement français a de l'Europe.

Nous sommes résolus, à la fois, à construire une autre Europe, l'Europe des travailleurs, et à défendre « bees et ongles » les intérêts de la France et du Parlement français. Tel sera le sens de notre vote pour l'exception d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Louis Odru.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, mesdames, messieurs...

**Rappel au règlement.**

**M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. Louis Odru.** J'ai commencé mon intervention !

**M. le président.** M. Odru a, en effet, la parole.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Mais, monsieur le président, peuvent seuls s'exprimer sur l'exception d'irrecevabilité, l'auteur, un orateur « contre », le Gouvernement et la commission saisie au fond. Vous avez consulté cette dernière ; nous venons d'entendre M. Fabius et, pour ma part, je n'ai pas très bien compris qu'elle était sa position. Vous donnez maintenant la parole à M. Odru : je ne vois pas en vertu de quel article du règlement il pourrait intervenir.

**M. le président.** En vertu de l'article 56, alinéa 3, qui dispose que « le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission ».

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** En l'occurrence, vous violez le règlement !

**M. le président.** Absolument pas !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Soyez *fair play*, monsieur Vivien, c'est une affaire importante !

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Odru.

**M. Louis Odru.** Merci, monsieur le président.

Il s'agit en effet d'une affaire très importante. Le groupe communiste l'affirme d'autant plus aisément que, dans le passé, il a été bien souvent le seul à s'opposer aux abandons de souveraineté ou de compétences du Parlement français que nous demandait de consentir le Gouvernement dans une « perspective européenne ».

Nous déclarons aujourd'hui avec force qu'il s'agit d'un texte aux incidences graves, étudié et mis au point ailleurs qu'en France, sans que le Parlement français ait été préalablement consulté ou amené à en délibérer au sein des commissions compétentes. C'est une véritable atteinte à l'indépendance nationale, à la souveraineté de notre pays, aux droits de notre Parlement, aux traditions républicaines. C'est également, messieurs de la majorité, une grave atteinte à la Constitution.

Dans ces conditions, le groupe communiste, refusant, comme il l'a toujours fait dans le passé, tout abandon de compétences, qu'il s'agisse de la France ou du Parlement français, donc de la représentation nationale, votera l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Foyer.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	333
Contre.....	132

L'exception d'irrecevabilité est adoptée. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

En conséquence, le projet de loi est rejeté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la formation professionnelle, l'insertion professionnelle et la promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 740, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 736 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 682).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 737 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes (n° 583).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 738 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean Foyer et plusieurs de ses collègues relative au statut civil des époux coexploitants agricoles (n° 191).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 739 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 591).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 741 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Marlin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'Echange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole (n° 651).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 742 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (n° 590).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 743 et distribué.

J'ai reçu de M. Didier Bariani un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée (n° 704).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 744 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal (n° 710).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 745 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1978, à neuf heures trente, séance publique :

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 9377. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les suppressions d'emplois qui pèsent sur la presse parisienne, et en particulier au journal *L'Aurore*.

Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des entreprises de presse, le groupe Hersant, propriétaire, malgré l'ordonnance du 22 août 1944, de plusieurs titres dont celui cité ci-dessus, se refuse de garantir l'emploi des 482 travailleurs de ce journal, ouvriers de l'imprimerie, employés et journalistes.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour faire respecter l'ordonnance du 22 août 1944 sur la presse; pour assurer le maintien de tous les emplois au journal *L'Aurore*; pour assurer le pluralisme de l'information que la concentration accélérée dans la presse menace gravement.

Question n° 9140. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences désastreuses du forfait « plants de pommes de terre » institué exceptionnellement pour 1976 dans le département du Finistère.

Le montant de ce forfait, d'abord fixé à 18 000 francs l'hectare, a fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 25 p. 100, qui l'a donc ramené à 13 500 francs. Le forfait de polyculture au sein duquel se trouve intégrée habituellement cette production avait été fixé à 570 francs par hectare pour la même année. Or, si la création du nouveau forfait correspondait à la très bonne production de 1976, les deux années qui ont suivi ont été catastrophiques pour les producteurs, qui n'ont même pas pu couvrir leurs charges de production tant leurs recettes pour les deux dernières campagnes ont été faibles.

Les producteurs de plants de pommes de terre sont spécialement inquiets pour la récolte de cette année et le niveau des cours de vente leur pose des graves problèmes de trésorerie.

Il serait extrêmement souhaitable que soit réexaminé ce dossier du forfait de 1976 en fonction de la situation nouvelle et en tenant compte du fait que le département du Finistère est le seul placé dans une telle situation.

On peut considérer à cet égard que le revenu des producteurs de plants sur la période de dix années n'a rien d'un revenu exceptionnel. Le nombre des sélectionneurs en Bretagne diminue régulièrement d'année en année puisqu'il n'est plus que de 4 781 en 1977 contre 10 603 en 1968.

Il est regrettable que les producteurs de plants de pommes de terre du Finistère aient été soumis à une imposition forfaitaire différente du forfait de polyculture auquel ils étaient jusque-là astreints.

Il convient en outre d'observer que la prise en considération des ressources pour l'attribution de certains avantages (allocation logement, complément familial, bourses scolaires, etc.) se faisant avec un grand décalage dans le temps, les producteurs de plants de pommes de terre se voient refuser le bénéfice des avantages à cause du forfait précité alors qu'ils traversent une période très difficile.

M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre du budget de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la suppression du forfait « plants de pommes de terre » institué en 1976. Il lui demande également d'intervenir auprès de ses collègues MM. les ministres de l'agriculture et de l'éducation afin que ce forfait soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux accordés aux agriculteurs.

Question n° 9366. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : en vue des élections des instituteurs de la Réunion à la commission administrative paritaire départementale (CAPD), une circulaire n° 66 du 10 novembre 1978, prise sous le sceau du vice-rectorat de la Réunion, division du personnel du 1<sup>er</sup> degré, précise, au paragraphe : « Candidatures », les conditions requises pour être électeurs et pour être éligibles. Il est expressément stipulé en outre : « les listes des candidats à la CAPD doivent comporter vingt noms et parvenir au vice-rectorat le 10 novembre 1978. Les listes des candidats à la CAPN doivent parvenir au ministère de l'éducation, au bureau DE n° 8, au plus tard le 10 novembre 1978 ». Or, les 11 et 12 novembre sont des jours fériés. Dans la meilleure hypothèse, les directeurs des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré ont eu connaissance des dispositions de cette circulaire les 13 ou 14 novembre, c'est-à-dire après la date limite fixée pour apprécier la recevabilité des listes de candidatures. A l'évidence, des instituteurs et des institutrices n'ont pas eu les moyens matériels de faire acte de candidature, ce qui est une violation formelle aux règles de l'égalité des droits et en fin de compte une atteinte à la liberté individuelle. C'est pourquoi M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'égalité de tous les instituteurs à être candidats à cette CAPD. Il fait observer par ailleurs qu'en matière de contentieux judiciaire ou administratif les délais pour les départements d'outre-mer sont prorogés pour tenir compte de la distance.

Question n° 9461. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 44 du Traité de Rome qui se proposait d'assurer aux agriculteurs des prix

garantis. Ce même Traité, fondement juridique de la CEE, devait assurer la protection des productions agricoles du Marché commun contre les importations, par l'établissement d'un tarif extérieur commun. Enfin, dans ses articles 40 et 43, ce même Traité prévoyait d'organiser les marchés agricoles.

Vingt ans plus tard, force est de constater que ce Traité est bafoué. Si l'on prend en effet l'exemple du foie gras qui concerne des milliers d'exploitants familiaux dans le Sud-Ouest, on constate :

— que la quantité de produit importé ne cesse de croître d'une année à l'autre : 1 000 tonnes pour la campagne 1977-1978 ont été importées qui se comparent à 1 500 tonnes de production et lui font courir de graves risques, comme cela pour l'essentiel de Hongrie, 680 tonnes, et d'Israël, environ 200 tonnes ;

— que ces produits commercialisés par les pays tiers à des prix de dumping ne subissent qu'un prélèvement d'environ 5 p. 100 à leur entrée dans le Marché commun, et qu'ils sont donc commercialisés à l'intérieur de la CEE à des prix inférieurs de 40 à 50 p. 100 aux prix revendiqués par les producteurs français ;

— qu'il s'ensuit des répercussions graves sur les prix internes de la CEE, ainsi que l'impossibilité d'organiser un marché totalement.

On constate que cet état de fait sur lequel l'attention du Gouvernement a déjà été attirée n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre du Traité de Rome.

Mais, si la CEE s'avère incapable d'assurer aux producteurs des prix garantis, d'assurer la protection de la production et de l'organiser comme elle en a le devoir, elle a, en revanche, par ses directives 118 du 15 février 1971, édicté un certain nombre de contraintes à l'égard des producteurs français qui méconnaissent totalement les conditions spécifiques de cette production nationale. Soit 40 p. 100 en provenance de l'étranger, a été expliqué au cours d'une précédente question orale.

Ainsi, comme on le voit, le Traité de Rome a été totalement détourné et l'application qui en est faite, en contradiction avec les textes, est purement négative et se limite à des questions de simple police sur le plan sanitaire.

Cette situation est particulièrement préoccupante au moment où des milliers de producteurs sont menacés de disparition, vermineusement lente de désarmer les préventions légitimes des agriculteurs en promettant de nouvelles garanties.

Elle est révoltante si l'on considère que, dans le temps même où, dans la perspective de l'élargissement de la CEE, le Gou- M. le Président de la République et M. le Premier ministre s'activent autour d'un soi-disant plan de développement du grand Sud-Ouest et du Languedoc-Roussillon.

Dans ces conditions, il demande au Gouvernement, qui en a l'occasion immédiate, de traduire ses promesses dans le futur par des actes dans le présent en relevant substantiellement les droits de douane aux frontières de la CEE pour les productions dont il est question. Il s'assurerait ainsi un minimum de crédibilité.

Question n° 9462. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème ovin et plus précisément sur la question des détournements de trafic.

Il lui expose qu'on constate une augmentation importante du nombre des agneaux qui sont exportés de Grande-Bretagne sans passer par les ventes officielles qui comportent un poinçonnage des oreilles et ce, parce qu'il est plus facile pour les agneaux non marqués de « perdre leur identité » sur le continent et d'arriver en France « par la porte de derrière ».

Il lui rappelle que, bien que les fonctionnaires européens des douanes aient renforcé leurs contrôles sur les agneaux venant d'Allemagne et de Belgique, les détournements se poursuivent dès lors qu'il y a une différence de 30 pences au kilo entre le prix du Royaume-Uni et le prix de Paris.

Il souligne que durant le mois de septembre, dernier mois pour lequel les statistiques complètes ont été établies, le Royaume-Uni a exporté 75 866 moutons vivants, c'est-à-dire 31 p. 100 de plus qu'en septembre 1977.

Si les ventes à la France ont diminué de 63 p. 100, ceci a été plus que compensé par une augmentation de 26 p. 100 des envois vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest.

D'autre part, il note que les ventes du Royaume-Uni à la République d'Irlande ont connu l'augmentation la plus considérable durant ce mois de septembre. Ainsi 16 554 moutons en plus ont traversé la frontière de l'Ulster vers la République pour permettre aux Irlandais de profiter de l'accord avec la France, avec ce résultat que les agneaux ont été payés 32 livres au lieu de 20 livres 60 en septembre 1977.

Enfin, il remarque que les exportations de mouton en vif vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest ont augmenté de 51 p. 100, c'est-à-dire de 69 415 têtes, tandis que les ventes directes à la France ont diminué de 42 p. 100, soit 14 307 têtes.

En dernier lieu, il semble que, selon le journal *The Farmer Weekly*, la CBF, organisation de la République irlandaise pour le bétail et la viande, avait reçu du Gouvernement français l'ordre du Mérite agricole pour récompenser le travail de son comité dans la promotion des ventes de bœuf et de l'agneau irlandais sur le marché français!

En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une situation inacceptable.

Question n° 7488. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe dans une commune de sa circonscription (et sans doute dans d'autres) des maisons individuelles dont la construction a été financée par le Crédit immobilier et qui se trouvent inoccupées.

Ces maisons ont bénéficié de conditions de financement particulières au titre de l'accession à la propriété.

Sur dix-huit maisons, deux seulement ont été vendues, les seize autres, offertes à la vente, n'ont pu être vendues depuis un an et demi.

Il est évident que les constructions se dégradent. Pour éviter cette dégradation, il serait extrêmement souhaitable qu'elles puissent être louées. Or, compte tenu des conditions de financement de ces maisons, il n'est pas possible de les proposer à la location.

Sans doute est-il normal que la législation et la réglementation applicables en cas de logements destinés à l'accession à la propriété soient différentes de celles qui permettent la construction d'immeubles locatifs, mais il n'en demeure pas moins que la rigidité qui apparaît en ce domaine est extrêmement regrettable.

M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes applicables en ce domaine de telle sorte que, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, des maisons ne puissent rester inoccupées et se dégrader et ceci au détriment de la collectivité.

Question n° 9285. — M. Yves Lancien attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la politique du logement dont la finalité est de permettre à chaque famille d'avoir un logement de qualité et un cadre de vie meilleur, tout en visant à réduire les distances entre les lieux de travail et d'habitation.

Certes, le problème du logement en France a évolué favorablement : l'aspect quantitatif est pratiquement résolu, sauf toutefois dans les grandes agglomérations, mais l'aspect qualitatif demeure.

A Paris, en 1975, deux logements sur cinq étaient surpeuplés, un appartement sur cinq ne disposait pas de WC intérieur, un sur quatre, soit 890 000, n'avait ni baignoire ni douche, enfin 58 000 n'avaient même pas l'eau.

A cet égard, le budget du logement traduit les nouvelles orientations de la politique gouvernementale : qualité d'abord ; la régression numérique apparaît dans les chiffres : 550 000 logements en 1974, 475 000 en 1977, 430 000 cette année et l'an prochain à peine 400 000.

Les crédits qui s'élevaient à 6 milliards en 1978 passeront à 4,5 milliards en 1979.

Dans ces conditions, à l'OPHLM, qui gère près de 80 000 logements sociaux, plus de 66 000 dossiers sont en instance, dont 23 548 classés prioritaires.

Il est clair que les prix du terrain au centre des grandes agglomérations et la renonciation aux cours ont rejeté vers la périphérie les logements sociaux : Paris a perdu 22 p. 100 de sa population en vingt ans.

Ceux qui ne peuvent obtenir de logement social ou ne veulent s'exiler en grande banlieue doivent donc se diriger vers les logements privés, qui, lorsqu'ils ne sont pas chers, sont alors vétustes et sans confort.

Il est donc nécessaire, pour Paris, de trouver à la fois une solution aux deux problèmes, quantitatif et qualitatif, en prenant des mesures en faveur de la construction et en revisant la politique des loyers.

Face au prix prohibitif du terrain au centre des agglomérations, et pour favoriser la réintégration du logement social au cœur des villes, le Gouvernement a décidé de financer 40 p. 100 de la surcharge foncière, ce dont nous nous félicitons ;

pendant une telle mesure risque d'être insuffisante à Paris et ne saurait mettre fin à la fuite des logements sociaux vers la petite, puis maintenant vers la grande banlieue. L'octroi d'une surprime semble donc s'imposer pour la capitale.

Une autre décision importante vient aussi d'être prise, qui concerne celle-là les loyers. A partir de janvier prochain, les appartements classés dans la catégorie 2 B devraient être libérés.

En régime libéral, trente ans après la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, loi d'exception et temporaire, le développement économique ne peut se concevoir sans un retour à la liberté des prix.

Mais quels sont les appartements ainsi concernés : le décret du 10 décembre 1948 en donne une définition très vague qu'il est nécessaire de préciser afin d'éviter tout risque d'abus.

Il semblerait que près de 77 000 appartements en France, dont 59 000 dans la région parisienne et 40 000 dans la capitale, soient concernés et c'est environ 60 p. 100 de petits commerçants et artisans, de nombreuses personnes âgées ou de jeunes ménages qui seront atteints par cette mesure dont les répercussions sont différentes de la libération des 2 A, qui étaient, eux, surtout occupés par des membres des professions libérales et des cadres supérieurs.

S'il ne faut pas contrarier la remise en ordre de la libre concurrence, on ne saurait pour autant conduire cette libération sans précautions ni paliers. Les loyers risquent en effet d'être multipliés par trois, voire par quatre, si l'on tient compte de la fin de l'abattement par zones. Un déplaçonnement contrôlé, sur trois ans par exemple, est par conséquent nécessaire et des mesures en faveur des personnes âgées et des handicapés doivent parallèlement être prises, comme ce fut le cas pour les 2 A.

C'est à ce prix seulement que la libération des loyers, condition de la relance de la construction, se fera dans l'ordre.

Question n° 9309. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre de l'industrie que pour permettre à la sidérurgie française d'améliorer la qualité de ses aciers et de la fonte, d'économiser l'énergie et les matières nécessaires à leur fabrication, il est important de développer nos recherches dans tous les domaines.

Dans ce but, il existe dans notre pays depuis trente ans un institut de recherches de la sidérurgie (IRSID) qui emploie 550 personnes environ avec un budget annuel de 100 millions.

Cet institut qui a rayonnement international de par la valeur de ses recherches est menacé de réduire ses activités du fait de la réduction de son budget due à la diminution des cotisations des sociétés sidérurgiques.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour améliorer les possibilités de recherche de cet institut et s'il ne pense pas le doter d'un financement nécessaire à son développement.

Question n° 9243. — M. Georges Gosnat demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité dans les villes et donner à la police les moyens de remplir son rôle.

Il lui rappelle que lors de la discussion budgétaire le groupe communiste, se faisant porteur des vœux tant de la population que de l'ensemble des syndicats de policiers, a réclamé que s'ouvre à l'Assemblée un large débat sur la sécurité des Français ainsi que sur le rôle et les moyens de la police. Cette question ayant jusqu'ici été éludée, il réitère la demande d'un vaste débat sur l'ensemble de ce grave problème, afin de permettre au Parlement de se prononcer sur toutes les propositions émanant des syndicats de police, de diverses organisations et des partis politiques.

Question n° 9414. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978, portant sur la création d'emplois d'attaché communal.

En effet, les rédacteurs et les chefs de bureau des collectivités locales qui sont particulièrement concernés, subissent, du fait de cet arrêté, des préjudices professionnels très graves.

Pour les premiers, il est mis fin discrétionnairement à une promotion légitime qu'ils étaient en droit d'espérer ; pour les seconds, ils perdent les avantages substantiels accordés aux attachés, qu'ils étaient en droit d'obtenir.

Aussi, il lui demande d'aménager les mesures transitoires prévues dans ce texte, de façon à permettre l'intégration progressive d'un certain nombre de rédacteurs, et pour ce qui concerne les chefs de bureau, de bien vouloir reconsidérer le déroulement de leur carrière gravement compromis.

Question n° 9415. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, sous la précédente législature, le Gouvernement avait déclaré qu'il ne manquerait pas de porter à la connaissance de l'Assemblée des éléments d'information en sa possession concernant la prolifération des sectes politico-religieuses.

Or, l'activité des sectes ne s'est pas ralentie. Manifestant trop souvent le peu de cas qu'elles font des libertés de conscience, d'expression et d'association qui fondent la société civile, certaines d'entre elles font l'objet de poursuites et suscitent l'inquiétude de l'opinion publique.

Par ailleurs, de récents événements survenus à l'étranger ont bouleversé la conscience universelle. Qui peut affirmer aujourd'hui que de pareilles aberrations ne se répèteront pas ailleurs ? Le temps n'est-il pas venu de rechercher des mesures de prévention qui démarquent avec soin ce qui appartient aux droits fondamentaux de la personne humaine, et ce qui relève de l'exploitation psychique, voire du racket financier.

M. Alain Vivien demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir de telles aberrations et protéger la santé mentale et la sécurité de nos concitoyens, notamment des plus jeunes.

Question n° 9378. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 26 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat apporterait aux dispositions de cette ordonnance concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Ces dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, devenues celles de l'article L. 833-1 du code du travail, signifient implicitement, mais clairement, que les travailleurs privés d'emploi des départements d'outre-mer peuvent, en principe, prétendre aux mêmes aides financières que ceux de la métropole et, notamment, aux allocations d'aide publique. Mais le décret en Conseil d'Etat qui doit permettre la mise en œuvre de ce principe n'est toujours pas paru et cette parution ne semble pas devoir intervenir dans un délai prévisible. Ce n'est certes pas la première fois qu'un texte législatif demeure lettre morte parce que le Gouvernement ne prend pas les décrets nécessaires à son application ; les habitants des départements d'outre-mer sont d'ailleurs fréquemment les victimes de cette situation juridiquement incompréhensible. Mais, en l'occurrence, les effets de l'inertie gouvernementale sont particulièrement néfastes : dans l'ensemble des départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader rapidement. Bien que d'incontestables efforts aient été récemment accomplis pour leur donner

plus d'efficacité, les remèdes qui y sont apportés restent très insuffisants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le décret prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraisse dans les meilleurs délais.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 décembre 1978, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au courtage matrimonial (n° 686).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n° 708).

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n° 708), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Pasty a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Jeudi 30 Novembre 1978.

## SCRUTIN (N° 130)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Foyer au projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	333
Contre .....	132

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Bousch.	Delehedde.	Frédéric-Dupent.	Lauriol.	Pignion.
Abadie.	Boyon.	Delclis.	Frelaut.	Laurissergues.	Plot.
Andrieu	Braun (Gérard).	Delhalle.	Gaillard.	Lavédrine.	Pistre.
(Haute-Garonne).	Brial (Benjamin).	Delong.	Garcin.	Lavielle.	Pons.
Andrieux	Brunon.	Deniau (Xavier).	Garrouste.	Lazzarino.	Popercin.
(Pas-de-Calais).	Brunhes.	Denvers.	Gascher.	Mme Leblanc.	Porcu.
Ansari.	Bustin.	Depietri.	Gastines (de).	Le Drian.	Porcetti.
Ansquer.	Caïlle.	Derosier.	Gau.	Léger.	Mme Porte.
Aumont.	Cambolive.	Deschamps	Gauthier.	Legrand.	Poujade.
Aurillac.	Canacos.	(Bernard).	Gérard (Alain).	Leizour.	Pourchon.
Auroux.	Castagnou.	Deschamps (Henri).	Giacomi.	Le Meur.	Préaumont (de).
Autain.	Cavaillé	Dhinnin.	Girard.	Lemoine.	Pringalle.
Mme Avicé.	(Jean-Charles).	Mme Dienesch.	Girardot.	Le Pensec.	Mme Privat.
Ballanger.	Cazalet.	Donnadieu.	Gissinger.	Leroy.	Prouvost.
Balmigère.	Cellaret.	Druon.	Goasduff.	Le Tac.	Quilès.
Bapt (Gérard).	Césaire.	Dubedout.	Godefroy (Pierre).	Liogier.	Ralite.
Mme Barbera.	Chaminade.	Dubreuil.	Godfrain (Jacques).	Lipkowski (de).	Raymond.
Bardol.	Chandernagor.	Ducoloné.	Mme Gocuriot.	Madrelle (Bernard).	Raynal.
Barnier (Michel).	Charles.	Dupilet.	Goldberg.	Madrelle (Philippe).	Renard.
Barthe.	Chasseguet.	Duraffour (Paul).	Gorse.	Maillet.	Ribes.
Bas (Pierre).	Chauvet.	Durourea.	Gesnat.	Maisonnat.	Richard (Alain).
Baumel.	Mme Chavatte.	Durr.	Gouhier.	Malvy.	Richard (Lucien).
Baylet.	Chénard.	Dutard.	Mme Goutmann.	Mancel.	Ricubon.
Bayou.	Chevènement.	Emmanuelli.	Gremetz.	Manet.	Rigout.
Bèche.	Chirac.	Evin.	Grussenmeyer.	Marchais.	Rivière.
Bechter.	Mme Chonavel.	Eymard-Duvernay.	Guéna.	Marchand.	Rivière.
Beix (Roland).	Combrisson.	Fabius.	Guermeur.	Marcus.	Rocard (Michel).
Benolst (Daniel).	Comilli.	Falala.	Guidoni.	Marette.	Rocca Serra (de).
Benouville (de).	Mme Constans.	Faugaret.	Guilliod.	Marie.	Roger.
Bernard.	Cornette.	Faure (Gilbert).	Haby (Charles).	Marin.	Rolland.
Besson.	Corréze.	Faure (Maurice).	Haesebroeck.	Martin.	Roux.
Billardon.	Couët (Jean-Pierre).	Féron.	Hage.	Masquère.	Rufenacht.
Billoux.	Couillet.	Fillieud.	Hamelin (Xavier).	Masset (Jean-Louis).	Ruffe.
Bisson (Robert).	Cousté.	Fiterman.	Hardy.	Masset (François).	Saint-Paul.
Bizet (Emile).	Couve de Murville.	Florian.	Hanécœur.	Masseubre.	Sainte-Marie.
Bocquet.	Crenn.	Flosse.	Hermier.	Maton.	Santrol.
Boinvilliers.	Crépeau.	Forens.	Hernu.	Mauger.	Sauvaigo.
Bolo.	Darinot.	Forgues.	Mme Horvath.	Mauroy.	Savary.
Bonhomme.	Darras.	Forni.	Houél.	Maximin.	Schvartz.
Bonnet (Alain).	Dassault.	Fossé (Roger).	Houteer.	Mellick.	Séguin.
Burd.	Debré.	Mme Fost.	Huyghues	Mermez.	Sénès.
Bordu.	Defferre.	Franceschi.	des Etages.	Messmer.	Sourdille.
Boucheron.	Defontaine.	Mme Frayssé-Cazals.	Jacob.	Mexandeau.	Soury.
Boulay.	Delatine.		Mme Jacq.	Michel (Claude).	Sprauer.
Bourgois.	Delatre.		Jagoret.	Michel (Henri).	Taddei.
			Jans.	Millet (Gilbert).	Tassy.
			Jaros (Jean).	Miossec.	Taugourdeau.
			Jarrot (André).	Mme Missoffe.	Thibault.
			Jourdan.	Mitterrand.	Tiberi.
			Jauve.	Montdargent.	Tomasini.
			Joxe.	Mme Moreau	Tondon.
			Julla (Didier).	(Gisèle).	Tourné.
			Julien.	Mouille.	Tourrain.
			Juquin.	Moustache.	Tranchant.
			Kalinsky.	Narquin.	Vacant.
			Kaspereit.	Nils.	Valleix.
			Krieg.	Noir.	Vial-Massat.
			Labarrère.	Notebari.	Vidal.
			Labbé.	Nucci.	Villa.
			Laborde.	Nungesser.	Visse.
			La Combe.	Odru.	Vivien (Alain).
			Lafleur.	Paillet.	Vizet (Robert).
			Lagorce (Pierre).	Pasquini.	Voisin.
			Lajoinie.	Pasiy.	Wagner.
			Lancien.	Péricard.	Wargnies.
			Lataillade.	Pesco.	Weisenhorn.
			Laurain.	Petit (Camille).	Wilquin (Claude).
			Laurent (André).	Phillbert.	Zarka.
			Laurent (Paul).	Pierrat.	

## Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Arreckx. Aubert (François d'). Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Bassot (Hubert). Bayard. Bégault. Benoît (René). Berest. Beuler. Bigéard. Birraux. Biver. Blanc (Jacques). Bourson. Bouvard. Branche (de). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caro. Cattin-Bazin. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charretier. Chazaton. Chinaud. Clément. Cointat.	Colombier. Cornet. Couderc. Couepei. Coulais (Claude). Cressard. Dalllet. Delaneau. Delfosse. Deprez. Desantis. Douffiagues. Drouet. Dugoujon. Durafour (Michel). Ehrmann. Fabre (Robert-Félix). Faure (Edgar). Feit. Fenech. Ferretti. Fèvre (Charles). Fonteneau. Fourneyron. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gaudin. Geng (Francis). Ginoux. Goulet (Daniel). Granet. Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Harcourt (François d'). Héraud. Hunault.	Icart. Inchauspé. Juventin. Kerguéris. Klein. Koehl. Lagourgue. Le Cabelléc. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Ligot. Longuet. Madelin. Maigret (de). Masson (Marc). Mathieu. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médeclin. Mésmin. Micaux. Millon. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Muller. Paecht (Arthur). Papet. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau.
---	--	---

Proriol.  
Revet.  
Richomme.  
Rissl.  
Rossinot.  
Sablé.  
Sallé (Louis).

Schneiter.  
Seltlinger.  
Serres.  
Stasi.  
Sudreau.  
Thomas.  
Tissandier.

Torre (Henri).  
Verplanken (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Zeller.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubert (Emmanuel). Baudouin. Beaumont. Berger. Branger.	Delalande. Delprat. Fontaine. Mme Harcourt (Florence d').	Mme Hauleclocque (de). Lepereq. Pinte.
--	---	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Audinot. Baridon. Bozzi.	Devaquet. Guichard. Malaud. Neuwirth.	Pidjot. Plantegenest. Sergheraert.
---------------------------------------	--	--

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Royer.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Huguot, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.  
Juventin à M. Alphandery.  
Nungesser à M. Falala.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Députés (mise en cause).

9464. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports qu'à l'occasion d'une interview donnée à la presse réunionnaise, un responsable de la Compagnie nationale Air France l'a mis nommément en cause à propos de la discussion sur l'abaissement des tarifs aériens imposés pour la desserte de la Réunion et a proféré à cette occasion des contre-vérités mariées à des jugements de valeur pour le moins incongrus. Un tel comportement de la part de hauts fonctionnaires est proprement inqualifiable et ne saurait être toléré pour la dignité de la fonction parlementaire. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre des transports ce qu'il compte faire pour que pareille désinvolture ne se répète pas.

Transports aériens (compagnies aériennes).

9465. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : à l'occasion de la discussion du budget de son ministère pour 1978 et à propos des conditions tarifaires imposées par Air France pour la desserte aérienne de la Réunion, il a été précisé que la compagnie nationale était en mission de service public. Ce principe a été rappelé et confirmé lors de la table ronde qui s'est tenue pour traiter de cette affaire à la Réunion le 18 novembre dernier. Dans ces conditions, les propos tenus par un responsable d'Air France à l'occasion d'une interview donnée à la presse locale aux termes desquels Air France n'est pas liée à la Réunion et qu'elle était prête à rapatrier son personnel en Métropole. Ces propos sont non seulement du plus mauvais goût et s'apparentent au chantage mais encore ils sont inadmissibles et intolérables. De plus, ils sont outrageants pour les Réunionnais et déconsidèrent leur auteur. La politique de la France et plus particulièrement sa politique aérienne n'est pas l'affaire de telle ou telle administration ou de tel ou tel établissement public. Il n'appartient pas à un fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative de décider des actions à mener au nom de la France. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour rappeler aux responsables d'Air France l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et les sujétions de service public qui auraient dû les conduire à plus de mesure, de pondération et de réalisme dans leurs propos. La Réunion est un département français et mérite à ce prix la même considération que les autres départements métropolitains d'outre-mer.

Députés (mise en cause).

9466. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — Ayant été cité nommément par un responsable d'Air France, et non des moindres, dans une interview accordée au journal de l'île de la Réunion et parue le 22 novembre 1978, M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports s'il lui paraît normal que de hauts fonctionnaires puissent publiquement mettre en cause l'action d'un parlementaire, en usant d'arguments erronés, proches de la mauvaise foi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent pas et que soit respectée la dignité de la fonction parlementaire.

Transports aériens (compagnies aériennes).

9467. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre des transports ce qui suit : à la suite de la table ronde qui a eu lieu à Saint-Denis de la Réunion le 18 novembre 1978, un responsable d'Air France, et non des moindres, a déclaré : « La Compagnie Air France n'est pas liée à la Réunion. Nous pouvons rapatrier notre personnel. » Concernant une compagnie aérienne assujettie à un service public exploitant une « ligne de cabotage » indispensable à la vie et au développement du département, il nous paraît intolérable que de tels propos puissent

être tenus. C'est pourquoi M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour que de telles outrances verbales ne se renouvellent pas à l'avenir.

*Voyageurs, représentants et placiers (frais professionnels).*

9468. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de remboursement des frais professionnels des VRP par leurs employeurs. En effet, les VRP sont des salariés comme les autres, pourtant leurs frais professionnels leur sont rarement et imparfaitement remboursés par leurs employeurs. Une déduction fiscale supplémentaire compense très partiellement ce manque à gagner (et a pour conséquence de faire supporter par le contribuable une partie des charges qui devraient incomber aux employeurs). En conséquence, M. Claude Evlin demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas souhaitable de réunir une commission tripartite (organisations syndicales représentatives des VRP, de leurs employeurs et pouvoirs publics) afin que soient étudiées les modalités d'une meilleure prise en charge des frais professionnels des VRP par leurs employeurs.

*Education surveillée (établissements).*

9469. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles sont confrontés les juges pour enfants du tribunal du Havre (Seine-Maritime). Ces difficultés tiennent essentiellement à l'insuffisance des structures d'accueil pour les jeunes délinquants. En conséquence et afin de réduire les cas de détention provisoire des adolescents, il lui demande s'il envisage : 1<sup>o</sup> de décider la création d'urgence, dans le ressort du tribunal pour enfants du Havre, d'un établissement public d'éducation surveillée ayant la fonction d'une structure d'accueil d'urgence et, d'autre part, d'un établissement scolaire. Ce dernier, qui recevrait plus particulièrement les garçons et les filles de douze à seize ans, réputés instables et ne pouvant plus être maintenus dans le circuit scolaire ni dans leur famille, devrait remettre ces enfants au niveau scolaire normal afin qu'ils réintègrent des établissements de l'éducation nationale après leur passage dans cet internat. La section d'accueil devrait également pouvoir être mixte ; 2<sup>o</sup> de procéder à la création de deux postes supplémentaires de délégués permanents auprès du service de liberté surveillée du tribunal du Havre pour permettre à ce service d'assurer la fonction d'un SOE auprès du tribunal de grande instance de la même commune.

*Culture du tabac (planteurs).*

9470. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre du budget qu'au cours de ces dernières années le marché du tabac a été profondément perturbé par les dispositions communautaires supprimant le monopole. L'organisation professionnelle des planteurs de tabac a été ainsi amenée à développer ses efforts sur l'exportation et à mettre en œuvre de nouvelles variétés correspondant à l'évolution du marché. Pour donner à ces efforts toute leur efficacité il est nécessaire de prévoir une nouvelle organisation de mise en marché et de commercialisation. La constitution de groupements de producteurs paraît être à cet égard la meilleure solution pour résoudre les problèmes liés à la commercialisation, notamment ceux qui concernent l'exportation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre le bénéfice du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 déjà prévu pour les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes aux planteurs de tabac qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

9471. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Chazalon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages, en raison de l'insuffisance des moyens de financement. Les crédits alloués à l'échelon national et dont le montant est fixé forfaitairement par leurs pouvoirs publics s'avèrent nettement insuffisants. En 1978, la plupart des caisses d'allocations familiales n'ont pu consentir des prêts de ce genre que pendant les six premiers mois de l'année. Etant donné qu'il s'agit d'une prestation légale dont le caractère d'utilité est parfaitement démontré, les jeunes foyers dont le dossier ne peut être liquidé éprouvent un vif désappointement et sont enclins à estimer que le Gouvernement se désintéresse de leurs problèmes. Il lui demande si elle n'a pas l'intention

de prendre toutes dispositions utiles afin de fournir aux caisses d'allocations familiales les crédits nécessaires pour leur permettre, tout au moins, de donner satisfaction aux jeunes ménages qui avaient pris des engagements sachant qu'il répondait aux critères fixés pour l'attribution des prêts et qui ne peuvent attendre plus longtemps que leur dossier soit liquidé.

*Service national (étudiants).*

9472. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article L. 10 du code du service national selon lequel les étudiants en médecine, odontologie et pharmacie voient le sursis qui leur est accordé pour terminer leurs études assorti d'une prolongation de la durée du service militaire portée de douze à seize mois. D'autre part, lorsqu'un étudiant en médecine termine ses études avant l'âge de vingt-trois ans, il peut effectuer, en renonçant au sursis, un service militaire de douze mois, mais ce à condition de ne pas l'effectuer en tant qu'officier du corps de santé. M. Gérard Longuet aimerait connaître les raisons de cette discrimination, et propose qu'on la fasse cesser par des mesures applicables à tous.

*Service national (étudiants).*

9473. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'article L. 10 du code du service national selon lequel les étudiants en médecine, odontologie et pharmacie voient le sursis qui leur est accordé pour terminer leurs études assorti d'une prolongation de la durée du service militaire portée de douze à seize mois. D'autre part, lorsqu'un étudiant en médecine termine ses études avant l'âge de vingt-trois ans, il peut effectuer, en renonçant au sursis, un service militaire de douze mois, mais ce à condition de ne pas l'effectuer en tant qu'officier du corps de santé. M. Gérard Longuet aimerait connaître les raisons de cette discrimination, et propose qu'on la fasse cesser par des mesures applicables à tous.

*Impôts locaux (taxe foncière).*

9474. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Augustin Chauvet rappelle à M. le ministre du budget que la loi du 18 juillet 1974 a fixé les modalités de révision des évaluations servant de base à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties suivant une procédure comportant : la constatation annuelle des changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement affectant les propriétés ; l'actualisation, tous les deux ans, par le moyen de coefficients déterminés au niveau de la région, des évaluations résultant de la précédente révision ; l'exécution d'une révision générale tous les six ans. La date d'entrée en vigueur de la première actualisation biennale, prévue initialement pour s'appliquer aux impositions relatives à 1978, a d'abord été reportée à 1980. D'autre part, l'article 10 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale propose de ne procéder désormais que tous les trois ans aux actualisations des valeurs locales. Toutes ces mesures auront pour effet de retarder encore la date de la prochaine révision générale. Or, la dernière révision complète pour le foncier non bâti remonte à 1961. Depuis cette date, un certain nombre d'anomalies sont apparues dans certaines communes au niveau du tarif des évaluations permettant de classer les parcelles, anomalies qui sont dues à l'évolution des techniques de production ou à des erreurs qui n'avaient pas été décelées lors des opérations de révision menées en 1961. Ces anomalies ne peuvent être corrigées ni par les mises à jour annuelles ni par les actualisations biennales (ou triennales), qui ne font, au contraire, que les amplifier. C'est pourquoi un nombre de plus en plus grand de propriétaires appellent de leurs vœux une révision générale. Mais il s'agit d'une opération particulièrement lourde et coûteuse, que l'administration ne semble pas en mesure de pouvoir effectuer dans une perspective rapprochée. Dans cette situation et afin d'éviter que soient pérennisées, voire aggravées, les disparités les plus flagrantes, M. Chauvet demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'envisager que, dans certains cas ponctuels et nécessairement limités, les maires des communes intéressées ou les représentants des contribuables puissent intervenir auprès du service du cadastre et obtenir que la grille tarifaire soit corrigée et rendue compatible avec la différenciation réelle des valeurs locales des communes intéressées.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

9475. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. Arthur Paecht signale à M. le ministre de la culture et de la communication que les téléspectateurs résidant à Signes (département du Var), et ceux des villages environnants se plaignent de ne pouvoir recevoir que deux séries d'émissions de télévision : celles de la première chaîne en noir et

blanc et celles d'Antenne 2 en couleur. En outre, assez fréquemment, et particulièrement par temps d'orage, ils n'ont plus aucune réception. Cette situation suscite un mécontentement bien légitime parmi les habitants de ces villages. Ceux-ci estiment qu'ils ne devraient pas avoir à verser la totalité de la redevance de télévision et que celle-ci devrait être modulée en fonction des émissions qu'ils peuvent recevoir. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas d'améliorer le relais mis en service à la fin de l'année 1975, de manière à permettre aux téléspectateurs de cette région de recevoir la première chaîne en couleur et la troisième chaîne.

*Pension de réversion (exploitants agricoles).*

9476. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan de Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les conditions d'attribution d'avantages de réversion au bénéfice de l'épouse d'un agriculteur décédé, se trouve la justification d'une durée minimale de quinze ans d'activité professionnelle (agricole et non agricole) et d'au moins cinq années de cotisation au titre de l'assurance vieillesse (agricole et non agricole). Mais ne sont pas pris en compte les années antérieures au vingt et unième anniversaire du « de cujus ». Il lui demande l'explication de cette exclusion, et s'il ne pense pas qu'il y ait là une anomalie.

*Mutualité sociale agricole (exploitants agricoles : épouses).*

9477. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjointes d'agriculteurs sont exclues du bénéfice de l'assurance-invalidité de la mutualité sociale agricole. Cette protection n'est accordée qu'aux chefs d'exploitation et aux aides familiaux. Il demande si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice de cet avantage à ces femmes qui par leur compétence et leur dévouement constituent l'une des forces de l'exploitation familiale française.

*Postes (centres de tri).*

9478. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur quelques-uns des problèmes prioritaires relatifs aux centres de tri, problèmes que le personnel voudrait voir résoudre au plus vite comme en témoignent les nombreux et puissants mouvements de grève qui se développent dans ces services : 1<sup>o</sup> l'amélioration des conditions de travail et de la qualité du service par l'augmentation des effectifs ; 2<sup>o</sup> la diminution de la durée hebdomadaire de travail sur la base de trente-cinq heures pour les services de jour, trente heures pour les transbordements, les nuits et les 17/24 ; 3<sup>o</sup> l'attribution d'une prime de 450 francs par mois à tout le personnel ; 4<sup>o</sup> l'élaboration d'un nouveau mode de calcul de la retraite permettant aux agents des centres de tri, de partir dans les conditions normales à cinquante-cinq ans. Persuadé de l'importance des questions soulevées par les organisations syndicales, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** de lui faire connaître le détail des mesures qu'il compte prendre pour les régler au plus vite dans l'intérêt de l'usager et du personnel.

*Postes (courrier : acheminement).*

9479. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Paul Laurent** estime porter à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation extrêmement grave qui prévaut actuellement dans les services ambulants. Le secteur est un rouage efficace et indispensable à l'acheminement correct du courrier. Or, une entreprise de démantèlement se développe présentement et des menaces précises de suppression planent sur un très grand nombre de ces services. Il s'agit non seulement d'une remise en cause de l'emploi de ce personnel, mais aussi du risque de retard dans l'arrivée du courrier pour des régions entières. Cette situation amène **M. Paul Laurent** à poser trois questions : 1<sup>o</sup> les tarifs SNCF faits à l'administration des PTT sont-ils plus ou moins intéressants que ceux consentis aux grands trusts industriels ; 2<sup>o</sup> à la gare Saint-Lazare, le service « Paris à Caen » a été supprimé le 2 octobre 1978, des rames automotrices devaient y suppléer. Comme elles ne circulent toujours pas, il convient de s'interroger sur l'acheminement du courrier vers Caen-Gare ; 3<sup>o</sup> à la gare de Lyon, deux services ont été également supprimés : ceux de Paris à Clermont 1, et Clermont à Nîmes. Des menaces pèsent sur celui de « Paris à Saint-Etienne » et l'acheminement en J + 1 du courrier pour la Loire. Est-il exact qu'un projet existe arrêtant ce service à Saint-Germain-des-Fossés, la suite étant prise en charge par un réseau routier privé. D'autre part, en ce qui concerne les indem-

nités particulières les trois organisations syndicales réclament depuis longtemps une augmentation substantielle des frais de voyage : mensualisation de ces indemnités à partir du forfait annuel calculé sur la base de 200 francs par voyage (taux unique). La prime de sujétion créée en 1970 à 90 francs par mois s'élève en 1978 à 189 francs, or à l'époque, l'administration avait alloué cette indemnité sur celle des techniciens des télécommunications. Aujourd'hui, ces mêmes techniciens perçoivent 450 francs. Pourquoi une telle discrimination à l'encontre du personnel ambulant. Le mécontentement de ce personnel est immense. S'en déclarant solidaire, **M. Paul Laurent** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles solutions positives compte-t-il prendre pour maintenir et améliorer les structures d'acheminement existantes et régler de façon satisfaisante les problèmes indemnitaires.

*Pension de réversion (conditions d'attribution).*

9480. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **Mme Chantal Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences financières dramatiques pour la femme dont le compagnon décède. La loi actuelle ne permet pas que la femme ayant vécu maritalement même pendant trente-sept ans perçoive la pension de réversion. Cette loi restrictive provoque des situations de grands dénuement et oblige ces personnes à devenir des assistées. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour étendre cette loi aux cas où la vie commune est notoire et durable.

*Postes (courrier : distribution).*

9481. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'émotion suscitée parmi les habitants de la commune de Pailhès par la désorganisation du service postal. En effet, pendant les congés du préposé distribuant le courrier dans cette agglomération et au hameau de la Malbaute, qui fait partie de la commune de Thézan, la distribution du courrier n'est effectuée que tous les deux jours. La protestation des personnes concernées s'est exprimée par une pétition portant plus de deux cent dix signatures. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir maintenir et développer les services publics en zone rurale, cette mesure paraît injustifiable. Il lui demande donc, conformément au souhait massivement exprimé par la population, de mettre à nouveau en place une distribution quotidienne du courrier.

*Impôts (commerce et artisanat).*

9482. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question suivante : un commerçant, soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagement. Ces travaux consistent en : 1<sup>o</sup> la transformation de la façade ; 2<sup>o</sup> la modification de l'agencement intérieur ; 3<sup>o</sup> l'installation d'un chauffage central (n'existant auparavant) quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bilan en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement ? La TVA est-elle récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas : 1<sup>o</sup> de vente de l'immeuble en cours d'activité ; 2<sup>o</sup> de cessation d'activité sans cession de ces éléments. Quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice commercial et au regard de la TVA.

*Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).*

9483. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Emile Jordan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à la rentrée dans les centres d'information et d'orientation de Nîmes, qui fait apparaître les besoins suivants : il manque trois postes de conseillers à Nîmes-Centre et deux postes à Nîmes-Ouest ; le centre d'orientation de Nîmes-Ouest a des locaux dramatiquement trop petits au point de perturber le fonctionnement correct du service ; il manque des postes de personnel administratif alors que tant de jeunes chômeurs ont les qualifications nécessaires pour les tenir. Il lui demande de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résorber une situation qui est devenue intolérable et qui a provoqué récemment une grève des personnels concernés.

*Téléphone (raccordement).*

9484. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard important des installations téléphoniques dans le quartier « Le Ruissart », à Beuvrages (Nord). En effet, près de quatre-vingts

familles ont demandé le téléphone. Certaines demandes datent de cinq ans; parmi elles, plusieurs demandes de personnes âgées. Compte tenu des promesses gouvernementales et du rôle de plus en plus important du téléphone dans la vie quotidienne, cette situation est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les demandes de branchement téléphonique du quartier Le Ruissart, à Beauvages, soient satisfaites.

*Ministère du travail et de la participation (services extérieurs).*

9485. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les agents des services extérieurs du travail et de l'emploi du Val-d'Oise, dont les tâches se sont multipliées durant ces dernières années : le nombre de dossiers de chômage est passé de 15 000 en 1973 à 30 000 en 1977; le nombre de stagiaires de la formation professionnelle accélérée s'est également accru; il est passé de 1 500 à 3 600 entre 1975 et 1977. Actuellement, dans le Val-d'Oise, le nombre d'agents nommés est inférieur au nombre reconnu nécessaire par votre ministère; pour 1978, l'effectif est estimé à soixante-deux personnes, alors que réellement il est de cinquante-quatre personnes. De toute façon, ce nombre théorique est lui-même en retrait par rapport aux véritables besoins estimés par les agents des services concernés. De plus, une dizaine de vacataires recrutés à la faveur du plan Barre sont menacés d'être licenciés au 31 décembre prochain. En conséquence, M. R. Montdargent demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et pour donner à ces services les moyens de fonctionner dans de bonnes conditions.

*Hôpitaux (services planification familiale).*

9486. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'existence et le fonctionnement du centre départemental de planification familiale de la Haute-Vienne. Ce centre a-t-il une existence effective au sein du CIU de Limoges. De quels moyens en personnels et en locaux dispose-t-il. Quel est son budget annuel et quelle est la destination précise des crédits affectés pour 1978. Quelle information a été donnée au public sur son fonctionnement. Quelles ont été ses activités effectives depuis son installation.

*Société nationale des chemins de fer français (gueres).*

9487. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par la SNCF et notifiée le 17 novembre 1978 à M. le maire de Beaucaire, de transformer la gare voyageur de cette ville en point d'arrêt non-géré (PANG). Cette décision, si elle était appliquée, porterait un nouveau coup aux possibilités d'essor économique de cette région en bordure du Rhône. (Question écrite n° 8588, Journal officiel du 15 novembre 1978.) Elle créerait, en effet, de graves difficultés aux nombreux utilisateurs du rail : salariés, scolaires, personnes âgées. Une telle décision est d'autant plus aberrante que le nombre de billets individuels délivrés en 1977, est supérieur à celui de 1976. Dans ces conditions, M. Bernard Deschamps demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler cette décision de la SNCF.

*Charbonnages de France (établissements).*

9488. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le mécontentement des personnels du département des ateliers centraux et de la Générale de mécanique et technique des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, provoqué par la réduction de l'activité et la menace d'arrêt de cette activité mécanique. Ce mécontentement est d'autant plus justifié que la mise en place, en 1978, d'une nouvelle orientation de ces activités vers l'extérieur des houillères était susceptible d'apporter à la région du Nord de précieuses retombées de sous-traitances diverses, d'importantes industries régionales, ainsi que des autres régions et de pays étrangers, puisqu'ils sont spécialisés dans la rénovation de grosses machines, travaux de mécanique, de chaudronnerie, de bobinages électriques, de fabrication de machines-outils, de transformation des plastiques, etc. Or la région du Nord souffre toujours, comme dans l'ensemble de notre pays, de graves insuffisances de l'industrie mécanique. Ces activités des houillères pourraient permettre un développement de la fabrication de la machine-

outil. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'apporter l'aide nécessaire pour développer ces activités mécaniques dans la région du Nord et du Pas-de-Calais.

*Handicapés (aveugles et mal-voissants).*

9489. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'école nationale d'éducation spéciale pour déficients visuels de Villeurbanne. Depuis plus d'un an les déficients visuels de la région s'opposent au transfert de cette école à Meyzieu. Un tel transfert regroupant des handicapés hors du tissu urbain pendant une période déterminante de leur vie serait extrêmement préjudiciable à leur intégration. Les problèmes d'exiguïté et de vétusté des locaux que rencontre actuellement l'école sont réels, mais il existe une solution compatible avec le maintien de l'école dans l'agglomération : c'est l'implantation sur le terrain J.-B. Martin à Villeurbanne. Etant donné l'importance nationale de l'école (seule école nationale pour déficients visuels de la zone sud) nous estimons qu'une participation financière de l'Etat s'impose pour permettre la réalisation du projet d'implantation sur le terrain J.-B. Martin. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications des déficients visuels.

*Enseignement (personnel non enseignant).*

9490. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Il lui rappelle que cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978 et que la loi de finance rectificative n'a prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants. De plus, le projet de budget de 1979 ne prévoit pas non plus de mesure de rattrapage pour ces mêmes catégories. Il l'informe que les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant. Bien plus pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat depuis longtemps en fonctionnement et considérés comme normalement dotés. Il s'en suit une dégradation généralisée de fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la pénurie d'effectif des personnels de l'intendance de l'éducation nationale et rétablir une situation normale.

*Transports sanitaires (zone rurale).*

9491. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 5636 du 26 août 1978 rappelée au Journal officiel du 30 septembre 1978 concernant les ambulanciers en zone rurale : « Mme Chantal Leblanc attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale. Ce problème a été souvent posé et à la question d'un collègue qui demandait à Mme le ministre : « quelles mesures elle comptait prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural », elle répondait le 27 mai 1977 : « La mesure envisagée tend à ce que les entreprises puissent utiliser des véhicules plus légers n'ayant que le conducteur à leur bord, destiné au transport des malades semi-valides. » Elle lui rappelle donc sa réponse et lui demande si la reconnaissance du véhicule sanitaire léger assorti du paiement par subrogation pour les malades à 100 p. 100 et d'un tarif intermédiaire entre l'ambulance et le taxi attendus par les ambulanciers et les malades qu'ils transportent deviendra mesure réelle et ceci dans quels délais. »

*Assistants maternelles (associations et services de placement familial).*

9492. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** réitère sa question écrite n° 4022 du 1<sup>er</sup> juillet 1978 restée toujours sans réponse : « Mme Chantal Leblanc attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes.

Certains services de placement familial spécialisés deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 F par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 F) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 F), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 F par mois (lorsqu'elle accueillera deux enfants). Il en résulte donc pour les services de placement familial spécialisés et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

*Adoption (enfants placés en nourrice).*

9493. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2445 du 2 juin 1978, rappelée au *Journal officiel* du 9 septembre 1978, la soumet de nouveau à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille: « **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une enfant de la DDASS d'Amiens (Somme) placée en nourrice depuis l'âge de quatre mois. A l'âge de huit ans, rendue adoptable, cette enfant se voit confiée pour adoption à une autre famille et ceci, brusquement, sans que la demande d'adoption des parents nourriciers qui l'ont élevée pendant plus de huit ans soit prise en considération. Il me semble que ce procédé ne tient pas compte des liens affectifs qui s'étaient créés entre l'enfant et la famille nourricière et qu'elle va à l'encontre de votre circulaire de juillet 1975 qui dit ceci: « Dans le cas où l'intégration est réelle et où les parents nourriciers le souhaitent, il convient de favoriser l'adoption de l'enfant par son milieu nourricier ». Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que sa circulaire soit réellement appliquée dans les DDASS, ceci dans l'intérêt de ces enfants.

*Education (ministère)*

*(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

9494. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui rappelle: que les IDEN sont recrutés à partir d'un concours très sévère et très sélectif; que les IDEN peuvent être considérés comme les chefs d'un établissement dispersé comptant plusieurs centaines de maîtres et plusieurs millions d'élèves et assurant la gestion et la formation de leur personnel; que la seule application de la norme ministérielle de 350 maîtres par circonscription d'inspecteur exigerait la création de 150 postes nouveaux; que sur le nombre de postes actuellement ouverts 100 restent sans titulaire; que le poste de Montluçon n'est pas pourvu en titulaire: qu'il n'est prévu aucun accroissement du nombre de places mises au concours. D'autre part, il lui signale que les IDEN s'inquiètent de la situation qui leur est faite en face par exemple de celle des chefs d'établissement qui bénéficient d'avantages tels que le logement de fonction et l'indemnité de responsabilité pour un indice plus élevé et que du fait de leur nombre peu élevé, la prise de mesures favorables aux IDEN n'aurait pas une grosse incidence financière sur le budget 1979. En conséquence, il lui demande quand il compte prendre les mesures qui s'imposent face à cette situation, c'est-à-dire: 1° augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN (résorption progressive de la centaine de circonscription sans inspecteur); 2° création de 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes ministérielles; 3° créations d'emplois de conseillers pédagogiques et d'agents administratifs à la disposition des inspecteurs départementaux; 4° crédits nécessaires à la deuxième phase du reclassement indiciaire des IDEN; 5° crédits nécessaires à l'attribution d'une indemnité de responsabilité (promesse ministérielle); 6° revalorisation de l'indemnité pour charges administratives.

*Syndicats professionnels (représentativité).*

9495. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications relatives au problème de la représentativité nationale de l'ONSIL (Organisation nationale syndicale infirmiers libéraux). Cette organisation, créée en 1970, représente officiellement une fraction importante des infirmiers libéraux. Sa représentativité au niveau national a par ailleurs été prouvée par une enquête effectuée par le ministère du travail. Or, en dépit de cette enquête et des promesses faites par le ministère de la santé, la représentativité de l'organisation ne fait l'objet d'aucun texte officiel. Au nom du respect du pluralisme syndical, il lui demande, de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour la reconnaissance de représentativité de l'ONSIL.

*Nuisances (bruit).*

9496. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans son arrêt en date du 21 avril 1975, le Conseil d'Etat avait annulé l'article premier de l'arrêté du 27 mars 1973: « en tant qu'il écartait du bénéfice de l'aide des bâtiments d'habitation autour d'Orly ». Cela fait donc plus de trois ans et demi qu'une injustice dénoncée par le Conseil d'Etat n'est toujours pas réparée par le Gouvernement. C'est un déni de justice! Le décret du 10 février 1978 indique: « Un arrêté ultérieur sera pris dès que les études en cours auront permis de justifier les dispositions envisagées en matière d'insonorisation des bâtiments d'habitation autour d'Orly. » Il lui pose quatre questions sur ce sujet: 1° Les riverains de l'aéroport d'Orly subissent l'agression quotidienne d'une moyenne journalière approchant 600 mouvements d'avions atteignant un niveau de bruit allant jusqu'à près de 120 DBA. Personne ne nie que ces agressions sont gravement préjudiciables à la santé. Comment explique-t-il ce manque de célérité pour conclure des « études en cours » qui datent en réalité depuis bien avant le décret de 1973, c'est-à-dire, depuis près de six ans. Comment les conclusions auront-elles une réelle crédibilité alors que les associations de riverains et les élus concernés ne sont ni consultés ni associés à ces études. Quand envisage-t-il de publier l'arrêté attribuant aux riverains de l'aéroport d'Orly, le droit aux subventions pour l'insonorisation de leur habitation. 2° Le taux et le montant maximum des travaux et de l'aide financière à l'insonorisation des logements ont été fixés en 1973: 4 pièces cuisine — 66 p. 100 des travaux — soit par pièce 6 000 francs en logement collectif et 10 500 francs en logement individuel et 4 500 francs pour une cuisine. Le montant maximum est donc de 36 000 francs avec un minimum obligatoire à la charge de l'intéressé de 12 000 francs. Il lui demande de revaloriser le montant maximum des travaux car les prix ont augmenté de façon très importante ces cinq dernières années et le plafond était déjà très insuffisant dès le départ! Cette injustice est d'autant plus criante que l'aéroport de Paris, qui gère le fonds d'aide aux riverains a fait progresser depuis 1973 ses frais de gestion de 109,14 p. 100. Par ailleurs, ce montant maximum devrait être indexé afin d'être revalorisé automatiquement. Il y aurait lieu aussi de modifier l'arrêté en cause qui ne tient aucun compte de l'importance des familles et limite le droit à l'insonorisation à trois pièces. Cela exclu pour certaines familles l'insonorisation de la salle de séjour et de certaines chambres. Enfin, le taux de 66 p. 100 est très insuffisant et interdit aux familles ayant des revenus modestes de faire ces travaux, compte tenu des dépenses importantes qui restent à leur charge. Il y a là une ségrégation inadmissible. 3° Le rapporteur spécial à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1979, taxes parafiscales: indique, dans son rapport écrit (n° 570) que l'aéroport de Paris a « dressé des prévisions de recettes et dépenses jusqu'en 1984, date à laquelle les opérations d'aides devraient être terminées ». Comment de telles dispositions auraient-elles pu être arrêtées sans autres concertations. Il lui rappelle que cette taxe a été instaurée pour apporter des aides financières pour insonoriser les bâtiments d'enseignement et médicaux et pour les bâtiments d'habitation, pour l'acquisition d'immeubles d'habitation exposés en zone de bruit intense, pour des dépenses d'aménagement en zones particulièrement exposées aux nuisances, pour des dépenses d'étude et d'équipement aéroportuaires destinées à diminuer les nuisances. Or, il ne fait pas de doute que l'ensemble des travaux d'insonorisation ne seront pas terminés en 1984. (L'arrêté pour les habitations privées n'est pas encore paru.) Il en est de même pour les acquisitions demandées par les propriétaires. A ce sujet, actuellement, seul Villeneuve-le-Roi bénéficie autour d'Orly de cette disposition. Or, cela se justifie pour d'autres communes, comme le réclament les élus et les riverains concernés. Par ailleurs, les autres dispositions prévues dans le décret n'ont pas encore été appliquées, voire examinées. Il lui demande, en conséquence, de

bien vouloir annuler une telle prévision tendant à faire disparaître cette taxe en 1984 alors que demeurent, en outre, encore de nombreux problèmes en suspens, telle l'extension de l'aide financière à l'insonorisation des bâtiments publics ou travail du personnel et où vient le public. 4° Une exigence : celle de moduler la taxe afin d'imposer beaucoup plus fortement les avions les plus bruyants dans un but d'incitation à l'utilisation maximum d'avions émettant des bruits moindres. Une telle mesure augmenterait dans l'immédiat de façon sensible les ressources permettant l'amélioration des aides apportées aux riverains et irait progressivement en diminution en fonction d'une évolution de l'utilisation d'avions moins bruyants. Il lui demande où en est cette mesure envisagée qui ne souffre d'aucune difficulté d'application dans la mesure où la volonté gouvernementale est réelle.

*Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).*

9497. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** signale à **M. le Premier ministre** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer, ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1940, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice, alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice : de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre** de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de : l'ordonnance du 15 juin 1945 ; la loi du 26 septembre 1951, de manière que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

*Fonctionnaires et agents publics  
(secrétaires administratifs en chef)*

9498. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — Le décret n° 71-138 du 18 février 1971 portant création d'un troisième grade « en chef » dans le corps des secrétaires administratifs disposait qu'au cours d'une période transitoire de trois ans portée à cinq ans par décret n° 74-398 du 6 mai 1974, 50 p. 100 des postes déterminés chaque année étaient pourvus à la suite d'épreuves de sélection professionnelle, les 50 p. 100 autres étaient attribués au choix de fonction. Fixé arbitrairement, hors texte, le nombre de postes de secrétaires administratifs en chef ne devait pas dépasser, dans chaque administration, 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. Ce pourcentage faible a été porté à 12,50 p. 100 dans les conventions salariales de 1976. Ainsi donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, le mode de recrutement de quelques secrétaires administratifs en chef, chaque année, dans chaque administration, repose uniquement sur les épreuves de sélections qui imposent un concours fermé à des fonctionnaires se prévalant de vingt à trente ans de services qui remplissent parfois des fonctions dévolues à des fonctionnaires de catégorie A. Ceux-ci ressentent ces dispositions comme étant d'autant vexatoires qu'elles n'entraînent, en fin de carrière, qu'un gain de rémunération de 30 points (soit 380 francs par mois). Afin de permettre l'accession au grade de secrétaire administratif en chef des plus méritants des secrétaires administratifs en chef de section et à ceux plus jeunes, ayant atteint un an d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale, il serait souhaitable que la promotion de ce troisième grade se réalise dans les mêmes proportions que durant la période transitoire courant de 1971 à 1976. **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre** (Fonction

publique) de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être envisagées dans ce sens ainsi qu'en vue d'une augmentation du nombre de postes de secrétaires administratifs en chef, et pour parvenir à une carrière linéaire de catégorie B.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).*

9499. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — Le statut général de la Fonction publique précise que les fonctionnaires de l'Etat classés en quatre catégories D, C, B et A, sont recrutés par concours. Toutefois, afin de permettre aux meilleurs d'entre eux d'accéder à la catégorie supérieure, une possibilité de promotion au choix leur est offerte. C'est ainsi que lorsque six titularisations par concours sont prononcées en catégorie C, un fonctionnaire de catégorie D est nommé en catégorie C au choix, au tour extérieur. La même proportion de sixième est admise pour accéder de la catégorie C à la catégorie B. Elle n'est plus que du neuvième de la catégorie B à la catégorie A. A l'intérieur même de la catégorie A, elle est fixée à deux neuvièmes entre le corps d'attaché et celui d'administrateur civil. S'étonnant que la catégorie B possède la plus mauvaise proportion de promotion au choix dans la catégorie supérieure, **M. Lucien Villa** demande à **M. le Premier ministre** (Fonction publique) de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de doter les fonctionnaires de catégorie B des égales chances d'accès, au choix, dans la catégorie supérieure que celles offertes aux fonctionnaires des catégories D, C ou A.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).*

9500. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — La comparaison entre les grilles indiciaires de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B fait apparaître un chevauchement constant jusqu'à ce que les secrétaires administratifs, appartenant au corps pilote de catégorie B, atteignent le neuvième échelon de la classe normale de leur corps, soit après avoir accompli quinze années de services. A ce stade, les secrétaires administratifs obtiennent un indice majoré égal à 344 au 1<sup>er</sup> septembre 1978 alors que les chefs de groupe appartenant à la catégorie C atteignent l'indice majoré 342 dans le groupe VII de rémunération. Or, le fonctionnaire de catégorie C est recruté au niveau du brevet d'enseignement du premier cycle (BEP) tandis que celui de catégorie B est recruté au niveau du baccalauréat. Au deuxième sont confiées des responsabilités d'encadrement et du contrôle des tâches d'exécution du premier. Il n'apparaît pas que la différence de responsabilités soit sanctionnée par une rémunération conséquente. Afin de supprimer cette iniquité, **M. Georges Bustin** demande à **M. le Premier ministre** (Fonction publique) de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de désenclaver la grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B et de la remettre à sa place dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique, étant bien entendu que la création du grade de secrétaire administratif en chef, par décret n° 71-138 du 18 février 1971 n'a résolu en rien le problème du fait que seulement 10 p. 100 portés à 12,5 p. 100 récemment de l'effectif budgétaire du corps est concerné par cette mesure. En outre, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour une remise en ordre des rémunérations consistant en une nouvelle grille pour la détermination de la place des catégories dans cette nouvelle grille pour la réforme du régime indemnitaire.

*Comités d'entreprise (élections).*

9501. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Robert Bellanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les manœuvres de la direction de Canon France pour différer la constitution d'un comité d'entreprise. La négociation du protocole d'accord pour l'organisation des élections du comité d'entreprise qui devait commencer en avril 1978, n'a pu encore aboutir. Ces procédés dilatoires sont à rapprocher des menaces qui pèsent sur l'avenir de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élections de se dérouler dans les meilleurs délais et aux élus de pouvoir jouer leur rôle, notamment pour préserver l'emploi des travailleurs de cette entreprise.

*Sages-femmes (Communauté économique européenne).*

9502. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En parlant de cette donnée, les sages-femmes de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1<sup>er</sup> combien de sages-femmes membres des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installées en

France : a) globalement ; b) par nationalité. 2° Il lui demande, en outre, combien il y a eu de sages-femmes françaises qui se sont déjà installées dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

*Infirmiers et infirmières (Communauté économique européenne).*

9503. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En partant de cette donnée, les représentants des professions paramédicales, infirmiers et infirmières diplômés de toutes les disciplines, de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° combien de représentants des professions paramédicales, infirmiers et infirmières diplômés de toutes les disciplines, des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installés en France : a) globalement ; b) par nationalité. 2° Il lui demande, en outre, combien il y a eu d'infirmiers et d'infirmières français qui se sont installés déjà dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

9504. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'une loi votée en 1974 fit naître beaucoup d'espoir chez tous les Français et toutes les Françaises, bénéficiaires d'une retraite ou d'une pension. En effet, cette loi dispose que les pensionnés et les retraités pourront progressivement bénéficier du paiement de leur pension ou de leur retraite, non pas trimestriellement mais mensuellement. Il y a de cela quatre ans et la majorité des départements français sont encore à l'écart du bénéfice des dispositions de cette loi, ce qui fait, qu'en définitive, la très grosse majorité des retraités et des pensionnés continuent à percevoir leur pension ou retraite trimestriellement au lieu de mensuellement. Vu les progrès de l'électronique d'une part et des aménagements nouveaux dans l'administration, il serait juste d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi de 1974 à tous les pensionnés et à tous les retraités de France. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et ce qu'il compte décider pour lui donner le plus rapidement possible la suite la meilleure.

*Masseurs et kinésithérapeutes (Communauté économique européenne).*

9505. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En partant de cette donnée, les masseurs-kinésithérapeutes de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° combien de masseurs-kinésithérapeutes des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installés en France : a) globalement ; b) par nationalité ; 2° il lui demande, en outre, combien il y a eu de masseurs-kinésithérapeutes français qui se sont déjà installés dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

*Chirurgiens dentistes (Communauté économique européenne).*

9506. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En partant de cette donnée, les chirurgiens dentistes de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° combien de chirurgiens dentistes membres des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installés en France : a) globalement ; b) par nationalité ; 2° il lui demande, en outre, combien il y a eu de chirurgiens dentistes français qui se sont déjà installés dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

*Fruits et légumes (olives).*

9507. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 22 juin 1977 il lui posait une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, dévasté par les incendies de forêts. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui

demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consommées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, dégagée hélas par les incendies de forêt ». Cette question n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

*Baux de locaux d'habitation (expulsions).*

9508. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en date du 9 décembre 1976, sous le n° 33996, il lui posait la question écrite suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° combien de mesures d'expulsion de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés ; 2° il lui demande également quelle est la situation sur ces mêmes problèmes au cours des onze premiers mois de l'année 1976 ». Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Le problème étant hélas toujours d'actualité, il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus des années 1975 et 1976, celles de 1977 et 1978.

*Langues régionales (télévision).*

9509. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le Premier ministre qu'en date du 3 juin 1977, sous le numéro 38602, il lui posait une question écrite ainsi libellée : « M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'au début du mois de décembre 1970, le directeur des émissions artistiques de l'époque a réuni à la maison de l'ORTF de Perpignan les responsables locaux. A cette occasion, il leur annonça la création imminente d'émissions mensuelles de télévision en langue catalane. La première de ces émissions, d'une durée d'une demi-heure, devait avoir lieu avant les fêtes de Pâques 1971. A la suite de cette annonce, les personnalités intéressées à l'épanouissement de la culture catalane s'organisèrent en association. Leur but était d'apporter aux personnels de l'office l'aide dont ils pouvaient avoir besoin, mais hélas, aucune suite ne fut donnée aux promesses concernant ces émissions en langue catalane. Toutefois, entre-temps, des émissions de télévision étaient réalisées respectivement en breton et en basque en direction des habitants des deux provinces concernées. Aussi, il est difficile d'admettre les raisons mises en avant pour ne pas donner suite aux engagements similaires qui furent pris en faveur de la culture catalane. Il lui signale que la télévision espagnole, en partant de Barcelone, émet tous les jours en langue catalane. De plus, les autres postes de télévision et de radio en Catalogne espagnole émettent en catalan la moitié de leurs programmes cependant que la station de Perpignan a droit seulement à quatre ou cinq minutes par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires pour obtenir de la télévision française : 1° qu'elle accorde une place à la culture catalane, semblable à celle accordée aux autres langues régionales de France ; 2° qu'elle tienne compte de l'intérêt que de telles émissions culturelles et artistiques en provenance de France ne peuvent manquer de susciter de l'autre côté des Pyrénées où vivent des millions de personnes dont la langue d'origine est le catalan, langue latine par excellence. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

*Jeux et paris (tiercé).*

9510. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'en date du 22 juin 1977 il s'adressait à M. le Premier ministre par voie d'une question écrite sous le numéro 39085 : « M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite de sa question écrite portant le numéro 33486 du 24 novembre 1976 concernant les « enjeux et paris » (statistiques relatives au tiercé), il lui a fourni une très intéressante réponse parue au Journal officiel (Débats parlementaires) du 19 février 1977, page 769. Il ressort de cette réponse : 1° que le montant des enjeux enregistrés sur tout le territoire au titre du tiercé pour l'année 1976 s'est élevé à 7 238 377 023 francs ; 2° que les sociétés de courses ont reçu de cette somme globale 615 271 388 francs sous forme de prélèvement direct et 57 353 214 francs au titre du fonds commun de l'élevage et des courses ; 3° les trois ministères : de l'agriculture, de la qualité de la vie, protection de la nature et de la jeunesse et des sports ont reçu respectivement les sommes suivantes : 48 856 411 francs, 27 708 017 francs et 11 473 965 francs ; 4° le revenu net en faveur de l'Etat, en prove-

nance des enjeux, des gains, des bénéfices sur centimes, de la TVA et timbre s'est élevé respectivement à 30 771 533 francs, 1 030 027 143 francs, 1 839 343 francs et 336 986 782 francs; 5° soit un total de 1 399 605 801 francs. Sur la base de ces données chiffrées et vu le développement du sport équestre à but non lucratif, notamment chez les jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas consacrer un petit pourcentage du revenu de l'Etat en provenance du tiercé pour l'aider à s'épanouir dans tout le pays. Une telle mesure serait bénéfique et pour la jeunesse française à la recherche de motifs d'évasion nobles et pour une partie de l'agriculture française intéressée par l'élevage chevalin. » La réponse n'étant pas encore parue, il lui demande s'il ne pourrait pas lui faire part de ses positions vis-à-vis des suggestions contenues dans cette question écrite.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

9511. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de l'atteinte aux libertés syndicales intervenue le 25 octobre dernier à l'encontre d'un responsable du syndicat des marins CGT de Brest. Celui-ci s'est vu notifier par le juge, une ordonnance de contrôle judiciaire, qui stipule : 1° il doit se présenter périodiquement devant le commissaire central de police (minimum trois fois par semaine); 2° qu'il doit répondre aux convocations de toutes autorités et de toutes personnes qualifiées, désignées par le juge d'instruction et de se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement; 3° qu'il doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 1 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette décision, qui porte gravement atteinte à l'exercice des droits syndicaux, soit annulée.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

9512. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité de l'atteinte aux libertés syndicales intervenue le 25 octobre dernier à l'encontre d'un responsable du syndicat des marins CGT de Brest. Celui-ci s'est vu notifier par le juge, une ordonnance de contrôle judiciaire, qui stipule : 1° il doit se présenter périodiquement devant le commissaire central de police (minimum trois fois par semaine); 2° qu'il doit répondre aux convocations de toutes autorités et de toutes personnes qualifiées, désignées par le juge d'instruction et de se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement; 3° qu'il doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 1 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette décision, qui porte gravement atteinte à l'exercice des droits syndicaux, soit annulée.

*Alsace-Lorraine*

*(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).*

9513. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en date du 25 novembre 1977, dans le numéro 42488, il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants le cas suivant : une dame, qui travaillait à l'hôpital de Pfaffstätt, dans les faubourgs de Mulhouse, comme fille de salle, fut gravement blessée par des éclats d'obus le 2 janvier 1945. Ces obus provenaient des tirs de l'ennemi, à ce moment-là en déroute. Cette employée, ayant reçu l'ordre de ses supérieurs d'aller chercher de l'eau pour les malades, fut blessée en accomplissant, au mépris de sa vie, cette mission correspondant à son service. Mais pour cela elle dut traverser le parc de l'hôpital et c'est en se rendant au lieu où se trouvait l'eau qu'elle fut blessée. En 1954, cette courageuse Alsacienne demanda le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité comme victime civile. Quelle ne fut pas sa surprise en recevant, en 1960, une notification de rejet, sous prétexte qu'elle n'était pas de nationalité française quand elle fut blessée. Une telle injuste décision semble devoir ses origines à une erreur administrative. Cette employée modèle était alsacienne; elle naquit dans cette province au moment où elle était occupée par l'Allemagne. A l'époque où l'Alsace rejoignit la mère patrie, normalement, cette dame aurait dû être considérée comme française. Toute la famille de l'intéressée pensait qu'il en serait ainsi à partir du 11 novembre 1918. L'erreur administrative qui l'atteignit fut tellement grande que le frère de cette dame blessée dut s'engager dans la marine nationale à l'âge de dix-huit ans pour pouvoir présenter une demande de naturalisation. En conséquence, il semble que la situation de la citoyenne qui fait l'objet de la présente question écrite aurait dû être réglée comme l'ont été tous les problèmes des Alsaciens nés au cours de la période de l'occupation allemande.

Elle aurait dû, elle aussi, être considérée comme étant française. S'il en avait été ainsi, elle aurait, sans aucun doute, bénéficié de tous les droits de la législation française. Les erreurs administratives dont elle a été victime ne lui sont pas imputables. Il a fallu qu'elle fût blessée en service commandé pour qu'on s'aperçoive de l'anomalie dont elle a été victime et qui a provoqué le refus d'une pension d'invalidité au titre de victime civile de guerre. Il n'est pas possible qu'une telle situation puisse se perpétuer; aussi, il lui demande de bien vouloir reprendre le dossier de l'intéressée et de le résoudre en considérant l'intéressée comme étant française, ce qu'elle a toujours été de cœur et d'esprit. » Le problème humain, social et patriotique visé par cette question étant en l'état, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite logique qu'elle comporte.

*Mines et carrières (uranium).*

9514. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'en date du 19 novembre 1977, sous le numéro 42359, il lui posait la question écrite suivante : « **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** (Recherche) qu'en date du 8 juin 1977, il est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour présenter les orientations essentielles de son ministère rénové. Cela aussi bien au regard de la mise en valeur des énergies nouvelles, qu'au regard du développement des sciences fondamentales ou appliquées. Au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il lui rappelle qu'il le mit au courant des permis de recherches de minerais d'uranium, qui venaient d'être accordés pour prospecter ce minéral dans une riche contrée agricole du département des Pyrénées-Orientales. **M. Tourné** aborda ce problème en ces termes : « Deux avis de recherche d'uranium ont été pris par le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17 mars 1977. Ils sont parus au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril. Le 11 avril, une enquête a été ouverte. Elle s'est terminée, du moins administrativement, le 10 mai. Mais l'article 5 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 dispose que la population aurait dû être tenue au courant. Il n'en a pas été ainsi. Deux articles de presse parus le 6 mai dernier ont alerté cette opinion publique. L'émotion a été considérable car les régions concernées sont les plus grandes productrices de corises et de pêches. Dans sa réunion du 9 mai, le conseil général des Pyrénées-Orientales, à l'unanimité de ses membres, demandait le prolongement de l'enquête afin — ainsi que le prévoit l'avis de recherche préfectoral — que les observations et les protestations qui pourraient être présentées individuellement ou par des collectivités puissent être enregistrées. Je vous demande donc, **M. le secrétaire d'Etat**, de faire en sorte que l'enquête soit prolongée, d'une part, et que la population soit instruite sur les conséquences d'une éventuelle exploitation du minéral d'uranium, d'autre part. Si la région avait été désertique, les voix auraient peut-être été moins émouvantes, mais il s'agit de la région la plus habitée et la plus riche sur le plan agricole du département des Pyrénées-Orientales. » Malgré ces observations très précises et l'inquiétude qui n'a pas cessé de gagner les populations concernées, aucune information officielle n'a été fournie jusqu'ici au sujet de cette affaire. En particulier sur : a) les formes de la procédure engagée; b) les projets de la société prospectrice qui a bénéficié de deux permis de recherche, permis connus sous les noms de Tarraach et de Neflach; c) les conséquences de l'éventuelle exploitation du minéral d'uranium à l'encontre des productions agricoles de la région concernée; d) les effets polluants ou autres sur le plan santé à l'encontre de l'environnement, aussi bien humain que végétal. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les données qui ont motivé la délivrance des deux permis précités; 2° si toutes les procédures juridiques et administratives ont été bien respectées; 3° si les observations des municipalités directement intéressées et celles présentées sur des individualités ou par des collectivités ont bien été consignées et quelles suites son ministère a essayé de donner ou compte donner à ces observations, cela de la façon la plus directe possible; 4° quels sont les recours dont disposent les protestataires et les pétitionnaires pour s'opposer ou pour obtenir que soient atténués les bouleversements que risque de provoquer la mise en exploitation des mines d'uranium soit à ciel ouvert, soit sous forme de galeries, à l'ensemble des lieux visés. » Il lui demande s'il est à même de fournir les réponses attendues aux divers points soulignés dans cette question écrite.

*Communauté économique européenne (élargissement).*

9515. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 24 septembre 1977 il lui posait une question écrite sous le numéro 4081 ainsi rédigée : « **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élargissement de la Communauté économique européenne à des pays

comme la Grèce, le Portugal et l'Espagne, s'il vient à se réaliser, portera un coup mortel à l'économie agricole des régions méditerranéennes. Notamment à l'encontre des productions de vins de qualité, des fruits et des légumes primeurs. La demande d'adhésion, présentée par l'Espagne au Marché commun à la fin du mois de juillet dernier, a déjà fait l'objet d'une acceptation de principe de la part de chacun des neuf pays membres de la Communauté. L'admission de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal au sein des organismes communautaires de Bruxelles ruinerait tout particulièrement la paysannerie des régions méditerranéennes. Et par voie de conséquence, c'est toute l'économie du pourtour méditerranéen qui serait compromise. Les produits agricoles, ainsi que les produits manufacturés en provenance de ces pays obtenus à des prix de revient très bas, du fait des salaires et des lois sociales très en retard par rapport à ce qui existe en France, viendraient chez nous, à des prix concurrentiels de braderie. Aussi, l'entrée en France d'une façon massive et anarchique de produits à bas prix rendrait la situation de nos producteurs de vins, de fruits, de légumes, de tabac, de fleurs et de conserves, etc. vraiment insupportable. Il en serait de même de certaines industries régionales de la chaussure, de la chapellerie et du textile. Comme d'habitude, les consommateurs n'en retireraient aucun avantage. Les importations en cours réalisées souvent à grande échelle le prouvent. Une fois de plus ce sont les trusts du négoce et des industries transformatrices qui en seraient les seuls bénéficiaires. C'est la misère qui serait importée et pas plus. En effet, la pression sur le niveau de vie de notre population laborieuse serait décapitée. Il s'ensuivrait une aggravation du chômage. L'exode rural, particulièrement dans le Languedoc-Roussillon et dans le Midi-Pyrénées, prendrait de nouvelles proportions. La crise de la viticulture en Languedoc-Roussillon n'est-elle pas la conséquence directe des importations du Marché commun, d'abord en particulier. Nous sommes partisans du développement des échanges et de la coopération avec tous les pays à condition qu'ils reposent sur le respect des avantages réciproques et sur celui de la souveraineté nationale. Aussi nous ne pouvons accepter l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal. Les assurances abondamment répétées par les autorités officielles à l'échelon le plus élevé, concernant la sauvegarde des intérêts de la paysannerie et de l'économie méditerranéenne, ne peuvent, en aucune façon, représenter une garantie suffisante et réelle. Les importations abusives de vins, de fruits et de conserves d'Italie et de Grèce le démontrent amplement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue de s'opposer au processus en cours tendant à porter à douze le nombre des pays de la Communauté européenne de Bruxelles. » Il lui demande de bien vouloir, car il est encore temps, répondre aux souhaits exprimés dans cette question écrite du 24 septembre 1977.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ECONOMIE

*Emploi (société Atlas, à Issé [Loire-Atlantique]).*

**231.** — 19 avril 1978. — **M. Xavier Monault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés que connaît actuellement la société Atlas, à Issé (Loire-Atlantique), qui a décidé un important licenciement collectif au sein du personnel de l'entreprise qui compte actuellement 420 salariés. Cette décision a été portée à la connaissance du personnel, lors de la réunion du comité d'entreprise du mardi 4 avril 1978. Considérant que la société Atlas, à Issé, dépend de la Compagnie française de raffinage (Total), dont l'Etat est l'un des principaux actionnaires, il vous est expressément demandé de prendre les dispositions nécessaires afin que soit mis d'urgence sur pied un plan de redressement et de développement, en vue du maintien sur place des activités de cette entreprise, afin d'assurer la sauvegarde des emplois existants.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la société Atlas a été rachetée en 1974, en même temps que le groupe Salpa auquel elle appartenait, par Hutchinson-Mapa, dont le contrôle a été lui-même acquis par la suite par la Compagnie française de raffinage. Spécialisée dans la transformation de matières plastiques (calandrage et enduction de tissus); elle rencontre depuis plusieurs années de graves difficultés financières tenant tant à la surcapacité que connaît l'ensemble de la profession qu'à l'effrètement progressif de ses principaux débouchés (chaussure, maroquinerie). Elle a subi des pertes importantes au cours des quatre derniers exercices et elle a dû solliciter de constants apports de fonds de ses actionnaires, qui se sont élevés depuis 1975 à plus de 32 millions de francs. Une très sérieuse dégradation de sa situation s'étant

produite au premier trimestre 1978, l'entreprise a été conduite à déposer son bilan. Le tribunal a autorisé la poursuite de l'exploitation pour une durée limitée. Des études sont actuellement en cours pour voir dans quelles conditions et à quel niveau d'activité pourrait être rétablie la viabilité de l'entreprise.

#### *Prêts immobiliers (frais de gestion).*

**872.** — 28 avril 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application de l'arrêté du 20 février 1938 en matière de prêts immobiliers. Aux termes de cet arrêté, les sociétés de crédit immobilier étaient autorisées à prélever une rémunération annuelle pour frais de gestion, dont le montant était calculé en fonction du montant total du prêt auquel pouvait prétendre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, un particulier dont la composition de la famille était semblable à la composition de la famille de l'emprunteur au moment de l'établissement de la demande de prêt. Dans la pratique, il s'avère que les personnes ayant emprunté des sommes très inférieures au montant total du prêt auquel elles auraient pu prétendre, ont à supporter des frais de gestion parfois supérieurs à leurs remboursements annuels. De plus, l'arrêté du 13 novembre 1974 abroge l'arrêté du 20 février 1938. Les emprunteurs sont de ce fait aujourd'hui assujettis à deux régimes différents au regard des frais de gestion qu'ils ont à supporter, le régime de 1974 paraissant d'ailleurs plus favorable. Enfin, la réforme de l'aide au logement intervenue le 3 janvier 1977 ôte toute base légale aux régimes antérieurs en la matière. Il lui demande donc s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste pour les ménages aux revenus modestes, en décidant d'établir une certaine proportionnalité entre les sommes prêtées par les sociétés de crédit immobilier et des frais de gestion que ces sociétés sont autorisées à prélever.

**Réponse.** — Les règles fixées par les arrêtés des 14 juin 1961, 20 février 1968 et 13 novembre 1974, concernant la rémunération des sociétés de crédit immobilier au titre de la gestion des prêts accordés aux accédants à la propriété dans le secteur HLM ont eu pour objet d'introduire un mécanisme de péréquation entre générations d'emprunteurs. Il est vrai cependant que, dans certains cas extrêmes, comme le note l'honorable parlementaire, l'application de ces dispositions a pu conduire à un alourdissement sensible des charges de remboursement des emprunteurs. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement généralisée au début de l'année à l'ensemble du territoire, de modifier sensiblement le système de rémunération des sociétés de crédit immobilier, dans un sens qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cette rémunération cessera en effet d'être versée par l'accédant lui-même lorsqu'il bénéficiera d'un prêt aidé par l'accession à la propriété; elle sera entièrement prise en charge suivant les cas, soit par l'Etat, soit par l'établissement prêteur qui aura apporté les fonds à la société de crédit immobilier. Pour les contrats en cours relevant de l'ancienne réglementation, il appartient aux sociétés, comme par le passé, de n'utiliser les possibilités qui leur sont offertes qu'avec une très grande prudence. L'attention de la fédération des sociétés de crédit immobilier a été attirée en ce sens. Si des difficultés devaient continuer à apparaître, et en dépit des inconvénients présentés par cette solution, il deviendrait inévitable d'envisager une modification de la réglementation de manière à protéger plus efficacement les emprunteurs contre les excès dont ils seraient alors les victimes.

#### *Commerce de détail (ventes à prix d'appel ou à prix coûtant).*

**1464.** — 13 mai 1978. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le développement de la pratique des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant. Le grand commerce attire ainsi la clientèle car il a la possibilité de pratiquer sur d'autres produits que ceux vendus à prix coûtant des marges substantielles. Il en résulte que beaucoup de petites commerces connaissent de sérieuses difficultés ou sont conduits à la ruine, même s'ils ont fait de grands efforts de productivité et sont compétitifs. Or, il s'agit souvent de spécialistes très qualifiés auprès de qui la clientèle obtient les renseignements et les informations nécessaires avant d'aller effectuer ses achats dans les grandes surfaces, attirée par des prix qui ne permettent aucune concurrence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter des pratiques commerciales qui faussent le commerce, sans véritable bénéfice pour le consommateur.

**Réponse.** — Les ventes à prix d'appel et à prix coûtant font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Pratiquées parfois de façon caractérisée et systématique, de tels procédés promotionnels de vente peuvent conduire à mettre en cause la bonne foi du détaillant dans ses rapports avec son fournisseur ou à conférer à sa demande un caractère anormal au sens de l'article 37-1 a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Le refus de

vente qui, en pareil cas, serait opposé par le fournisseur ne tomberait pas sous le coup de l'interdiction édictée par le texte précité. La circulaire du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence et le communiqué du 3 juin 1970 relatif à la pratique dite « de prix d'appel » et à l'application des dispositions légales concernant les ventes à perte font un large commentaire de cette position de l'administration. La circulaire du 10 janvier 1978 relative aux relations commerciales entre entreprises reprend les principes à respecter en matière d'abaissment sélectif des prix mais va plus loin dans la poursuite des distorsions les plus criantes puisque le prix d'appel abusif est assimilé, dans certains cas, à une publicité trompeuse de nature à induire en erreur le consommateur, notamment lorsque les articles sur lesquels porte la publicité ne sont pas disponibles à la vente. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette pratique pourrait être poursuivie au titre de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui sanctionne la publicité mensongère. Dans un jugement du 18 avril 1977, le tribunal de grande instance de Toulouse a défini, en fonction d'attendus très nets, le prix coûtant comme étant le prix d'achat déduction faite des remises consenties par le fournisseur, majoré de la TVA et éventuellement du coût du transport. Toute vente effectuée au-dessous de ce seuil doit être considérée comme une vente à perte sanctionnée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1963. La poursuite des annonces fallacieuses de ventes à prix coûtant ou sans bénéfice qui ne correspondent pas à cette définition peut être faite sur la base de cette jurisprudence.

#### Habitations à loyer modéré (financement).

4141. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie ce que le financement des HLM ordinaires assuré par la caisse des prêts aux HLM représente 95 p. 100 du prix de revient maximum de base. L'organisme doit trouver les 5 p. 100 complémentaires, soit en utilisant le produit du 1 p. 100, soit par un autofinancement sur les fonds libres, soit grâce à un apport gratuit fait par la collectivité locale. Dans le cas où aucun de ces moyens de financement complémentaire ne peut être utilisé, les offices ont, jusqu'à ce jour, eu recours aux emprunts consentis par les caisses d'épargne sur leur contingent normal de prêts « Minjox » ; ces prêts sont accordés sans bonification d'intérêt lorsqu'ils servent à compléter les prêts de la caisse des prêts aux organismes HLM. Or, il est arrivé qu'à la demande du délégué régional de la caisse des dépôts et consignations, le comité de répartition des prêts « Minjox » refuse d'honorer sur le contingent normal une demande émanant d'un office départemental d'HLM tendant à obtenir le financement complémentaire des 5 p. 100 pour un foyer de jeunes handicapés. La caisse d'épargne a pu, toutefois, accorder ce prêt, mais celui-ci a été effectué sur le « contingent libre », c'est-à-dire à des conditions plus onéreuses que les prêts « Minjox ». Il lui demande si cette nouvelle attitude de la caisse des dépôts et consignations est due à des instructions ministérielles, ou s'il s'agit simplement d'une décision régionale ou locale de cet organisme.

Réponse. — Aucune modification des règles d'emploi des fonds des caisses d'épargne n'est récemment intervenue, qui interdirait ou restreindrait l'octroi de prêts complémentaires aux organismes constructeurs de logements locatifs sociaux, financés à titre principal par la caisse des prêts aux organismes d'HLM. Dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire, le comité Minjox n'a donc certainement fait qu'exercer sa fonction d'arbitrage, au niveau local, entre les diverses opérations proposées. Il est en outre rappelé que les prêts accordés par les caisses d'épargne sur leur « contingent libre » ne s'avèrent plus onéreux pour l'emprunteur, que lorsque celles-ci utilisent la simple possibilité qui leur est offerte depuis 1971 de majorer, pour les prêts de l'espèce, leurs taux habituels dans la limite d'un maximum de 1 p. 100.

#### Baux de locaux d'habitation (majorations de loyers).

4554. — 15 juillet 1978. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'économie si les dispositions prévues par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 concernant la limitation des majorations de loyers sont applicables au cas suivant. Dans un immeuble collectif (60 appartements), le propriétaire a consenti des baux de 3 ans et ce depuis le 11 novembre 1963. Ces baux sont renouvelés pour des périodes de 3 ans et le loyer est fixé au moment du renouvellement et reste identique durant ladite période. Cependant, les loyers sont révisés à la même date pour tous les locataires, quelle que soit leur date d'entrée. Les loyers ont changé le 11 novembre 1969, le 11 novembre 1972, le 11 novembre 1975 ; la prochaine révision interviendra le 11 novembre 1978. Au 11 novembre 1978, un bail expirant à cette date, dont le loyer est resté inchangé du

11 novembre 1975 au 11 novembre 1978, pourra-t-il être renouvelé sans limitation sur le prix du loyer. De même, dans un autre immeuble dont les baux ont été identiques mais le départ ayant été 1962, un bail qui a expiré le 11 novembre 1977 (le loyer est resté inchangé du 11 novembre 1974 au 11 novembre 1977) pourra-t-il être renouvelé avec un loyer sans limitation. Il y a lieu de préciser que les fixations de loyers aux périodes ci-dessus étaient établies en prenant pour référence les indices du coût de la construction publiés par l'INSEE mais limités à 70 p. 100.

Réponse. — En vertu des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, sont soumis à une limitation de majoration les loyers révisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an. En conséquence, les baux à révision triennale sont exclus du champ d'application de la loi.

#### Réunion (fonds de garantie automobile).

5872. — 9 septembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : un fonds de garantie automobile a été créé par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 qui a pour but de dédommager les victimes d'accidents causés par les véhicules à moteur lorsque le responsable n'est pas connu ou est insolvable. Or, dans le département de la Réunion, il est noté que les conditions d'intervention de ce fonds sont remarquables par son peu d'efficacité, quand ce n'est pas par son inefficacité. Les règles de procédure se révèlent particulièrement lourdes et contraignantes et les victimes sont généralement secourues, quand elles le sont, avec un retard considérable. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il n'envisage pas de proposer des modifications d'intervention dudit fonds visant à le rendre plus facilement accessible et efficient.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement du fonds de garantie automobile créées par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, sont identiques pour tous les départements français. Il n'y a donc, en principe, aucun motif pour que la saisine et les conditions d'intervention de cet organisme présentent des difficultés particulières dans le département de la Réunion. Si tel n'était pas le cas à propos d'affaires ponctuelles qui auraient motivé la question de l'honorable parlementaire, celles-ci pourraient être communiquées à l'administration qui examinerait les voies appropriées envisageables en vue de leur apporter une solution.

#### EDUCATION

##### Instituteurs (élèves instituteurs ou institutrices).

6738. — 3 octobre 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à travers toute la France, de nombreux parents enseignants, élus locaux, sont obligés d'intervenir pour réclamer les postes budgétaires d'enseignants du premier degré nécessaires pour assurer une scolarité convenable à leurs enfants. Or dans le même temps, le nombre d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices est globalement réduit de près de 1 200 unités. Dans ces conditions, Mme Leblanc demande à M. le ministre à combien s'élève, département par département, le nombre de postes d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices que le conseil départemental (où siègent notamment les représentants de son ministère) avait considéré comme nécessaires pour le mettre au concours de 1978 ; si comme il est probable, ces nombres ne justifient nullement la suppression globale de près de 1 200 emplois, elle lui demande que soit immédiatement augmenté le nombre des places pris au concours de 1978, mesure indispensable pour « donner à l'enseignement élémentaire et maternel sa pleine efficacité ».

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes, au titre de l'année 1978, aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, a été faite, pour chaque département, en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, ainsi que des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département considéré ont également été pris en compte, tels que : le nombre d'élèves instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979 ; le nombre de remplaçants en excédent par rapport aux possibilités de transformations de traitements de remplaçants à l'horizon 1980 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département ; le nombre d'instituteurs non intégrables dans les cadres du premier cycle de l'enseignement du second degré qui sollicitent un poste dans l'enseignement primaire. Une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par chaque inspection académique a permis d'évaluer le nombre des instituteurs

devant prendre un poste à la rentrée de 1980. En ce qui concerne les avis des conseils départementaux, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'étant donné le volume de la réponse à cette partie de sa question, il lui en est fait un envoi personnel, sous pli séparé.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Bâtiment - Travaux publics (région Rhône-Alpes).

7101. — 11 octobre 1978. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du secteur du BTP dans la région Rhône-Alpes. En effet, une enquête récente fait apparaître la prévision de 2730 suppressions d'emplois, touchant 170 entreprises, aux mois de septembre et octobre dans cette région. Il souligne tout l'intérêt que pourrait présenter pour la profession un effort en direction des secteurs les plus demandeurs comme le logement ou les équipements collectifs, en attirant notamment son attention sur les objectifs à poursuivre tant en faveur des petites et moyennes entreprises que la tendance actuelle met au contraire en difficulté, qu'en faveur du travail manuel dont la revalorisation trouverait ici un terrain d'application immédiate. Il lui demande donc quelle action il compte mener en faveur de ces entreprises pour éviter une telle chute de l'activité dans ce domaine avec les conséquences qu'elle entraînera sur le plan de l'emploi dans le département comme dans l'ensemble du pays.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des difficultés rencontrées aujourd'hui par le bâtiment et les travaux publics, c'est pourquoi le comité interministériel du 5 juillet a adopté diverses mesures destinées à soutenir l'activité du secteur et favoriser l'adaptation de ses structures. Un élément important de ce dispositif est constitué par la progression des investissements des entreprises nationales (en augmentation de 7,5 p. 100 en volume en 1979). La région Rhône-Alpes verra notamment la poursuite de travaux importants entrepris par EDF : chantiers des centrales de Cruas, Creys-Malville et du Tricastin. L'aménagement de la gare de La Part-Dieu, à Lyon, pour l'arrivée du TGV est en cours d'étude. L'éducation nationale (rectorat de Lyon) et la santé ont en cours plusieurs opérations notables (hôpitaux de Villefranche, Beaujeu, Condrieu, l'Arbresle et Saint-Genis-Laval). En ce qui concerne les travaux routiers, la convention de concession des tronçons Meyron—Châtillon-de-Michaille (92 kilomètres) sur l'A 42 et du tronçon Mâcon-Pont-d'Ain (53 kilomètres) vient d'être signée par les pouvoirs publics ; le décret concédant la réalisation de l'A 37, Toulouse—Lyon (113 kilomètres), avait été signé à la fin du mois d'août. Une attention particulière est portée, dans ce contexte, à la situation des petites et moyennes entreprises. Le projet de budget de 1979 prévoit un volume d'autorisations de programme spécialement réservé à l'aide des PME en matière de développement technique ou d'exportation. Les démarches déjà entreprises par l'administration pour faciliter l'accès de ces entreprises aux marchés publics ont d'ailleurs déjà été suivies d'effet puisque, pour la centrale du Bugey (120 millions de francs de marchés) ont été confiés à des PME, et, pour la centrale du Tricastin, ce montant atteindra 160 millions de francs. Le développement des travaux de réhabilitation devrait également fournir un domaine d'intervention privilégié pour ces entreprises. La première tranche de restauration du quartier d'Ainay (Ainay-Centre), qui prévoyait la réhabilitation de 590 logements, s'est terminée au début de l'année 1978. Elle doit être suivie d'une seconde tranche de 360 logements (Ainay-Sud) pour laquelle une convention OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) a été signée le 26 juin 1978. La troisième tranche (Ainay-Nord) portera ensuite sur 1 500 logements.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

RATP (patronage « Les Cadets »).

5498. — 26 août 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la grave situation du patronage laïque des enfants d'agents de la RATP « Les Cadets », menacé de disparition par l'attitude de la direction de la région à son égard. Cinq centres de loisirs, situés dans la banlieue parisiennaise, accueillent 1 000 enfants de 6 à 15 ans. Ces établissements ne perçoivent aucune subvention de l'Etat qui, par contre, récupère en 6 ans, par le biais de la TVA, la valeur d'une année de fonctionnement. La direction de la RATP, quant à elle, ne verse aucun centime et reprend la plus grosse partie de la subvention versée au comité d'entreprise. De tels procédés ont pour résultat d'hypothéquer l'existence d'une œuvre sociale à personnalité civile du comité d'entreprise, appréciée du personnel. Il est indispensable de garantir aux enfants de salariés le droit aux jeux, à la culture

et aux loisirs. La responsabilité des pouvoirs est engagée afin d'apporter leur aide aux familles qui, pour certaines, faute d'infrastructures, de moyens, de solutions, sont dans l'obligation d'emmener leurs enfants, le mercredi, sur le lieu de leur travail. Des moyens existent : 1° prise en compte par la RATP : a) au moins de la demi-gratuité, voire la gratuité totale du transport des enfants dans les centres de loisirs ; b) des frais de « congé formation » ; c) des frais financiers pour permettre l'ouverture en coopération de deux nouveaux centres ; 2° une prise en charge par les pouvoirs publics : a) de 50 p. 100 des frais de fonctionnement ; b) du remboursement ou de l'exonération de la TVA. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les autorités concernées à favoriser le fonctionnement d'une activité éminemment sociale.

Réponse. — La responsabilité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs vis-à-vis de centres tels que « Les Cadets » porte exclusivement sur le contrôle pédagogique et de sécurité, dès lors qu'ils sont déclarés « centres de loisirs sans hébergement », conformément à l'arrêté du 17 mai 1977. En conséquence, il n'a aucune autorité pour intervenir dans un conflit d'ordre financier, opposant un comité d'entreprise gestionnaire de centres de loisirs et l'entreprise elle-même. Les dispositions fiscales actuellement en vigueur ne permettent pas d'envisager le remboursement ou l'exonération de la TVA.

Education physique et sportive (plan de relance).

6608. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions particulièrement scandaleuses dans lesquelles se sont effectuées les mutations consécutives à son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande s'il est normal que des enseignants en poste depuis plusieurs années dans un établissement soient avertis à peine quelques jours avant la rentrée de cette mutation, avec un délai d'appel de quarante-huit heures ne permettant aucune appréciation véritable sur les conséquences professionnelles et familiales d'un tel changement.

Réponse. — Il est vrai que certaines affectations ont été notifiées peu de temps avant la rentrée scolaire. La raison en est simple : le plan de relance a été arrêté au cours de l'été et il a fallu attendre le retour de vacances des enseignants pour les en avertir. Mais il convient de préciser que les nouvelles affectations ont été effectuées conformément aux textes applicables et qu'elles n'ont jamais entraîné changement de résidence. Ce n'est, en effet, que sur accord exprès et écrit d'un enseignant y trouvant avantage que son poste a pu être implanté dans une autre commune que celle où il exerçait précédemment. De telles mutations interviennent, d'ailleurs chaque année en nombre limité, peu avant la rentrée.

Education physique et sportive (Villeurbanne (Rhône) : l'institut national des sciences appliquées).

7270. — 14 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'émotion que suscite l'application de la circulaire n° 78-312/B du 1<sup>er</sup> septembre 1978, chez les professeurs d'éducation physique et sportive de l'institut national des sciences appliquées de Villeurbanne. Cette circulaire prévoit les transferts de postes de professeurs d'EPS de l'enseignement supérieur vers le secondaire. Les termes de cette circulaire indiquent que « les UER d'EPS et les grandes écoles ne sont pas touchées ». Or un poste doit être prélevé sur l'INSA. Cette mesure pénalise gravement cet établissement en désorganisant son fonctionnement. Elle prive de nombreux étudiants de la possibilité de pratiquer un sport de leur choix dans le cadre des compétitions universitaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre afin que ce poste reste affecté à l'INSA.

Réponse. — Il est vrai que le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans le second degré ne prévoit pas de prélèvements de postes d'enseignants dans les UER d'EPS et les grandes écoles. Toutefois le cas de l'INSA de Lyon est très particulier. Cet établissement, en effet, bénéficie en éducation physique et sportive d'un encadrement exceptionnellement dense (quinze postes pour 3 000 étudiants environ). Compte tenu des besoins des élèves du second degré de l'académie de Lyon, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a estimé nécessaire le transfert minimum d'un poste, cette décision conservant cependant à l'INSA une situation beaucoup plus avantageuse que celle des autres établissements d'enseignement supérieur.

## JUSTICE

## Crimes et délits (délinquants étrangers).

6674. — 3 octobre 1978. — M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de la justice que, dans le courant de l'été, une voiture allemande conduite par un couple de touristes, la femme étant au volant, s'est arrêtée dans une station-service de Cap-d'Ail pour faire le plein de carburant. Après plusieurs demandes de vérifications techniques, ayant pour objet d'éloigner le garagiste, le chauffeur démarra brusquement, mais le propriétaire, dans un réflexe, s'agrippa à la portière, fut traîné et sonné de coups sur deux cents mètres, et réussit, néanmoins, à bloquer les freins et à arracher les clés. Un témoin prévenait la gendarmerie. Celle-ci arrêtait les individus et les présentait au Parquet. Le lendemain, sur les instructions de la justice, les mêmes gendarmes ramenaient les mêmes individus à la station-service, leur faisant reprendre leur voiture et les laissant partir libres pour l'Allemagne et sans doute pour d'autres agressions de cet ordre. Il lui demande si la façon dont a été conduite cette affaire — une parmi tant d'autres — répond à une saine conception de l'administration de la justice qui permettrait d'assurer la sécurité des personnes et des biens, souhaitée par tous les Français.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'An interdirait de répondre à la présente question dans la mesure où elle concerne une affaire judiciaire particulière mettant en cause des personnes aisément identifiables. Toutefois, le garde des sceaux — sans porter d'appréciation sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire — croit devoir rappeler que la mise en détention provisoire est subordonnée par la loi à des règles et des conditions précises. En outre, le fait de laisser en liberté l'auteur présumé d'une infraction ne signifie pas que des poursuites pénales ne seront pas engagées contre lui. La juridiction de jugement pourra être directement saisie par le Parquet — comme dans le cas d'espèce — et elle aura à apprécier, après réquisitions du ministère public, en fonction des éléments qui lui seront soumis, l'application de la loi pénale qui devra être faite.

## Agriculture (groupements et sociétés à caractère agricole).

6840. — 5 octobre 1978. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si le régime de droit commun des sociétés civiles (loi n° 78-9 du 4 janvier 1978) est applicable à tous les groupements et sociétés à caractère agricole: 1° coopératives agricoles de production, de transformation et de vente et coopératives d'approvisionnements, CUMA; 2° SICA et SMA; 3° groupements de propriétaires; 4° groupements fonciers agricoles (GFA); 5° GAEC et GIE.

Réponse. — Les chapitres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil sont applicables, sous réserve des dispositions de son article 4 sur les sociétés anciennes, à toutes les sociétés civiles, à moins que les statuts légaux propres à certaines d'entre elles (sociétés d'intérêt collectif agricole à forme civile, groupement fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun...) ne comportent des dispositions spécifiques expresses prévoyant déjà, en tout ou en partie, un régime différent de celui du droit commun nouveau. En revanche, les sociétés relevant du statut juridique de la coopération agricole forment « une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales » (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967). Elles ne sont donc soumises, sous réserve des dispositions spécifiques que comporte leur statut juridique de coopération agricole, qu'au chapitre 1<sup>er</sup> nouveau du titre IX du livre III du code civil qui est seul applicable à « toutes les sociétés » (article 1834 nouveau du code civil).

Administration pénitentiaire  
(Muret (Haute-Garonne) : centre de détention).

7163. — 13 octobre 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la motion adoptée le 27 septembre pour le personnel du centre de détention de Muret. Ce personnel estimant, en effet, qu'il a obtenu à ce jour plus de promesses que de solutions concrètes à ses problèmes insiste pour que soient prises en considération les revendications suivantes: augmentation des traitements et retraites suivant l'indice réel du coût de la vie; parité intégrale indemnitaire avec la police, étant sous statut spécial; bonification du cinquième; intégration totale de l'indemnité de résidence et de sujétion dans le salaire de base; suppression des zones de salaires; répartition des horaires effectuées le dimanche; respect des lois sociales et des droits syndicaux; amélioration des conditions de travail; création de logements de

fonction ou Indemnité équivalente, la réglementation actuelle faisant la discrimination entre le personnel logé et non logé; dotation d'une tenue d'été et d'hiver de confection présentable. M. Houteer demande dans quelle mesure les revendications sus-énumérées auront une suite satisfaisante.

Réponse. — La situation des diverses catégories de personnel de l'administration pénitentiaire a été sensiblement modifiée au cours de l'année 1978 par la mise en œuvre de nouveaux textes statutaires. Les nouveaux statuts du personnel de l'administration pénitentiaire ont fait en effet l'objet de six décrets publiés au *Journal officiel* au cours des mois d'août et de septembre 1977 et janvier 1978. Ces nouveaux statuts et les mesures indiciaires consécutives ont permis notamment d'établir la parité indiciaire entre le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et les gradés et les gardiens de la paix de la police nationale. Il est exact qu'il subsiste entre ces deux corps une légère disparité dans le régime indemnitaire; les fonctionnaires de police perçoivent, en effet, une prime de sujétion de 20 ou 21 p. 100 suivant le lieu d'affectation contre 18 p. 100 pour le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Le souhait du ministre de la justice est de parvenir, dès que possible, à une parité complète en ce domaine. De même, la possibilité pour les agents du personnel de surveillance de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans, dite bonification du cinquième, qui n'a pu être obtenue lors de la réforme statutaire de 1977, sera réétudiée ultérieurement. L'exécution de sa mission de garde de détenus exige que le service public pénitentiaire soit assuré sans discontinuité jour et nuit tout au long de l'année. Le service des agents est, en conséquence, établi sur tous les jours de la semaine, les chefs d'établissement veillant à ce que les agents prennent à tour de rôle les dimanches et jours fériés. L'exécution de ce service fait partie, au même titre que le service de nuit, des sujétions imposées aux surveillants. Ce service des dimanches et jours fériés étant compris dans la durée hebdomadaire du travail de 41 heures ne peut donc donner lieu à indemnité ou à récupération. L'administration pénitentiaire a toujours manifesté son respect des lois sociales et des droits syndicaux. Elle s'efforce, dans la mesure de ses moyens budgétaires, d'améliorer les conditions de travail de ses personnels, notamment sur le plan matériel par la création ou l'amélioration des vestiaires, salles de repos ou de réunions ainsi que par l'acquisition de matériels de sécurité adaptés. En ce qui concerne les effets d'uniforme, le personnel de surveillance dispose d'une tenue d'hiver composée d'une veste, d'un pantalon et d'un imperméable en gabardine polyester-viscose et d'une tenue d'été composée d'un pantalon et d'une chemise en toile en polyester-laine. Ces vêtements, qui sont fabriqués dans les ateliers de la règle industrielle des établissements pénitentiaires, sont de bonne qualité. L'administration a, de plus, le souci constant d'améliorer et d'adapter, après consultation des représentants du personnel, la coupe et la qualité des tissus des effets d'uniforme. Les autres demandes enfin, mentionnées dans la motion du 27 septembre 1978 du personnel du centre de détention de Muret, concernant la situation de l'environnement des agents de la fonction publique et ne relèvent pas de la compétence propre du ministère de la justice.

## Indivision (échange des droits indivis).

7167. — 13 octobre 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines dispositions de la loi n° 76-1286 relative à l'organisation de l'indivision. Ces dispositions prévoient par le nouvel article 815-15 du code civil, que tout indivisaire qui souhaite céder à titre onéreux tout ou partie de ses droits dans les biens indivis est tenu de le notifier aux autres indivisaires par acte extrajudiciaire, ces derniers bénéficient alors d'un droit de préemption. Il lui expose qu'à la suite de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, il s'est institué, notamment en milieu rural, l'usage d'établir des échanges, l'un des indivisaires échangeant ses droits indivis contre tel ou tel bien rural. Les échangeistes soutiennent qu'un tel acte ne constitue pas une cession à titre onéreux telle que prévue par l'article 815-14 et qu'il n'y a donc pas lieu de la signifier aux indivisaires. Un tel échange devrait pourtant être soumis à la procédure prévue par l'article 815-15, les dispositions de l'article 1707 du code civil et une jurisprudence constante prescrivant l'application des règles de la vente à l'échéance, l'échange étant un contrat à titre onéreux. Dans l'état actuel de la législation, les indivisaires confrontés à ce type de situation devront s'adresser à la justice pour obtenir la nullité de l'échange. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, sous réserve que l'interprétation qui est faite de l'échange comme contrat à titre onéreux soit légitime, s'il ne juge pas nécessaire de modifier les dispositions de l'article 815-14 de façon à ce que toute équivoque soit dissipée et que soit mis fin aux pratiques qui se sont instaurées.

**Réponse.** — L'article 815-14, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1976 sur l'indivision, accorde un droit de préemption aux indivisaires lorsque l'un d'entre eux envisage de céder à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens. Bien qu'il s'agisse d'un contrat à titre onéreux, il ne semble pas que l'échange puisse donner ouverture au droit de préemption prévu par ce texte. Le régime du droit de préemption des coindivisaires est très largement inspiré des dispositions du code rural concernant le droit de préemption des preneurs de baux ruraux. Or, en cette matière, une jurisprudence constante exclut l'exercice du droit de préemption en cas d'échange, de dation en paiement ou d'apport en société effectués de bonne foi. La plupart des commentateurs de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'indivision estiment qu'il convient de retenir les mêmes solutions pour le droit de préemption des coindivisaires. Les termes mêmes de l'article 815-14 du code civil, qui font référence au « prix », au « vendeur », à « l'acte de vente » conduisent à penser que le droit de préemption a été établi en considération de la vente et doit être écarté en cas d'échange. S'il en était autrement, la mise en œuvre de la préemption serait difficilement concevable. En cas d'échange, le coindivisaire qui manifesterait l'intention d'exercer son droit de préemption ne pourrait fournir au cédant la contrepartie exacte, le bien déterminé que celui-ci attend. Même en supposant qu'elle soit possible, ce que la loi ne prévoit pas, une détermination de la valeur du bien proposé en échange ne serait guère réalisable compte tenu des délais prévus pour la procédure de préemption. Il convient toutefois de préciser que l'échange ne doit pas être utilisé dans le but d'empêcher l'exercice du droit de préemption. Dans une telle hypothèse, que paraît viser l'auteur de la présente question écrite, les tribunaux pourraient estimer qu'il y a fraude et prononcer la nullité de la cession conformément à l'article 815-16 du code civil. Dans le domaine de la préemption en matière de baux ruraux, la jurisprudence exige de même que l'échange soit fait sans fraude, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été imaginé par les parties en vue de faire échec au droit de préemption. Compte tenu de ces dernières considérations, il ne paraît pas nécessaire de modifier l'article 815-14 du code civil.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Télécommunications (structures administratives).

**7043.** — 10 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part de son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à propos de l'actuelle réorganisation des télécommunications, qui vise notamment à remplacer les vingt directions régionales par neuf délégations de zone. Cette nouvelle organisation est en opposition avec une véritable régionalisation, puisqu'elle va se traduire par une superconcentration des pouvoirs à un niveau qui, par ailleurs, ne correspond pas aux structures politico-administratives de la France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les télécommunications soient réellement un des éléments essentiels d'une politique régionale.

### Télécommunications (structures administratives).

**7143.** — 12 octobre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences que pourrait avoir la réorganisation des télécommunications. Il semblerait, d'après certaines informations, que les directions régionales des télécommunications seraient remplacées par des délégations de zone. Si cela était confirmé, la structure de ce secteur important ne correspondrait plus aux structures administratives du pays. Un tel choix ne manquerait pas de réduire le rôle des assemblées élues notamment au plan de la région, voire de diluer l'identité régionale, ce qui paraît grave lorsqu'il s'agit d'une administration aussi importante que celle-ci. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement et d'indiquer par quels moyens les élus et les syndicats seront associés à la réorganisation de ce secteur.

### Télécommunications (structures administratives).

**7464.** — 19 octobre 1978. — Diverses informations laissent pressager une prochaine réforme des structures territoriales de la direction générale des télécommunications. Cette réforme serait axée sur la division du territoire en neuf délégations de zone et en directions opérationnelles. Ces directions opérationnelles ne recouvriraient aucune structure politique ou administrative existante. Dans la mesure où ces informations sont exactes, **M. Jacques**

**Daufiguag** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si ce projet lui semble conforme aux dispositions des décrets n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964.

### Télécommunications (structures administratives).

**7763.** — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose de nouveau à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les inquiétudes suscitées au sein du personnel des PTT par des projets de réorganisation des télécommunications. Dans une réponse à une précédente question écrite, le secrétaire d'Etat déclarait « qu'aucun projet tendant à modifier l'organisation actuelle des PTT n'est envisagé. Ainsi que je l'ai exposé à diverses reprises, et notamment en présence des organisations syndicales lors du dernier conseil supérieur des PTT, je suis profondément attaché à l'unité des PTT et au maintien des structures mises en place en 1971 ». Or la direction générale des télécommunications a proposé, lors du comité technique paritaire central du 22 septembre 1978, la création de neuf zones interrégionales à la place des vingt directions régionales existantes, ce qui constitue bien une modification des structures des télécommunications. Il lui demande donc : 1° ce qu'il en est de ce projet, unanimement condamné par les organisations syndicales CGT, CFDT, FO et FNT des PTT ; 2° si un tel projet existe, de le reconsidérer dans l'intérêt du service public et des personnels des télécommunications.

### Télécommunications (structures administratives).

**7836.** — 27 octobre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'actuelle réorganisation des télécommunications qui vise notamment à remplacer les vingt directions régionales actuelles par neuf délégations de zones regroupant chacune une à quatre régions. Dans ce nouveau schéma, il est aussi prévu de décomposer les zones en directions opérationnelles du territoire dont le cadre d'implantation géographique ne serait plus le département. Ainsi, contrairement aux constantes déclarations gouvernementales sur la simplification des démarches administratives et la nécessité de rapprochement entre l'usager et l'administration, ce modèle d'organisation aboutit : à couper en deux un département comme celui du Var ; à éloigner de plus en plus les personnels comme les usagers des centres de décision. De plus, cette réorganisation est en opposition avec une véritable régionalisation puisque échappant aux structures territoriales telles que la région ou le département, elle se traduit par une super concentration des pouvoirs. C'est pourquoi, devant l'absence totale de concertation avec les syndicats comme avec les élus, il lui demande : 1° quels seront les attributions et les pouvoirs des chefs de zone ; 2° quels seront les contrôles financiers et administratifs auxquels les chefs de zone seront assujettis ; 3° quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qu'une telle réorganisation ne manquera pas de produire au niveau des personnels et des usagers ; 4° s'il prend l'engagement au nom du Gouvernement de déclarer que cette nouvelle structure ne conduira pas à mettre en cause le principe d'unité des postes et télécommunications ; 5° comment il entend concilier la régionalisation prônée par le Gouvernement avec cette super concentration des pouvoirs.

### Télécommunications (structures administratives).

**7887.** — 28 octobre 1978. — **M. Bernard Stael** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réorganisation des télécommunications à laquelle il est procédé actuellement suscite un certain nombre d'inquiétudes. Il s'agit, semble-t-il, de remplacer les vingt directions régionales existant jusqu'à présent, par neuf délégations de zones. Ces dernières seront décomposées en directions opérationnelles du territoire qui ne correspondent pas au découpage des départements. Les inquiétudes suscitées par cette réorganisation tiennent à la crainte que les décisions fondamentales soient prises à un niveau supra-régional ou national et que les représentants des administrés soient tenus à l'écart de ces décisions. Cette nouvelle réorganisation risquerait ainsi d'accélérer la perte des identités régionales et elle apparaît, semble-t-il, en contradiction avec la régionalisation telle qu'elle est prévue par les textes régissant l'organisation des administrations de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir indiquer les motifs de la décision qui a été prise à ce sujet et dans quelle mesure les craintes suscitées par cette nouvelle organisation sont fondées.

### Télécommunications (structures administratives).

**7940.** — 28 octobre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les risques que comporte la réorganisation de l'administration des télécommunications actuellement en cours. Cette réorganisation se

traduirait par le remplacement des vingt directions régionales actuelles en neuf délégations de zones. Ces délégations seraient décomposées en directions opérationnelles du territoire qui ne correspondent pas au découpage des départements. De ce fait, plus aucun niveau de décision des télécommunications ne correspondra aux structures administratives de la France. Les décisions fondamentales seront prises à un niveau supra-régional ou national sans que les représentants des administrations puissent être associés aux décisions. D'autre part, cette organisation est en contradiction avec la régionalisation telle qu'elle est prévue dans les textes régissant l'organisation des administrations de l'Etat. En conséquence il lui demande les raisons qui ont présidé au choix de cette nouvelle organisation des télécommunications.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8026.** — 3 novembre 1978. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des inquiétudes des personnels devant la réorganisation administrative des télécommunications au niveau régional. Aux vingt directions régionales actuelles se substitueraient neuf délégations de zones. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si telles sont les intentions ministérielles et, dans ce cas, quelles sont les raisons qui ont conduit à la mise en place d'une nouvelle structure administrative qui ne paraît pas, de prime abord, s'inscrire dans le sens des objectifs poursuivis au titre de la régionalisation des pouvoirs.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8327.** — 9 novembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le projet de réorganisation des télécommunications actuellement à l'étude à la direction générale des télécommunications. Cette mesure se traduirait, si elle était adoptée, par la suppression des directions régionales des télécommunications. Il lui indique, qu'à son avis, cette suppression irait directement à l'encontre de la volonté de décentralisation des services publics maintes fois affirmée par le gouvernement. Il lui précise, en outre, qu'elle réduit très difficilement les rapports, entre l'administration des télécommunications et les départements ou les établissements publics régionaux qui n'auraient plus d'interlocuteurs sur place, alors qu'ils jouent un rôle très important en ce domaine, en particulier par l'intermédiaire des crédits qu'ils votent pour l'amélioration des télécommunications. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas renoncer à une réorganisation qui se traduirait par une réduction de la qualité du service public des télécommunications.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8337.** — 10 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves conséquences qu'entraînerait la réorganisation des télécommunications telle qu'elle est actuellement envisagée. Les vingt directions régionales, réparties sur l'ensemble du territoire, seraient remplacées par neuf délégations de zones regroupant une à quatre des régions actuelles. L'essentiel des moyens et pouvoirs étant détenus par les délégués des zones, sous la tutelle hiérarchique du directeur général, les représentants des administrés risquent d'être tenus à l'écart de toute discussion. Cette nouvelle orientation est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une administration dont la mission consiste à assurer les communications entre les individus, les groupes et les entreprises. Elle favorise le démantèlement des services publics pour satisfaire des intérêts privés. Par ailleurs, plus aucune décision au niveau des télécommunications ne correspondra aux structures politiques et administratives françaises. En effet, cette nouvelle organisation accélérerait la perte des identités régionales, puisqu'elle se traduit par une concentration accrue des pouvoirs du directeur général, ce qui est contraire aux textes en vigueur régissant l'organisation des administrations de l'Etat (décrets n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964, décret n° 66-614 modifié du 10 août 1966). Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant à cette réorganisation qui est en contradiction avec la mise en place d'une véritable régionalisation et qui aurait de graves conséquences sur le fonctionnement du service public des télécommunications.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8382.** — 10 novembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réorganisation en cours. Les vingt directions régionales actuelles seraient remplacées par neuf délégations de zones qui regroupent

chacune jusqu'à quatre régions. Ces délégations seraient décomposées en directions opérationnelles mais ne correspondraient pas aux départements. Ces nouveaux découpages risquent d'accélérer la perte des identités régionales et aboutissent à une superconcentration contraire à une véritable régionalisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir le maintien du service public PTT et télécommunications dans le cadre des divisions administratives actuelles.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8815.** — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour quelles raisons les services des télécommunications ont été découpez en neuf zones territoriales conduisant progressivement à l'abandon de fait sinon de droit des directions régionales actuelles, et notamment pour le cas de l'Alsace à un transfert de compétence (voire une suppression) de la direction régionale des télécommunications de Strasbourg en direction de Nancy. Il lui demande de préciser si la décision n'est pas contraire à la politique de régionalisation des services de l'Etat vers les régions françaises et n'écarte pas encore davantage ces services des usagers et des collectivités locales.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8861.** — 22 novembre 1978. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'expérience actuellement mise en place pour une année de neuf zones de télécommunications remplaçant les vingt régions initiales. Il signale à son attention les dangers de centralisation que représente le nouveau découpage, qui conduit à faire échapper à tout contrôle politique les nouvelles zones ainsi créées, et qui constitue un pas de plus vers la séparation des postes et des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Télécommunications (structures administratives).*

**8930.** — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réorganisation des télécommunications actuellement en cours. Le remplacement des vingt directions régionales actuelles par neuf délégations de zones regroupant chacune une à quatre régions paraît devoir comporter quelques risques au niveau de la liaison indispensable entre l'administration des postes et télécommunications et les services administratifs des régions ainsi qu'avec les élus. En ne tenant pas compte des sutures politico-administratives de la France, on contribue à éloigner des citoyens les pôles de décision d'une administration qui devrait au contraire tout mettre en œuvre pour se rapprocher de ceux qu'elle doit servir. Le volume des investissements, la masse des travaux entrepris, l'importance pour le développement des régions des choix qui sont faits amènent à penser que cette décision peut être lourde de conséquence. De plus tout laisse à penser que cette décision est en fait une nouvelle étape dans un processus qui conduit à la séparation de la poste et des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** — La décentralisation vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la « prise de décision » de l'endroit où se posent les problèmes. C'est dans cet esprit qu'est en cours d'expérimentation une réorganisation portant notamment sur les activités de programmation. En effet, en raison du volume des investissements et de la nécessité d'affiner le contrôle de gestion, les tâches de prévision, de planification et de programmation sont devenues primordiales. Le renforcement du service compétent de la direction générale des télécommunications n'a pas semblé la meilleure solution. Il a été jugé plus opportun et plus efficace de déconcentrer une partie des activités de programmation de ce service, en particulier la préparation du budget et des programmes, sur des cellules pluri-régionales de programmation placées auprès de neuf délégués du directeur général des télécommunications. Ces délégués exerceront, dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respectives, certaines attributions de la direction générale. Aucune attribution n'est donc retirée aux services régionaux, qui conservent leurs pleines et entières responsabilités. Un processus analogue, amorcé depuis quelques années, doit s'affirmer et se développer au sein des directions régionales, au profit des directions opérationnelles, voire des cellules de base. La mise en place de délégués de zone ne modifie donc en rien les structures juridiques existantes. Elle réforme seulement, en vue d'une meilleure

efficacité, les procédures de travail actuelles. Je me suis donné un délai d'un an pour tirer enseignement de cette expérience afin de me permettre d'engager, le cas échéant, les procédures nécessaires à sa poursuite.

*Circulation routière (Courbevoie [Hauts-de-Seine] : stationnement payant).*

7220. — 13 octobre 1978. — **M. Charles Deprez** signale à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications que malgré ses réclamations, répétées depuis plus d'un an, tant auprès de la direction départementale des P et T que de la direction générale des télécommunications, plusieurs dizaines de voitures des P et T occupent quotidiennement les emplacements de stationnement payants voisins d'une cantine de cette administration, boulevard Aristide-Briand, à Courbevoie. Il s'étonne que les véhicules à immatriculation administrative puissent être utilisés à des fins personnelles et que les contraventions dressées par les services de police pour non-règlement de la taxe de stationnement ne soient jamais suivies d'effet. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications quelles directives il compte donner à ses services pour faire cesser ces abus manifestes et pour que les emplacements de stationnement soient rendus à une utilisation normale.

*Réponse.* — L'enquête à laquelle il a été procédé à l'occasion des faits signalés n'a pas fait apparaître d'irrégularités de la part d'agents relevant de mes services dans l'occupation d'emplacements payants sur l'aire de stationnement voisine de l'immeuble abritant le bureau de poste de Courbevoie-Principal et une partie du central téléphonique Défense, immeuble dans lequel, par ailleurs, fonctionne une cantine pour les agents de mon administration. Seule est parfois utilisée par des véhicules administratifs pendant le laps de temps, entre 12 et 14 heures, où le stationnement est gratuit, une partie des emplacements disponibles. Pour répondre à la question du sort réservé aux contraventions, évoquée par l'honorable parlementaire, je précise qu'interrogés sur ce point dans le cadre de l'enquête, les services du commissariat de Courbevoie et du commandant du corps urbain ont indiqué, d'une part que la surveillance des parkings n'est pas de leur ressort, d'autre part qu'aucun rapport de police n'a été établi à l'encontre d'un véhicule de mon administration pour motif de stationnement irrégulier à cet endroit.

*Téléphone (renseignements).*

7628. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications les faits suivants : un praticien ayant besoin de contacter le service du contrôle médical de la sécurité sociale installé 20, rue Rubens, à Paris (13<sup>e</sup>), et n'ayant pas trouvé le numéro de téléphone dans l'annuaire, s'est vu répondre par le service des renseignements que celui-ci n'était pas informé des nouveaux abonnés de moins de trois mois. En conséquence, l'intervenant souhaiterait savoir si, dans le cadre des mesures prises pour améliorer les relations entre l'administration et les usagers, le service des renseignements ne pourrait pas être tenu au courant des nouveaux abonnés dans un délai plus rapide.

*Réponse.* — L'accroissement du nombre des demandes de renseignements, lié à celui du nombre des abonnés, a engendré des difficultés dans les conditions d'exploitation des centres de renseignements téléphoniques. La masse des informations à gérer interdit actuellement la mise à jour immédiate de la documentation dont disposent les opératrices de ces centres. Le délai moyen actuel est de l'ordre de cinq à six semaines et l'information donnée au praticien résultait d'une interprétation personnelle et erronée de l'opératrice. Je considère toutefois que ce délai moyen n'est pas satisfaisant et la direction générale des télécommunications met actuellement en place une application informatique visant à automatiser le traitement des demandes d'abonnement, ce qui conduira à réduire sensiblement les délais d'inscription des nouveaux abonnés dans la documentation des centres de renseignements. Enfin, des études déjà très avancées en matière d'organisation des futurs services de renseignements conduisent à envisager l'utilisation de supports d'informations permettant la mise à jour au fil de l'eau de la documentation nécessaire.

*Téléphone (annuaires).*

7635. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur l'obligation faite, à l'occasion de la sortie des nouveaux annuaires téléphoniques, de mentionner le prénom des abonnés. Cette mesure inquiète profondément les femmes seules, en cette période d'insécurité. Rien ne semble, en effet, plus aisé à une personne mal intentionnée que de relever dans les annuaires par rues les numéros d'appel de toutes les personnes à prénom féminin. Il lui demande

donc de laisser la possibilité aux abonnés de ne faire figurer que l'initiale de leur prénom, si elles ne désirent pas le faire inscrire en entier.

*Réponse.* — La conception du nouvel annuaire téléphonique résulte du double souci, d'une part de fournir sous une forme plus agréable que par le passé une information fiable et susceptible de faciliter la recherche et d'assurer l'identification des correspondants, d'autre part de maintenir le document dans des limites raisonnables malgré l'augmentation du nombre des abonnés. Ce double souci se manifeste par l'élimination des mentions autres que le nom, le prénom et l'adresse des abonnés, mais aussi par l'inscription du prénom complet en vue de limiter à l'homonymie totale les cas où l'adresse doit servir d'ultime moyen d'identification. Je ne méconnaiss pas l'inconvénient que, du fait de cette précision, certaines personnes ressentent au plan de la sécurité, mais je pense que ce désagrément se situe en fait au niveau du sentiment d'une certaine indiscrétion. En effet, considérées dans leur ensemble et compte tenu notamment de la suppression des mentions M., Mme ou Mlle, les dispositions actuellement retenues apparaissent, sur ce plan, plus favorables que les anciennes. Au demeurant, d'éventuels malfaiteurs utilisent certainement des sources d'informations mieux adaptées à leurs desseins qu'un annuaire dont on peut seulement déduire, de façon hasardeuse, le sexe de la personne titulaire de l'abonnement, mais en aucune manière, par exemple, l'âge et le nombre de personnes vivant sous son toit. Il demeure toutefois attentif à cet aspect de la question. En toute hypothèse, les personnes qui ressentent l'indication complète de leur prénom comme un inconvénient sérieux ont déjà, moyennant une redevance mensuelle modique, la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire. Je précise que cette taxe, instituée par décret du 26 juin 1957, a pour but de compenser dans une certaine mesure la charge supplémentaire que ces personnes imposent à mes services pour le traitement particulier qu'elles leur demandent. En effet, les abonnés qui désirent que leur numéro de téléphone ne figure pas à l'annuaire officiel interdisent par cela même qu'il soit communiqué. Les demandes de renseignements qui les concernent ne peuvent donc être satisfaites, mais elles alourdissent l'exploitation et obligent pour y répondre à augmenter le nombre des opératrices des services de renseignements.

*Postes (Saint-Saulve [Nord]).*

7782. — 27 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste de Saint-Saulve (département du Nord). En effet, dans cette ville en pleine expansion, les effectifs sont nettement insuffisants. Il est impossible de remplacer un proposé en arrêt de maladie. Le dévouement du personnel ne peut pas toujours surmonter les mauvaises conditions de travail. Des problèmes de sécurité se posent également dans ce bureau de poste récemment construit. Un éclairage nettement insuffisant à proximité a été dénoncé par le personnel. De plus, l'aménagement de ce bureau de poste est insuffisant, les employés réclament notamment un parking et un garage à vélos. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les employés du bureau de poste de Saint-Saulve puissent travailler dans de bonnes conditions et dans l'intérêt du service public.

*Réponse.* — Le bureau de poste de Saint-Saulve dispose, tant en ce qui concerne le service des guichets que celui de la distribution, d'un effectif adapté au niveau global du trafic, et d'un personnel complémentaire suffisant pour assurer, dans de bonnes conditions, le remplacement des titulaires. Cependant, en septembre et octobre le nombre inhabituel d'absences enregistrées parmi le personnel a rendu le fonctionnement de cet établissement difficile ; toutefois, le recours à des agents de brigade de réserve ou à des auxiliaires locaux de remplacement a permis de faire face à la fois à ces absences et aux demandes de congés d'affaires. Au point de vue sécurité, le bureau de Saint-Saulve fonctionne dans des conditions conformes aux dernières consignes et directives relatives à la sécurité des personnes et des fonds. Un éclairage extérieur est installé au-dessus de la porte d'accès aux services arrière. Un autre éclairage devait être réalisé par la pose d'un lampadaire sur le parc de stationnement en cours de construction par la commune. La fin des travaux étant retardée, des mesures seront prises pour que la sortie de la cour du bureau soit éclairée. Enfin, en ce qui concerne le garage à bicyclettes, il sera réalisé, dans la cour du bureau, avant la fin de l'année.

*Postes et télécommunications (Isère).*

7846. — 27 octobre 1978. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des créations d'emplois dans l'administration des PTT, en particulier dans le département de l'Isère. Trente emplois ont été demandés et obtenus d'après le barème statistique établi par l'admi-

nistration, mais il semblerait que ce nombre soit suffisant. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre cette demande en considération car elle est exprimée par de nombreux salariés de cette administration et de lui indiquer quelle suite il entend y donner.

**Réponse.** — Les dotations d'effectifs accordées à l'administration des PTT au cours des dernières années ont permis, tant à la poste qu'aux télécommunications, de faire face à la croissance de leur trafic dans des conditions satisfaisantes. La répartition de ces moyens entre les départements est faite en fonction des besoins des différents établissements et services, et les dotations qui ont été allouées au département de l'Isère au cours des dernières années ne sont pas inférieures à celles qui ont été attribuées aux départements de même importance. C'est ainsi qu'au titre du budget de 1978, trente-deux emplois supplémentaires ont été affectés à ce département pour renforcer les moyens en personnel des bureaux de poste. Avec cette attribution de moyens, conforme aux besoins recensés, les services postaux de l'Isère disposent actuellement d'effectifs suffisants pour écouler en temps normal le trafic dans de bonnes conditions. Toutefois, des difficultés locales et momentanées ont pu apparaître en matière de remplacement au cours de cette année en raison d'un niveau exceptionnellement élevé du taux d'absence du personnel qui résulte, notamment, d'une forte progression des congés de maladie et du nombre important de repos compensateurs auxquels les agents sont en droit de prétendre pour les vacances effectuées les jours chômés et payés. C'est pourquoi une dotation complémentaire de crédits destinée à recruter du personnel auxiliaire de renfort a été demandée au ministère du budget dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de 1978. A cette dotation complémentaire escomptée s'ajoutera la création de 8 600 emplois titulaires et de 2 700 emplois d'auxiliaires prévu par le projet de budget 1979 de l'administration des postes et télécommunications; sur ce total, 1 500 emplois de titulaires et 1 700 emplois d'auxiliaires sont destinés aux services postaux. Il est encore trop tôt pour connaître la dotation qui pourra être accordée au département de l'Isère en 1979.

*Postes (Caen (Calvados) : centre de tri).*

7919. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978, le centre de tri postal de Caen-gare est entièrement automatisé. Cette mise en place a entraîné que, dans plusieurs villes et communes du Calvados, l'heure de levée du courrier soit avancée à 17 h 30, au lieu de 18 heures et 19 heures précédemment. Il s'étonne donc que cette automatisation, au lieu d'améliorer le service, entraîne une gêne importante pour les usagers. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les usagers puissent tout au moins bénéficier des mêmes horaires que précédemment.

**Réponse.** — L'action entreprise par les services postaux du département du Calvados pour avancer les heures de relevage des boîtes aux lettres et d'expédition du courrier dans les bureaux de poste entre dans le cadre d'une opération, actuellement en cours sur l'ensemble du territoire, qui vise à améliorer la fiabilité de l'organisation des acheminements. Le manque de régularité dont se plaignent les usagers provient, en effet, en dehors des conflits sociaux, d'une insuffisance du temps disponible pour effectuer le traitement des correspondances dans les bureaux de poste et les centres de tri. L'ancienne organisation était devenue si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. L'intérêt d'un relevage tardif des boîtes aux lettres était alors tout à fait illusoire. En outre, pour « sauver » quelques plis, il avait souvent pour effet de retarder la majorité du courrier déposé en temps opportun. Les modifications apportées aux heures de ramassage du courrier dans les boîtes aux lettres et les bureaux de poste permettent, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui apportent les correspondances aux centres de tri, d'autre part, d'accroître le temps dont ces établissements disposent pour les traiter et les réexpédier. C'est uniquement dans cette optique et non en raison de la mise en service du nouveau centre de tri de Caen que les heures de levées des boîtes aux lettres ont été avancées dans plusieurs localités du Calvados.

*Postes (Grenoble [Isère] : direction opérationnelle des postes).*

7923. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'incertitude qui prévaut en ce qui concerne l'avenir de la direction opérationnelle des postes de Grenoble, créée il y a seulement dix-sept mois par l'arrêté n° 1552 du 6 mai 1976 qui

instituait, au sein de la direction régionale de Lyon, deux échelons déconcentrés, à Lyon et Grenoble. Or, il constate qu'aujourd'hui, bien que les arrêtés en question n'aient pas été rapportés, le ministre a fait connaître que cette direction en tant que service fonctionnant à Grenoble devrait disparaître à terme. Il lui rappelle qu'une telle disparition priverait encore l'agglomération grenobloise d'une certaine d'emplois et irait à l'encontre de la déconcentration administrative tant prônée par le Gouvernement, et rendant ainsi Grenoble toujours plus dépendante de la métropole lyonnaise. Il souligne, par ailleurs, le manque cruel de moyens dont souffre l'administration des P. et T. de l'Isère, département dans lequel un millier d'emplois nouveaux seraient nécessaires pour faire face normalement à la bonne marche de ce grand service public. Il lui demande dans quel délai il sera en mesure de lui confirmer officiellement et définitivement le maintien de cette direction opérationnelle des postes, dont la présence à Grenoble est nécessaire par l'importance de la partie alpine de la région Rhône-Alpes.

**Réponse.** — Une organisation expérimentale, la direction opérationnelle des postes de Grenoble, a permis, en effet, de décharger le chef de service de la région Rhône-Alpes des tâches de réalisation et de coordination liées à l'exploitation des services. Mais cette nouvelle entité administrative n'était qu'un échelon déconcentré de la direction régionale dont l'inspecteur général, chef de service, continuait d'assumer l'entière responsabilité. Il est apparu dans la pratique que cette structure expérimentale ne répondait pas totalement aux objectifs qui lui avaient été assignés. En fait, cette organisation s'est traduite par l'instauration d'un nouvel échelon administratif régional qui allonge inutilement le circuit décisionnel et retarde le traitement des affaires. Afin de pallier ces inconvénients, il a donc été décidé de transformer la direction opérationnelle de Grenoble en direction fonctionnelle rattachée directement à l'inspecteur général, chef de service de la région de Lyon. En conséquence, cette mesure n'est qu'une adaptation fonctionnelle interne ne remettant pas en cause le processus de déconcentration et sans conséquence particulière sur la situation de Grenoble par rapport à la ville de Lyon. Bien entendu, il n'est nullement question de procéder à des mutations d'office du personnel de la direction opérationnelle, dont la situation ne sera pas affectée par cette mesure compte tenu des possibilités qu'offrent les différents services des postes et télécommunications de la ville de Grenoble. Enfin, la direction générale des postes a attribué au département de l'Isère 97 postes supplémentaires de titulaires en 1977 et 108 en 1978. A ces créations, il convient d'ajouter les transformations d'emplois d'auxiliaires en postes de titulaires qui s'établissent à 163 pour chacune des années 1977 et 1978. Ainsi, l'augmentation des emplois de titulaires implantés dans le département de l'Isère s'élève respectivement à 260 et 271 pour chacune des deux dernières années.

*Téléphone (liaisons entre l'Est de la France et l'Italie).*

7971. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés qui existent dans l'Est de la France pour joindre les abonnés italiens. Il lui demande, alors que bien d'autres pays dont certains très éloignés sont reliés directement avec la Lorraine, et plus généralement la France par l'automatique, quels sont les obstacles à la réalisation de telles liaisons avec l'Italie.

**Réponse.** — Le retard apporté à l'ouverture du service automatique au départ des régions d'Alsace et de Lorraine à destination de l'Italie est dû à une pénurie d'équipements dans les centres internationaux italiens. Pour cette raison, les abonnés de la Lorraine peuvent seulement obtenir, à l'heure actuelle, via le faisceau Paris—Rome, leurs correspondants de l'Italie du Sud et de la Sardaigne. La possibilité, espérée d'ici à la fin de l'année, de constituer des circuits automatiques supplémentaires Paris—Milan, permettrait d'en mettre un certain nombre à disposition de la région Lorraine et, sous réserve d'une qualité de service suffisante, de commencer à ouvrir le service automatique à destination du nord de l'Italie. La mise en service, au cours du premier semestre de 1979, d'un faisceau de circuits entre Nancy et Milan permettra, en outre, l'acheminement direct des communications téléphoniques entre la Lorraine et la région de Milan. En ce qui concerne l'Alsace, l'acheminement du trafic s'effectue via le centre international de Lyon. Compte tenu de la pénurie d'équipements en Italie, aucune liaison au départ de Strasbourg n'a pu être automatisée à destination de ce pays. Il est toutefois espéré avant la fin de l'année une extension limitée des circuits entre Lyon et Milan. A ces réalisations viendraient s'ajouter quelques circuits Strasbourg—Milan prélevés sur le faisceau Paris—Milan. La mise à disposition de ces moyens est un préalable à l'automatisation du trafic au départ de la région Alsace à destination de l'Italie.

*Postes (Grenoble /Isère) : direction opérationnelle des postes).*

**8100.** — 4 novembre 1978. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les menaces de suppression pesant sur la direction départementale des postes de Grenoble. En effet, la suppression à terme de ce service a déjà été annoncée. La disparition de la DOP entraînerait la suppression de cent emplois dans l'agglomération grenobloise, alors même que déjà les effectifs en personnel sont notoirement insuffisants, ce qui explique d'ailleurs la dégradation sensible de ce service public depuis plusieurs années. Ainsi, dans le département de l'Isère, la création de plusieurs centaines de postes serait nécessaire pour que les services puissent retrouver un fonctionnement donnant toute satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les cent emplois entrainés par la création de la DOP à Grenoble soient intégralement maintenus et que, plus généralement, l'administration des postes dispose enfin des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

*Réponse.* — Il n'a jamais été question de supprimer la direction départementale des postes de Grenoble dont les activités sont vraisemblablement appelées à prendre de l'expansion. Par contre, il est apparu, dans la pratique, que l'organisation expérimentale relative à l'installation de la direction opérationnelle de Grenoble ne répondait pas totalement aux objectifs poursuivis. En effet la création de la direction opérationnelle des postes visait à décharger le chef de service de la région Rhône-Alpes des tâches de gestion et de coordination liées à l'exploitation directe des services. Mais en fait cette organisation s'est traduite par l'instauration d'un nouvel échelon administratif régional qui allonge inutilement le circuit décisionnel et retarde le traitement des affaires. Afin de pallier ces inconvénients il a donc été décidé de transformer la direction opérationnelle de Grenoble en direction fonctionnelle rattachée directement à l'inspecteur général, chef de service de la région de Lyon. Bien entendu, il n'est nullement question de procéder à des mutations d'office du personnel de la direction opérationnelle, dont la situation ne sera pas affectée par cette mesure compte tenu des possibilités qu'offrent les différents services des postes et télécommunications de la ville de Grenoble. Enfin, dans le souci de maintenir une bonne qualité de services, la direction générale des postes a augmenté les moyens en personnel mis à la disposition du département de l'Isère, en créant en 1977 et 1978, respectivement 97 et 108 emplois de titulaires. A ces créations, il faut ajouter la transformation de 163 emplois d'auxiliaires en postes de titulaires pour chacune de ces deux dernières années. Au total les moyens nouveaux en personnel titulaire se sont donc traduits pour le département de l'Isère par une augmentation de 230 emplois en 1977 et de 271 en 1978.

*Postes (personnel).*

**8165.** — 8 novembre 1978. — **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation créée par les récentes décisions prises en matière d'« économie d'effectifs » dans les services postaux. Ces mesures privent les bureaux de poste des moyens indispensables. Les restrictions apportées en matière d'utilisation d'heures d'auxiliaires sont le révélateur d'une grave crise des effectifs qui conduit à des tournées à découvert, des guichets fermés, des retards dans l'acheminement tandis qu'un million de journées de repos compensateur restent dues aux agents. Il lui demande, en considération de ces faits et du mécontentement général, de bien vouloir prendre toute mesure adéquate pour un redressement des effectifs de ce service public.

*Réponse.* — La direction générale des postes a dû procéder à certains redéploiements de ses moyens en personnel auxiliaire sur le plan local afin de respecter, d'ici à la fin de l'année, la dotation budgétaire qui lui est allouée; toutefois, ces aménagements restent ponctuels et ne remettent pas en cause les règles générales d'attribution de ces moyens supplémentaires indispensables pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes. A cet effet, il a été demandé aux chefs de service extérieurs de rester dans les limites de leur enveloppe budgétaire pour les quatre derniers mois de l'année, cette recommandation est donc loin d'entraîner un arrêt total de l'utilisation des auxiliaires et ne constitue en aucune façon une mesure d'économie. Par ailleurs, le projet de budget de 1979 de l'administration des PTT prévoit la création de 3 000 emplois de titulaires et de 2 700 emplois d'auxiliaires; sur ce total, 1 500 emplois de titulaires et 1 700 emplois d'auxiliaires sont destinés aux services postaux, ce qui devrait permettre d'assurer le service dans des conditions

satisfaisantes. En ce qui concerne le point particulier de repos compensateurs, il convient de préciser que le retard de plus d'un million de journées, enregistré à la fin du mois de décembre dernier, était dû aux quatre journées chômées des 15 et 16 juillet, 31 et 12 novembre 1977, pendant lesquelles le service postal continuait d'être assuré. Les mesures prises depuis le début de l'année ont permis de diminuer très nettement le nombre de jours restant dus, et malgré les charges nouvelles nées de l'ouverture des bureaux le 14 août, le reliquat de repos compensateurs sera, fin 1978, sensiblement diminué et se rapprochera d'une situation normale.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).*

**8361.** — 10 novembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la non-parution des décrets concernant l'application des mesures prévoyant les nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A (art. 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour publier ces textes d'application.

*Réponse.* — Dès réception de la circulaire du ministre du budget et du secrétariat d'Etat à la fonction publique posant le principe des nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A et fixant les grandes lignes du dispositif envisagé, l'administration des postes et télécommunications a entrepris l'étude des modifications statutaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme. En raison de nombreux problèmes que soulevait l'adaptation des principes posés aux grades de catégorie B spécifiques à mon administration, ces études ont entraîné de nombreuses et très longues discussions avec les départements ministériels concernés. Ces discussions étant terminées, la procédure statutaire est actuellement dans sa phase finale: les textes sont, en effet, à l'examen du Conseil d'Etat avant d'être transmis aux différents contreseings. Dans l'attente de la signature et de la publication de ces textes, toutes les dispositions pratiques nécessaires sont d'ores et déjà mises en place pour que la révision de la situation administrative du personnel concerné intervienne le plus tôt possible après cette publication.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8025 posée le 3 novembre 1978 par **M. Michel Manet**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8039 posée le 3 novembre 1978 par **M. André Rossinot**.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8149 posée le 8 novembre 1978 par **M. Raoul Bayou**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8196 posée le 8 novembre 1978 par **M. Pierre-Charles Krieg**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8363 posée le 10 novembre 1978 par **M. André Lajoinie**.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

### Communauté économique européenne (fonds d'équipement régional).

**6423.** — 30 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** comment sont informés les bénéficiaires d'une subvention du fonds d'équipement régional de la CEE liée à des opérations primées sur le budget français, au titre du développement régional. Pourrait-il, en outre, préciser si le montant de l'aide communautaire au développement régional français peut être connu par région de programme pour les années 1975, 1976, 1977 et les premiers mois de 1978, en distinguant selon l'origine des fonds budgétaires français et communautaires européens. D'une manière plus générale, le Gouvernement peut-il préciser s'il considère que l'aide communautaire européenne au développement régional français, comparativement à celle reçue par un certain nombre d'autres Etats membres, lui paraît équitable.

### Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

**6448.** — 30 septembre 1978. — **M. Louis Ojru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans la ville de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Au fil des années, des milliers d'emplois industriels ont disparu en raison des actions de décentralisation et de redéploiement conduites par de nombreuses sociétés avec les encouragements du Gouvernement. Ce dépérissement systématique des activités créatrices n'a pu, et ne peut évidemment, trouver de compensation dans le développement relatif des emplois du secteur tertiaire (commerces, banques, bureau divers, services publics, etc.). Plus de 4 000 chômeurs sont recensés sur la ville. En cette fin d'année 1978, des licenciements sont annoncés dans les entreprises suivantes : 75 chez Dentzer (sous-traitance électronique), 85 à la Société française d'impression et de cartonnage (SFIC), 45 chez SOBACO (bâtiment et construction), 30 à la SCO (société qui réalise 60 p. 100 du pesage français) et 38 chez Chaume (métallurgie). Les travailleurs craignent des licenciements chez Kréma (alimentation), où les départs en retraite ne sont déjà plus remplacés ; chez Catel et F.rey (fabrication d'enveloppes, notamment pour les services publics), chez Audax (radio-électricité), chez Alvar-Electronie (composants électroniques), à l'Entreprise téléphonique, etc. D'autre part, une restructuration en cours chez Portenseigne (filiale de Philips) aboutirait, si elle réussissait, à la disparition de 200 emplois sur la ville. Ces licenciements, ces disparitions d'emplois sont le résultat de la politique économique du pouvoir, qui brade, au profit de l'étranger, des secteurs d'activité aussi importants que la métallurgie, l'électronique, l'imprimerie et le papier pour favoriser l'adaptation de l'industrie française aux perspectives de l'Europe des multinationales. La région parisienne, avec ses travailleurs, est victime d'une telle orientation. Solidaire des travailleurs montreuillois en lutte pour la défense de leur droit au travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements annoncés sur Montreuil, pour conserver et développer le potentiel industriel de la ville, comme le souhaite son conseil municipal, qui a réalisé à cette intention une zone industrielle susceptible d'accueillir encore une centaine d'emplois.

### Examens et concours (admissibilité au concours d'entrée de l'Ecole normale supérieure : équivalence).

**6499.** — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser si le fait d'être admissible au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure permet encore d'obtenir des équivalences pour certains diplômes. Jusqu'alors, l'admissibilité donnait un DEUG plus l'équivalent des IPES, soit l'écrit du CAPES ainsi que 2 800 francs par mois. La suppression des IPES étant intervenue, de nombreux étudiants sont dans l'incertitude quant à ces équivalences, et il serait normal qu'ils puissent continuer de bénéficier de l'écrit du CAPES et des mêmes avantages financiers. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre les mesures qui permettraient à ces étudiants de ne pas perdre le bénéfice de cette année de préparation à Normale supérieure.

### Fascisme et nazisme (manifestation du 27 juin 1978).

**6531.** — 30 septembre 1978. — **M. Marcel Tassy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 27 juin dernier s'est déroulée à Paris une manifestation internationale d'obédience fasciste et nazie. Organisée sur le sol français, elle constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie fasciste et nazie et à leurs familles ; un reniement des actes héroïques de tous ceux, de toutes celles qui ont lutté pour reconquérir la liberté et l'indépendance nationale ; un défi à la Résistance nationale et internationale. Les conseils municipaux de plusieurs communes des Bouches-du-Rhône ont voté à l'unanimité des motions de condamnation des actes fascistes et nazis dans notre pays et dans le reste du monde, motions dans lesquelles ils exigent que soient respectés les déportés et anciens combattants français, et où ils protestent contre la tolérance dont a fait preuve le Gouvernement français à l'égard de cette manifestation et des activités de groupes néo-nazis que nous avons déjà signalées à plusieurs reprises au ministre de la justice comme étant contraires aux lois de la République, lois dont nous continuons à demander l'application rigoureuse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de dissoudre ces groupes fascistes et nazis et pour empêcher que de telles manifestations ne viennent entacher le sol sur lequel et pour lequel sont morts des hommes et des femmes épris de liberté et de paix.

### Déportés et internés (Paris : dispensaire).

**6532.** — 30 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes situé 10, rue Lecroix, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante ; il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisations substantielles des lettres d'écis ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

### Entreprises industrielles et commerciales (usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

**6630.** — 30 septembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les attentes aux libertés syndicales dont sont victimes les travailleurs de l'usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen. Cinq délégués CGT et quatre délégués CFDT font l'objet d'une procédure de licenciement décidée par la direction de l'usine. Nul ne comprendrait que le ministre donne maintenant son accord à une mesure de répression anti-syndicale rejetée par l'inspecteur du travail et le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande, en conséquence, de refuser les licenciements demandés. Il souligne que les travailleurs sont prêts à prendre toutes mesures pour défendre leurs représentants. De plus, deux autres syndicalistes CGT font l'objet de diminutions de salaire ; il lui demande de faire en sorte que la direction décide de donner aux ouvriers le revenu qui leur est dû sans discrimination. Enfin, il souligne que, pour s'opposer à une réunion d'information syndicale, la direction de l'usine a refusé d'ouvrir aux travailleurs la salle dans laquelle ils devaient se réunir. L'ensemble de ces faits montre clairement que la direction de Francia Hoval à Sotteville, loin de discuter avec les syndicats de leurs revendications, porte atteinte aux libertés élémentaires des travailleurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que cesse cette situation.

### Circulation routière (radars de contrôle de vitesse).

**6644.** — 30 septembre 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser la fréquence des vérifications auxquelles les appareils radar destinés au contrôle de vitesse des voitures sont assujettis et l'angle sous lequel le rayon émis par lesdits appareils doit se trouver par rapport à la route lors d'un contrôle.

Paris (Monnaies et médailles).

7621. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** qu'un problème préoccupant se pose à l'administration des monnaies et médailles. Le secteur de fabrication des médailles, en raison de conditions d'installation très défavorables, 11, quai de Conti, n'est pas à même de satisfaire l'intégralité des besoins de la clientèle et ne peut pas donner suite, sinon après de longs délais, à toutes les commandes qu'il enregistre. La décentralisation du secteur des monnaies à Pessac (Gironde) en 1973, qui a été très durement ressentie à Paris en faisant émigrer un personnel de très grande qualité qui avait toutes ses attaches dans la capitale ou dans la région parisienne et souhaitait continuer à y vivre, ne doit pas se reproduire; cela trait d'ailleurs à l'encontre des objectifs qui ont été récemment dégagés de mettre un terme à la destruction du tissu industriel de la ville de Paris et d'assurer la sauvegarde des emplois secondaires qui subsistent. C'est pourquoi il est essentiel que les activités de production des médailles continuent à Paris, ne serait-ce que parce que l'on trouve dans cette capitale un environnement intellectuel, culturel, de musées et d'expositions, qui n'a aucun équivalent en aucun autre lieu de France et que pour les artistes créateurs il est tout à fait nécessaire d'être au centre de tous les courants d'échanges de notre temps. En conclusion, il apparaît donc tout à fait nécessaire de raser des parties non classées des édifices du quai de Conti, des immeubles mal adaptés, vétustes ou entachés de la rare laideur qui a sévi pendant plus de cinquante ans dans la production architecturale française, et de les remplacer par un immeuble bien conçu, fonctionnel et suffisamment vaste pour permettre aux ouvriers de la monnaie de travailler dans de bonnes conditions, convenant à notre époque. Il lui demande de faire connaître ses plan et calendrier pour cette utile rénovation.

*Enseignement privé (maîtres agréés : charges sociales).*

7622. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retraites et les charges relatives aux maîtres de l'enseignement libre sous contrat simple. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, en date du 23 juin 1978, mettant à la charge de l'Etat les charges relatives à ces maîtres. Dans ces jugements, celui-ci considère que le décret du 9 septembre 1975, prévoit que l'Etat supportera la totalité des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés, et que ces dispositions annulent les précédents textes, notamment le décret du 31 mai 1961, selon lequel les charges sociales pouvaient être supportées par les établissements sous contrat simple jusqu'à 50 p. 100 de leur montant. En conséquence, il lui demande s'il compte faire appliquer rapidement cet arrêt et rétablir ainsi la justice en faveur des établissements sous contrat simple.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

7623. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Delencour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés éprouvées par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire pour satisfaire les nombreux prêts « Jeunes ménages » en instance. Déjà, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, 444 demandes déposées en 1977 n'avaient pu être satisfaites, et ont lourdement amputé la dotation d'avance consentie par la caisse nationale pour 1978. Compte tenu de la situation actuelle, ce sont environ 500 demandes formulées en 1978 qui ne pourront être satisfaites au 31 décembre prochain. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les longs délais d'attribution du prêt entraînés par cette situation puissent être réduits, et que puissent être satisfaits les besoins souvent urgents qui motivent ces demandes de prêts.

*Associations (comités interprofessionnels du logement).*

7625. — 25 octobre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le cadre juridique offert par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'apparaît plus parfaitement adapté à certains organismes qui sont tenus de l'utiliser, et notamment aux comités interprofessionnels du logement. Les organismes collecteurs du 1 p. 100 dépendent en effet d'une double tutelle : celle du ministère de l'intérieur en tant qu'association de la loi de 1901 et celle du ministère de l'environnement et du cadre de vie en tant que gestionnaire des fonds du 1 p. 100. Les deux catégories de fonds détenus par un CIL relèvent respective-

ment de chacune de ces administrations. Cette dualité de structure est susceptible d'entraîner des difficultés et des contradictions dans la gestion des CIL au cours de leur liquidation, qu'elle s'opère de leur propre initiative ou par le fait d'un arrêté ministériel. Ces difficultés sont apparues clairement à l'occasion de certaines procédures en cours. Sans prendre en compte la distinction entre les deux catégories de fonds détenus par les CIL (1 p. 100 et hors 1 p. 100), certains tribunaux judiciaires ont en effet considéré que l'organisme désigné pour être substitué dans les droits et obligations de comités ayant fait l'objet d'un arrêté de cessation de collecte avait un rôle d'administrateur et compétence sur la structure d'association de la loi de 1901. De telles décisions mettent en évidence les limites de la double structure des CIL. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre l'étude d'une structure mieux adaptée au rôle très spécifique des organismes collecteurs de la participation à l'effort de construction.

*Alsace-Lorraine (réfractaires patriotes).*

7627. — 25 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si les Alsaciens-Lorrains qui, dès 1940, avaient rejoint la France libre, bénéficient de la carte de réfractaire patriote et, dans la négative, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en ce domaine.

*Enfance inadaptée (Toulon (Var)).*

7629. — 25 octobre 1978. — **M. Maurice Arreckx** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation faite au centre d'éducation physique spécialisé de Toulon à la suite du retrait de quatre postes de professeur d'éducation physique qui font désormais défaut à l'enseignement des enfants handicapés de ce centre. Il demande si l'on ne peut maintenir, dans un but social, les possibilités offertes par la circulaire ministérielle S/DEPS 2 n° 78 312 9 du 1<sup>er</sup> septembre 1978, qui permettrait des transferts de postes dans ce département ministériel.

*Commerçants et artisans retraités (assurance maladie : assiette des cotisations).*

7630. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qu'entraînent, pour les artisans et les commerçants qui parlent à la retraite, les régies en vigueur concernant l'assiette de leur entente d'assurance maladie. L'importance du délai qui s'écoule entre l'époque où les revenus ont été perçus et celle où ils sont pris en compte pour le calcul de la cotisation peut plaquer le nouveau retraité dans une situation critique. Il devra souvent attendre plus d'un an et demi avant de pouvoir bénéficier d'une exonération de cotisation motivée par la faiblesse de sa pension. Sachant que des études ont été entreprises en vue de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui exposer quels en sont les résultats et si l'on peut espérer dans un avenir prochain une amélioration du sort des intéressés.

*Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisée).*

7631. — 20 octobre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les incidences que présente le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans le second degré sur le fonctionnement des centres d'éducation physique spécialisée. En effet, par suite de la décision prise le 31 août dernier de reverser dans les lycées et collèges 600 postes d'enseignant affectés à d'autres missions « qui ne présentent pas le même caractère de priorité », de nombreux CEPS ont dû cesser leur activité. Par voie de conséquence, des milliers d'élèves de l'enseignement du premier degré présentant des malformations (attitudes Balland, cyphotiques, scoliotiques ou autres) dépistées par le médecin scolaire ne pourront plus suivre les cours dispensés par les enseignants d'éducation physique et sportive dans les CEPS, et seront condamnés à garder leurs malformations toute leur vie. Il est certain que ces élèves pourront être traités dorénavant par les masseurs kinésithérapeutes. Néanmoins, il n'est pas évident que ces enfants, qui avaient suivi jusqu'à présent ces cours durant les heures de classe, soient réduits pendant leurs

loisirs dans les mêmes proportions. Par ailleurs, les frais entraînés par ces soins alourdiront considérablement le budget de la sécurité sociale. D'autre part, la proposition de maintien de ces enseignants sous réserve que les collectivités locales prennent dorénavant en charge leurs traitements et les frais accessoires risque de grever fortement le budget communal et de mettre une fois de plus à la charge de ces administrations des dépenses incombant légalement à l'Etat. En ce qui concerne le CEPS de Mulhouse, les statistiques des dix dernières années révèlent qu'en moyenne environ 700 élèves avaient bénéficié chaque année de cette rééducation et que, sur 100 enfants, 50,9 p. 100 avaient été récupérés totalement et 38,5 p. 100 partiellement, ce qui porte le taux global de récupération à près de 90 p. 100. Aussi est-il permis de se demander si actuellement la politique de relance de l'éducation physique et sportive dans le second degré ne se pratique pas au détriment de la santé de milliers d'élèves des établissements d'enseignement du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien en activité des CEPS.

*Secourisme (financement de la formation des moniteurs nationaux).*

7632. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que connaissent, pour le financement de leur formation, les moniteurs nationaux de secourisme. La subvention qui leur est, à l'heure actuelle, accordée est, en effet, de 10 francs par brevet délivré, ce qui paraît très insuffisant au regard du temps nécessaire à la formation d'un secouriste national (vingt-sept heures environ), si l'on considère que, pour la formation d'un sauveteur secouriste du travail, qui nécessite environ huit heures de stage, la subvention accordée est de 28 francs par candidat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le relèvement de la subvention accordée pour la formation de secouristes nationaux lui paraît envisageable et, dans l'affirmative, dans quels délais.

*Hôpitaux (Paris 16<sup>e</sup>): hôpital Ambroise-Paré).*

7634. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la difficulté, aux conséquences parfois tragiques, qu'ont les habitants du 16<sup>e</sup> arrondissement à se faire hospitaliser, pour les cas d'urgence, à l'hôpital Ambroise-Paré desservant ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de prévoir, dans chaque hôpital, un certain nombre de lits à laisser en priorité à la disposition des urgences du quartier.

*Impôt sur le revenu (indemnités versées aux invalides de guerre).*

7636. — 25 octobre 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un invalide de guerre dont les indemnités journalières versées au titre d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ces indemnités ne sont pas considérées comme celles afférentes aux accidents du travail et qui bénéficient à ce titre d'une exonération de cet impôt.

*Débats de boissons (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

7637. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés financières des cafetiers et restaurateurs, causées par la nouvelle réglementation concernant l'alcoolémie ainsi que par les conséquences de la crise économique sur la consommation dans leurs établissements. En effet, les forfaits fixés par l'administration fiscale au mois d'avril avaient été majorés en fonction de la hausse prévisible des produits délivrés par cette profession, sans tenir compte, bien évidemment, de ces facteurs nouveaux. Si le prix des marchandises augmentent du fait de la libération des prix au niveau industriel, il n'en va pas de même pour les cafetiers et les restaurateurs qui délivrent un grand nombre de boissons (eaux minérales, limonades, lait, jus de fruits, bières et café) dites pilotes, dont le montant est bloqué, alors que, du fait de la loi nouvelle, la vente des apéritifs et des alcools a baissé brutalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir les forfaits des intéressés et accorder des délais de paiements à ceux qui éprouvent des difficultés pour payer.

*Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).*

7638. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat, anciens déportés ou internés. En effet, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés, assurés sociaux, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, qui ont par ailleurs une pension au moins égale à 60 p. 100 lors de leur cessation de travail, de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux de 50 p. 100. Or les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales ne bénéficient pas de ces avantages. Il lui demande sous quel délai elle compte étendre l'application de cette loi à l'ensemble des déportés et internés. Les personnes qui ont subi les affres de la déportation disparaissent hélas chaque jour, et ceux qui, depuis 1945, exercent encore une activité professionnelle attendent cette mesure avec impatience.

*Hôpitaux (Paris 14<sup>e</sup>): hôpital Saint-Joseph).*

7640. — 25 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital Saint-Joseph, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qu'elle doit visiter ce jeudi 19 octobre, à l'occasion de son centenaire. Elle s'étonne qu'à cette occasion les vieux locaux situés sur son passage aient été repeints, alors que subsistent les problèmes de vétusté des bâtiments et de manque de personnel, notamment en veille. Elle lui demande, à la suite de cette visite, comment elle compte répondre aux revendications du personnel pour la défense du service public hospitalier.

*Pensions de retraites civiles et militaires (échéances des pensions trimestrielles).*

7642. — 25 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation nouvelle créée pour les retraités de la fonction publique, par la modification des échéances des pensions trimestrielles. En effet, depuis le deuxième trimestre 1978, les échéances ont été avancées du 6 du mois suivant le terme échu au 29 du dernier mois du trimestre concerné. Ces retraités vont donc devoir déclarer, en 1978, un revenu portant sur cinq trimestres: dernier trimestre 1977, échu le 6 janvier 1978, et quatre trimestres 1978, échus les 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre 1978. En tenant compte du relèvement prévu de 9 p. 100 par tranche, cela aboutira à une multiplication par deux à deux fois et demie le montant de l'impôt sur le revenu de l'année 1978. De plus, certains retraités, non imposables en 1977, le deviendront en 1978. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'injustice qui découlerait ainsi d'une simple mesure administrative.

*Enseignement supérieur (personnels non titulaires).*

7643. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui porte gravement atteinte à la situation morale et matérielle des personnels non titulaires de l'université (assistants et vacataires) en programmant à terme leur licenciement. Outre qu'elles désorganisent totalement la rentrée universitaire 1978, les dispositions de ce décret portent préjudice au service public qu'est l'université dans sa double dimension d'enseignement et de recherche et compromettent le niveau de formation des étudiants en IUT. C'est pourquoi il lui demande si, devant l'opposition unanime des personnels et étudiants concernés, elle n'envisage pas l'abrogation du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 ou tout au moins une modification profonde de ses principales dispositions.

*Droits d'enregistrement (taxe proportionnelle de publicité foncière).*

7644. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 844 du code général des impôts. Il lui rappelle que cet article prévoit les mesures suivantes: « La taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées à l'article 663, alinéa 1<sup>er</sup>, est perçue au taux de 0,60 p. 100. Elle est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou

conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. Les inscriptions qui échappent à la taxe proportionnelle sont soumises à une taxe fixe de 18 francs. » Ainsi, même en cas de pluralité de privilèges (privilèges de vendeur et privilèges de prêteurs de deniers), il n'est perçu au profit du Trésor qu'un unique droit fixe de 18 francs. Par contre, la perception du salaire ne paraît pas suivre le plan de taxation édicté par l'article 844 précité. En effet, certaines conservations tendent à percevoir la pluralité des salaires, alors qu'en réalité il s'agit d'une seule créance prise en conformité de l'article 2103 du code civil. Il lui demande en vertu de quels textes les conservateurs perçoivent les doubles salaires.

#### Vaccination (grippe).

7646. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la vaccination contre la grippe est recommandée instamment par le corps médical, surtout lorsqu'il s'agit de certaines catégories de la population qui courent des risques importants en cas de grippe, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Une extension de la vaccination, voire sa généralisation, pourrait intervenir si les régimes de sécurité sociale prenaient intégralement en charge la vaccination antigrippale. De telles dispositions prises dans le cadre de la médecine préventive auraient certainement un coût inférieur à celui des frais thérapeutiques et surtout des indemnités journalières versées par les régimes de prévention sociale aux personnes grippées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

#### Handicapés (opérés du cœur).

7647. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulière des porteurs de valve artificielle cardiaque et des opérés du cœur. Une association à compétence territoriale s'étendant à la région Rhône-Alpes désire attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance qu'il y aurait pour les intéressés à se voir conférer le statut d'invalides leur permettant de solliciter l'octroi d'une carte d'invalidité leur donnant droit à un certain nombre d'avantages. Il serait souhaitable que ces invalides puissent bénéficier des dispositions prises en faveur des travailleurs handicapés en ce qui concerne l'emploi prioritaire de ceux-ci dans les établissements industriels et commerciaux ou dans les administrations de l'Etat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

#### Collectivités locales (agents contractuels : points gratuits pour la retraite complémentaire).

7648. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribués des points gratuits concernant la retraite complémentaire des agents contractuels des collectivités locales pour les périodes de chômage subies par ces derniers. Alors que, dans le secteur privé, cette attribution intervient dès la mise en chômage des intéressés, l'article 11 bis ajouté par l'arrêté du 13 juillet 1977 à l'arrêté du 30 décembre 1970 prévoit que le point de départ de cette mesure est fixé au premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté en cause, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 1977. Cette disposition conduit à léser gravement les agents contractuels licenciés pour cause économique avant cette date. Il lui demande en conséquence que l'arrêté du 13 juillet 1977 soit modifié de façon à étendre aux agents contractuels des services publics les mesures appliquées aux salariés du secteur privé en matière d'attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire en ce qui concerne le début de leur date d'application.

#### Assurances vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles).

7649. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 20 septembre 1974 prévoit que le rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ne demeure applicable, entre autres, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement de rachat antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette restriction apparaît très préjudiciable à l'égard de certains assurés qui, pour certaines raisons, n'ont pu

envisager un rachat de cotisations que postérieurement à cette date. Il lui demande que de telles situations soient prises en considération et qu'un aménagement soit apporté aux dispositions de l'arrêté précité, permettant de ne pas limiter dans le temps la possibilité du rachat en cause.

#### Communauté économique européenne (commission).

7650. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'a pas observé à quel point la commission économique européenne prenait le parti de sociétés étrangères, notamment extra-européennes et multinationales, contre la France et ses intérêts; que, notamment, notre politique en matière de pétrole est mise en cause à la demande de grandes sociétés pétrolières; que notre politique sidérurgique n'est pas protégée, à la demande des grandes sociétés allemandes; que la production et la commercialisation du tabac sont en voie d'altération grave par la volonté de compagnies multinationales; que les sociétés productrices de whisky ont obtenu que la commission fasse un procès à la France; que les sociétés anglo-saxonnes d'informatique paraissent avoir le monopole, sans aucun appel à une société française, de l'informatisation des services de la commission; qu'il apparaît dans ces conditions du plus haut intérêt d'analyser les liens privilégiés qui paraissent exister entre la commission et ces entreprises étrangères et dont les conséquences sont avant tout préjudiciables à l'industrie française.

#### Déportés et internés (dispensaires).

7651. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres-clés; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

#### Assurance vieillesse (vétérinaires).

7652. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal auquel sont soumises les cotisations complémentaires obligatoires et facultatives B, D, D, en option, instituées par la loi du 17 janvier 1948 (art. L. 648 du code de la sécurité sociale) et par le décret n° 74-527 du 20 mai 1974 concernant le régime complémentaire obligatoire et facultatif d'allocation vieillesse des vétérinaires. Dans le cas d'un vétérinaire qui, ayant exercé d'abord à titre libéral, poursuit cette même activité en qualité de salarié et continue de cotiser au régime complémentaire obligatoire et facultatif d'assurance vieillesse des vétérinaires, il lui demande si les cotisations versées à ce titre sont déductibles: 1° pendant la période d'arrêt de travail pour cause de maladie de longue durée sans revenu professionnel; 2° pendant la durée de la retraite anticipée allouée par la sécurité sociale pour incapacité au travail, en attendant le versement de la retraite prévue pour les professions libérales.

#### Participation des travailleurs (déblocage des fonds).

7653. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions des ordonnances n° 67-693 et 67-694 du 17 août 1967 relatives au délai d'indisponibilité des droits acquis par les salariés au titre de la participation aux fruits des entreprises. Il lui rappelle que les droits des salariés sont normalement bloqués pendant cinq ans, sauf dans les cas suivants: mariage, licenciement, mise à la retraite ou, dans le cas d'un plan d'épargne exclusivement, arrivée

à l'âge légal de la retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, correspondant au classement dans la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale, décès du bénéficiaire ou de son conjoint, accession à la propriété du logement principal. Les fonds débloqués doivent constituer l'apport initial total ou partiel nécessaire à l'acquisition. Il lui cite le cas d'un salarié marié et père de deux enfants, ayant contracté un prêt pour la construction de son logement principal et qui, ayant démissionné et changé de lieu de travail en raison de l'état de santé de son épouse, ne peut obtenir le déblocage des fonds de participation. Il lui demande si certaines situations familiales, et notamment la démission provoquée par la maladie du conjoint, ne devraient pas être prises en considération parmi les cas susceptibles de rendre disponibles les fonds acquis au titre de la participation.

*Guadeloupe (Industrie sucrière).*

7654. — 25 octobre 1978. — **M. Mariani Maximin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés de l'industrie sucrière en Guadeloupe. Le Gouvernement a pris et rendu publiques le 13 juin 1978 un certain nombre de décisions relatives à la production sucrière des départements d'outre-mer. En ce qui concerne la Guadeloupe, il a estimé nécessaire de maintenir un niveau de production qui ne saurait être inférieur à 100 000 tonnes de sucre pour les prochaines campagnes, objectif qui pourrait être porté à 120 000 tonnes compte tenu des effets attendus du programme de replantation de la canne et du programme d'irrigation en Grande-Terre. Un plan de restructuration des usines de l'ensemble du département devait être mis à l'étude. Enfin, le programme de relance et de modernisation des plantations devait être activement poursuivi. Ce plan de relance est vital pour l'économie guadeloupéenne. La canne fait vivre une famille sur trois dans le département, elle assure des revenus à 50 000 personnes. Or cette dominante de l'économie guadeloupéenne qu'est la canne connaît une crise grave : depuis dix ans, les salaires ont augmenté deux fois plus vite que le prix du sucre. Cette crise risque d'entraîner un anéantissement de la balance commerciale du département. L'effort à entreprendre est important et ne peut plus souffrir aucun retard. Il faut dès maintenant : augmenter le prix de la tonne de canne pour que les petits planteurs tirent des revenus suffisants de cette denrée leur permettant de régler leurs dettes et de répondre aux exigences de la vie quotidienne ; encourager de façon substantielle la replantation de nouvelles terres. Il lui demande donc de bien vouloir définir et préciser les données de ce plan de relance de l'industrie sucrière guadeloupéenne ainsi que le calendrier de ses mesures d'application.

*Départements d'outre-mer (handicapés).*

7655. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'allocation compensatrice créée par la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ne pourra être attribuée dans les départements d'outre-mer qu'après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Compte tenu du caractère généralement dramatique de la situation des personnes susceptibles de percevoir cette allocation, il lui demande si elle n'estime pas indispensable que la parution de ce décret intervienne dans les meilleurs délais.

*Réunion (handicapés).*

7656. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation désespérée des infirmes dont le taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100 et qui sont ainsi exclus du bénéfice de l'allocation aux handicapés servie par la caisse nationale d'allocations familiales. En effet, dans le département de la Réunion, les infirmes pouvaient auparavant solliciter de l'aide sociale une aide aux grands infirmes, ce qui n'est plus possible. Comment vont pouvoir subsister la plupart d'entre eux puisque cette allocation leur est refusée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le cas de ces invalides afin qu'ils puissent comme auparavant bénéficier d'une aide sociale.

*Départements d'outre-mer (prestations familiales).*

7657. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978 il n'est pas réclamé de critère d'activité

aux bénéficiaires des prestations familiales servies par la caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande de lui faire connaître si cette disposition est ou sera étendue aux ressortissants des départements d'outre-mer. Sinon, quelles sont les raisons pour lesquelles ceux-ci ont été ou seront écartés d'une mesure généreuse et humanitaire qui ne s'appliquerait ainsi qu'aux Français de métropole.

*Départements d'outre-mer  
(agents des collectivités locales : prestations familiales).*

7658. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : il est fortement question qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 les agents des collectivités locales soient rattachés aux caisses d'allocations familiales, qui leur serviraient les prestations. Dans cette hypothèse peut-elle préciser les points suivants : 1<sup>o</sup> les allocations servies directement aux bénéficiaires seront-elles celles du régime général métropolitain ou celles du régime spécial des départements d'outre-mer ; 2<sup>o</sup> sera-t-il tenu compte des critères d'activités.

*Départements d'outre-mer (chômeurs).*

7660. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n<sup>o</sup> 2956 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1978, restée sans réponse à ce jour. Etant donné l'acuité du chômage dans le département de la Réunion et les nombreuses fermetures d'entreprises, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème important de la pré-retraite pour les salariés âgés de plus de soixante ans. Il est, en effet, indispensable que cette mesure soit rapidement étendue aux ressortissants des départements d'outre-mer dans un but de justice sociale, d'une part, et, d'autre part, afin d'éviter que ne s'accroisse le nombre de chômeurs.

*Déportés et internés (dispensaires).*

7661. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière dramatique dans laquelle se débat le dispensaire de l'association des déportés, internés et résistants patriotes, sis 10, rue Leroux, 75016 Paris. Les victimes du nazisme fréquentent encore très régulièrement ce dispensaire où ils rencontrent des médecins qui sont bien au courant de la pathologie des camps et ils ont l'occasion de retrouver un certain nombre de camarades. Malgré les efforts certains du conseil d'administration de ce dispensaire pour réduire le déficit, celui-ci risque d'atteindre la somme de 700 000 francs. Pourriez-vous demander à vos services d'étudier des formules permettant la survie indispensable de ce dispensaire, au caractère très particulier, puisqu'il est amené à s'occuper de la santé des rescapés des camps hitlériens.

*Communauté économique européenne (lait).*

7663. — 25 octobre 1978. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déclaration faite par M. X, vice-président de la commission de Bruxelles, devant le Parlement européen, à Strasbourg, le 10 octobre 1978 sur le marché laitier. Selon M. X, la commission de Bruxelles envisagerait des mesures pour réduire la production de lait sur le marché européen. On sait que 900 000 tonnes de poudre de lait sont en stock, dont 600 000 sur le marché allemand. Les mesures en préparation conduiraient à faire pression sur les prix à la production puisque M. X a déclaré devant le Parlement européen que la commission envisageait d'apporter des aides sociales sous forme de subventions aux petits producteurs. En conséquence il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il estime que la diminution de la production de lait s'impose en France, alors que notre pays n'est pas responsable de l'augmentation de cette production ; 2<sup>o</sup> s'il estime que les subventions envisagées sont de nature à remplacer une véritable politique des prix ou si elles ne condamnent pas au contraire des milliers de petits et moyens producteurs de lait à des prix qui ne seront plus rentables et à disparaître progressivement ; 3<sup>o</sup> de lui faire connaître ce que représentent en France, en nombre de lées de vaches laitières et en volume de production, les exploitations laitières de cinq à vingt vaches et celles comptant moins de cinq vaches ; 4<sup>o</sup> les mesures qu'il entend défendre à Bruxelles pour garantir l'avenir de la production de lait en France.

*Mutualité agricole (décentralisation de la gestion de l'assurance vieillesse des salariés).*

7664. — 25 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le chômage que risque de provoquer la décentralisation en province de la gestion de l'assurance vieillesse des salariés agricoles de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, rue d'Astorg. D'après les informations communiquées par les syndicats et en tenant compte du respect du délai de cinq ans pour réaliser cette décentralisation, 200 à 300 employés sur les 600 concernés resteraient sans emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs privés de leur emploi par la décentralisation soient au préalable reclassés.

*HLM (travailleurs étrangers).*

7666. — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le refus opposé par les offices HLM départementaux et municipaux d'accueillir des familles étrangères ou d'origine étrangère dans les groupes de logement qu'ils gèrent. A l'heure où le Gouvernement affirme son intérêt en faveur des immigrés et se félicite d'avoir réglé l'essentiel de leurs problèmes, nous ne pouvons que constater la divergence entre ces déclarations et la réalité de Marseille et de sa région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin au scandale que constitue le refus du droit au logement pour les immigrés et leur famille.

*Etablissements scolaires (Marseille [Bouches-du-Rhône]: hygiène).*

7667. — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la persistance du problème de la vermine dans les écoles de la ville de Marseille, et en particulier celles du XIII<sup>e</sup> arrondissement. Les services intéressés, alertés de façon régulière par les parents, les enseignants et les élus, avouent leur impuissance à y mettre un terme, ce qui n'est pas acceptable pour les familles des enfants qui fréquentent ces écoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette question ne soit plus sous-estimée et fasse l'objet d'une étude sérieuse comportant des moyens efficaces pour juguler ces épidémies.

*Enseignement secondaire (Saint-Chéron [Essonne]).*

7668. — 25 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège de Saint-Chéron. En effet, le poste d'animateur a été supprimé lors de la rentrée scolaire. Devant cet état de fait, les parents d'élèves, les professeurs, les personnels de service élèvent une vigoureuse protestation et refusent la suppression du poste d'animation, insistent sur l'importance du rôle de l'animateur au collège et hors de celui-ci, s'indignent de l'aspect cavalier du licenciement, constatent que seule l'académie de Versailles est touchée par ces mesures, demandent le rétablissement du poste d'animation et envisagent une action si leur demande n'est pas satisfaite. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit donnée dans les meilleurs délais.

*Education physique et sportive (Dourdan [Essonne]: collège et LEP).*

7669. — 25 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'EPS au collège et au LEP de Dourdan. En effet, les mesures de son plan de relance portent une grave atteinte à l'animation des associations sportives d'établissement en l'amputant d'un tiers, contraignant les enseignants soit à un bénévolat accru, soit à réduire les activités sportives. Permettant la récupération de trois heures d'enseignement pour chaque enseignant, ces mesures évitent la création d'un poste au collège et d'un demi-poste au LEP. Devant le mécontentement des enseignants, des parents et des élèves, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation.

*Ecoles normales (Bouches-du-Rhône).*

7670. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : les récentes décisions ministérielles concernant le recrutement des élèves maîtres aux deux concours d'entrée 1978 vont créer une situation particulièrement alarmante dans les deux écoles normales des Bouches-du-Rhône. En effet, la répartition des postes ouverts aux concours donne un effectif total de cinquante-huit élèves maîtres (vingt-cinq gars et trente-trois filles) pour les deux écoles normales. Un tel recrutement constitue un abaissement considérable par rapport à celui des années précédentes qui était de 170 en 1976 et de 160 en 1977. Il est d'autant plus arbitraire que les prévisions établies officiellement par l'inspection académique chiffreraient les besoins en recrutement pour 1978 et en instituteurs pour 1980 à 195. Encore cette évaluation ne prenait-elle en compte ni la situation faite aux suppléants, ni l'exigence d'abaissement des effectifs des classes à vingt-cinq, ni les décharges dues aux directions d'écoles, ni la création nécessaire de nouvelles classes maternelles, etc. Corrigeant cette estimation, le conseil départemental pour l'enseignement du premier degré fixait les besoins en recrutement pour cette année à 250 élèves maîtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une plus juste appréciation des besoins de la formation des maîtres, alors même que le projet de budget 1979 soumis au Parlement aurait pour conséquence un nouvel abaissement global du recrutement de normaux, entraînant des suppressions importantes de postes de professeurs d'écoles normales et un abaissement inadmissible du potentiel de formation.

*Enfance inadaptée (centre de dépistage de la surdité infantile au Mans [Sarthe]).*

7671. — 25 octobre 1978. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inexistence dans le département de la Sarthe d'un centre de dépistage de la surdité. Un tel problème nécessiterait au moins que l'hôpital du Mans puisse disposer de médecins qualifiés ayant acquis, en plus de leurs compétences normales dans la discipline, une expérience propre à la technique considérée. Le centre hospitalier du Mans ne dispose, malheureusement sur les trois postes de médecins du service d'ORL que d'un seul médecin à temps partiel, les deux autres postes étant vacants faute de candidats. Ce phénomène semble général du fait de l'insuffisance de spécialistes en ORL sur le plan national. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre au centre hospitalier du Mans de répondre aux demandes en matière de la création, au Mans, d'un centre de dépistage de la surdité infantile.

*Licenciement (cause économique).*

7672. — 25 octobre 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas de M. L. qui, tout en étant salarié à plein temps, avait créé une entreprise de transports. L'entreprise dont il est salarié réduit ses activités, et met M. L. dans les conditions pour bénéficier des avantages prévus en cas de licenciement économique. Il lui demande si le fait d'avoir créé une petite entreprise, dans la perspective d'une réduction de son activité salariée, l'empêche de bénéficier des avantages qu'il aurait perçus s'il n'avait rien créé.

*Communauté économique européenne (CEU).*

7673. — 25 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à l'heure actuelle, des démarches sont faites en vue de la création d'une monnaie européenne commune, l'ECU. Or, la monnaie de compte, ou monnaie verte, utilisée jusqu'à maintenant comme contrepartie nécessaire à la réalisation de la politique agricole commune a eu des effets nocifs pour l'agriculture. Avec l'institution des changes flottants, les montants compensatoires monétaires sont devenus permanents et fluctuants. La conséquence a été que seuls les agriculteurs subissent la dévaluation du franc pour leurs achats et leurs charges et ne bénéficient pas, à la vente, de la hausse des prix correspondants à cette dévaluation. Ils achètent en monnaie nationale et sont payés en monnaie verte. Il lui demande si l'ECU, qui va être institué, ne devrait pas servir d'unité monétaire pour la fixation des prix agricoles communs en remplacement de l'actuelle unité de compte agricole.

*Enseignement agricole (langues régionales : occitan).*

**7674.** — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement de l'occitan (et des autres langues régionales) dans l'enseignement agricole public. 1° Pratiquement nulle part, les élèves de première et terminale D n'ont la possibilité de suivre des cours d'occitan alors que, légalement, ils ont l'opportunité de présenter une épreuve facultative de langue et culture régionale au baccalauréat. Là où des cours existent, ils sont non rémunérés et déclarés comme « clubs » ! 2° L'occitan n'est toujours pas reconnu comme langue d'épreuve facultative des différents BTA (au contraire des baccalauréats techniques de l'éducation) et, en conséquence, aucun cours n'est offert aux élèves de ces sections. 3° Il en va de même pour les élèves de BEPA et de CAPA alors que ceux-ci forment dans leur immense majorité nos futurs agriculteurs et ont souvent une connaissance parfaite de leur dialecte et son usage fréquent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour introduire nos langues régionales dans l'enseignement agricole public.

*Entreprises industrielles et commerciales (entreprise LERC à Saint-Amand-les-Eaux (Nord)).*

**7675.** — 25 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise LERC à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). En effet, les travailleurs de cette entreprise ont appris le 16 octobre que celle-ci avait été vendue le 11 octobre à la fabrique nationale d'armes d'Herstal en Belgique. Il s'agit là d'une nouvelle illustration du mépris avec lequel sont traités les travailleurs et leurs représentants syndicaux. Tout a été décidé dans le secret des bureaux directoriaux sans aucune consultation du comité d'entreprise. C'est une atteinte à la démocratie et au respect des lois sociales. Les travailleurs doivent avoir leur mot à dire, ce ne sont pas des pions que l'on peut déplacer à sa guise. L'usine LERC, fournissant du matériel pour la défense nationale, l'accord du Gouvernement est obligatoire en cas de vente. Une fois encore, le Gouvernement français laisse les capitaux étrangers accaparer les entreprises françaises. Cela confirme l'analyse que, de plus en plus, au mépris de l'indépendance nationale, le Gouvernement abandonne des pans entiers de notre économie. C'est une situation inacceptable, qui est lourde de menaces pour les travailleurs concernés. Ceux-ci ignorent totalement les intentions de leur nouvelle direction. On leur a affirmé qu'il n'y aura aucun licenciement avant le 15 janvier. Mais, ensuite sous couvert de restructuration que se passera-t-il ? En conséquence, il lui demande, puisque l'entreprise LERC a été vendue avec l'accord du Gouvernement, de bien vouloir indiquer à quelles conditions cette opération a été effectuée, et quelles sont les garanties qui peuvent être données aux travailleurs de chez LERC, concernant leur emploi.

*Enseignement élémentaire (Souvian (Hérault)).*

**7676.** — 25 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Souvian dans l'Hérault. 153 enfants sont inscrits dans cinq classes alors que la norme est fixée à 155 pour l'ouverture de la sixième classe. Elle l'informe que ce village connaît une forte expansion démographique et que son école a enregistré vingt et une inscriptions pour l'année dernière, vingt pour la rentrée et huit depuis. Elle souligne le bien-fondé de la demande des parents d'élèves de création de la sixième classe dans les locaux existants. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour le déblocage du sixième poste.

*Cantines scolaires (prêt des locaux).*

**7677.** — 25 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité pour une municipalité de signer des conventions avec l'inspection académique partout où les cantines municipales fonctionnent dans l'enceinte d'un établissement scolaire primaire en application des dispositions ministérielles du 7 mars 1978 relative à l'utilisation des locaux scolaires. Elle souligne l'interprétation qui paraît abusive des textes : en effet, nulle part, dans la circulaire ministérielle du 7 mars il n'est question des cantines scolaires dont la gestion est assurée par une commune. Il est impensable que les « organismes étrangers à l'établissement » désignés au 2° du texte en cause s'applique à la collectivité locale propriétaire des locaux. Dans l'esprit des rédacteurs de la circulaire, la collectivité locale propriétaire et gestionnaire est partie prenante dans la décision d'agrément ou de refus de prêt de locaux scolaires. Comment un maire peut-il

se soumettre à une décision qui dépend en partie de lui-même. La cantine, de tout temps, a été considérée comme faisant partie intégrante de l'école : de là procède vraisemblablement l'obligation qui était faite aux maîtres d'en assurer la surveillance à l'inter-classe de midi ; de là sûrement découle la prise en compte des services de restauration dans le calcul des subventions lors des opérations de constructions scolaires. Comment, dans ces conditions, une collectivité locale pourrait-elle signer (et à quel titre) une convention de prêt de locaux pour un service de restauration, convention à laquelle il peut être mis fin en cas de « force majeure » (?) par le chef d'établissement, alors même que ces locaux, dont elle est propriétaire, ont été conçus pour cela, avec une subvention de l'Etat. Elle indique que ces dispositions, qui sont pleinement justifiées lorsqu'il s'agit d'organismes privés étrangers à l'école, sont inapplicables à un service public propriétaire et gestionnaire des locaux dont l'intervention dans l'enceinte de ces locaux n'a pas d'autre but que celui d'assurer un meilleur accueil des enfants dans le service public d'éducation. Elle lui demande : si les collectivités locales peuvent être considérées comme des organismes étrangers à l'établissement ; si les cantines scolaires gérées par une commune se trouvent placées dans le champ d'application de la circulaire du 7 mars.

*Enseignement secondaire (LEP H.-Poincaré à Palaiseau (Essonne)).*

**7678.** — 25 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable dans laquelle s'est déroulée la rentrée au LEP Henri-Poincaré à Palaiseau. Compte tenu de l'application des horaires officiels, il manque des heures ; le rectorat n'a jamais accordé de postes. Cela obligerait les enseignants en place à assurer des heures supplémentaires. Il manque : onze heures en lettres, onze heures en enseignement social, neuf heures en mathématiques et vingt-neuf heures en éducation physique. A ce problème vient se greffer l'absence de neuf heures en secrétariat. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'enseignement soit assuré dans de bonnes conditions dans l'intérêt des élèves et pour attribuer aux maîtres auxiliaires actuellement au chômage des emplois permettant d'assurer les heures supplémentaires.

*Sports (politique sportive).*

**7679.** — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la préparation des athlètes français destinés à participer aux futurs jeux Olympiques de 1980 à Moscou impose plus que jamais à l'Etat : 1° d'encourager l'entraînement sportif dans les écoles, lycées et universités, en lui donnant un caractère de masse ; 2° de considérer que c'est dans la masse des sportifs, toutes disciplines confondues, qu'il sera possible de sélectionner des hommes et des femmes dignes de représenter la France ; 3° de créer de postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique dans les établissements où ils font grandement défaut et en dotant ces établissements des équipements modernes appropriés à la formation d'athlètes de classe internationale ; 4° en utilisant au maximum les établissements déjà équipés comme l'est, par exemple, le centre pré-olympique de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). En effet, ce centre devenu lycée d'altitude et sportif fut créé pour permettre aux athlètes français destinés à participer aux jeux Olympiques de Mexico de bénéficier d'une préparation la mieux appropriée possible. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de toutes les suggestions précitées ; 2° ce qu'il compte décider pour leur donner progressivement la suite la meilleure.

*Forêts (incendies).*

**7680.** — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les périodes de cette année au cours desquelles se sont produits les incendies de forêts : a) par semaine ; b) par mois ; c) dans toute la France ; d) dans chacun des départements concernés.

*Forêts (incendies).*

**7681.** — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer comment se répartissent les superficies du territoire brûlées par les incendies de forêts au cours de l'année 1978, en hectares : a) de broussaille ; b) de maquis ; c) de feuillus ; d) de résineux.

*Forêts (incendies).*

7682. — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une fois de plus, une grande partie de la forêt française, productrice de bois de qualité, a été la proie des flammes en 1978. Il lui demande : 1° quelles sont les quantités de bois, en tonnage brut, qui sont parties en fumée à la suite des incendies de forêts globalement et par catégories de bois suivantes : a) bois de chauffage ; b) bois d'œuvre ; c) bois de menuiserie diverse ; d) bois destinés à la pâte à papier ; 2° pour toute la France ; 3° par département concerné.

*Forêts (incendies).*

7683. — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** souligne à l'intention de **M. le ministre de l'agriculture** que la période des chaleurs étant terminée, il est possible de dresser un inventaire des superficies du territoire français qui ont été la proie des flammes en 1978. Il lui demande combien d'hectares ont été brûlés par les incendies de forêts au cours de l'année 1978 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés.

*Communauté économique européenne (élargissement).*

7684. — 25 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prévu un débat public sur le problème de l'élargissement du Marché commun à la Grèce et à l'Espagne.

*Cantines scolaires (subventions du FORMA).*

7685. — 25 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le FORMA, organisme parapublic chargé par son ministère d'écouler les produits en surproduction, est habilité à subventionner les cantines scolaires pour la distribution de lait et de fromage dans les écoles. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1977-1978, le FORMA s'est engagé à verser vingt-quatre centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Or beaucoup de cantines n'ont reçu, jusqu'à présent, aucun versement. Le plus souvent ces cantines sont constituées sous le régime de la loi de 1901. C'est dire que leur trésorerie est faible et que l'absence de versement de la subvention leur fait vivement défaut. Il lui demande s'il ne pourrait faire accélérer le versement de cette subvention.

*Assurance maladie maternité (cotisations, divorce).*

7686. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Begault** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires l'époux qui reste tenu aux devoirs de secours, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il apparaît qu'à ce jour le décret d'application n'ayant pas été publié cette disposition législative est demeurée lettre morte. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une application rapide de cette disposition permette de remédier aux difficultés que rencontrent les personnes qui, après leur divorce, ne bénéficient plus des prestations en nature de l'assurance maladie.

*Allocation de chômage (entreprises exonérées de cotisation).*

7687. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Dooffiagues** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui communiquer la liste nominative des établissements et entreprises exonérés de la cotisation pour l'assurance chômage ainsi que les motifs de cette exonération.

*Baux de locaux d'habitation (appartements soumis au régime de 1948).*

7688. — 25 octobre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires d'appartements soumis au régime de la loi de 1948 qui ne peuvent librement

disposer de leur logement après le décès ou le départ de leur locataire. En effet, si ce locataire a hébergé (depuis plus de six mois un ménage de sa famille, ce couple garde un droit de maintien dans les lieux et bénéficie des avantages consentis au locataire âgé. Il semblerait équitable que les nouveaux occupants du logement soient soumis, peut-être après un certain délai, à un loyer revalorisé qui assurerait au propriétaire un juste rapport de son bien et lui permettrait de faire face à des travaux d'entretien.

*Assurances vieillesse (retraite anticipée des médecins).*

7689. — 25 octobre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins malades ou fatigués qui ne bénéficient pas, comme la plupart des autres professions, de la possibilité de prendre leur retraite anticipée à partir de soixante ans. Il souhaiterait savoir si ce problème est à l'étude et si les médecins peuvent espérer avoir satisfaction à ce sujet dans un proche avenir.

*Assurances maladie-maternité (cotisations des retraités).*

7691. — 25 octobre 1978. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation d'un couple de retraités à l'égard des retenues pour cotisations d'assurances. Le mari dispose d'une pension de la caisse de retraite des commerçants de 9 180 francs par an sur lesquels il lui est retenu 1 614 francs de cotisations. La femme dispose d'une retraite civile et militaire à titre de personnel civil de 11 218 francs par an, sur lesquels il lui est retenu 258 francs de cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette retenue de cotisations fait double emploi pour un ménage de retraités et quelle est la procédure qui conduirait à l'exemption de l'une de ces deux retenues.

*Assurances maladie-maternité (cotisations des retraités).*

7692. — 25 octobre 1978. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'un couple de retraités à l'égard des retenues pour cotisations d'assurances. Le mari dispose d'une pension de la caisse de retraite des commerçants de 9 180 francs par an sur lesquels il lui est retenu 1 614 francs de cotisations. La femme dispose d'une retraite civile et militaire à titre de personnel civil de 11 218 francs par an, sur lesquels il lui est retenu 258 francs de cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette retenue de cotisations fait double emploi pour un ménage de retraités et quelle est la procédure qui conduirait à l'exemption de l'une de ces deux retenues.

*Cadres (chômeurs).*

7693. — 25 octobre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile des cadres de plus de cinquante ans actuellement en chômage, et pour qui la recherche d'un nouvel emploi s'avère de plus en plus difficile. Cette catégorie de salariés, qui appartient à une des générations qui a le plus souffert depuis dernière guerre mondiale, reste actuellement une des moins favorisées face à l'actuelle crise de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard de cette catégorie de chômeurs, et notamment de libérer à leur profil certains emplois dans la fonction publique. Ceux-ci sont occupés par des agents de l'Etat cumulant cet emploi avec une retraite qui leur permettrait de vivre convenablement.

*Accidents du travail (enseignement technique et professionnel).*

7694. — 25 octobre 1978. — **M. Bertrand de Malgrat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réparation des accidents du travail pour les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage de l'Etat, correspondant en fait à l'attribution d'une rente, n'intervient bien souvent qu'à la suite d'un délai très long, supérieur à un an, voire à deux ans. En dépit d'une situation certainement variable selon les rectorats, deux blocages dans le processus d'attribution des rentes pour les élèves des établissements publics semblent expliquer généralement ces délais trop importants. D'une part, les directions départementales du travail et de l'emploi, questionnées par le rectorat ou l'établissement sur le montant du salaire, éprouvent de sérieuses difficultés à fournir une réponse, soit parce que l'on ignore quelle aurait été la qualification professionnelle exacte de l'élève en fin

de scolarité, soit parce que l'on ne connaît pas les salaires minimum pratiqués dans le département. C'est pourquoi, bien souvent, les directions départementales ne répondent pas ou répondent après plusieurs relances ralentissant ainsi la constitution du dossier. D'autre part, la périodicité irrégulière et trop espacée des réunions des commissions administratives paritaires départementales chargées de statuer sur l'attribution des rentes augmente bien souvent les délais de présentation du dossier devant ces instances. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient raccourcis les délais évoqués et, à cet égard, s'il n'estime pas que les deux mesures suivantes seraient de nature à y parvenir: l'une visant à inciter les directions départementales à répondre plus vite aux demandes qui leur sont soumises, d'autant plus que le salaire effectivement pris en considération correspond la plupart du temps au salaire minimum de la sécurité sociale; l'autre visant à instituer et à généraliser ce qui existe déjà dans certains rectorats, c'est-à-dire une périodicité de réunion régulière (trois fois par an, à date fixe, par exemple) pour les commissions administratives paritaires départementales.

#### Accidents du travail (bâtiment et travaux publics).

7695. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du travail et de la participation que les statistiques nationales d'accidents du travail les plus récentes, émanant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, laissent apparaître globalement pour l'année 1976 une diminution sensible du nombre d'accidents du travail et de leur gravité par rapport aux années antérieures. Qu'il s'agisse, en effet, des accidents avec arrêts, des accidents graves et mortels, les chiffres de 1976 sont en retrait sur ceux de 1975, tandis que, parallèlement, l'on a enregistré une légère augmentation de la population salariée. Ainsi, alors même que les effets de la loi du 6 décembre 1976 ne sont pas encore connus, se dessine une évolution encourageante, traduisant les efforts de législation, de réglementation et de renforcement des effectifs dans le domaine de la prévention, déployés tant par les pouvoirs publics que par les services de la sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins, cependant, que le nombre des accidents du travail reste encore élevé, et ce, notamment, dans une branche d'activité particulièrement atteinte, celle des industries du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur qui n'emploie que 12 p. 100 des salariés est, à lui seul, générateur de plus de 37 p. 100 des accidents mortels et de près de 30 p. 100 des accidents graves. Ces pourcentages correspondent à un dur bilan de trois morts et cent quarante diminués physiques par journée de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'engager dans cette branche d'activité des actions de prévention particulières et, plus précisément, s'il ne considère pas que devraient figurer au nombre de ces actions des interventions publicitaires télévisées entrant dans le cadre, financièrement intéressant, d'une campagne de télévision dite « de service public ». Réalisée de concert avec le conseil supérieur de la prévention, désormais installé, et l'institut national de recherche et de sécurité, une série d'émissions télévisées utilisant comme point de départ les statistiques technologiques de la CNAMTS pour montrer clairement aux salariés des industries du bâtiment et des travaux publics le profil de l'ouvrier le plus souvent atteint, le type d'accident le plus courant sur les chantiers, et la nature des lésions les plus fréquentes, inciterait à la prudence et aurait pour effet de réduire les risques encourus par ces salariés.

#### Sécurité sociale (indemnités journalières).

7696. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand Maigret expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, si les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale prévoient une revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ces textes sont muets tant en ce qui concerne les modalités de calcul des coefficients de majoration que la périodicité des opérations de revalorisation. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de compléter la réglementation existante, d'une part, en précisant que les coefficients de revalorisation sont fonction des taux d'augmentation annuelle du plafond et de l'évolution de l'indice général des taux de salaire horaire. Cette méthode de calcul, utilisée d'ailleurs pour la fixation des coefficients appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1977, apporterait une clarification essentielle en la matière, évitant par là même des contestations souvent erronées, portant sur la hauteur de ces coefficients. D'autre part, en instituant une périodicité régulière, et au moins annuelle, des arrêtés de revalorisation, cette procédure supprimerait les inégalités actuelles entre les assurés sociaux résultant du fait qu'il bénéficient ou non d'une convention collective prévoyant des augmentations de salaires. Par ailleurs, puisqu'il est clair que cette dualité dans la revalorisation forfaitaire génère

un travail considérable pour les caisses qui, pour effectuer la revalorisation, doivent rechercher en premier lieu si une convention collective ne s'applique pas à l'assuré, il lui demande si la mise en place d'un coefficient unique ne peut être envisagée.

#### Sécurité sociale (taux d'incapacité: contentieux).

7697. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, si de réels progrès sont récemment intervenus dans le domaine du contentieux de la sécurité sociale, le contentieux technique, habilité à connaître notamment des contestations relatives au taux d'incapacité, ne comporte pas, contrairement au régime agricole, de procédure de conciliation. La mise en place d'une telle procédure, venant compléter, sans la modifier, l'organisation du contentieux et permettant, préalablement à toute saisine de la commission régionale technique, que les contestations soient soumises à un médecin désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil, semble a priori souhaitable, tant pour le contentieux lui-même que pour les assurés. On peut raisonnablement penser qu'une possibilité de conciliation désengorgerait, en effet, les commissions régionales et diminuerait ainsi les délais de procédure; elle offrirait, surtout, une voie de recours plus simple et plus humaine aux assurés souhaitant contester une décision de la sécurité sociale. Il lui demande donc quels enseignements peuvent être tirés de la mise en place de la procédure de conciliation dans le régime agricole, et, notamment, si celle-ci s'est traduite par une augmentation sensible des contestations et des relèvements des taux d'incapacité faisant suite à ces contestations. Il l'interroge, par ailleurs, sur ses intentions concernant une éventuelle extension de cette procédure au contentieux technique.

#### Licenciement (Société Brunau-Baudoin).

7698. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de la justice le cas des salariés de la Société Brunau-Baudoin, qui, à la suite du règlement judiciaire admis après jugement du tribunal de commerce du Mans le 23 juillet 1975, n'ont reçu ni le paiement du préavis, ni les indemnités de licenciement. L'usine a été prise en location-gérance du 28 juillet 1975 au 25 juin 1976. A cette date, le personnel s'est trouvé sans travail, sans que le locataire-gérant ait demandé l'autorisation de licenciement préalable. L'inspecteur du travail a donc relevé, à l'encontre du gérant, une infraction aux dispositions de l'article 321-7 (licenciement d'ordre économique sans autorisation préalable). Le locataire-gérant estime ne pas devoir le paiement des indemnités, au motif qu'il a restitué le fonds de commerce avec tous ses éléments, et spécialement le personnel, pour permettre au syndicat d'en poursuivre l'exploitation. Le syndicat estime, au contraire, que le locataire-gérant était le dernier employeur au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, et qu'il n'appartenait pas à lui, syndicat, de licencier les salariés et de payer les indemnités. Par suite, les salariés de la location-gérance ont attaqué leurs employeurs (locataire-gérant et syndicat) devant le tribunal d'instance de La Flèche, statuant en matière prud'homale en vue d'obtenir le règlement de leurs indemnités. Par jugement du 17 juillet 1976, ce tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce du Mans. Le dossier est à l'heure actuelle devant la cour d'appel d'Angers. Ce retard pénalise gravement les salariés qui sont particulièrement touchés, d'où notre sollicitude à l'égard de ce problème. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la procédure, afin qu'un retard supplémentaire ne vienne pas aggraver encore le sort des salariés licenciés.

#### Assurances maladie-maternité (ressources garanties).

7699. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la faiblesse des ressources garanties aux assurés sociaux, notamment ceux dont le salaire est peu élevé, en cas d'arrêt de maladie de longue durée. Durant les deux premiers mois d'arrêt, les salariés remplissant les conditions d'ancienneté requises perçoivent, aux termes de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, un minimum de 90 p. 100 de leur rémunération brute les trente premiers jours et des deux tiers de cette rémunération les trente jours suivants. Mais, au-delà de cette échéance, l'assuré qui n'a pas trois enfants à charge ne bénéficie généralement plus que d'une indemnité journalière dont le montant est égal à la moitié du gain journalier, dans la limite du plafond soumis à retenue de la sécurité sociale. Cela signifie concrètement pour les salariés rémunérés au SMIC, et en arrêt de maladie durant trois, quatre, cinq mois ou plus, consécutivement, des versements mensuels inférieurs à 1 000 francs. Il lui demande donc: 1<sup>o</sup> quel a été, pour l'année 1976, le nombre

d'assurés sociaux dont l'interruption d'activité pour cause de maladie s'est prolongée au-delà de deux mois consécutivement, et le niveau moyen d'indemnisation pour ces malades; 2° quel serait le coût d'une mesure qui tendrait à ce qu'en cas d'arrêt de travail pour maladie se prolongeant au-delà de deux mois de façon continue, l'indemnité journalière pour les salariés les plus modestes atteigne les deux tiers du salaire effectif sans pouvoir dépasser le montant maximal actuel, et s'il ne pourrait être envisagé, dans cette perspective au profit de ces personnes particulièrement défavorisées, l'institution d'un minimum légal de ressources à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour d'autres catégories tel par exemple le minimum vieillesse au bénéfice des personnes âgées.

*Commerce extérieur (Espagne).*

7700. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème de l'accroissement des ventes espagnoles d'acier dans le marché commun. Selon certaines informations récentes, ces ventes ont dépassé le total de 900 000 tonnes que l'Espagne s'était engagée à respecter pour toute l'année 1978. En France, les tonnages provenant d'Espagne dépasseraient les engagements pris en avril à l'égard de la CEE. Enfin, les experts auraient relevé que même si les importations effectuées directement à partir de l'Espagne sont inférieures au chiffre énoncé, des tonnages importants transiteraient à travers des pays non membres de la CECA. Compte tenu des difficultés actuelles de la sidérurgie française des aciers spéciaux — qui sont concernés par les importations espagnoles — il lui demande de lui indiquer les initiatives que compte prendre la France pour organiser à travers la commission de Bruxelles un contrôle plus sévère de telles ventes.

*Taxe professionnelle (Tulle [Corrèze] : commerçants et artisans).*

7701. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des commerçants et artisans de l'avenue Victor-Hugo, à Tulle, dont l'activité est durement touchée par les travaux d'assainissement en cours dans le chef-lieu du département. L'impossibilité de stationner avenue Victor-Hugo pendant de nombreuses semaines à une époque de l'année où le chiffre d'affaires est le plus important (entrée scolaire, fêtes de fin d'année...) pénalise gravement les commerçants et artisans. Il lui demande que des décisions immédiates soient prises visant à alléger leurs taxes professionnelles dans une proportion qui prenne en compte le préjudice subi au point de vue du chiffre d'affaires et non pas de la répartition arithmétique liée à la durée des travaux. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre afin d'étaler le versement de la taxe professionnelle due au titre de l'année 1978 et actuellement exigible.

*Taxe professionnelle (étudiants en médecine effectuant des remplacements).*

7702. — 25 octobre 1978. — **M. Arthur Dehaine** demande à **M. le ministre du budget** si un étudiant en médecine effectuant occasionnellement des remplacements auprès de médecins doit être assujéti à la taxe professionnelle.

*Pensions d'invalidité (plafond de ressources).*

7703. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Godefroy** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation d'une personne âgée de cinquante-quatre ans qui a cotisé aux assurances sociales pendant trente-huit ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971, l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 18 000 francs par an, sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il lui demande si le plafond fixé à ce sujet, qui est actuellement de 18 000 francs pour un ménage, ne peut être relevé régulièrement comme l'est le plafond concernant les personnes âgées. Il est évident, en effet, que le plafond en cause est absolument insuffisant pour permettre de vivre, même modestement.

*Informatique (répertoire SIRENE).*

7704. — 25 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'offre que fait l'INSEE, sur la base de son répertoire SIRENE (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) de fournir des ren-

seignements détaillés sur chaque entreprise figurant dans son fichier. La commercialisation de celui-ci est prévue au coût de 0,30 franc par adresse communiquée. Il lui demande si ce mode de diffusion d'informations faite à partir d'un fichier national ne lui paraît pas contraire aux règles édictées en matière de protection de l'informatique.

*Enseignement (agents de service).*

7705. — 25 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements publics d'enseignements à tous les degrés pour assurer le remplacement des agents de service non spécialistes mis en congé (maladie, maternité, etc.). Les crédits dont disposent les académies ne sont pas suffisants pour assurer les remplacements, notamment lorsque le congé dure trop longtemps. La continuité du service public se trouve ainsi compromise car les tâches ménagères quotidiennes ne souffrent aucun retard et ne peuvent s'accumuler sans de graves dommages dont pâtissent les élèves et surtout les pensionnaires et demi-pensionnaires. Cette considération doit d'autant plus être retenue que les effectifs en service normal sont d'ores et déjà trop réduits pour permettre des suppléances de fait internes spontanées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans retard le remplacement des agents de service non spécialistes dans des conditions compatibles avec la continuité du service public.

*Egouts (exploitants agricoles).*

7706. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction de station d'épuration a été associée dans les petits villages au raccordement de tous les usagers. Or de nombreux agriculteurs qui, auparavant, disposaient d'installations autonomes, ont été raccordés sur les réseaux publics. Par la suite on a interdit à ces agriculteurs de déverser le purin dans les réseaux d'assainissement (bien qu'ils paient la taxe d'assainissement). Des mesures particulièrement brutales ont été engagées contre certains agriculteurs qui ont été traînés devant les tribunaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de demander aux services compétents de faire preuve de plus de compréhension et tout au moins d'éviter de recourir à certains procédés qui ne prennent pas en compte les difficultés intrinsèques du monde agricole.

*Construction d'habitations (fosses septiques).*

7707. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que bien souvent la politique des pouvoirs publics en matière d'assainissement est assez fluctuante. En particulier il arrive très fréquemment que l'on interdise la réalisation de fosses septiques dans des lotissements de quelques maisons construits dans de petites communes rurales. On exige en effet la réalisation d'un réseau d'assainissement qui est prévu ultérieurement pour être raccordé sur une station d'épuration à construire. Or, compte tenu que par ailleurs les pouvoirs publics sont peu favorables à la construction de stations d'épuration pour moins de 1 000 habitants, ces stations finissent par ne jamais être construites et, au lieu que ces effluents individuels soient évacués dans les fosses septiques, ils sont envoyés directement et massivement dans une canalisation qui aboutit, sans aucune épuration, dans tel ou tel petit ruisseau à la sortie des communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'exiger que les services administratifs fassent preuve de plus de cohérence et n'interdisent pas les fosses septiques dans les communes où par ailleurs ils dissuadent la réalisation de station d'épuration.

*Education physique et sportive (Remilly [Moselle]).*

7708. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'association des parents d'élèves du secteur scolaire de Remilly est déjà intervenue à plusieurs reprises pour protester contre le manque de personnel en matière d'éducation physique et sportive. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la situation du secteur concerné et de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière et en particulier s'il envisage de créer des postes nouveaux dans ce secteur.

*Personnes âgées (sécurité).*

7709. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes âgées sont actuellement de plus en plus victimes des agissements de délinquants qui n'hésitent pas à recourir aux voies de faits pour parvenir à leurs fins. Considérant que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la sécurité des personnes âgées.

*Assurances vieillesse (professions libérales).*

7710. — 25 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1974 destinée à harmoniser les régimes d'allocations vieillesse des professions libérales et de les aligner progressivement sur le régime général des salariés. Afin que les retraités puissent, sans plus attendre, bénéficier des avantages auxquels ils sont en droit de prétendre depuis plus de trois ans, il lui demande, en insistant sur le caractère d'urgence de la situation, si les décrets d'application seront prochainement promulgués.

*DTOM (allocations familiales des femmes fonctionnaires).*

7713. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'intérieur (secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : en métropole, un texte récent permet à la femme fonctionnaire de percevoir ses allocations familiales. Ce texte n'est pas appliqué dans les DOM-TOM. Or le vice-rectorat ne prend en charge le transport des enfants que quand celui qui perçoit les allocations familiales bénéficie d'un congé. Mais, dans le cas d'un couple fonctionnaire, l'administration paie les allocations familiales au père et c'est lui seul qui bénéficie de la prise en charge de ses enfants quand il part en congé. Ce problème est aggravé par une autre mesure discriminatoire dans le cas d'un couple de fonctionnaires dont le régime de congé des conjoints est différent. Jusqu'en 1977, dans le cas d'un couple où le mari avait droit au congé tous les deux ans et l'épouse tous les cinq ans, l'administration, dans un souci d'harmonisation et de respect de l'unité familiale, permettait à l'épouse de bénéficier du régime le plus favorable. Or, depuis cette date, ce n'est plus le cas et l'administration oblige chacun à partir à son propre rythme, les enfants voyageront donc avec leur père du fait ce qui a été exposé plus haut. Ceci crée des situations dramatiques et entraîne un vif mécontentement chez les intéressés. Pour remédier à ces inconvénients, il lui demande que les allocations familiales puissent être perçues par les épouses des fonctionnaires.

*Direction du Trésor (repas des agents travaillant en zone rurale).*

7714. — 25 octobre 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** que les agents du Trésor qui travaillent dans un bureau comptant plus de dix employés peuvent bénéficier d'une subvention, actuellement fixée en Mayenne à 2,25 francs par repas, lorsqu'une convention a été passée entre l'administration et les restaurants, mais que, lorsque le nombre d'employés est inférieur à dix, ce qui est souvent le cas en zone rurale, cet avantage n'est pas accordé, ce qui peut être considéré comme une injustice si l'on tient compte du fait que, de plus, ces agents doivent souvent faire de nombreux kilomètres pour se rendre à leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder aux agents du Trésor travaillant en zone rurale les mêmes avantages que ceux dont bénéficient leurs collègues qui ont été nommés dans un bureau comportant plus de dix salariés.

*Handicapés (emplois réservés).*

7715. — 25 octobre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la nature ou la gravité d'un handicap peut amener l'admission d'un travailleur handicapé dans un atelier protégé ou bien dans un centre d'aide par le travail, le but recherché par la loi du 30 juin 1975 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » est et doit être le maintien du plus grand nombre de handicapés dans le milieu ordinaire de travail qui, sous réserve d'adaptation étudiée, demeure le cadre privilégié de leur réinsertion professionnelle et sociale. A cet égard, les obligations légales relatives à l'emploi des mutilés de guerre (loi du 26 avril 1924, codifiée) et des handicapés civils (loi du 23 novembre 1957, codifiée) imposent aux entreprises occupant régulièrement plus de dix salariés âgés de plus de dix-huit ans un pourcentage maximum de prioritaires à employer fixé à 10 p. 100 de l'effectif total, les mutilés de guerre et les travailleurs

handicapés pouvaot être, dans la même limite, substitués les uns aux autres. Il lui demande donc si ce taux de 10 p. 100 est réellement atteint dans les entreprises du secteur privé et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau de la procédure d'embauche où les délais de proposition des agences pour l'emploi sont peut être trop courts, pour qu'il soit, sinon atteint, du moins approché. Il lui demande, par ailleurs, puisque ces obligations légales y sont également applicables, le pourcentage de handicapés effectivement employés dans le secteur public et, plus précisément, dans la fonction publique, à l'EDF-GDF et à la SNCF.

*Police (Lyon (Rhône)).*

7716. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant constaté qu'entre la ville de Paris et l'Etat un accord est intervenu concernant la contribution de la ville de Paris en matière de dépenses de police d'Etat, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les autres villes, notamment Lyon, qui contribuent actuellement aux dépenses de police de l'Etat, pourront être exonérées de cette contribution et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et sous quel délai.

*Commémoration (Victor Segalen).*

7717. — 25 octobre 1978. — **M. François Mitterrand** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir l'informer si des dispositions ont été prises pour célébrer, comme il le convient, le centième anniversaire de la naissance de Victor Segalen, qui peut être considéré comme un des grands écrivains du siècle. Au cas où rien n'aurait été prévu, il souhaite que le ministre de la culture et de la communication prenne les initiatives nécessaires.

*Baccalauréats de technicien (épreuve de langue vivante).*

7718. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 29 janvier 1976, introduisant une épreuve facultative de seconde langue vivante dans les baccalauréats de technicien F1, F2, F3, F4, F9, F10 et G2 n'a toujours pas été suivi de mesures réglementaires permettant l'organisation de la préparation à cette épreuve. Les directions d'établissements n'ont en effet reçu à ce jour aucune précision du ministère ou du rectorat concernant la mise en application effective de cet arrêté tant en ce qui concerne l'organisation de services, que l'établissement des horaires d'enseignement de cette seconde langue vivante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans les faits, l'enseignement d'une seconde langue vivante dans le cadre de la préparation du baccalauréat de technicien.

*Brevet d'aptitude technique*

(insuffisance des places disponibles pour les quartiers-maitres).

7719. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination qui frappe les quartiers-maitres engagés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission au cours du brevet d'aptitude technique (BAT), inscription devenue quasi automatique pour les quartiers-maitres entrés en service après cette date. Il apparaît que de nombreux quartiers-maitres de qualité et bien notés dans leur spécialité ne peuvent faire l'objet d'une telle admission en raison de l'insuffisance des places disponibles. L'instruction n° 3004/DEF/DPMN/2/E mettait en lumière la nécessité d'augmenter la capacité des cours et, éventuellement, de retarder l'entrée au cours de BAT des engagés entrés en service après le 31 octobre 1975. Ces dispositions ne semblent pas avoir été respectées. Il lui fait remarquer que de nombreux quartiers-maitres se trouvent actuellement démunis face à leur avenir dans la marine : leurs faibles possibilités de réorientation dans la marine risquent de les maintenir pendant quinze ans sans promotion. Ils sont alors inévitablement conduits à une résiliation qui les mène sur le marché du travail sans aucune qualification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer à ces quartiers-maitres la qualification et la carrière qu'ils sont en droit d'attendre après leur engagement.

*Emploi (Montluçon [Allier]) : société d'emballage plastique).*

7720. — 25 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société d'emballage plastique implantée à Montluçon. Il lui indique que cette filiale du groupe Rhône-Poulenc envisage la suppression de 110 emplois sur un total de 344, soit plus du tiers de l'effectif. Il lui

précise, en outre, que cette entreprise avait déjà fait l'objet en 1976 d'un plan de restructuration entraînant le licenciement de 136 personnes. Les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure seraient très graves pour la région montluçonnaise déjà durement affectée par des licenciements collectifs importants, comme celui qui est intervenu aux établissements Joy où quatre-vingt-dix-huit emplois ont été supprimés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre à une entreprise particulièrement performante sur le plan de la technologie de poursuivre son activité.

*Déportés et internés (dispensaires).*

**7721.** — 25 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situés 10, rue Leroux, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres clés; b) suppression totale des abattements sur les prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

*Départements d'outre-mer (majoration de l'allocation de salaire unique).*

**7725.** — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons le décret n° 76-767 du 16 août 1976 majorant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 la base mensuelle de calcul de la majoration de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer n'a jamais été étendu aux DOM. En effet, étant donné que le complément familial institué par la loi du 12 juillet 1977 qui supprime et remplace le salaire unique majoré ou non n'est pas applicable aux agents de la fonction publique en service à la Réunion, il en résulte que le taux de l'allocation de salaire unique qui leur est actuellement applicable est resté bloqué au niveau fixé par le décret n° 74-718 du 14 août 1974 qui avait prévu l'avant-dernière majoration. Compte tenu des hausses considérables du coût de la vie qui sont intervenues au cours de ces quatre dernières années et la baisse effective du pouvoir d'achat des agents en question, il demande que la majoration instituée par le décret du 16 août 1976 leur soit étendue.

*Réunion (bénéfice d'aides au titre de la coopération française).*

**7726.** — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il lui paraît normal que les départements d'outre-mer figurent au titre de l'aide publique au développement au titre de la coopération française dans la présentation du budget sous forme de budget de programmes. Si oui, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces sommes qui ont été allouées au département de la Réunion au titre de la « coopération française » et leur affectation.

*Départements d'outre-mer (travail clandestin).*

**7727.** — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la répression du travail clandestin dans le département de la Réunion, difficultés résultant du fait que le décret spécial d'adaptation prévu à l'article 9 de la loi n° 72-48 du 11 juillet 1972 n'a jamais été promulgué. Il lui a déjà été répondu à ce sujet que, d'une part, des instructions avaient été données aux préfets des départements d'outre-mer pour l'application de plein droit de cette loi aux DOM; d'autre part, que le décret prévu à l'article 9 de la loi était devenu sans objet en raison de la parution du décret n° 73-409 du 23 mars 1973 relatif à la réglementation de droit commun de l'artisanat étendue à la Réunion et à la Martinique. Or ce dernier décret du 23 mars 1973

ne fait nullement référence au travail clandestin ni à sa répression, son unique objet traitant du répertoire des métiers. De plus, en vertu du principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale, l'autorité judiciaire de même que l'inspection du travail ne disposent pour l'instant d'aucun texte leur permettant de qualifier puis de sanctionner les infractions relevées en ce domaine. En conséquence, il renouvelle sa demande visant à obtenir soit la parution prochaine du décret d'application prévu à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1972 et à l'article L. 832-1 du code du travail, soit l'abrogation pure et simple de cet article 9, ce qui rendrait la loi du 11 juillet 1972 applicable aux départements d'outre-mer comme en France métropolitaine.

*Personnes âgées (clubs du troisième âge).*

**7728.** — 26 octobre 1978. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les projets d'aménagement et d'équipement des clubs du troisième âge. Ces projets qui, pour la Haute-Marne, concernent dans l'immédiat Chantmont, Saint-Dizier, Nogent, Fayl-la-Forêt, Arc-en-Barrois, Mandres-la-Côte, Maranville, Val-de-Meuse et Val-d'Esnois, sont différés en raison du blocage des crédits du chapitre 66-20. Il rappelle l'intérêt qui s'attache à ces clubs tant en zone urbaine qu'en zone rurale, où ils contribuent à rompre l'isolement moral dont sont souvent l'objet les personnes âgées et à apporter à celles-ci un certain nombre de services très largement appréciés. Sur un autre plan, les clubs du troisième âge sont incontestablement en zone rurale un facteur d'animation, de cohésion sociale, d'insertion du troisième âge dans la communauté, et ainsi d'aménagement du territoire. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser: 1° si la politique en faveur du troisième âge reste toujours l'un des objectifs sociaux fondamentaux du Gouvernement; 2° en ce cas, si les crédits du chapitre 66-20 vont être rapidement rétablis afin que les aménagements, équipements et mobilier prévus puissent être réalisés sans surcoût dû à l'augmentation des prix.

*Finances locales (subventions de l'Etat aux communes).*

**7729.** — 26 octobre 1978. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'entraînent pour les communes les dispositions du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 imposant un seuil de 20 p. 100 pour la prise en compte de l'augmentation de la population légale. Un tel seuil, qui pouvait être justifié en période d'expansion démographique et économique très rapide, apparaît trop élevé dans le contexte général actuel de stabilisation démographique et de ralentissement industriel. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, l'abaissement de ce seuil de 20 à 10 p. 100 ne constituerait pas une mesure incitative de nature à consacrer et à encourager un dynamisme qu'elles déploient dans des conditions de plus en plus difficiles.

*Carburants (prix de l'essence).*

**7730.** — 26 octobre 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux détaillants par l'application de la nouvelle politique des prix sur les produits pétroliers. A l'unanimité cette profession estime que dans la conjoncture actuelle les détaillants ne pourront pas appliquer de baisse à la pompe faute d'obtenir des compensations de leurs fournisseurs. Ainsi les nouvelles mesures ne favoriseraient-elles que les grandes surfaces représentant 10 p. 100 de la clientèle. En outre, ces grandes surfaces risquent de détourner une partie non négligeable de la clientèle des détaillants. Enfin, à long terme, ces mesures pourraient avoir comme conséquences de porter atteinte à l'emploi si les détaillants ne peuvent plus faire face à cette concurrence. Ainsi, il demande si des aménagements ne pourraient pas être envisagés afin que les pompistes détaillants ne soient pas pénalisés par ces mesures.

*Formation professionnelle et promotion sociale (loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 : décrets d'application).*

**7731.** — 26 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation** que lors des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative au engagé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, il s'était engagé à associer le Parlement à la préparation des décrets d'application de la loi. Pareil engagement, fréquemment souscrit par les membres du Gouvernement lorsqu'ils soutiennent

la discussion d'un texte devant l'Assemblée nationale ou le Sénat, n'est généralement qu'une clause de style. Il n'aboutit, dans le meilleur des cas, qu'à l'envoi des décrets d'application aux rapporteurs des commissions compétentes quelques jours ou quelques heures avant leur publication au *Journal officiel*, donc trop tard pour qu'aucune modification soit possible. Du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, on peut légitimement attendre plus. Il a été, en effet, l'auteur, lorsqu'il était député, d'un rapport d'information remarqué sur les projets de décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (rapport n° 2316) de la cinquième législature. Il écrivait dans l'introduction de ce rapport : « S'il importe de s'assurer de la parution dans des délais raisonnables des textes d'application, il convient également de se prononcer sur la stricte conformité des dispositions réglementaires avec la loi, dans sa lettre et dans son esprit, tels qu'ils résultent des travaux préparatoires, et notamment des rapports parlementaires et des débats publics. » Il ajoutait : « ... l'appréciation de la conformité impose souvent un examen approfondi des dispositions. » Le rapport n° 2316 présentait les observations formulées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur trois projets de décrets de la loi relative à l'éducation, puis les réponses et engagements pris par le ministre de l'éducation de l'époque en réponse à ces observations. Persuadé qu'il entend s'inspirer du précédent qu'il a lui-même créé, il lui demande par quels moyens et selon quelle procédure il compte tenir l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale lors de la précédente session.

*Société nationale des chemins de fer français  
(compostage des billets).*

7732. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des usagers de la SNCF qui, ayant omis de composer leur billet, se sont vu infliger les nouvelles pénalités prévues par la SNCF (20 p. 100 du prix du billet, avec un minimum de 20 francs). Les déclarations des contrevenants font apparaître leur irritation d'être jugés coupables sans pouvoir faire reconnaître leur bonne foi. Pour supprimer cette cause d'irritation, il lui demande s'il ne serait pas plus simple que les billets devant être utilisés le jour-même (ce qui est le cas le plus fréquent) soient, à la demande du client, compostés par l'employé du guichet de délivrance.

*Ministère de la culture et de la communication  
(structures administratives régionales et départementales).*

7733. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage de donner une suite concrète aux observations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, relatives à la mise en place d'antennes départementales des services culturels et à la déconcentration de la procédure de classement des monuments historiques. Il lui demande en outre selon quelles procédures il compte assurer les relations des directions régionales des affaires culturelles avec les établissements publics régionaux.

*Commerce extérieur (Espagne : acier).*

7734. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir faire le point de la situation des importations en France d'acier et de produits de la première transformation de l'acier en provenance de l'Espagne, du point de vue quantitatif, mais également du point de vue des prix. Il apparaît en effet que soit directement d'Espagne, soit de pays tiers par rapport à la Communauté économique européenne, des importations criquables ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il serait, d'autre part, important de savoir, en comparaison avec les années précédentes, quel est le taux de pénétration des aciers espagnols et des produits de la première transformation de l'acier sur le marché français et aussi communautaire européen.

*Agriculture (prime de départ).*

7735. — 26 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux jeunes se trouvent privés du bénéfice de la prime de départ de l'agriculture lorsqu'ils n'effectuent pas un stage de formation professionnelle. Récemment, deux jeunes ont été privés de cette prime car ils ignoraient cette obligation, d'une part, et parce que, d'autre part, ils ont accepté l'emploi qui leur était offert par une entreprise se chargeant de

leur formation professionnelle. Il demande si dans la difficile conjoncture économique que nous traversons, il ne lui paraît pas souhaitable de lever cette obligation de stage professionnel dès l'instant où ils ont effectivement quitté l'agriculture sans venir grossir le nombre des travailleurs privés d'emploi.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

7736. — 26 octobre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 dispose que : « La pension et la rente d'invalidité sont payées mensuellement » et à terme échu dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique. Par ailleurs, les articles R. 105, R. 106 et R. 107 du même code prévoient que des avances mensuelles sur pension peuvent être accordées. L'article R. 105 dispose cependant que : « Sur le montant de chaque avance, il est retenu pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance. » Ainsi, un pensionné civil ou militaire qui veut percevoir mensuellement sa pension doit-il acquiescer cette commission de 1 p. 100, sauf s'il réside dans l'un des départements où la mensualisation existe déjà. Lorsque la loi du 30 décembre 1974 a été adoptée, la plupart des retraités de l'Etat pensaient qu'ils obtiendraient assez rapidement la mensualisation. Or, quatre ans après la promulgation de cette loi, le paiement mensuel des pensions n'est effectué que sur une partie du territoire national. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne la mensualisation. Il lui demande également quand celle-ci sera intégralement réalisée. Il souhaiterait enfin savoir d'une manière plus précise quand les retraités du département de Loire-Atlantique seront payés mensuellement.

*Durée du travail (mensualisation).*

7737. — 26 octobre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant : une entreprise de vente au détail, sur les marchés, de produits agricoles, emploie en permanence des femmes en qualité de vendeuse. Selon l'importance des marchés, leur périodicité et la saison, l'horaire de ce personnel est essentiellement variable d'un jour à l'autre, d'une semaine à une autre, d'un mois à l'autre, et est en tous les cas inférieur à quarante heures par semaine. L'entreprise s'interroge sur le point de savoir comment elle doit appliquer la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, la circulaire d'application en date du 27 juin 1978 n'ayant pas envisagé l'hypothèse d'irrégularité permanente (§ 311) d'horaire inférieur à quarante heures. Doit-elle diviser le salaire théorique fixe mensuel par le coefficient 173,33 et multiplier le quotient obtenu par le nombre d'heures travaillées ou appliquer une autre méthode.

*Imprimerie*

*(revue éditée à l'étranger par une compagnie aérienne française).*

7738. — 26 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des transports** qu'une grande compagnie aérienne nationale fait éditer en Italie une revue destinée à ses passagers. Celle-ci est tirée mensuellement à 120 000 exemplaires. Il est évidemment extrêmement regrettable que des commandes de ce genre puissent être passées par une entreprise nationale à l'étranger alors que l'imprimerie française connaît des difficultés considérables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de cette compagnie aérienne nationale sur ce problème en lui demandant de bien vouloir modifier la politique qu'elle mène en ce domaine.

*Protection du patrimoine esthétique  
(devantures anciennes de boutiques).*

7740. — 26 octobre 1978. — **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'intérêt qui s'attache à la préservation de devantures anciennes de boutiques. Certaines d'entre elles, réalisées en bois sculpté et décoré, en verres gravés et peints, sont de véritables chefs-d'œuvre. Leur disparition constitue parfois une perte irréparable pour les arts et traditions populaires. Il lui demande : 1° si des instructions ont été données pour que des campagnes systématiques d'inventaire des devantures intéressantes soient entreprises par les services de bâtiments de France ; 2° s'il envisage de développer de façon systématique le classement et à tout le moins l'inscription des devantures anciennes de qualité afin d'éviter leur totale destruction ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas

opportun de lancer une campagne de sensibilisation au niveau national et local sur cet aspect important de la préservation du patrimoine dans les secteurs sauvegardés et les villes anciennes.

*FORMA (subvention aux cantines scolaires).*

7741. — 26 octobre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est un établissement public qui a pour mission de préparer et d'exécuter les décisions communautaires et gouvernementales relatives aux interventions d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Il participe à l'écoulement des produits en surproduction et, à ce titre, il est habilité à subventionner les cantines scolaires pour la distribution de lait et de fromage dans les écoles. C'est ainsi que pour l'année 1977-1978, le FORMA s'était engagé à verser 24 centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Bien que les formalités administratives d'ailleurs compliquées aient été remplies en temps utile, il semble que les cantines n'ont reçu pour certaines d'entre elles aucun versement et, pour d'autres, seulement le versement correspondant au premier trimestre de l'année scolaire écoulée. Or, les cantines scolaires restent bien souvent l'initiative d'associations de la loi de 1901 dont la trésorerie est très réduite, et les 24 centimes de subvention sur lesquels elles comptaient leur font donc cruellement défaut. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient prises les mesures nécessaires permettant d'accélérer le paiement de cette subvention.

*Alcools (production et importation).*

7742. — 26 octobre 1978. — **M. Philippe Seguin** prie **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser certaines des informations qu'il a livrées à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur la première partie de la loi de finances, s'agissant notamment de la production et des importations d'alcool. Il lui demande notamment de lui indiquer : quelle est la production d'eaux-de-vie et sa répartition entre producteurs familiaux et industriels ; quel est le nombre des bénéficiaires du droit de distillation et leur répartition entre industriels et simples particuliers ; quel est le volume des importations, pour les dernières années, des grandes catégories d'alcool (vodka, whisky, etc.).

*Hôpitaux (classement).*

7743. — 26 octobre 1978. — **M. Philippe Seguin** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les opérations de classement de certains établissements hospitaliers demeurent suspendues jusqu'à la publication du décret, qui doit réaménager le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier. Eu égard à certaines incertitudes ou difficultés dont peuvent souffrir les établissements concernés, il lui demande de préciser dans quels délais pourra être publié ce décret, qui sera pris en application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978.

*Exploitants agricoles (anciens combattants et prisonniers de guerre : retraite anticipée).*

7744. — 26 octobre 1978. — **M. Martiel Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret d'application n° 74-126 du 15 mai 1974 que les travailleurs non salariés de l'agriculture, admis au bénéfice de la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers, voient leurs périodes de service actif en temps de guerre assimilées à des périodes d'activité et non pas à des périodes d'assurances. Il en résulte que les chefs d'exploitation agricole n'ont pu acquérir des points de retraite pour ces périodes et ce, contrairement au régime des salariés agricoles. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait qu'une telle discrimination paraît peu justifiable sur le plan de l'équité, et lui demande s'il envisage de modifier la législation de telle manière qu'une harmonisation entre les régimes des travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture permette à ces derniers de voir assimilée leur période de service actif en temps de guerre à des périodes d'assurances.

*Artisans (Alsace).*

7745. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les vœux suivants exprimés par les non-salariés du secteur artisanal d'Alsace. Retour à un apprentissage de qualité, dispensé en trois ans dès l'âge de quinze ans dans des centres de formation gérés par la chambre de

métiers d'Alsace et les collectivités locales (actuellement, le ministère de l'éducation gère vingt-sept CFA dont les vingt-quatre CFA d'Alsace). Mise en œuvre effective des dispositions de la loi Royer dont certaines mesures, sur le plan de l'égalité sociale et fiscale, ne sont pas encore réalisées, élaboration des statuts de l'épouse d'artisan et de l'entreprise artisanale, institution d'une politique de crédit, notamment en faveur des jeunes artisans désireux de s'établir, vérification de la qualification professionnelle préalablement à la création d'entreprises artisanales, étude de mesures destinées à faire échec à la concurrence déloyale, extension, aux entreprises artisanales, des mesures d'aide appliquées par les pouvoirs publics au bénéfice des entreprises industrielles à l'occasion de créations d'emplois. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la suite susceptible d'être réservée aux légitimes revendications dont cette question se fait l'écho.

*Allocations de chômage (UNEDIC).*

7746. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de trésorerie que connaît l'UNEDIC pour continuer à indemniser les chômeurs. Il semble que plusieurs solutions aient été envisagées pour régler ces difficultés et qu'en particulier une augmentation sensible du taux des cotisations d'assurance chômage soit à l'étude. Il lui fait observer que les cotisations d'assurance chômage sont supportées surtout par les entreprises de main-d'œuvre, c'est-à-dire plus particulièrement par les entreprises artisanales. Le niveau actuel des charges imposées à ces entreprises a atteint une limite qui ne saurait être dépassée. Toute augmentation aurait en effet un effet désastreux sur le maintien et le développement des entreprises et par-là même sur l'emploi. Ce ne sont pas les entreprises qui doivent supporter la plus grande partie du poids du chômage. Cette charge incombe aussi à la solidarité nationale. Il lui demande de lui préciser quelles solutions le Gouvernement a retenues en ce domaine, en insistant sur le fait que l'artisanat est un secteur qui pourrait embaucher à condition que ses charges ne soient pas aggravées et même qu'elles soient si possible réduites.

*Allocations de chômage (gérants et associés de SARL).*

7747. — 26 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, d'une façon générale, se trouvent exclus du régime d'assurance chômage, dans le cas d'une SARL, les gérants et les associés égalitaires (cf. réponse à **M. Paimero** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 août 1978, page 2124), sauf dans certains cas limitatifs où il est notamment possible d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens de preuve que peuvent apporter les intéressés pour justifier de l'existence d'un tel contrat et si, notamment : 1° la rédaction doit en être obligatoirement établie par écrit ; 2° le fait que le gérant ou l'associé bénéficie chaque année d'une indemnité de congés payés peut laisser supposer l'existence d'un contrat de travail ; 3° de la même façon si, dans le cas du gérant, l'intéressé produit pour chaque période de travail deux fiches de paie, l'une en qualité de gérant, l'autre en tant que directeur technique, par exemple ; 4° sur un plan plus général, quels sont les critères généralement retenus par les ASSEDIC pour admettre l'existence d'un lien de subordination entre une société et l'un de ses associés ou dirigeants et, partant, l'admission au régime d'assurance chômage de chacun des intéressés.

*Education physique et sportive (Metz (Moselle) : lycée Robert-Schuman).*

7748. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation qui résulte, au lycée Robert-Schuman de Metz (Moselle), de l'application du « plan de relance » de l'éducation physique et sportive. L'administration, les parents d'élèves et les enseignants d'EPS du lycée Robert-Schuman de Metz ont été avertis le jour de la rentrée que deux postes d'enseignants d'EPS devaient être transférés dans deux collèges de Metz. Or le lycée Robert-Schuman est l'un des rares en France à posséder une piscine intégrée. Cette piscine fonctionne à plein temps, du lundi 8 heures au samedi 12 heures, et s'adresse exclusivement aux 3 850 élèves de l'établissement. Le souci constant d'utilisation maximale de cette piscine, le respect des règles de sécurité en vigueur concernant les piscines intégrées à un établissement scolaire, le plein accord des directions régionale et départementale et de l'inspection pédagogique déterminent le fonctionnement de cette piscine, à savoir la nécessité

d'un enseignant complémentaire pour la répartition à chaque heure de deux classes en trois groupes de natation. Ceci exige donc quarante heures d'enseignement sans lesquelles il est impossible d'assurer normalement le fonctionnement de cette piscine, faute de pouvoir conserver aux élèves une totale sécurité et un enseignement de qualité. Le maintien des transferts de postes entraînerait ou l'impossibilité de faire fonctionner à plein temps la piscine, ou la réduction à deux heures de l'enseignement d'EPS dans certaines classes du premier cycle, ou la suppression de l'enseignement de l'EPS dans certaines classes du second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rentabilité normale des investissements exceptionnels réalisés pour l'infrastructure sportive de cet établissement.

*Pensions d'invalidité (taux du salaire de base).*

**7749.** — 26 octobre 1978. — **M. Lucien Pignion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle mesure de justice peut être envisagée pour permettre aux titulaires de pension d'invalidité, obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, de bénéficier du taux actuel de 50 p. 100 du salaire de base. En effet, d'une réponse à une intervention effectuée à ce sujet, on peut lire : « A l'époque où l'intéressé a obtenu sa pension, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> octobre 1969, les assurés reconnus inaptes au travail entre soixante et soixante-cinq ans ou titulaires avant l'âge de soixante ans d'une pension d'invalidité, bénéficiaient systématiquement d'une pension calculée à raison de 40 p. 100 du salaire de base, qui était le pourcentage normalement applicable à soixante-cinq ans. Certes, ce pourcentage a été porté à 50 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1972, mais les pensions qui ont été attribuées avec une date d'effet antérieure n'ont pas été révisées. Par conséquent, nous ne sommes pas autorisés à recalculer la pension de l'assuré à raison de 50 p. 100 de son salaire de base. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Enseignement élémentaire (Roubaix [Nord]).*

**7750.** — 26 octobre 1978. — **M. Alain Faugeret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a déposé, le 26 août 1978, une question écrite n° 5567 relative à la sous-scolarisation du secteur de Roubaix-Nord. Il s'étonne du non-respect des délais de réponse, alors que la rentrée scolaire dans ce district s'est effectuée dans des conditions très difficiles.

*Assurances vieillesse (montant des pensions).*

**7751.** — 26 octobre 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard par rapport aux prix que prend le maximum des pensions de retraite de base du régime général, soit 2 000 francs par mois en 1978, du fait de la stabilité du plafond servant au calcul des cotisations. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin au préjudice qui frappe ces retraités.

*Enseignement secondaire (Paris [14] : collège Didot).*

**7752.** — 26 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas du collège Didot, situé 57, rue Didot, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement. Ecartelé entre deux locaux différents, vétustes, non-insonorisés, sous-administrés, ce collège est d'autant plus négligé qu'il doit être nationalisé au 15 décembre 1978 et que de ce fait, ni la ville de Paris, ni le rectorat n'interviennent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunifier les locaux et pour lui fournir sans attendre les crédits indispensables pour la transformation des locaux et le paiement du personnel supplémentaire nécessaire.

*Industries agro-alimentaires (Finistère).*

**7753.** — 26 octobre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plus de quinze mille salariés sont directement employés dans l'industrie agro-alimentaire en Finistère. Il s'avère cependant que ces activités, bien que souvent déclarées prioritaires pour le développement économique de la région, connaissent de sérieuses difficultés : licenciements au groupe Coat-Kaer ; restructuration pour Saupiquet en Cornouaille ; crise de la production porcine ; absence de réponse au problème SOPROMER ; incapacité d'absorption du thon germon, etc. Force est de constater qu'au-delà des manifestations d'intentions, il reste beaucoup à faire pour que le Finistère possède une industrie agro-alimentaire à la mesure de ses atouts naturels et des potentialités de développement.

N'est-il pas regrettable que, assurant 17,5 p. 100 de la production française de légumes, ce département ne contribue que pour 7,5 p. 100 à la production nationale de plats cuisinés. En conséquence, il lui demande : 1° quels prolongements concrets il compte apporter en Finistère à la reconnaissance officielle du rôle moteur des industries agro-alimentaires comme axe de développement régional, moyen d'aménagement du territoire, source d'emplois et de valeur ajoutée ; 2° de préciser à combien sont évalués dans ce domaine et par secteurs de production les créations d'emplois où il y a aide financière de l'Etat dans chaque département breton ; 3° si lui demande également quelles sont les orientations du Gouvernement en matière de stockage frigorifique et d'incitations à la production de surgelés en Finistère ; 4° enfin, il aimerait savoir si les intentions du Gouvernement pour réaliser le nécessaire adaptation de l'appareil de transformation à la production dans ce département, tendent ou non à privilégier les unités polyvalentes (traitant à la fois des produits de l'agriculture et de la pêche).

*Ecoles normales (Aude).*

**7754.** — 26 octobre 1978. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la seule école normale d'instituteurs subsistant dans le département de l'Aude, malgré les amputations successives qu'elle a dû subir du fait de suppression de postes, notamment au cours de l'année scolaire 1976-1977 (et ce sans consultation de son conseil d'administration et contre l'avis des divers élus départementaux : sénateurs, députés, maires, conseillers généraux). Aujourd'hui, à la rentrée scolaire, seules six places en tout et pour tout sont mises au concours d'entrée, alors que l'administration locale en avait demandé au moins quinze et que les besoins sont bien supérieurs. Par ailleurs, le projet de budget pour 1979 envisage la suppression de mille cinq cents postes d'élève instituteur et de quatre cents postes de professeur de l'école normale ; l'expérience ayant, hélas, démontré que les petites écoles normales départementales, surtout celles du Sud de la France, constituent les victimes prioritaires de telles restrictions budgétaires, il est facile de comprendre l'émotion suscitée dans notre département par ces mesures. Il rappelle que l'un des critères sur lequel s'appuie la direction des écoles pour supprimer un poste est le « taux d'encadrement ». Ce critère était déjà contestable en ce qui concerne les écoles normales puisqu'il ne tient compte que du nombre des normaliens (et ne prend pas en considération les autres tâches assurées par les professeurs d'école normale : encadrement des stages de formation continue des instituteurs, animation pédagogique de circonscription, recherche pour l'INRP, inspection des PEGC, etc.). Or, le nombre de normaliens recrutés étant porté par le ministère à six, le taux d'encadrement peut fournir par-là même un prétexte au démantèlement de l'école normale mixte de Carcassonne, alors que cet établissement se classe en excellente position sur le plan national pour tout ce qui est de la formation continue. Il souhaite donc obtenir tous apaisements et précisions concernant l'avenir de l'école normale de Carcassonne et des personnels qui y sont attachés. Il ajoute que, compte tenu de la spécificité de la tâche des PEN, d'une part, et d'autre part, de leur enracinement profond dans le milieu audois, les enseignants et les jeunes seraient très déçus par une réponse restant au niveau des généralités ou renvoyant à des mesures de déplacement de personnel ou d'ajustement de la carte scolaire départementale. Le département de l'Aude figure parmi les plus touchés par le chômage, les licenciements, l'exode rural, surtout chez les jeunes, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour passer des paroles aux actes au moment même où le Président de la République promet de mettre en œuvre pour le Sud-Ouest le plan de développement que les populations audoises attendent depuis tant d'années.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général des collèges).*

**7755.** — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux PEGC enseignant dans les collèges qui possèdent une licence d'enseignement ou une maîtrise. Il lui demande à ce sujet : 1° des données statistiques récentes portant sur les titres universitaires dont sont titulaires les enseignants du corps des PEGC (certificats ou unités de valeur ne composant pas une licence, licence d'enseignement, maîtrise) ; 2° ces mêmes données statistiques suivant le sexe.

*Enseignants (professeurs techniques).*

**7757.** — 26 octobre 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent les professeurs techniques assimilés aux certifiés. En effet, bien que le recrutement soit maintenant strictement identique à celui des professeurs certifiés, les professeurs techniques ne jouissent pas des mêmes avantages. Ces derniers effectuent un

horaire calculé sur la base de trente heures avec dégrèvement selon le type d'enseignement au lieu de dix-huit heures pour un certifié. D'autre part, ils n'ont pas droit : à l'heure de première chaire ; au passage dans le corps des agrégés sur la liste d'aptitude ; à la biadmissibilité à l'agrégation ; à l'inscription aux concours administratifs (proviseur par exemple) ; au même taux horaire de l'heure supplémentaire. Depuis plus de trois ans, le principe de cette intégration a été accepté par votre ministère, mais cette mesure n'est pas encore entrée en application. Pour cette raison, les professeurs techniques de France ont décidé de se mettre en grève illimitée à raison d'un jour par semaine. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire et quelles dispositions urgentes il compte prendre pour la mise en application d'une telle intégration qui ne serait que pure justice et qui permettrait un meilleur enseignement et la création d'emplois de professeur.

*Grève (Florange [Moselle] : usine Sollac).*

**7758.** — 26 octobre 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose les travailleuses du pool dactylo à la direction de l'usine Sollac de Florange, en Moselle, et qui porte sur les salaires, sur les classifications et sur les conditions de travail (pouvoir se parler, aller aux toilettes sans être chronométrées, etc.). Ces travailleuses demandent de pouvoir vivre et travailler dans des conditions humaines normales. Elles sont en grève depuis le 25 septembre dernier. La direction, se refusant à toute négociation, a engagé des sanctions contre trois d'entre elles. Cette attitude est scandaleuse et inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler ce conflit dans l'intérêt de ces travailleuses.

*Industries métallurgiques (fonte de moulage).*

**7759.** — 26 octobre 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les études qui sont en cours entre les deux seuls producteurs de fonte de moulage français, les Hauts-Fourneaux réunis de Saulnes et Uckange et l'usine d'Isbergues, dans le cadre du rapprochement de Chiers-Châillon-Neuves-Maisons avec le groupe Usinor. L'usine d'Uckange a investi depuis 1974 20 milliards d'anciens francs pour moderniser et augmenter sa capacité de production à 1 100 000 tonnes de fonte par an. L'usine d'Isbergues, qui a une capacité moindre de production de fonte, a cependant une capacité suffisante pour alimenter sa fonderie de lingotières et son aciérie. L'une et l'autre usines ont donc leur raison d'être et de continuer à exister, alors que les études en cours ont pour objet de regrouper la production de fonte soit dans l'une, soit dans l'autre usine. Dans le même temps, le marché français de la fonte est envahi par des fontes en provenance du Canada et du Brésil à des prix de dumping. Il est urgent de prendre des mesures de protection, celles du plan Davignon au niveau européen étant de la plus totale inefficacité. D'autre part, les amortissements dits « dégressifs », tels que les pratiquent les dirigeants de l'usine d'Uckange, constituent un véritable scandale. En effet, ceux-ci ont amorti sur l'exercice 1977, au maximum fiscalement autorisé, un haut fourneau qui n'a même pas produit 1 kg de fonte. Et ils s'approprient à répéter cette opération sur l'exercice 1978, privant ainsi les salariés de cette usine de tout intérêtement aux fruits de l'expansion. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour protéger le marché français de la fonte en permettant à ces deux usines de fonctionner pleinement, pour la garantie de l'emploi et pour la sauvegarde de notre indépendance nationale.

*Textiles (Sélestat [Bas-Rhin] : filature).*

**7760.** — 26 octobre 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur la filature de Sélestat où 330 licenciements sont prévus. Cette entreprise détiendrait pourtant une place décisive dans la production des fils flammés. Le seul maintien de cette activité permettrait de préserver 40 p. 100 de son potentiel productif, tout en ouvrant les perspectives d'un développement ultérieur. En outre, l'arrêt des importations spéculatives de fils de coton et de fils synthétiques, contrairement à l'intérêt national, l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes permettrait à cette entreprise de maintenir et de développer son activité dans les meilleures conditions. Enfin, sa liquidation ajouterait à toutes celles déjà intervenues dans cette région, en passe de devenir un véritable désert économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre non seulement pour assurer la survie mala pour favoriser le développement de la filature de Sélestat.

*Enseignement (scolarisation dans les départements lorrains).*

**7762.** — 26 octobre 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la scolarisation obligatoire à seize ans ne semble pas encore pleinement réalisée dans les quatre départements lorrains. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les taux de scolarisation effectifs par département (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges) pour les jeunes ayant atteint quatorze ans, quinze ans, seize ans, dix-sept ans et dix-huit ans au 1<sup>er</sup> janvier 1977, d'une part, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, d'autre part, en répertiant les scolarisations : à temps complet, enseignement public, enseignement privé, enseignement alterné, apprentissage, vie active.

*Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).*

**7764.** — 26 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique et inadmissible dans laquelle se trouvent les étudiants de quatrième année des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive. En effet ces étudiants, dont le seul débouché actuel au bout de quatre ans est le CAPEPS, viennent d'apprendre que, pour cette année, aucun poste correspondant à leur niveau de recrutement n'était prévu au budget prévisionnel du ministère des loisirs, de la jeunesse et des sports, et ce en contradiction totale avec les dispositions du PAP sur l'éducation physique et sportive dans le secondaire du VII<sup>e</sup> Plan, qui prévoyait la création de 5 000 postes d'ici 1981, ce qui correspond à 1 400 postes en 1979. Devant la gravité et l'incohérence d'une telle situation, qui risque de conduire au désespoir les milliers d'étudiants d'EPS, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au moins à la création, en 1979, du nombre de postes prévus au VII<sup>e</sup> Plan, soit 1 400, ainsi que le maintien du rapport existant entre le recrutement des professeurs d'EPS et des professeurs adjoints.

*Enseignement élémentaire (Charvieu-Chavagneux [Isère]).*

**7765.** — 26 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de la rentrée scolaire à Charvieu-Chavagneux (Isère). En effet le respect des directives ministérielles concernant la limitation des effectifs des cours élémentaires à vingt-cinq élèves nécessiterait la création d'une classe supplémentaire, qui avait d'ailleurs été demandée. Or ce poste indispensable n'a toujours pas, à ce jour, été accordé, ce qui entraîne une surcharge des autres classes avec trois CE 2 de trente et un à trente-deux élèves, trois CM 1 de trente-six à trente-sept élèves et trois CM 2 de trente-trois élèves. Ces effectifs rendent bien sûr extrêmement difficiles les conditions d'enseignement dans ces classes surchargées. De plus, il n'a été tenu aucun compte de la situation spécifique de Charvieu-Chavagneux, dont la population est composée de 50 p. 100 de familles immigrées, ce qui se retrouve bien sûr dans la population scolaire. Il est bien évident que, dans de telles conditions, la qualité de l'enseignement ne peut être améliorée que par un abaissement de l'effectif de chaque classe, grâce au moins à une création supplémentaire. Seule une telle mesure mettra fin à la situation actuelle, qui contredit totalement les déclarations officielles sur l'égalisation des chances des enfants devant l'école grâce à l'amélioration des conditions d'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement en ce sens pour aligner ses actes sur ses promesses et déclarations d'intention.

*Licenciements*

*(délégué du personnel aux usines Chausson, à Creil [Oise]).*

**7766.** — 26 octobre 1978. — Un salarié des usines Chausson, à Creil (Oise), a été licencié pour la seule raison qu'il est délégué CGT du personnel et du comité d'établissement. Le comité d'établissement et l'inspection du travail se sont prononcés contre le licenciement abusif. La direction poursuit sa demande de licenciement. En attendant, la direction a muté ce travailleur à un poste qui ne correspond pas à sa qualification et qui comporte une perte importante de salaire. Ces atteintes aux libertés syndicales sont devenues monnaie courante et bénéficient trop souvent d'une compréhension complice de votre ministère. C'est pourquoi **M. Raymond Maillet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de refuser ce licenciement et de rétablir le délégué de Chausson dans ses droits au poste de travail qu'il occupait antérieurement.

*Centres de vacances et de loisirs  
(formation des personnels d'animation et d'encadrement).*

7767. — 26 octobre 1978. — **M. François Leizour** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'en février 1978 il avait annoncé une disposition permettant la gratuité de formation des personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Il n'est pas normal, en effet, que des personnels auxquels l'on confère un rôle social d'utilité publique soient contraints d'assumer eux-mêmes les frais de formation et d'enseignement dépassant 1500 francs. Cette situation est d'autant plus choquante qu'une telle formation a été rendue obligatoire aux termes du statut défini par le décret n° 73-131, modifié par le décret n° 77-271 du 22 mars 1977. Il lui demande s'il envisage toujours de mettre en place les dispositions qui permettraient d'assurer la gratuité annoncée.

*Enseignement  
(groupe d'aide psycho-pédagogique à Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).*

7769. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le quartier Franc Moisin de Saint-Denis. Quartier à forte densité de population, on y dénombre près de 3500 élèves. Les conséquences sociales de la crise actuelle sont nombreuses et difficiles. Les retards scolaires sont importants. De longue date, les associations du quartier (parents d'élèves, section du parti communiste français, union des femmes françaises, mouvement de la jeunesse communiste, notamment, auxquels se sont associés les enseignants) ont saisi **M. l'inspecteur d'académie** de ces problèmes. Avec l'appui des élus de Saint-Denis, ils demandent depuis plusieurs années l'ouverture d'un groupe d'aide psycho-pédagogique. Cette demande a toujours été refusée sous prétexte du manque de locaux. L'école Descartes, ouverte cette année dans le quartier possède un local réservé à cet effet. L'obstacle paraît ainsi levé. Or il semble que l'académie continue à refuser la création d'un GAPP qui serait équipé par la municipalité dans ces locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et doler enfin le quartier en question du GAPP qui lui est indispensable.

*Enseignement agricole  
(directeur du lycée agricole de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).*

7770. — 26 octobre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de graves violations des libertés syndicales et des droits des agents de la fonction publique commises dans son ministère. L'affectation au poste de directeur du lycée agricole de Clermont-Ferrand vient d'être refusée à un postulant qui répondait pourtant à toutes les conditions statutaires. Aucun motif n'ayant été mis en avant par l'administration, on peut se demander si la qualité du postulant de secrétaire général adjoint du syndicat national de l'enseignement technique agricole public n'a pas été la raison inavouable, mais réelle, de ce refus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles discriminations contraires au statut de la fonction publique et aux libertés les plus fondamentales inscrites dans la Constitution.

*Industrie du poids lourd (Rhône-Alpes : Berliet-RVI).*

7771. — 26 octobre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude grandissante dans la région Rhône-Alpes, où près de 100 000 emplois dépendent de l'industrie de l'automobile et du poids lourd (Berliet-RVI). Il lui précise qu'en abandonnant la production des moteurs et organes mécaniques essentiels, en renonçant aux investissements, en choisissant un plan de licenciements, la situation de l'industrie française du poids lourd sur le marché est gravement compromise. Pour améliorer cette production, ainsi que le proclame votre Gouvernement, le versement des 1 200 millions de dotation, prévu par le plan d'investissement et de financement publics, ne saurait être retardé plus longtemps ; le Gouvernement prendrait, en effet, une grave responsabilité si la production effective de Batilly n'était pas accélérée et si le plan de suppression de 5 000 emplois était autorisé, alors que depuis la fusion en 1974 les effectifs ont déjà été réduits de 4 000 unités. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir prendre en considération, de toute urgence, les propositions formulées par les travailleurs pour atteindre trois objectifs primordiaux pour cette industrie et ce qu'il entend faire pour donner une suite à ceux-ci : 1° développement de l'industrie du poids lourd français, en vue de regagner rapidement 55 p. 100 du marché national ; en investissant et modernisant les usines, en suspendant les démantèlements d'ateliers, en

donnant les moyens nécessaires à cette industrie ; par le versement immédiat de la totalité des 1 200 millions de dotation prévue en juillet 1977, par la prise rapide de mesures efficaces contre la pratique illicite des multinationales en France, en appliquant la législation de la Communauté économique européenne (à ce sujet les parlementaires communistes demandent l'ouverture d'une commission d'enquête) ; en prenant les responsabilités nécessaires pour une véritable politique du moteur Diesel dans cette industrie : les études du moteur agricole (F2) doivent être rapidement terminées et ce moteur doit être industrialisé (actuellement 15 000 tracteurs sont équipés de moteurs étrangers), le moteur de 400 ch (F4) doit voir le jour au plus tôt ; 2° amélioration des conditions de travail et réduction de sa durée : mesures qui aboutiraient à la création immédiate de 2 500 emplois ; ainsi la situation serait radicalement inversée pour non plus réduire mais dépasser les 40 000 emplois ; 3° extension de la concertation et de la démocratie : les salariés, ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres ne peuvent plus comprendre les appels officiels à l'effort et à la mobilisation. Comment le pourraient-ils d'ailleurs, alors que les restructurations se décident dans le secret, sans aucun respect de la législation sur les comités d'entreprise, qu'ils ne sont pas consultés, ni pour l'élaboration des stratégies économiques, ni sur la mise en œuvre des transferts technologiques dans leurs ateliers ou services, avec toutes les conséquences qu'elles impliquent pour leur emploi, sa durée et leurs conditions de travail. C'est pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, ils souhaitent une démocratisation de toute la vie sociale, et plus particulièrement dans l'entreprise pour une plus grande efficacité économique et sociale.

*SNCF (Nîmes [Gard] : dépôt).*

7773. — 26 octobre 1978. — **M. Emile Jordan**, partageant pleinement l'émotion des travailleurs de la population de la ville de Nîmes, exprime sa profonde inquiétude à **M. le ministre des transports** concernant la situation du dépôt SNCF. Il apparaît, en effet, qu'en dépit de propos se voulant rassurants, que le ministre avait tenus dans sa réponse à la question écrite n° 42289 du 18 novembre 1977, le processus de démantèlement de cet établissement est engagé. C'est ainsi que, depuis le début de l'année, dix machines ont été transférées de Nîmes vers Culmont-Chalindrey et Bordeaux, et que d'ici à un an, il est prévu d'en transférer encore quatorze. Ce « démantèlement » s'accompagne, sous forme déguisée, d'une réduction des effectifs (départs à la retraite non compensés ; réorganisation des sections de travail ; organigramme devant être revu et ajusté en fonction d'une charge de travail naturellement plus faible du fait du départ des engins lourds...). Cette situation s'inscrit dans un cadre marqué parallèlement par la modernisation du réseau et, en particulier, par l'électrification de la vallée du Rhône. D'où une confusion, volontairement entretenue au plus haut niveau de responsabilité, entre progrès techniques et diminution inéluctable du niveau de l'emploi. En réalité, le processus de démantèlement du dépôt SNCF de Nîmes n'est nullement la conséquence obligée de la modernisation ; il est d'abord et avant tout la résultante de la mise en application du plan d'entreprise, qui prévoit la fermeture de nombreux dépôts, de lignes, et la réduction des effectifs. En outre, si ce processus devait se poursuivre et s'amplifier, il est clair que c'est l'existence même du dépôt SNCF qui serait mise en cause, ce qui provoquerait un gâchis matériel et humain d'autant plus considérable que des investissements très importants ont déjà été réalisés pour l'équipement de cet établissement. Il aurait pour corollaire inévitable l'affaiblissement du potentiel industriel local, déjà largement amoindri depuis plusieurs années, par la crise qui a frappé les industries nimoises les plus diverses (textile, habillement, bâtiment, travaux publics, etc.). Enfin, ce serait pour les agents concernés une atteinte à leur aspiration légitime de vivre et de travailler au pays. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que : 1° toutes mesures soient prises sans délai pour le maintien du dépôt SNCF de Nîmes dans son intégrité, ce qui passe par le maintien de ses activités, de ses effectifs, mais aussi par l'amélioration substantielle des conditions de travail des personnels qui y sont employés ; 2° soient élaborées des dispositions concrètes permettant d'intégrer pleinement le dépôt SNCF dans l'effort de modernisation en cours, en s'appuyant sur les capacités techniques remarquables dont il est actuellement doté, pour en faire bénéficier les cheminots, intéressés au premier chef, ainsi que le niveau global de l'emploi sur la ville de Nîmes.

*Enfance inadaptée (Montgeron [Essonne] : école nationale pour les déficients visuels).*

7774. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-recouvrement d'une infirmière, absente depuis la rentrée scolaire, à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron. Cette situa-

tion aggrave les conditions de travail des agents chargés du service d'infirmier, et il s'ensuit pour tous une surcharge intolérable de travail. L'établissement fonctionne en internat et exige la présence de deux infirmières. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir immédiatement au remplacement de cette infirmière.

*Santé scolaire (Corbeil-Essonnes (Essonne)).*

7775. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de visite médicale scolaire pour les élèves de la circonscription Nord de Corbeil-Essonnes. Pourtant, le contrôle médical à l'école représente un de éléments essentiels de la médecine préventive. Les médecins scolaires partant à la retraite ou appelés à d'autres fonctions ne sont plus remplacés faute de crédits, alors que le corps médical dans son entier insiste sur les nécessités de la prévention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° dégager les crédits nécessaires à la généralisation de la médecine scolaire ; 2° remédier à la situation décrite pour la circonscription scolaire Nord de Corbeil-Essonnes.

*Education physique et sportive (Saint-Germain-lès-Corbeil (Essonne)).*

7776. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur sa question écrite en date du 25 septembre 1978. Un mois après la rentrée scolaire, force est de constater que les décisions en date du 31 août 1978 n'ont pas apporté de solution efficace pour l'enseignement physique et sportif. A ce jour, la situation du collège de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil, est édifiante : deux classes de sixième et sept classes de cinquième n'effectueront que deux heures de PS par semaine ; trois classes de cinquième, six classes de quatrième et les cinq classes de la SES seront complètement privées d'EPS. Cette situation est en contradiction formelle avec l'orientation fixée par la réforme Haby et nuit à la bonne qualité de l'enseignement que sont en droit de recevoir les élèves concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient nommés deux professeurs d'EPS au collège de la Tuilerie de Saint-Germain-lès-Corbeil.

*Emploi (Gennevilliers (Hauts-de-Seine) : Entreprise Lincoln SA).*

7777. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Lincoln SA, 51, avenue de Colombes, 92230 Gennevilliers, qui a été rachetée, ainsi que l'ensemble des entreprises Lincoln, par Electrolux. Il lui demande quelles seront les conséquences de ce rachat pour le personnel qui craint des licenciements et des mutations et quelles conséquences une telle situation peut avoir sur l'implantation de l'entreprise Lincoln dans la commune de Gennevilliers.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Scaër (Finistère)).*

7778. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur deux problèmes concernant la situation scolaire de la commune de Scaër, dans le Finistère. La population et la municipalité de Scaër souhaitent la réouverture de l'école maternelle de Hameaux de Cascade ; cette réouverture, promise à la suite d'actions engagées par la municipalité, les parents d'élèves et le syndicat national des instituteurs, n'a pas été effective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de cette école à titre définitif. Il lui demande, par ailleurs, le maintien de la décharge du directeur de l'école primaire du bourg (école de treize classes).

*Taxe d'habitation (dégrèvements d'office).*

7779. — 26 octobre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article 1414 du code général des impôts réglementant les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation. Sont dégrévés d'office les contribuables âgés de soixante-quinze ans et plus et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. Or, dans la pratique, il s'avère qu'un avis de non-imposition ne donne pas automatiquement le droit au dégrèvement de la taxe d'habitation.

Il en est ainsi de tout contribuable reconnu non imposable du seul fait que le montant des droits simples est inférieur à 150 francs. Mais cette disposition ne lui donne pas le droit au bénéfice du dégrèvement de la taxe d'habitation, bien que ces ressources soient des plus modestes. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir, les contribuables bénéficiant de la mention : « montant des droits simples inférieurs à 150 francs et non imposables sur le revenu » puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation.

*Enseignement technique et professionnel (Ruffec (Charente) : LEP).*

7780. — 26 octobre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave détérioration de l'enseignement au LEP de Ruffec : 1° pendant plus d'un mois, trente élèves ont été privés de onze heures de cours de secrétariat par semaine ; 2° dix élèves métalliers sont toujours privés de dix-huit heures de cours par semaine ; 3° pendant trois semaines, 212 élèves n'ont pas reçu d'enseignement de « vie familiale et sociale ». Ce poste est maintenant assuré par un spécialiste de sciences naturelles qui enseigne également à mi-temps à Chasseneuil ; 4° le professeur de peinture, maître-auxiliaire, connaît une situation instable depuis plus d'un mois et risque de changer d'établissement, ce qui serait préjudiciable aux intérêts des élèves ; 5° en EPS, au LEP, comme au collège, la suppression d'une heure d'association sportive limite la participation des élèves aux activités de cette association sans pour autant augmenter leurs horaires de cours. En conséquence, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens d'un enseignement normal.

*Enseignement (parents d'élèves).*

7781. — 27 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression des deux demi-journées accordées aux directeurs et directeurs adjoints d'écoles primaire et maternelle, afin de permettre un bon déroulement des élections au conseil de parents d'élèves. En effet, le décret n° 77-337 du 20 septembre 1977 dispensait les directeurs et instituteurs adjoints de leur service normal lors des élections au comité de parents. Or le décret n° 78-226 du 17 juillet 1978 a abrogé le décret n° 77-337. Cette suppression de deux demi-journées pose problème, notamment dans les écoles à classe unique ou à deux classes. En effet, pour une école à classe unique dans un village, comment l'enseignant peut-il correctement s'occuper de ses élèves et participer aux opérations de vote des parents. Dans une école maternelle de Saint-Sauve (Nord) à deux classes, un enseignant va devoir accueillir soixante-dix enfants pour que la directrice puisse assurer son service pour le vote des parents. Alors que dans la plupart des cas, le nombre d'élèves par classe est déjà trop élevé, cette situation amène une nouvelle surcharge pour les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élections du conseil de parents se déroulent normalement sans perturber la bonne marche de l'enseignement des écoles concernées.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

7785. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** du fait que les jeunes ménages de la région de Béziers ayant sollicité un prêt d'installation se voient répondre de la façon suivante : « Vous nous avez retournés, dûment signés, les contrats de prêts aux jeunes ménages... Nous avons le regret de vous informer qu'il nous est actuellement impossible d'en effectuer le règlement, les crédits destinés à cet effet étant épuisés. » Ces prêts seraient d'une particulière utilité en cette période économique difficile pour les jeunes concernés. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire débloquer une enveloppe de crédits supplémentaires.

*Finances locales (travaux d'équipement en milieu rural).*

7787. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin au blocage des travaux d'équipement en milieu rural (adduction d'eau, électrification...), conséquence de la stérilisation des ressources du Crédit agricole qui devraient financer ces travaux subventionnés par les collectivités locales et notamment les bud-

gets des conseils généraux. Il rappelle que cette prise en charge par les budgets départementaux est déjà la conséquence de la non-application des engagements de l'Etat qui devait assurer l'achèvement de ces équipements pour 1978. Il est donc pour le moins anormal que l'Etat, qui devrait se féliciter d'être relayé par les collectivités locales, entrave leurs efforts en tolérant le blocage de crédits votés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, parfois depuis 1977, et qui sont amputés chaque année de 10 à 15 p. 100 de leur valeur par l'érosion monétaire. Il souligne que des centaines de milliers de personnes âgées et d'exploitants agricoles attendent depuis des années l'eau courante qui leur a été promise depuis si longtemps, tandis que les conditions de travail de nombreux artisans, agriculteurs et petits entrepreneurs sont handicapées par l'insuffisance des dessertes électriques. Ce n'est pas le budget du ministre de l'agriculture, en réduction sur la plupart des chapitres d'équipement, qui y remédiera. Il souhaiterait savoir si des instructions vont enfin être données pour mettre fin au blocage de quelque 70 milliards de disponibilités du Crédit agricole, qui ne trouvent d'autre utilisation que leur placement sur le marché monétaire avec, pour seule conséquence, le gonflement de taux d'intérêts déjà insupportable et leur détournement du secteur rural où ils devraient normalement s'investir conformément à la vocation de l'établissement où ils ont été déposés.

#### Anciens combattants (Afrique du Nord).

7788. — 27 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état du onzième congrès départemental de l'UNCAFN de Loire-Atlantique, tenu avec beaucoup de dignité à Guémené-Penfao le 3 septembre 1978, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les améliorations nécessaires de la législation concernant les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accéder à ces nécessaires améliorations, à savoir : majoration d'ancienneté et bonification de retraite pour les agents de l'Etat ; bonification de dix jours pour l'attribution de la carte du combattant aux rappelés en AFN ; dotation améliorée des services départementaux de l'Office des ACVG en personnels et moyens matériels ; juste représentation des combattants d'Afrique du Nord dans les commissions nationales et départementales.

#### Circulation routière (poids lourds).

7789. — 27 octobre 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre des transports** qu'il se produit souvent sur les routes une catégorie d'accidents particulièrement meurtriers : il s'agit des collisions entre une voiture particulière et l'arrière d'un véhicule lourd. En effet, dans ce type de collision, la voiture particulière s'encastre très fréquemment sous le véhicule lourd, ce qui provoque des conséquences souvent dramatiques pour les passagers. La réglementation imposant aux véhicules lourds d'avoir à l'arrière un pare-chocs situé à 70 centimètres au-dessus du niveau du sol date de 1962 et n'est plus adaptée au profil des voitures actuelles. Etant donné qu'il s'agit là d'un domaine régi par une réglementation européenne, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour faire adopter par les instances communautaires une réglementation qui permette une meilleure protection des usagers de la route vis-à-vis de ces types d'accidents.

#### Cimetières (concession : substitution de titulaire).

7790. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Granet** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une question écrite, dont le texte a été publié sous le numéro 968 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1978, il a attiré son attention sur la situation d'une personne ayant acheté une concession perpétuelle dans un cimetière — concession non utilisée — qui se trouve dans l'impossibilité d'en jouir du fait qu'elle quitte la localité sans esprit de retour et offre à la commune de substituer purement et simplement une autre personne en ses lieu et place, un acte de substitution étant alors passé entre le maire, la partie cédante et le nouveau concessionnaire. Une telle opération n'a pas le caractère d'un acte de cession, d'un trafic de concession (seul interdit), mais elle apparaît comme une renonciation du concessionnaire à ce droit au profit de la commune et comme l'attribution par celle-ci d'une concession nouvelle au nouveau titulaire. Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement que l'administration est autorisée à percevoir et, notamment, si un tel acte est soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui, actuellement, s'élèvent à 60 p. 100 de la valeur actuelle de la concession. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'une réponse, il lui demande de bien vouloir fournir ce renseignement dans les meilleurs délais possibles.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (crédits de TVA déductibles).

7791. — 27 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 72-102 en date du 4 février 1972 a institué une procédure de remboursement des crédits de TVA déductibles. Pour les assujettis dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit, le remboursement de taxe ne peut excéder un crédit dit « de référence ». Par contre, les entreprises dont les déclarations de 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit ainsi que celles qui ne sont entrées dans le champ d'application de la TVA que depuis 1972 ne se voient opposer aucun crédit de référence. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suppression du butoir de remboursement que constitue ce crédit de référence, ayant fait observer qu'une telle solution serait particulièrement logique dans le cas où les crédits existants en 1971 ont été naturellement résorbés par imputation sur la TVA exigible ultérieurement et où le crédit actuel résulte uniquement d'opérations intervenues depuis 1972. En cette matière, la survivance du crédit de référence pénalise les entreprises anciennes et les met dans une situation défavorisée par rapport à celles nouvellement créées.

#### Jugements (exécution des jugements).

7793. — 27 octobre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que pose la non-application de certaines décisions de justice. Il prend pour exemple le cas du litige qui s'est produit sur sa circonscription entre une SCI et un promoteur immobilier. Les décisions rendues en 1969 par le tribunal de grande instance de Versailles et la cour d'appel de Paris ont donné gain de cause à la SCI mais, depuis, l'inertie des avoués et huissiers chargés des recouvrements bloquent presque totalement l'exécution de ces décisions. Tout cela est très proche du déni de justice et ce cas n'est malheureusement pas isolé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire exécuter dans les délais les plus courts les décisions prises par les instances judiciaires en matière civile ; 2° sanctionner les avoués et huissiers qui se rendent coupables de dénis de justice ; 3° indemniser les victimes de ces carences.

#### Ecoles normales (Bourg-en-Bresse).

7795. — 27 octobre 1978. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'école normale d'instituteurs de Bourg-en-Bresse n'a recruté en 1978 que quatorze élèves maîtres contre soixante-seize en 1976 et soixante-six en 1977. L'évolution démographique ne justifie pas ce resserrement puisqu'à la rentrée de septembre 1978 les écoles primaires de l'Ain ont accueilli environ neuf cents élèves de plus qu'en septembre 1977 et que, s'il faut en croire l'INSEE, elles devraient en accueillir davantage encore au moins jusqu'en 1982. Il lui demande donc de lui faire connaître quel avenir il envisage pour le recrutement des élèves maîtres à l'école normale d'instituteurs de Bourg-en-Bresse, compte tenu de ces prévisions et compte tenu du rôle que cette école doit jouer dans la formation des deux mille instituteurs en poste dans le département.

#### EDF (centrale thermique d'Arjuzanx [Landes]).

7796. — 27 octobre 1978. — **M. Auguste Cazelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la centrale thermique d'Arjuzanx près de Morcenx dans le département des Landes. Cette centrale thermique, qui dépend d'EDF, fonctionne en utilisant la lignite d'une mine voisine. Cette mine à ciel ouvert a une réserve de 7 millions de tonnes, c'est-à-dire l'équivalent de 1 million de tonnes de pétrole. Cette réserve correspond à la production de 4 milliards de kilowatts/heure. EDF, considérant qu'une augmentation du prix du fuel est à exclure dans les années prochaines, estime que l'usine en cause doit être mise en veilleuse car sa production ne serait plus rentable. Elle considère également que cette centrale, dans son mode de fonctionnement actuel, ne serait compétitive que si elle tournait quatre mille heures par an. Il lui fait observer que la mine et la centrale emploient actuellement au total 570 travailleurs, soit 300 à la mine et 270 à la centrale. Du point de vue de l'emploi, la fermeture de la mine et de la centrale occupant près de 600 personnes sur une population de 6 000 habitants à Morcenx représenterait une véritable catastrophe. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait que des études soient faites afin qu'en aucun cas, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région, la centrale d'Arjuzanx ne soit fermée.

*Education physique et sportive  
(Val-d'Oise : sport optionnel).*

7797. — 27 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Deialande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la suppression des sections d'animation sportive du Val-d'Oise. La circulaire « Mazeaud » du 5 octobre 1973 avait créé dans les collèges trois heures de « sport optionnel » en plus des deux heures d'éducation physique classique. Les élèves des sixième et cinquième devaient obligatoirement choisir un sport parmi ceux proposés en fonction des ressources locales. Les élèves des quatrième et troisième pouvaient facultativement bénéficier des mêmes dispositions. Le cadre administratif était celui des centres d'animation sportive, devenus ensuite sections d'animation sportive, dont le responsable, relevant du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, était « à côté » des chefs d'établissement. Une circulaire « Haby » du 10 mai 1977, complétée par une lettre du 21 octobre 1977, avait décidé de placer le sport optionnel sous l'autorité des chefs d'établissement ; la direction et l'organisation étant assurées par l'équipe des enseignants d'éducation physique. L'année 1977-1978, considérée comme transitoire, fut encore soumise au régime de la circulaire « Mazeaud ». Le 15 septembre 1978, on a appris la disparition du « sport optionnel » pour, semble-t-il, trois raisons : refus des enseignants d'assurer la direction et l'organisation ; rattachement à l'enseignement secondaire de six cents enseignants, ce qui fait ainsi disparaître nombre d'animateurs de sections d'animation sportive ; manque de crédits. Pour le Val-d'Oise, toutes les sections d'animation sportive sont ainsi supprimées malgré la très grande satisfaction qu'elles avaient données à tous. Un grand nombre de jeunes ont ainsi continué à pratiquer en association des disciplines sportives que les sections d'animation sportive leur avaient permis de découvrir et d'aimer. L'Etat se décharge sur les associations sportives qui se trouvent ainsi assurer une mission d'éducation sportive et ce avec des dirigeants le plus souvent entièrement bénévoles dont pourtant, à la limite, l'action s'apparente à une mission de service public. Il lui demande, en conséquence, d'étudier la possibilité de mesures d'urgence permettant le rétablissement du « sport optionnel » dont la suppression totale dans le Val-d'Oise apparaît catastrophique et injuste à une majorité de parents et d'enfants.

*Pensions de réversion (veuves de fonctionnaires remariées).*

7798. — 27 octobre 1978. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite disposait que « les veuves de fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès suivant que la durée de ses services lui eût donné droit, à cette date, à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité. L'article 27 précisait que « si la veuve se remarie, elle peut à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension ». Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension ». Enfin, l'article 65 de la même loi indiquait que : « Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. » Les dispositions en cause ont été modifiées par la loi du 20 septembre 1948. Selon l'article 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de cette loi, la veuve ou la femme divorcée qui contractait un nouveau mariage ou qui vivait en état de concubinage notoire continuait de percevoir la pension qu'elle tenait de son mari mais le taux de cette pension demeurait bloqué à la date du remariage ou du jour de la constatation du concubinage notoire. La pension n'était rétablie lors de la cessation du deuxième mariage ou de l'état de concubinage que si la veuve satisfaisait à certaines conditions d'âge et de ressources. L'article L. 45 du nouveau code annexé à la loi du 26 décembre 1964 apporte à ce dernier régime une modification importante puisqu'il prévoit la suppression de la pension pendant la durée du remariage ou de l'état de concubinage. Lorsque cesse le deuxième mariage ou l'état de concubinage, la veuve recouvre intégralement son droit à pension sans aucune condition d'âge ou de ressources. Ainsi, les lois du 20 septembre 1948 et du 26 décembre 1964 sont beaucoup plus rigoureuses que ne l'était la loi du 14 avril 1924 en ce qui concerne la pension de réversion des veuves remariées. Les effets du texte actuellement en vigueur sont très regrettables car de nombreuses veuves qui souhaitaient se remarier pour éviter la tristesse d'une vieillesse solitaire, hésitent à le faire car ce remariage leur fait perdre leurs ressources personnelles. Cet état de choses est d'autant plus incompréhensible que les droits à pension de réversion résultent de la retenue pour pension effectuée sur le traitement du mari. On peut raisonnablement considérer que cette retenue était supportée non seulement par le mari, mais également par son épouse puisqu'elle réduisait d'autant leurs ressources communes. On peut d'ailleurs observer

que la pension de réversion attribuée aux veuves par le régime général de sécurité sociale est accordée à titre définitif et qu'elle n'est pas supprimée en cas de remariage (circulaire n° 151 du 5 août 1946). Sans doute les conditions d'attribution de cette pension sont-elles plus sévères que pour la pension de réversion du régime des fonctionnaires (conditions d'âge et de ressources personnelles). Il n'en demeure pas moins que le régime général tient mieux compte de la participation de l'assuré et de son épouse à la constitution des droits à pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que soient modifiées, à l'occasion par exemple du projet de loi de finances rectificative, les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une modification dans le sens préconisé par l'exposé ci-dessus constituerait une mesure particulièrement équitable.

*Baux de locaux d'habitation (hausse des loyers).*

7799. — 27 octobre 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les dispositions de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 limitant la hausse des loyers en ce qui concerne plus particulièrement les loyers révisables en vertu du contrat, au cours du deuxième trimestre. Il lui demande de bien vouloir préciser le mode de calcul applicable en ce domaine à partir de l'exemple suivant : il s'agit d'un bail conclu pour prendre effet du 1<sup>er</sup> octobre 1974 dont le loyer de mille francs lors de la conclusion du bail est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> octobre selon les variations du coût à la construction publié par l'INSEE. Ce loyer a été normalement révisé le 1<sup>er</sup> octobre 1975 ; il n'a pas été modifié au 1<sup>er</sup> octobre 1976. Conformément à la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, il n'a été majoré que de 6,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions applicables dans ce cas particulier compte tenu de la loi précitée du 29 décembre 1977.

*Radiodiffusion et télévision  
(troubles de réception dus aux parasites).*

7800. — 27 octobre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que des dispositions réglementaires existent depuis de longues années déjà visant à munir de dispositifs antiparasites les moteurs industriels ou les moteurs des véhicules. Il semble qu'au cours des années passées aucun problème particulier ne se soit posé en ce qui concerne la réglementation en cause. Par contre, actuellement de nombreuses personnes se plaignent d'être incommodées en ce qui concerne la réception des émissions de radiodiffusion ou de télévision par des parasites provenant de moteurs proches de leur domicile ou de moteurs de véhicules passant à proximité de leur domicile. Il lui demande si toutes dispositions sont bien prises pour s'assurer que tous les moteurs neufs sortant d'usine sont munis du dispositif antiparasites obligatoire. Il souhaiterait également savoir si des sondages sont effectués pour vérifier sur les moteurs déjà en place que les dispositifs antiparasites n'ont pas été retirés.

*Impôts locaux (commissions communales des impôts).*

7801. — 27 octobre 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article L. 121-26 du code des communes qui stipule que la constitution des commissions communales des impôts a lieu chaque année. D'autre part, l'article 1650 du code général des impôts précise « la commission communale des impôts est constituée pour la durée du mandat du conseil municipal ». Une circulaire du ministre de l'intérieur n° 77-230 du 6 mai 1977 semble confirmer implicitement le code général des impôts en disant : « Le mandat des anciennes commissions communales des impôts a pris fin avec la mise en place des nouveaux conseillers municipaux ». Il lui demande si la commission communale des impôts doit être constituée chaque année comme l'indique l'article L. 121-26 du code des communes ou si elle est constituée pour six ans comme le précise l'article 1650 du code général des impôts.

*Education nationale (principaux de collège).*

7802. — 27 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un directeur adjoint de collège est titulaire d'un DUES de physique-chimie et qu'il a préparé un DEST du CNAM afin de présenter un CAPET de physique ; cependant, ce dernier a été supprimé en 1970 dans cette série. L'intéressé n'a pu bénéficier de l'intégration spéciale dans le corps des certifiés offerte

en 1975-1976 aux PEGC munis d'une licence, puisqu'il ne possède pas ce dernier titre universitaire. Il souhaite accéder à la fonction de principal de collège et les textes administratifs prévoient deux types d'accès : l'un réservé aux professeurs certifiés (CAPES-CAPET), l'autre aux directeurs adjoints munis d'une licence. L'intéressé, qui n'a toujours pas de licence mais un DEST, craint de voir sa demande rejetée. Or, il fait remarquer que la licence est un diplôme obtenu après trois années d'études après le baccalauréat alors que le DEST nécessite quatre années d'études après le baccalauréat. La licence permet de se présenter au CAPES mais le DEST permet de se présenter au CAPET (sauf dans le cas particulier au CAPET de physique supprimé). Les deux diplômes permettent de se présenter aux mêmes concours administratifs (CPE-documentaliste). Il est incompréhensible que s'agissant d'une promotion interne une telle différence entre licence et DEST soit faite alors que cette différence n'est pas faite pour les candidats aux concours. Il apparaît évident à partir de cet exemple que les diplômés de l'enseignement technique sont victimes d'une absence de mise à jour des textes administratifs. Dans le cas qui vient d'être exposé, le titulaire d'un DEST possède un diplôme apparemment valable mais en fait inutile. S'agissant de l'exemple qui a été donné et d'une manière plus générale du problème exposé, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à des situations inéquitables.

#### Pensions militaires d'invalidité (déportés et internés).

7803. — 27 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 complétant le décret n° 53-436 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. Il lui signale que, mise à part la tuberculose qui a laissé peu de survivants, toutes les affections énumérées sont des atteintes chroniques d'évolution souvent lente dont le diagnostic initial peut être tardif et n'apparaît qu'après de nombreuses années, le pronostic en étant d'ailleurs tout aussi fâcheux. Le diagnostic de ces affections était d'autant plus difficile à leur début que les moyens permettant de le faire ne sont apparus que bien après le délai de prise en charge prévu par le décret. En ce qui concerne les survivants de la déportation mosellanne, ceux-ci sont avant tout des sujets qui avaient moins de trente ans en 1945 et donc des possibilités de défense relativement conservées. Lorsque l'on sait que le maximum de délai est de dix ans et que les possibilités médicales de la Moselle ont été parmi les dernières en France jusqu'en 1975, il faut bien admettre que ce décret ne peut avoir un sens que si l'on substitue à la notion du délai de prise en charge celle plus juste de la présomption d'origine sans condition de délai. D'ailleurs dans ce cas, le caractère restrictif du décret ne permettrait aucun abus. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

#### Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution).

7804. — 27 octobre 1978. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ a été refusée à un ancien exploitant agricole au motif que son successeur à la tête de l'exploitation n'avait eu une activité agricole que durant les huit mois précédant le transfert alors que les textes stipulent que cette activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Cette décision, intervenant a posteriori, apparaît particulièrement inéquitable dans la mesure où la commission des structures agricoles avait en son temps autorisé l'installation du nouvel exploitant, ce qui pouvait donner à l'ancien chef d'exploitation, qui cessait d'ailleurs son activité pour raison de santé, que ses droits à l'attribution de l'indemnité viagère de départ étaient par là même reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que l'intéressé soit, de ce fait, victime de décisions contradictoires de l'administration, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant l'attribution de l'indemnité viagère de départ lorsque la cession de l'exploitation a été préalablement autorisée.

#### Education physique et sportive (plan de relance).

7805. — 27 octobre 1978. — M. José Maustache fait observer à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le plan de relance de l'éducation physique et sportive ne s'accompagne pas de la création de postes budgétaires pour les professeurs d'éducation physique et sportive dans le projet de loi de finances pour 1979, alors que cette mesure semblait devoir être, en toute logique, le complément d'une action destinée à donner au sport la place qu'il doit occuper dans les programmes scolaires. Il est évident que la non-crédation de postes aura non seulement pour effet de ne

pas permettre une augmentation du temps consacré à l'éducation physique à l'école, mais aussi, et surtout, de diminuer sensiblement les chances d'obtenir un débouché pour les quelque 3 000 étudiants préparant actuellement le professorat d'éducation physique et sportive. C'est pourquoi il lui demande que, dans le cadre de l'action entreprise par les pouvoirs publics pour apporter des solutions aux problèmes de l'emploi et plus particulièrement de l'emploi des jeunes, des dispositions soient prises afin que les perspectives d'avenir des étudiants d'éducation physique et sportive ne soient pas délibérément compromises.

#### Impôts (rapports entre l'administration et les contribuables).

7806. — 27 octobre 1978. — M. Michel Péracard expose à M. le ministre du budget que M. X..., ayant fait en date du 22 septembre 1976 une demande de dégrèvement sur un forfait BIC de cette période à M. le directeur des impôts, n'a à ce jour, et malgré le renouvellement de sa demande, reçu aucune réponse de la part de ces services. Il lui demande de lui faire connaître si un directeur des impôts est tenu ou non de donner une réponse, soit positive, soit négative à une demande de dégrèvement formulée par un contribuable.

#### Préretraite (revalorisation).

7807. — 27 octobre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre du travail et de la participation d'assurer une revalorisation régulière des ressources des préretraités, comme il est prévu pour les salariés et retraités. Cette revalorisation s'applique aux préretraités par période de six mois. Donc un travailleur placé en préretraite un mois après la dernière revalorisation attendra cinq mois pour obtenir le premier ajustement. Compte tenu du rythme de l'inflation, le travailleur dans cette situation aura perdu de 4 à 6 p. 100 de ses ressources, et cette perte demeurera constante pendant toute sa préretraite. Il lui demande s'il compte étudier un système permettant d'adapter proportionnellement les revalorisations aux préretraités selon l'époque de mise en préretraite.

#### Education nationale (inspecteurs départementaux).

7808. — 27 octobre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du projet de budget pour 1979 en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors que le simple respect des normes d'encadrement définies par l'autorité ministérielle exigerait la création de 150 circonscriptions nouvelles, aucune n'est prévue pour 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les IDEN, auxquels un effort de plus en plus important est demandé dans l'accomplissement de leur travail, bénéficient de mesures budgétaires prévoyant l'augmentation indiciaire et indemnitaire de leurs revenus, leur permettant d'assurer normalement leur mission.

#### Transports scolaires (financement).

7809. — 27 octobre 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les transports scolaires des élèves du secondaire. L'Etat finance à raison de 65 p. 100 les transports des élèves externes, mais se refuse à financer les transports des élèves internes. Cette mesure semble discriminatoire. En effet c'est davantage la situation géographique de l'habitation qu'une volonté délibérée qui impose aux parents de choisir l'internat. La plupart du temps les localités sont éloignées des établissements scolaires et ne sont pas bien desservies par les lignes de transport. Par ailleurs les familles sont soumises à des frais financiers importants : trousseau des élèves, frais d'internat. De plus les élèves sont renvoyés dans leur famille le mercredi, ce qui augmente encore les frais de transport. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

#### Enseignement agricole (Meymac [Corrèze] : école forestière).

7810. — 27 octobre 1978. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée à l'école forestière de Meymac (Corrèze) par la suppression au mois de juin 1978 du poste de professeur d'anglais existant jusqu'à cette époque en « surnombre autorisé ». La disparition de cet enseignement porte gravement préjudice aux élèves de cet établissement de grande réputation qui prépare à des métiers ouverts sur l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que cet enseignement soit rétabli à l'école forestière de Meymac.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

7811. — 27 octobre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un fonctionnaire demande la validation de services auxiliaires pour la retraite il est amené à verser à l'administration le montant des retenues dues pour cette validation. Il lui demande si les sommes ainsi versées sont déductibles des revenus déclarés pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Hôtels et restaurants  
(Lot-et-Garonne : prime d'équipement hôtelier).*

7812. — 27 octobre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mode d'attribution de la prime d'équipement hôtelier qui doit être rétablie le 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour un certain nombre de départements dont le Lot-et-Garonne. Cette décision intéressante peut permettre de rétablir une équité entre les différentes régions de notre pays, mais les conditions imposées apparaissent difficilement réalisables dans la situation économique actuelle. Réaliser 30 000 francs de travaux par chambre aménagée et créer cinq emplois permanents nouveaux est presque impossible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir ces modalités d'attribution pour les adapter à la conjoncture.

*Affaires étrangères (personnel de la direction  
des relations culturelles, scientifiques et techniques).*

7813. — 27 octobre 1978. — **M. André Deiehede** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre des personnels de catégorie A des services centraux de la DGRST et le nombre de ceux d'entre eux qui ont effectivement exercé à l'étranger des fonctions d'enseignement ou de coopération, ou qui ont travaillé dans les services culturels de nos postes diplomatiques.

*Enseignement agricole (Sainte-Livrade-sur-Lot [Lot-et-Garonne]).*

7814. — 27 octobre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation existant au lycée agricole et au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot. Un poste d'éducation physique et sportive n'est pas remplacé à la suite d'un départ à la retraite; un poste d'ingénieur d'agronomie est supprimé après mutation; un poste de professeur technique de machinisme agricole du CFPPA est supprimé à la suite d'une mutation; un poste de responsable du CFPPA et du centre départemental de formation d'apprentis agricoles est supprimé à la suite d'une mutation. Ces diverses mesures, qui mettent en cause les actions de formation jeunes et adultes, semblent contraires aux déclarations faites par le Gouvernement et auront des répercussions particulièrement dures dans une région qui va subir dans quelques années une concurrence internationale difficile à soutenir, si on ne donne pas à l'enseignement public agricole les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes  
(carte d'invalidité).*

7815. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème concernant l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes d'invalidité. L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas l'inscription de ce taux sur la carte. Par contre, une circulaire du 12 décembre 1969 émanant du ministère de la santé la recommandait. Or une récente décision de la commission centrale d'aide sociale stipule pratiquement le contraire, prétextant qu'aucune disposition légale (et non d'ordre réglementaire) impose l'inscription. Cela a plusieurs conséquences: d'une part, les personnes reconnues invalides à 100 p. 100 sont normalement exonérées de la taxe ORTF, mais la radiodiffusion refuse maintenant d'exonérer sur simple présentation de la carte puisqu'elle ne fournit plus d'indication; par ailleurs, écarte la suppression de cette inscription bon nombre de demandes de gens qui étant reconnus à 35 p. 100 ou 90 p. 100 voulaient l'être à 100 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que le taux d'invalidité soit bien inscrit sur la carte d'invalidité.

*Manuels scolaires (gratuité).*

7816. — 27 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges financières particulières que subissent les familles des élèves de collège, dont la scolarité précède d'un an l'application de la réforme Haby. En effet, ces élèves, qui doivent acheter tout ou partie de leurs livres scolaires, ne peuvent plus les revendre l'année suivante du fait de la transformation des programmes. Il en résulte des charges très lourdes pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette discrimination et assurer à ces familles le bénéfice d'une réelle gratuité du service public de l'éducation.

*Bilans (réévaluation).*

7817. — 27 octobre 1978. — **M. Jean-Paul Fuhs** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 238 bis 1 du code général des impôts prévoit pour les entreprises la faculté ou l'obligation de procéder à une réévaluation de leurs éléments amortissables ou non. Il souhaite savoir si, dans le cadre de cette réévaluation, une entreprise peut faire apparaître à l'actif du bilan pour sa valeur au 31 décembre 1976 des immobilisations incorporelles telles que la valeur d'un fonds de commerce n'y figurant pas antérieurement.

*Cadres (chômeurs).*

7818. — 27 octobre 1978. — **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans sa question écrite n° 1052 (*Journal officiel*, Débats AN, du 10 mai 1978, page 1531), qui n'a pas encore fait l'objet d'une réponse, il a attiré son attention sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une grande proportion a plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Il souligne la gravité du problème qui se trouve ainsi posé par suite de la politique suivie par de nombreuses entreprises qui consiste à confier les leviers de commande à des cadres jeunes et à se séparer de leurs collaborateurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, alors que, grâce à leur expérience professionnelle, ceux-ci seraient beaucoup plus désignés dans de nombreux cas pour assumer les responsabilités que l'on confie à de plus jeunes. Il convient donc de faire face à cette situation et il appartient aux pouvoirs publics de prendre rapidement les mesures nécessaires afin, d'une part, de permettre à ces cadres chômeurs âgés de plus de cinquante ans de se réinsérer dans la vie professionnelle et, d'autre part, de donner à ceux qui ne peuvent absolument pas trouver d'emploi les moyens de vivre de façon décente.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(bonification pour l'exécution d'un service aérien commandé).*

7819. — 27 octobre 1978. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 12 d du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé s'ajoute aux services effectifs pour la liquidation de la pension. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 (art. R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite) détermine la liste des personnels civils pouvant prétendre à ces bonifications d'annuités. En vertu de ce texte, les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (GAM) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 d du code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Ainsi on peut trouver au sein d'une même base, voire au sein d'un même équipage constitué par un pilote et un mécanicien, un agent qui bénéficie des bonifications, alors que l'autre en est privé et ceci dans les mêmes conditions de servitudes et de risques. D'autre part, les membres des sections d'hélicoptères de la gendarmerie nationale qui effectuent des missions pour la plupart identiques à celles du GAM bénéficient sans restriction des avantages accordés par l'article L. 12 d du code. Les intéressés ne réclament pas le bénéfice de la bonification afin d'obtenir avant la limite d'âge un maximum d'annuités leur permettant de prétendre à une retraite anticipée, mais ils souhaitent bénéficier de bonifications d'annuités pour services aériens afin de pouvoir obtenir éventuellement le maximum prévu par le code dans le cas, par exemple, où un accident viendrait interrompre leurs activités professionnelles. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un sous-brigadier de CRS qui

a été victime en 1977 d'un grave accident aérien. Si l'on avait appliqué, pour le calcul de sa pension, les coefficients adoptés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, cela se traduirait par une bonification d'annuités pour services aériens égale à quinze annuités supplémentaires. L'intéressé aurait pu ainsi atteindre le maximum de quarante. A l'heure actuelle, il ne pourra certainement pas reprendre une activité professionnelle quelconque et la pension de retraite qui lui sera versée se limitera aux annuités acquises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(bonification pour l'exécution d'un service aérien commandé).*

**7820.** — 27 octobre 1978. — **M. Hubert Bessot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 42 d du code des pensions civiles et militaires de retraite une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé s'ajoute aux services effectifs pour la liquidation de la pension. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 (article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite) détermine la liste des personnels civils pouvant prétendre à ces bonifications d'annuités. En vertu de ce texte les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (GAM) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 d du code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Ainsi, on peut trouver, au sein d'une même base, voire au sein d'un même équipage constitué par un pilote et un mécanicien, un agent qui bénéficie des bonifications, alors que l'autre en est privé et ceci dans les mêmes conditions de servitudes et de risques. D'autre part, les membres des sections d'hélicoptères de la gendarmerie nationale qui effectuent des missions pour la plupart identiques à celles du GAM bénéficient sans restriction des avantages accordés par l'article L. 12 d du code. Les intéressés ne réclament pas le bénéfice de la bonification afin d'obtenir, avant la limite d'âge, un maximum d'annuités leur permettant de prétendre à une retraite anticipée. Mais ils souhaitent bénéficier de bonifications d'annuités pour services aériens afin de pouvoir obtenir éventuellement le maximum prévu par le code dans le cas, par exemple, où un accident viendrait interrompre leurs activités professionnelles. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un sous-brigadier de CRS qui a été victime, en 1977, d'un grave accident aérien. Si l'on avait appliqué, pour le calcul de sa pension les coefficients adoptés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, cela se traduirait par une bonification d'annuités pour services aériens égale à quinze annuités supplémentaires. L'intéressé aurait pu ainsi atteindre le maximum de quarante. A l'heure actuelle il ne pourra certainement pas reprendre une activité professionnelle quelconque et la pension de retraite qui lui sera versée se limitera aux annuités acquises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

*Assurance vieillesse (paiement mensuel).*

**7821.** — 27 octobre 1978. — **M. Jean Bégault** demande à **M. le ministre du budget** dans quel délai le paiement mensuel des pensions de retraite doit être étendu aux départements dans lesquels ce système n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer que ce paiement mensuel sera mis prochainement en vigueur dans le département de Maine-et-Loire.

*Langues régionales  
(enseignement dans les lycées agricoles).*

**7822.** — 27 octobre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de tout enseignement des langues régionales dans les lycées agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'envisager l'application de la loi sur l'enseignement des langues régionales aux établissements d'enseignement agricole public.

*Aides ménagères  
(associations d'aide ménagère à domicile).*

**7823.** — 27 octobre 1978. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'au moment où le nombre de personnes âgées risque d'aller en progressant au cours des années à venir, on constate que les moyens financiers dont disposent les associations d'aide ménagère à domicile correspondent de moins en moins aux besoins. Certaines associations se demandent, à l'approche de l'hiver, quelle va être la situation des personnes qui ont l'habitude d'être aidées et qui se trouvent pratiquement

privées de l'aide ménagère. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner aux services d'aide ménagère à domicile des moyens financiers en rapport avec leurs besoins et assurer le bon fonctionnement des associations.

*Transports scolaires (élèves internes).*

**7824.** — 27 octobre 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'état actuel de la réglementation les élèves internes n'ont pas le droit d'utiliser les services de transports scolaires. Il est difficile de comprendre que l'on prévoie des règles aussi rigides, dont l'effet est de pénaliser les familles qui, pour des raisons évidentes, et notamment la distance entre leur résidence et l'établissement scolaire, sont obligées d'utiliser l'internat. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de cinq enfants dans laquelle deux filles sont internes dans des établissements situés à 50 kilomètres l'un de l'autre. L'une quitte l'établissement le vendredi soir à 17 heures et l'autre le même jour à 18 heures. Il est impossible aux parents d'aller chercher les deux filles à la fois. Or pour l'une d'entre elles les horaires du ramassage scolaire permettraient de résoudre le problème; mais le transporteur refuse d'accepter la jeune fille dans son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient assouplies les règles actuelles et que l'accès aux services de transports scolaires soit autorisé pour les élèves internes à l'occasion de leur départ en fin de semaine et de leur retour au début de la semaine suivante.

*Ecoles normales (Morbihan).*

**7825.** — 27 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales du Morbihan. La décision qui est intervenue de fixer ce nombre à trente (dix garçons, vingt filles) ne tient aucun compte des conclusions du conseil départemental de l'enseignement primaire qui avait fixé un chiffre de quatre-dix à cent places. Il semble qu'en dessous du chiffre de quatre-vingt-dix il devienne impossible d'envisager le maintien de service public d'éducation préscolaire et élémentaire à un niveau de fonctionnement convenable. La décision fixant ce chiffre à trente a de nombreuses conséquences regrettables: aggravation du chômage pour les jeunes bacheliers du Morbihan; insuffisance du nombre d'instituteurs à la rentrée de septembre 1980, ce qui signifie l'impossibilité de créer les classes nouvelles nécessaires; mise en sommeil des écoles normales de Vannes; réduction de cinq cents semaines stagiaires du capital annuel de formation continue des instituteurs; suppression de postes de professeurs d'école normale et de maîtres d'écoles annexes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder au département du Morbihan un certain nombre de places supplémentaires au concours de l'école normale.

*Constructions scolaires et universitaires (Hennebont (Morbihan)).*

**7826.** — 27 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la population d'Hennebont et des communes avoisinantes a manifesté à plusieurs reprises son souhait d'obtenir l'implantation d'un lycée d'Etat dans cette ville. De nombreux conseils municipaux ont voté des délibérations en ce sens. Au moment où les lycées orientais rencontrent des difficultés pour accueillir les élèves dont l'effectif est en progression par rapport aux années précédentes, il apparaît de plus en plus souhaitable que les demandes présentées par la population d'Hennebont reçoivent satisfaction. Il serait possible de procéder par étapes: dans un premier temps, ouverture de classes de seconde dans les locaux des établissements scolaires d'Hennebont, ces classes étant rattachées à un lycée de Lorient; ensuite transformation du collège Langevin en lycée ou en annexe d'un lycée de Lorient, ce collège étant remplacé par un nouveau collège public construit sur la rive droite du Blavet, secteur en pleine expansion. Une telle solution éviterait les longs déplacements des jeunes vers les lycées orientais et en même temps ceux des enfants des nouveaux quartiers de la rive droite du Blavet vers le collège Curie très éloigné. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne la création d'un lycée d'Etat à Hennebont dans les conditions proposées ci-dessus.

*Impôts locaux (garages et parkings).*

**7827.** — 27 octobre 1978. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité locale touchant les garages, boxes ou parkings utilisés par des particuliers. Il existe une véritable contradiction entre les dispositions fiscales qui pénalisent les propriétaires de véhicules automobiles faisant l'effort de louer,

voler d'acheter des garages pour leurs voitures au lieu de les laisser encombrer les voies urbaines, et la politique d'aménagement de la circulation visant à rendre celle-ci plus fluide. Il est certain qu'une mesure d'exonération fiscale des parkings, garages et boxes utilisés par des particuliers entraînerait une diminution des bases imposables. Cependant, prétendre que cette exonération se traduirait par une augmentation corrélative du taux de l'impôt et des cotisations des autres contribuables constitue, semble-t-il, une façon partielle d'envisager le problème. En effet, les propriétaires de véhicules automobiles qui louent ou achètent des garages pour leurs voitures rendent un service certain à l'ensemble de la collectivité en contribuant à la fluidité de la circulation, alors que ceux qui ne font pas cet effort encombrent les chaussées et profitent en définitive du domaine public. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant d'impôt les garages, boxes et parkings utilisés par des particuliers.

*Emploi (Corminot [Vosges] : entreprise Chague).*

7828. — 27 octobre 1978. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Chague située à Corminot (Vosges). Cette entreprise est en situation difficile et sa direction songe à licencier du personnel alors que celui-ci a élaboré un plan de sauvetage appelé « plan Lambert » qui, par le sérieux de ses propositions aux plans économique, commercial et financier, permettrait de sauver l'entreprise et de garantir son emploi. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent favoriser cette solution, notamment par l'intervention du commissariat à l'industrialisation des Vosges.

*Enseignement de la médecine (non-titulaires).*

7829. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation précaire des vacataires et non-titulaires de l'enseignement en médecine. On peut déplorer qu'aucune garantie d'emploi ne soit accordée aux personnels enseignants et aux assistants inscrits sur la liste d'aptitude mais non titularisés. Il lui demande comment elle compte remédier au plus tôt à cette injustice.

*Mutualité agricole (capital décès).*

7830. — 27 octobre 1978. — **M. René Florian**, constatant que les conditions requises pour le versement du capital alloué lors du décès d'un assuré social sont beaucoup plus restrictives dans le régime social agricole que dans le régime général, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il n'entend pas, pour aller dans le sens de parité entre les deux régimes, revenir sur la disposition du décret du 16 octobre 1956 qui limite les catégories de bénéficiaires du capital décès. Il demande en outre au ministre s'il n'estime pas plus simple et plus équitable que le versement du capital décès soit désormais effectué sans condition spéciale à toute personne à la charge sociale de l'assuré au jour de son décès ou à toute personne physique ayant supporté la charge des obsèques et jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

*Education nationale (inspecteurs départementaux).*

7831. — 27 octobre 1978. — **M. Lucien Pignon** tient à faire part à **M. le ministre de l'Éducation** des principales revendications légitimes des inspecteurs départementaux de l'éducation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire aboutir : 1° augmentation de cinquante à soixante-quinze du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN ; 2° création de 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes ministérielles ; 3° création d'emplois de conseillers pédagogiques et d'agents administratifs à la disposition des inspections départementales ; 4° crédits nécessaires à la 2° phase du reclassement indiciaire des IDEN ; 5° revalorisation de l'indemnité pour charges administratives.

*Enseignement supérieur (personnels non titulaires).*

7833. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas des personnels non titulaires des universités (assistants et vacataires). Le décret du 20 septembre 1978 les atteint justement dans leur situation morale et matérielle et porte préjudice par là même au niveau de la formation des étudiants des IUT. Il lui demande si elle compte réviser au plus tôt ces mesures discriminatoires.

*Viticulture (plan Vin blanc).*

7834. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** ce qu'il est advenu du dossier concernant le plan Vin blanc qui lui avait été présenté en 1977 par le préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, et quelles sont les réponses qu'il compte y apporter.

*Enseignement secondaire (Créon [Gironde]).*

7835. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de Créon (Gironde) est perturbé par l'insuffisance des locaux. Cette année, 710 élèves sont entassés dans un établissement prévu pour 450. Un programme d'agrandissement du collège est à l'étude, mais il s'agirait, en fait, de sa mise en conformité avec un établissement de 600 élèves. Or, il y en a déjà 710 et un accroissement des effectifs est prévisible dans les années qui viennent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accélérer et d'améliorer très nettement ce programme.

*FORMA (cantines scolaires).*

7837. — 27 octobre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le non-respect par le FORMA de ses engagements à verser une subvention aux cantines scolaires distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Le FORMA s'était engagé à verser pour l'année 1977-1978, 24 centimes par repas aux cantines du département de Loire-Atlantique distribuant ces produits. Bien que toutes les formalités administratives aient été remplies en temps utile, certaines cantines n'ont reçu aucun versement, d'autres seulement celui du premier trimestre scolaire de l'année 1977-1978, la gestion des cantines scolaires restant bien souvent l'initiative d'associations de la loi de 1901, les retards de ces versements leur font cruellement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le paiement de cette subvention.

*Licenciement (Nantes [Loire-Atlantique]).*

7838. — 27 octobre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de deux employées de la société Quo Vadis, à Nantes, licenciées pour avoir épousé deux employés de cette même entreprise. Il lui demande : 1° comment il compte faire modifier le règlement intérieur de cette entreprise, dont le contenu est manifestement totalement contraire aux libertés les plus élémentaires et aux principes fondamentaux du droit français ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la réembauche de ces deux employées dont le licenciement est tout à fait inadmissible.

*SNCF (ligne Bordeaux—Agen).*

7839. — 27 octobre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a faite le 29 juillet 1978, à la question écrite n° 3730, relative à un changement éventuel du régime de certaines gares situées sur la ligne Bordeaux—Agen, changement qui avait avivé les inquiétudes des maires des communes concernées ainsi que des usagers de cette ligne. Cette réponse spécifiait notamment que les gares de Lamothe-Landerron, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Macaire et Gironde-Dropt « continueraient d'être exploitées sous leur régime de fonctionnement actuel », c'est-à-dire, de façon non équivoque, ne subiraient pas de changement de statut. Or, par une lettre de la SNCF (division commerciale), région de Bordeaux, en date du 17 août 1978, c'est-à-dire moins d'un mois après, M. le maire de Saint-Pierre-d'Aurillac était avisé qu'était envisagée une transformation de la gare de sa commune en « point d'arrêt non géré » pour le service des voyageurs et en « gare sans gérance » pour le service des marchandises, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande laquelle de ces deux décisions contradictoires il faut croire : celle du ministre annonçant qu'aucun changement de régime d'exploitation n'est prévu, ce qui était de nature à rassurer la population, ou celle des services sous sa tutelle, selon laquelle le régime des gares concernées sera modifié, ce qui suscite un très vif mécontentement de la part des intéressés.

*Assurances vieillesse (traite complémentaire).*

**7840.** — 27 octobre 1978. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le problème suivant : les femmes pourront prendre leur retraite à soixante ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Une retraite complémentaire ne pourra leur être servie qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'existe pas une possibilité de verser cette retraite complémentaire à soixante ans.

*Droits de l'homme (Brésiliens résidant en France).*

**7841.** — 27 octobre 1978. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de plusieurs ressortissants brésiliens se trouvant régulièrement dans notre pays et qui se voient empêchés de le quitter pour tout autre Etat que leur Etat d'origine du fait d'entraves à leur liberté de circulation mises par les autorités consulaires brésiliennes à Paris. Il lui rappelle que la liberté de circulation est un droit reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 13 et par le protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir à des personnes relevant de la juridiction française l'exercice d'un droit internationalement reconnu et dont elles sont arbitrairement privées.

*Syndicats professionnels*

(Société CERBA, à Maffliers : réintégration d'un syndicaliste).

**7842.** — 27 octobre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons de la non-application de la décision de justice rendue par le tribunal des référés le 13 juillet 1978 à la suite du jugement d'annulation du tribunal administratif du 17 mai 1978 concernant la réintégration à son ancien poste de **M. Perdu**, délégué du personnel, délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise de la Société CERBA, à 95560 Maffliers. Ce jugement a d'ailleurs été confirmé par la cour d'appel le 2 août 1978.

*Société nationale des chemins de fer français  
(billet annuel de congé payé).*

**7843.** — 27 octobre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte étudier les possibilités d'étendre aux préretraités le bénéfice du billet annuel de congé à tarif réduit qui s'applique actuellement aux salariés et retraités.

*Sécurité sociale (région Aquitaine : agents  
de contrôle des employeurs).*

**7844.** — 27 octobre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qui prévoit depuis 1976 que les agents de contrôle des employeurs bénéficient, après six ans de fonctions, du coefficient 245 et à titre exceptionnel du coefficient 285. La région aquitaine n'a pas bénéficié d'un contingent équivalent aux autres régions françaises, la direction régionale de Bordeaux s'étant parait-il opposée aux propositions faites. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette attitude.

*Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).*

**7845.** — 27 octobre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la condition inadmissible faite aux psycho-rééducateurs. Ces membres des professions de santé bénéficient d'une formation sanctionnée par un diplôme d'Etat. Ils n'ont cependant pas de statut et leurs interventions auprès des handicapés ne sont pas remboursées par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses.

*Education physique et sportive  
(Beaurepaire [Isère]).*

**7847.** — 27 octobre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement EPS au collège de Beaurepaire. Actuellement deux professeurs assurent cet enseignement dans vingt-

deux classes, ce qui représente moins de deux heures hebdomadaires et a pour conséquence la non-application de la réforme du système éducatif qui prévoit trois heures d'EPS dans les classes de sixième et cinquième. Le déficit horaire dans cet établissement se situe à vingt-cinq heures. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème, et d'envisager le plus rapidement possible la création d'un poste et demi.

*Impôt sur le revenu (travailleurs pluriactifs).*

**7848.** — 27 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs pluriactifs au regard de l'impôt sur le revenu. Lorsque le double actif est agriculteur, son revenu agricole vient s'ajouter à ses autres revenus et il est imposable sur l'ensemble. Par conséquent, il est conduit à devoir acquitter un impôt sur son revenu agricole car celui-ci, se cumulant avec d'autres revenus, amène son revenu global dans des tranches imposables, alors que le plus souvent le revenu agricole seul reste bien en deçà du seuil d'imposition. Dans certains départements tout au moins, cette situation est relativement nouvelle et résulte de l'application du protocole d'accord conclu le 10 juillet 1975 entre le ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) et le ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales). Dans les zones de montagne, les réactions des intéressés sont légitimement vives et défavorables, car la situation créée frappe des régions où la pluriactivité est un phénomène traditionnel lié à la très faible productivité agricole et des assujettis qui se trouvent exclus du bénéfice des principales aides à l'agriculture de montagne. Comme il est désormais bien démontré que la double activité peut être dans ces zones la seule solution pour assurer un certain entretien des secteurs ruraux concernés, il y a lieu de ne décourager personne par des mesures perçues comme discriminatoires et injustes, car le revenu en cause ne compense pas équitablement le travail réalisé et les investissements ou charges à honorer. S'agissant au demeurant de sommes relativement faibles, il lui demande si, dans le cadre d'une politique plus active de la montagne, le Gouvernement compte prendre des mesures pour parvenir soit à exonérer d'impôt les biens faibles revenus tirés de l'agriculture de montagne, soit à fixer un seuil en deçà duquel cette part d'impôt ne serait pas due, soit à faire bénéficier tous les intéressés de l'intégralité des aides à l'agriculture de montagne, car il n'est pas admissible que le droit commun s'applique pour la fiscalité et ne s'applique pas pour les aides apportées.

*Impôt sur le revenu (travailleurs pluriactifs).*

**7849.** — 27 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs pluriactifs au regard de l'impôt sur le revenu. Lorsque le double actif est agriculteur, son revenu agricole vient s'ajouter à ses autres revenus et il est imposable sur l'ensemble. Par conséquent, il est conduit à devoir acquitter un impôt sur son revenu agricole car celui-ci, se cumulant avec d'autres revenus, amène son revenu global dans des tranches imposables, alors que le plus souvent le revenu agricole seul reste bien en deçà du seuil d'imposition. Dans certains départements tout au moins, cette situation est relativement nouvelle et résulte de l'application du protocole d'accord conclu le 10 juillet 1975 entre le ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) et le ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales). Dans les zones de montagne, les réactions des intéressés sont légitimement vives et défavorables, car la situation créée frappe des régions où la pluriactivité est un phénomène traditionnel lié à la très faible productivité agricole et des assujettis qui se trouvent exclus du bénéfice des principales aides à l'agriculture de montagne. Comme il est désormais bien démontré que la double activité peut être dans ces zones la seule solution pour assurer un certain entretien des secteurs ruraux concernés, il y a lieu de ne décourager personne par des mesures perçues comme discriminatoires et injustes, car le revenu en cause ne compense pas équitablement le travail réalisé et les investissements ou charges à honorer. S'agissant au demeurant de sommes relativement faibles, il lui demande si, dans le cadre d'une politique plus active de la montagne, le Gouvernement compte prendre des mesures pour parvenir soit à exonérer d'impôt les biens faibles revenus tirés de l'agriculture de montagne, soit à fixer un seuil en deçà duquel cette part d'impôt ne serait pas due, soit à faire bénéficier tous les intéressés de l'intégralité des aides à l'agriculture de montagne, car il n'est pas admissible que le droit commun s'applique pour la fiscalité et ne s'applique pas pour les aides apportées.

*Enseignement secondaire**Villeurbanne (Rhône) : collège Jean-Jaurès).*

7850. — 27 octobre 1978. — M. Charles Hervo informe M. le ministre de l'éducation de la situation suivante. Selon les informations transmises par les enseignants et les parents d'élèves, la suppression d'un poste d'instituteur serait envisagée au collège Jean-Jaurès à Villeurbanne. L'une des deux institutrices qui occupent ce poste à mi-temps vient d'être mutée au collège d'Anse. L'autre, titulaire, aurait été informée que sa mutation interviendrait très prochainement. Dans quelles conditions de telles mesures peuvent-elles être envisagées un mois après la rentrée scolaire. La situation en résultant est d'autant plus grave qu'elle conduirait à priver les élèves de vingt heures de physique et d'éducation manuelle et technique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Centre national de la recherche scientifique (personnel).*

7851. — 27 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à Mme le ministre des universités : 1° de lui faire un bilan de l'application du décret du 25 août 1976 concernant la revalorisation des professions manuelles au CNRS ; 2° de lui indiquer combien de personnes seront concernées par cette revalorisation pendant l'exercice budgétaire 1979 ; 3° si elle entend, conformément à la lettre du texte, procéder à cette revalorisation avec effet rétroactif à la date de parution du décret.

*Postes et télécommunications (Landes).*

7852. — 27 octobre 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves conséquences que risquent d'entraîner pour les personnels et les usagers des postes et télécommunications du département des Landes l'insuffisance de l'enveloppe des crédits de remplacements accordée à ce département pour 1978. En raison de cette insuffisance, trente auxiliaires des centraux de Dax et Labouheyre sont menacés de licenciement, le centre de renseignements de Labouheyre risque de voir son existence remise en cause, des tournées de distribution ne pourront être assurées, des positions de guichet ne seront pas tenues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services des postes et télécommunications du département des Landes de faire face à leur mission.

*Traités et conventions (protocole n° 2**annexé à la convention européenne des droits de l'homme).*

7853. — 27 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la non-ratification par la France du protocole n° 2 du 6 mai 1963 annexé à la convention européenne des droits de l'homme. Ce protocole donne au comité des ministres du conseil de l'Europe compétence pour consulter la cour européenne des droits de l'homme sur l'interprétation de la convention. Il introduit dans le mécanisme de la convention de Rome une procédure souple, celle de l'avis consultatif, qui peut rendre de grands services dans un contentieux parfois quasi diplomatique. La France ayant accepté par ailleurs la juridiction obligatoire de la cour européenne des droits de l'homme, on ne s'explique pas son abstention sur le protocole n° 2, qui la met en porte à faux par rapport aux autres parties de la convention. S'agit-il d'une marque de défiance à l'endroit de la cour ? Mais alors, il ne fallait pas en accepter la juridiction obligatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les raisons de l'abstention française et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la contradiction présente.

*Habitations à loyer modéré**(Meurthe-et-Moselle : travailleurs étrangers).*

7854. — 28 octobre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les pratiques mises en application par l'office public d'ILM de Nancy. L'office possède, dans le bassin de Briey, la cité radieuse de Briey-en-Forêt qui présente une capacité de 340 logements. Or, actuellement, 84 logements restent sans locataires, et cette situation persiste depuis de nombreuses années. Des familles de travailleurs immi-

grés, autorisées à résider en France, se voient refuser l'attribution d'appartements car des consignes précises de la direction de Nancy stipulent qu'un pourcentage de 8 p. 100 d'étrangers doit être respecté. La cité radieuse de Briey-la-Forêt atteint un pourcentage de 16 p. 100, et l'agence locale de Briey est obligée de refuser les nouvelles demandes. Ces mesures revêtent un caractère de xénophobie certain. D'autre part, il est inadmissible de permettre une vacance d'un quart de la capacité totale d'ILM qui serait une source de revenus appréciable quand on connaît les difficultés financières que rencontrent les offices. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces restrictions, uniquement basées sur les nationalités, qui permettraient d'accueillir les familles de travailleurs immigrés.

*Emploi (Jœuf (Meurthe-et-Moselle)).*

7855. — 28 octobre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise SIREP, à Jœuf, qui a déposé son bilan fin septembre 1978, privant cinquante-cinq ouvriers de leur emploi. Cette entreprise a été mise en liquidation judiciaire. La SIREP est spécialisée dans l'enrobage plastique de tubes industriels et assurait le revêtement plastique des tubes produits par l'usine à tubes de Jœuf, toujours en activité. Les motifs invoqués pour le dépôt de bilan étaient : cessation de paiement aux créanciers et manque de commandes. Or, début octobre, alors que l'établissement est définitivement fermé, et le personnel licencié, une équipe composée d'ouvriers d'une agence de travail temporaire, de l'ancien conducteur de travaux, sous le contrôle du directeur de la SIREP, a repris la production d'enrobage. Huit kilomètres de tubes sont encore en attente pour être traités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir l'activité de la SIREP puisqu'il semblerait que des commandes soient assurées, et pour garantir en priorité l'emploi au personnel licencié dans cette éventualité.

*Enseignement technique et professionnel**(Jarny (Meurthe-et-Moselle) : LEP).*

7856. — 28 octobre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du LEP de La Tullerie, à Jarny. Cet établissement est prévu pour une capacité de 450 lycéens, mais en accueille actuellement 789. En enseignement général, treize heures de mathématiques ne sont pas assurées alors qu'un maître-auxiliaire n'a qu'un demi-poste. Un seul professeur d'éducation physique et sportive se charge de vingt-neuf classes. En section professionnelle, un professeur de mécanique générale parti, n'a pas été remplacé. Les locaux et les moyens mis à la disposition des enseignants sont insuffisants. Le manque de matériel se fait durement ressentir : pour l'enseignement professionnel, pas de machines comptables électroniques, machines à écrire insuffisantes, en mauvais état et inadaptées aux besoins, pas de matériel de reprographie, d'expérimentation en sciences. Une classe de troisième année BEP de trente-deux élèves ne dispose que de dix machines à écrire. Une classe de troisième année (Sténodactylographe) n'a que deux cours de dactylographie par semaine, dispensés de treize heures à quatorze heures sur du matériel de première année. Une classe de troisième année (Sténodactylographe) a été supprimée. Les sections AJUSTEURS de deuxième et troisième année ne disposent pas des étaux-limeurs qui leur sont indispensables. La situation est des plus critiques et les lycéens n'ont aucun moyen suffisant pour la préparation de leurs examens professionnels. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures urgentes et immédiates il compte prendre pour que toutes les conditions nécessaires soient assurées au LEP de La Tullerie, à Jarny, pour un enseignement conforme aux besoins et les meilleures conditions pour la préparation d'examens professionnels.

*Enseignement secondaire (Jarny (Meurthe-et-Moselle) :**collège Alfred-Mézières).*

7857. — 28 octobre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème au collège Alfred-Mézières, à Jarny. Depuis la rentrée, onze heures d'anglais ne sont pas assurées. Ceci justifierait la création d'un demi-poste d'enseignement. Malgré de nombreuses démarches des organisations syndicales, des parents d'élèves, du conseiller général, M. le recteur a imposé aux trois professeurs d'anglais en poste d'assurer cet enseignement en heures supplémentaires. Ceci ne règle pas le problème car cinq heures demeurent non assurées et les six autres le sont dans de mauvaises conditions pédagogiques : heures dispensées par deux professeurs dans une même classe. De plus, les classes de sixième

n'ont que trois heures d'anglais au lieu de quatre. La quatrième expérimentale ne bénéficie d'aucune heure d'anglais. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès des services du rectorat de Nancy pour ouvrir un demi-poste afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement nécessaires.

*Travailleurs étrangers (association pour le développement de la formation des immigrés).*

**7858.** — 28 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'association pour le développement de la formation des immigrés (ADIF). Cette association vient d'être constituée pour assurer la formation des immigrés puisque l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE) ne peut plus prendre en charge la demande des travailleurs immigrés, le fonds d'action sociale ayant cessé de financer cet organisme. Afin que les immigrés et les employés de l'AEE ne soient pas victimes de cet arrêt brutal de la formation, il est nécessaire que l'ADIF soit dotée de moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager rapidement les crédits pour financer l'ADIF.

*Enseignement secondaire (Bouches-du-Rhône : collège de Bois-Luzy).*

**7859.** — 28 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le collège de Bois-Luzy est nationalisé à compter de cette rentrée scolaire 1978-1979 ; cependant, aucun décret des nationalisations n'est paru jusqu'à présent au *Journal officiel*, si bien qu'aucun crédit de fonctionnement n'a été affecté à cet établissement. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le décret soit promulgué au plus tôt afin de mettre fin à cette situation difficile et à l'inquiétude légitime des parents des enfants qui le fréquentent.

*Enseignement secondaire (Seine-Saint-Denis : enseignements facultatifs).*

**7860.** — 28 octobre 1978. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans de très nombreux établissements du département, les enseignements facultatifs prévus dans les normes officielles des classes de second cycle ne peuvent pas être assurés faute de professeurs ; souligne la dégradation de la qualité de l'enseignement qui en résulte et qui interdit à certains élèves toutes possibilités de réorientation ; demande si cette tendance à réduire les enseignements facultatifs prépare leur suppression ; souhaite connaître s'il y a eu des modifications dans les horaires.

*Constructions scolaires (collège de Dourges-Drocourt (Pas-de-Calais)).*

**7861.** — 28 octobre 1978. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question n° 5231 du 5 août 1978 (JO du 16 septembre 1978), il lui faisait connaître qu'il appartenait à **M. le préfet de région du Nord** de faire figurer sur une liste prioritaire le projet de construction d'un établissement d'enseignement secondaire pour les communes de Dourges et Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). Or, monsieur le préfet de région, saisi de cette réponse, indique qu'il n'est pas possible de préciser la date de financement de ce projet, qui sera fonction des dotations accordées à la région du Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir les crédits utiles à la construction en 1979 d'un collège d'enseignement secondaire pour les communes de Dourges-Drocourt.

*Enseignement supérieur (école supérieure de commerce de Paris).*

**7862.** — 28 octobre 1978. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** la grève des étudiants de l'école supérieure de commerce de Paris menée depuis deux semaines contre neuf redoublements d'élèves ; ce qui signifie pour eux l'obligation de payer à nouveau 6 000 francs de frais scolaires. Cet état de fait constitue une aggravation de la sélection dans cet établissement alors que, simultanément, ce phénomène d'arbitraire est constaté dans vingt-trois autres écoles. Le mouvement de protestation y est également constaté. Cette situation est provoquée par la volonté de « mettre au pas » les étudiants face aux projets du patronat d'adaptation du système des grandes écoles à l'industrie dans l'optique de leur stratégie de redéploiement, dans un souci de rentabilisation immédiate. A l'ESCP, les

étudiants et l'association des professeurs demandent depuis deux semaines que s'ouvrent des négociations avec la chambre de commerce et d'industrie de Paris, afin de débloquer ce conflit dans un sens de justice favorable aux étudiants. Ils se heurtent à un refus systématique qui traduit bien la volonté de la CCIP de renforcer sa pression afin de pouvoir, par la suite, imposer des réformes et des mesures plus globales. Dans le but d'aboutir à l'ouverture de ces négociations, l'union des grandes écoles de l'ESCP s'est adressée à **M. Paul Laurent** en vue d'un appui parlementaire. Il estime devoir le lui apporter d'autant plus qu'en cette période le vif mécontentement du corps enseignant s'exprime conjointement avec celui des étudiants en raison des trop mauvaises conditions de rentrée. En conséquence, il serait désireux de connaître ses intentions pour que, dans le cas précis de l'école supérieure de commerce de Paris, tous les élèves soient en mesure de poursuivre normalement leurs études.

*Enseignement supérieur (école supérieure de commerce de Paris).*

**7863.** — 28 octobre 1978. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **Mme le ministre des universités** la grève des étudiants de l'école supérieure de commerce de Paris menée depuis deux semaines contre neuf redoublements d'élèves ; ce qui signifie pour eux l'obligation de payer à nouveau 6 000 francs de frais scolaires. Cet état de fait constitue une aggravation de la sélection dans cet établissement alors que, simultanément, ce phénomène d'arbitraire est constaté dans vingt-trois autres écoles. Le mouvement de protestation y est également constaté. Cette situation est provoquée par la volonté de « mettre au pas » les étudiants face aux projets du patronat d'adaptation du système des grandes écoles à l'industrie dans l'optique de leur stratégie de redéploiement, dans un souci de rentabilisation immédiate. A l'ESCP, les étudiants et l'association des professeurs demandent depuis deux semaines que s'ouvrent des négociations avec la chambre de commerce et d'industrie de Paris, afin de débloquer ce conflit dans un sens de justice favorable aux étudiants. Ils se heurtent à un refus systématique qui traduit bien la volonté de la CCIP de renforcer sa pression afin de pouvoir, par la suite, imposer des réformes et des mesures plus globales. Dans le but d'aboutir à l'ouverture de ces négociations, l'union des grandes écoles de l'ESCP s'est adressée à **M. Paul Laurent** en vue d'un appui parlementaire. Il estime devoir le lui apporter d'autant plus qu'en cette période le vif mécontentement du corps enseignant s'exprime conjointement avec celui des étudiants en raison des trop mauvaises conditions de rentrée. En conséquence, il serait désireux de connaître ses intentions pour que, dans le cas précis de l'école supérieure de commerce de Paris, tous les élèves soient en mesure de poursuivre normalement leurs études.

*Téléphone (Bretagne : industrie du téléphone).*

**7864.** — 28 octobre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'industrie française du téléphone qui menacent gravement l'emploi dans ce secteur industriel, particulièrement en Bretagne. Sur 90 000 salariés de ce secteur en France, la seule Bretagne en compte 11 000. Ces difficultés sont la conséquence de l'action gouvernementale et des grands groupes privés du téléphone. Malgré la priorité accordée au téléphone dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, les autorisations de programme dans le budget des PTT ont stagné en 1978 et régressent en 1979. Les nouvelles technologies dans les télécommunications ont été introduites sans qu'ait été préparées les nécessaires reconversions du personnel. Les groupes industriels du téléphone, Thomson, CGE, ITT, CGCT, C3S, AOIP, ont déjà organisé la régression des effectifs et porté atteinte aux conditions de travail du personnel. La DATAR prévoit sur trois ans 15 000 suppressions d'emploi pour 90 000 personnes concernées. Il lui rappelle que la Bretagne est déjà confrontée à un taux de chômage particulièrement élevé : en août 1978, on comptait 56 000 chômeurs, soit 8,3 p. 100 des salariés. Des entreprises ont déjà annoncé des licenciements comme à Redon où la SRPI veut supprimer d'ici à avril 1979 167 emplois. D'autres veulent de le faire, tel ITT-Lannion, AOIP-Morlaix, Erikson-Brest. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder un secteur industriel vital pour la Bretagne et éviter à cette région de nouvelles épreuves.

*Hôpitaux (Saint-Brieuc et Rennes : Bretagne).*

**7865.** — 28 octobre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation hospitalière à Saint-Brieuc et à Rennes. Il lui rappelle sa précédente question écrite portant sur l'hôpital de La Bauchée, à Saint-Brieuc, et lui demande quelles dispositions seront prises pour en achever

la construction et en équiper enfin les locaux, tandis que le retard accumulé constitue aux yeux de la population un exemple de gaspillage et que le nouvel hôpital permettrait de créer immédiatement 300 emplois. Il se fait, d'autre part, l'interprète de la population rennaise qui s'émue du refus d'équiper convenablement le service de radiologie de l'hôpital Sud de Rennes ainsi que de la décision d'abandonner la rénovation des bâtiments de l'annexe de la Massaye où 180 personnes âgées vivent dans des baraquements militaires datant d'avant-guerre. N'y a-t-il pas lieu de craindre, après les propos qu'elle a tenu à Dinard, qu'il ne sera pas créé de nouveaux lits et que modernisation et rénovation seront freinées. Au CHR de Rennes, les difficultés de fonctionnement du V240 de Saint-Laurent sont dues essentiellement à l'insuffisance des effectifs du personnel. Cette situation est le résultat du refus de créer les postes budgétaires indispensables à un bon fonctionnement des hôpitaux et à une politique d'humanisation qui exige un personnel suffisant en nombre et en qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre : 1° pour achever et équiper à Saint-Brieuc l'hôpital de La Bauchée ; 2° pour équiper le service de radiologie de l'hôpital Sud de Rennes et doter le V240 de Saint-Laurent d'un effectif de personnel suffisant et qualifié.

*Commerçants (commerçants bretons victimes de la marée noire).*

7866. — 28 octobre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la marée noire sur les difficultés financières des commerçants bretons. Les craintes formulées dès le mois de mai se sont confirmées et les touristes, qui constituent une part importante de l'activité estivale, ne sont venus dans cette région que dans des proportions se situant entre 10 p. 100 et 50 p. 100 par rapport à l'année passée. Il n'est pas possible, à ce jour, de dresser un bilan des pertes subies par les commerçants bretons mais les difficultés financières pour la majorité d'entre eux restent considérables. C'est pourquoi, en leur nom et pour leur permettre d'étaler sur les prochains mois les pertes sévères qu'ils ont subies durant la période du printemps et de l'été 1978, il lui demande de vouloir bien intervenir auprès des directeurs des services fiscaux ainsi qu'auprès des directeurs de l'URSSAF et de l'ASSEDIC afin qu'ils accueillent avec bienveillance les demandes d'échelonnement de paiement d'impôts et de cotisations qui pourraient leur être présentées par les commerçants bretons.

*Sidérurgie (Société Ugine-Acier).*

7867. — 28 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travailleurs de la Société Ugine-Acier vont chômer quatre jours en octobre, sans doute autant en novembre et décembre et, comme l'indique la direction, « tout donne à penser qu'il en sera de même au début de l'année 1979 ». D'autre part, 400 licenciements, au minimum, viennent d'être annoncés pour l'ensemble des usines françaises du groupe. Cela crée un grave problème social puisque ces travailleurs vont perdre pendant plusieurs mois une part importante de leur salaire et certains leur emploi. Mais c'est aussi l'intérêt national qui est en cause. En effet, les aciers spéciaux produits par Ugine-Acier, qui ont acquis une réputation méritée de qualité, sont aujourd'hui concurrencés par des productions en provenance d'Espagne et d'Afrique du Sud notamment. Il semblerait que ces productions concurrentes proviennent pour l'essentiel de filiales du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann auquel appartient précisément Ugine-Acier. En d'autres termes, Pechiney-Ugine-Kuhlmann se concurrencerait lui-même pour son plus grand profit qui ne cesse d'augmenter. Désastreuse illustration de la politique de redéploiement qui « casse » nos usines. Cette politique est contraire à l'intérêt de la France. C'est contre elle que le 18 octobre les travailleurs d'Ugine-Acier ont fait grève afin de s'opposer au démantèlement d'une industrie, la sidérurgie fine, dont dépendent pour une bonne part nos productions automobiles, aéronautiques, la construction navale, la machine-outil, l'électroménager, etc. Il lui demande donc les mesures que, pour sa part, le Gouvernement compte prendre et, notamment, s'il envisage de s'opposer aux licenciements et de satisfaire les légitimes revendications de ces travailleurs ; de protéger nos productions de la concurrence étrangère ; d'obliger les groupes industriels, en l'occurrence Ugine-Acier, à investir en France ; de promouvoir une politique d'accords mutuellement avantageux avec les pays producteurs de minerais (chrome, manganèse, tungstène, etc.) pour la fourniture de ceux-ci.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Trinité-Plouzane (Finistère)).*

7868. — 28 octobre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que rencontrent les écoles maternelle et primaire de la Trinité-Plouzane dans le Finistère à cause de l'augmentation des effectifs et du manque d'instituteurs. C'est ainsi que faute d'avoir obtenu les postes promis par les inspecteurs départementaux, les élèves sont cette année entassés dans des classes trop petites. Face à cette situation, le mécontentement des parents d'élèves grandit. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner rapidement ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent pour le résoudre.

*Constructions scolaires (lycée des Mureaux (Yvelines)).*

7870. — 28 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'annexe du lycée Saint-Exupéry de Mantes provisoirement installée dans les locaux d'une école primaire aux Mureaux ainsi que dans six bâtiments préfabriqués. Etant donné les conditions matérielles déplorables de l'établissement actuel, des effectifs potentiels des élèves des Mureaux mais actuellement accueillis dans des établissements extérieurs au district scolaire, ainsi que l'insuffisance de l'enseignement technique long dans cette région, la nécessité de la construction d'un lycée de grande polyvalence est admise par toutes les instances, au moins au plan théorique. Compte tenu que la municipalité des Mureaux met à disposition les terrains nécessaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le lycée des Mureaux soit construit dans les meilleurs délais.

*Fruits et légumes (politique communautaire).*

7871. — 28 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgois** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question n° 4886 qu'il lui a posée le 29 juillet 1978 sur le mécontentement exprimé par les représentants des producteurs de fruits et légumes de Seine-Maritime. Ceux-ci jugent par trop insuffisants les décisions prises à l'occasion du conseil des ministres de la Communauté qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier. Alors que le dossier « fruits et légumes » était défini comme l'une des priorités lors de la conférence annuelle de 1977. Devant cette situation qui crée un vif mécontentement des producteurs, il lui demande quelles mesures urgentes, il compte prendre afin d'aboutir à un réel respect de la préférence communautaire par des mécanismes adaptés ; d'aboutir à une meilleure organisation des marchés européens ainsi qu'à une meilleure utilisation des moyens de gestions de ces marchés.

*Enseignement élémentaire (Sauvian (Hérault)).*

7872. — 28 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation de l'école de Sauvian (Hérault). Depuis la rentrée, date à laquelle 147 élèves étaient inscrits, les parents d'élèves soutenus par les enseignants et les élus demandent la création d'un poste supplémentaire. **M. le ministre** avait accepté, lors d'une rencontre avec le syndicat national des instituteurs, de ramener le principe du minimum requis par la « grille Guichard » de 155 à 145 élèves pour la création d'un nouveau poste. Il y a 147 élèves inscrits à l'école de Sauvian. La situation actuelle impose un cours préparatoire de trente-six élèves et un CE1 de vingt-neuf élèves, alors que Sauvian étant une agglomération en pleine expansion de nouvelles inscriptions sont prévisibles en cours d'année. Dans ces conditions, la création d'un poste apparaît conforme à la législation et à l'intérêt de la population. Il lui demande d'intervenir rapidement auprès de l'inspecteur d'académie concerné pour que cette création soit décidée et les crédits attribués en conséquence.

*Transports maritimes (super-tankers ou large de la Corse).*

7874. — 28 octobre 1978. — **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour interdire le passage des super-tankers au large de la Corse où les risques de naufrage sont extrêmement importants à cause des tempêtes et de la proximité des côtes rocheuses.

*Pétrole (forage au large des côtes de Camargue).*

**7875.** — 28 octobre 1978. — **M. Vincent Porell** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de sa profonde surprise lorsqu'il a appris par la presse qu'on allait chercher du pétrole au large des côtes de Camargue entre les Saintes-Marie-de-la-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Une plate-forme de forage serait, en effet, installée en Méditerranée, dès décembre 1978, à 5 km des côtes de Camargue pour tenter de découvrir une éventuelle nappe de pétrole, c'est ce qu'a annoncé le 13 octobre 1978 la société Elf-Aquitaine à Marseille. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conseils municipaux des Saintes-Maries-de-la-Mer, d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que le parc régional de Camargue ont été laissés dans l'ignorance de cette décision. Pourquoi donc ce refus de concertation puisque ces forages n'auraient, affirme-t-on, aucune incidence sur l'environnement ; 2° s'il ne considère pas qu'une telle question devrait être l'affaire des régions concernées et être débattue au sein des conseils régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il craint, en effet, qu'à partir d'une telle initiative, la façade méditerranéenne française ne serve de champ d'expérience aux sociétés pétrolières à la recherche du maximum de profits, ce qui aurait pour résultat de défigurer définitivement le site et de mutiler complètement la Camargue et la côte méditerranéenne.

*Baux de locaux d'habitation (loyers : commissions départementales de conciliation).*

**7876.** — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en date du 6 mars 1978, sous le numéro 78-50, son prédécesseur, ministre à l'époque de l'équipement et de l'aménagement du territoire, en compagnie de son collègue ministre de la santé et de la sécurité sociale, a envoyé à tous les préfets de France, à tous les directeurs départementaux de l'équipement et à tous les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, une circulaire relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement (impayés de loyer et mesures d'expulsion). Cette longue circulaire de sept pages avait pour but : 1° d'envisager d'éviter le plus possible l'expulsion brutale des locataires, sans avoir au préalable bien étudié chaque cas particulier ; 2° la circulaire précisait notamment : « Les mesures immédiates consistent à : a) réaliser une véritable prévention des impayés de loyer par une information du locataire ; b) encourager le développement d'un règlement amiable des litiges, préalable à la mise en œuvre d'exécution forcée ». Pour atteindre ce résultat, la circulaire précise de plus qu'il est nécessaire de favoriser le règlement amiable des litiges par la mise en place d'audiences de conciliation. A cet effet, la circulaire recommandait à tous les préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale, de créer des commissions locales et surtout départementales, en vue de réaliser une véritable étude de chaque cas pris à part ; et dans la mesure du possible, envisager toutes les aides possibles susceptibles de maintenir les locataires insolubles dans les lieux, sans avoir recours à des expulsions. Le contenu de cette circulaire sur le plan humain, comme sur le plan social, a une valeur incontestable, mais il semble que des difficultés de tous ordres se soient manifestées et aient empêché un peu partout la mise en place des commissions de conciliation envisagées par la circulaire. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions les dispositions de la circulaire du 6 mars 1978 portant le n° 78-50 ont été bien respectées dans chacun des départements français ; 2° il lui demande notamment quels sont les départements qui ont créé des commissions locales de conciliation, et surtout des commissions départementales de conciliation, en vue d'étudier les difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement et éviter les expulsions brutales de locataires, souvent suivant la formule *manu militari* ; 3° ce qu'il compte décider pour accélérer la mise en place de ces commissions.

*Vétérinaires (vétérinaires ressortissants d'un pays de la Communauté établis en France).*

**7877.** — 28 octobre 1977. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu d'une des clauses du Marché commun les docteurs vétérinaires membres d'un des pays de la Communauté européenne peuvent s'installer librement en France. En conséquence, il lui demande combien il y a eu de vétérinaires étrangers, membres d'un des neuf pays de la Communauté, qui se sont installés en France : a) globalement ; b) par département.

*Pharmaciens (pharmaciens ressortissants d'un pays de la Communauté établis en France).*

**7878.** — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le Marché commun prévoit la libre circulation des hommes et des marchandises. En vertu de cette disposition communautaire, des pharmaciens membres d'un pays de la CEE se sont-ils déjà installés en France. Dans l'affirmative, en quelle année. Quel est leur nombre globalement et par nationalité. Il lui demande, en outre, de préciser les lieux d'implantation en France de ces pharmaciens étrangers, originaires des pays qui forment la CEE.

*Médecins (médecins ressortissants d'un pays de la Communauté établis en France).*

**7879.** — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, suivant une des clauses du Marché commun, les médecins des neuf pays membres de la CEE peuvent s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° quel est le nombre de médecins étrangers ressortissants de la CEE qui se sont déjà installés en France ; 2° dans ce nombre, quel est celui des généralistes et celui des titulaires d'un diplôme de spécialiste ; 3° dans quels départements ces médecins généralistes ou spécialistes ont installé leur cabinet ; 4° y a-t-il des demandes de médecins étrangers qui sont en instance après avoir exprimé leur désir de s'installer en France. Dans l'affirmative, quel est leur nombre.

*Médecins (médecins ressortissant d'un pays de la Communauté : ouverture d'un cabinet ou d'une clinique).*

**7880.** — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les conditions exigées par les autorités françaises pour qu'un médecin, originaire de l'un des pays de la CEE, puisse s'installer en France et ouvrir un cabinet de généraliste, de spécialiste ou créer une clinique privée.

*Médecins (médecins français installés dans les divers pays membres de la CEE).*

**7881.** — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** combien de médecins français se sont déjà installés dans un des pays membres de la CEE : a) globalement ; b) par pays.

*Crédit agricole (syndicat d'arrosage).*

**7882.** — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil d'administration d'un syndicat d'arrosage groupant plusieurs centaines d'agriculteurs de différentes communes, à la suite des dommages subis par le canal à la suite des pluies et des inondations de mai et octobre 1977, a été amené à solliciter un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel sous forme de prêt MTS, douze ans, 4 p. 100, 60 000 francs. Ladite caisse, à la grande stupéfaction des agriculteurs sinistrés, a fait une réponse au président du syndicat ainsi libellée : « Nous avons le regret de vous faire connaître que la caisse nationale de crédit agricole n'a pu réserver une suite favorable à la demande de prêt citée en référence, déposée par votre syndicat. La caisse nationale nous précise, en effet, que votre collectivité, bien qu'elle agisse en tous points comme une association syndicale, est un syndicat de communes. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 675-I du code rural, la forme juridique de votre syndicat ne lui permet pas de bénéficier de prêts « calamités » du crédit agricole mutuel. » Il lui demande : 1° ce qu'il pense du contenu de cette réponse, véritable *fin de non-recevoir* ; 2° de préciser si c'est vraiment cela la doctrine du crédit agricole mutuel, créé cependant pour servir les intérêts des agriculteurs, notamment lorsqu'ils sont sinistrés, directement ou indirectement.

*Résistants (victimes de diffamations).*

**7883.** — 28 octobre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la volonté des associations de résistants et déportés d'obtenir un projet de loi leur permettant de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et

apologistes de la trahison. De nombreux parlementaires ayant déjà posé ce genre de question, les réponses parues au *Journal officiel* sont identiques et négatives. Il apparaît que, pour le Gouvernement, il serait inutile de faire une nouvelle loi puisque les victimes des diffamations peuvent porter plainte. C'est vrai quand elles sont nommées. Mais quand on écrit : « Les résistants étaient des bandits » ce serait « M. le ministre de la défense ». Pour ce qui concerne les apologistes de la trahison : « Les parquets ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement. » Il lui demande, en conséquence, 1° combien de fois M. le ministre de la défense a-t-il porté plainte contre des diffamateurs de la Résistance et combien de fois au cours des quatre ou cinq dernières années, la chancellerie a-t-elle donné pour instruction, aux parquets qui la consultent, d'engager des poursuites ; 2° combien de poursuites sont en cours.

*Assurances vieillesse (loi Boulin du 31 décembre 1971).*

**7884.** — 28 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand les exclus de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, seront assimilés à ceux qui, plus jeunes, peuvent bénéficier de cette loi, pour qu'une discrimination arbitraire particulièrement choquante et injuste cesse de pénaliser les retraités les plus anciens. Il voudrait connaître en particulier quand le programme de rattrapage annoncé sera réalisé.

*Cadres (retraite complémentaire).*

**7885.** — 28 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schaefer** se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 4145 (*Journal officiel*, Débats AN, du 16 septembre 1978), lui fait observer que, si l'article 165 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 énumère bien dans son paragraphe premier les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale ne prévoit l'existence d'un contrôle du ministère des finances sur les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir indiquer comment s'établit cette compétence de l'inspection générale des finances en l'absence de délégation expresse prévue par l'ordonnance de 1945 susvisée, et d'autre part, de lui faire connaître s'il existe un texte donnant une compétence générale de contrôle à l'inspection générale des finances sur des personnes non chargées d'une mission de service public.

*Impôt sur le revenu  
(centres de gestion : avoués devenus avocats).*

**7886.** — 28 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schaefer** attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui intéresse particulièrement les anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Pour l'application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, il avait été admis (BO CD 1944, 3<sup>e</sup> partie, p. 39 à 41) que les avoués pouvaient valablement utiliser la pratique du dossier terminé. Dans une instruction du 8 avril 1974 (BO 5 G-12-74) portant commentaire de la loi du 31 décembre 1971, il a été considéré que ces modalités de comptabilisation des recettes ne devaient plus trouver application à l'égard des anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat. Une instruction du 4 mars 1977 a stipulé que les anciens avoués pourraient régulariser leur situation en une seule fois à l'occasion de leur déclaration des bénéfices de 1977. Une note du 9 septembre 1977 (BO DG 1-5, 01-77) a précisé que les avoués qui comptabilisaient leurs recettes selon la méthode du dossier terminé pourraient régulariser leur situation lors du dépôt de leur déclaration de revenus de l'année 1977, en demandant l'échelonnement du complément d'imposition sur les années 1978, 1979, 1980 et 1981. En application de ces instructions, un contribuable ayant exercé la profession d'avoué jusqu'au 15 septembre 1972 et exerçant maintenant la profession d'avocat a adressé à l'inspecteur des impôts dans le ressort duquel il se trouve le relevé détaillé, pour les années 1973 à 1976, des sommes encaissées au titre des honoraires et émoluments dans les dossiers en cours n'ayant pas été reportés sur les déclarations desdites années. L'inspecteur central lui a indiqué qu'il ressortait de la note DGI du 9 septembre 1977 que l'ensemble de ses recettes pour l'année 1977

et de celles ressortant de la régularisation des dossiers devait être imposé au titre de 1977 et que, ce montant total étant supérieur au plafond de 525 000 F, il ne pouvait bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations de gestion agréées instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Les recettes de l'intéressé encaissées au cours de l'année 1977 s'élevaient à 351 755 F. Elles sont donc très inférieures au plafond prévu pour l'attribution des avantages accordés aux adhérents des associations de gestion agréées. Il semble que le contribuable devrait bénéficier, à concurrence de leur montant, des abattements prévus par la loi de finances pour 1977. Aucune disposition de cette dernière loi ne permet de considérer que le rattachement fictif de recettes antérieures, par suite de la suppression de l'admissibilité d'une modalité de comptabilisation, puisse permettre d'écartier l'application des dispositions de l'article 64. D'ailleurs, si les anciens avoués ont été autorisés à bénéficier de l'échelonnement sur quatre ans du complément d'imposition, c'est qu'il a été considéré que l'application de la circulaire du 4 mars 1977 accroîtrait considérablement leurs charges fiscales pour l'année de régularisation. Or le refus d'appliquer l'article 64 de la loi de finances sur les recettes propres à l'année 1977 entraîne, sans aucune justification légale, un accroissement important de cette charge et annule le bénéfice de la mesure prévue. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des abattements accordés aux adhérents des associations de gestion agréées sur le montant des recettes encaissées au cours de l'année 1977.

*Permis de conduire  
(candidats réformés du service national).*

**7888.** — 28 octobre 1978. — **M. Albert Brochard** expose à M. le ministre des transports que les candidats au permis de conduire ayant été déclarés non aptes au service national par les commissions de réforme sont contraints de passer avant l'épreuve de conduite un examen médical dans un centre spécifique. Ils doivent ainsi subir le coût de cet examen qui s'élève actuellement à 70 francs ; et, d'autre part, le résultat de l'examen peut susciter des difficultés pour l'obtention du permis et même, parfois, empêcher celui-ci d'être délivré. Sans doute cet examen se justifie dans la mesure où il permet un contrôle médical préventif. Mais il convient d'observer qu'il ne concerne que les personnes ayant eu la malchance de passer leur permis de conduire postérieurement à leur passage devant les commissions de réforme prévu pour les appelés au service national et qui ont été déclarés non aptes au service. Par contre, ne sont pas soumis à un tel examen, même s'ils présentent les mêmes anomalies médicales que les jeunes gens réformés, les femmes qui ne font pas de service militaire et tous les hommes qui passent leur examen de permis de conduire avant de se présenter pour l'accomplissement de leur service national et qui, lors des trois jours consacrés aux opérations de sélection, sont tout aussi susceptibles d'être réformés. Ainsi l'examen médical en cause ne vise qu'une minorité de personnes. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation en supprimant cette obligation d'examen médical pour les réformés du service national.

*Transports urbains (personnel : âge de la retraite).*

**7890.** — 28 octobre 1978. — **M. Albert Brochard** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une loi du 22 juillet 1922 accordait aux personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires le droit à pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents des services actifs et de soixante ans pour les autres catégories. Par la suite ces dispositions ont été étendues successivement aux personnels des réseaux départementaux d'autobus, puis aux personnels de toute régie de transports en commun automobiles sur route et de toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public. Le 19 juin 1936 les fédérations ouvrières et patronales contresignaient un accord reconnaissant l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et marchandises au régime défini par la loi du 22 juillet 1922 (caisse autonome mutuelle de retraites). Un décret-loi du 17 juin 1938 reprenait les dispositions de cet accord. Enfin la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendait le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. Cette loi ne reçut pas de décret d'application et le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 supprimait les droits à la retraite prévus par la loi du 19 août 1950 aux personnels des transports urbains. Depuis lors ces travailleurs assujettis au régime

général n'ont droit à pension entière qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de soumettre au vote du Parlement, un projet de loi reprenant les dispositions de la loi du 19 août 1950 qui n'ont jamais été mises en vigueur.

*Baux ruraux (tribunaux paritaires de baux ruraux).*

**7891.** — 28 octobre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les communes ne peuvent être représentées en tant que telles aux élections des délégués titulaires et suppléants pour les tribunaux paritaires des baux ruraux. Jusqu'à ce jour, les preneurs de terrains communaux à eux affirmés n'avaient pas le droit de faire acte de candidature au collège des « preneurs ». Les syndicats agricoles ayant demandé à tous les preneurs de s'inscrire sur les listes électorales, il apparaît illogique que les communes qui affirment les terrains n'aient pas le droit d'être représentées dans le collège « bailleurs ». Il lui demande si cette disposition ne devrait pas être réexaminée de façon à ce qu'une commune puisse, en cas de litige, avoir voix au chapitre.

*Droit d'enregistrement (première mutation à titre gratuit d'un immeuble).*

**7892.** — 28 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les héritiers d'un immeuble sont dispensés du paiement des droits de succession après décès, lorsqu'il s'agit d'une première mutation à titre gratuit, mais à condition que les trois quarts au moins de la surface totale de l'immeuble soient à usage d'habitation. Il lui expose que cette exonération n'a pas été accordée par l'administration fiscale du fait qu'une partie de la cave de l'immeuble en cause, loué à usage d'habitation et de commerce, a été aménagée par un locataire, sans autorisation du propriétaire et du gérant, pour y recevoir des marchandises et que cet aménagement a conduit à l'imputation de cette partie d'immeuble à usage commercial, ce qui, par voie de conséquence, a diminué la surface considérée comme étant à usage d'habitation. Par ailleurs, si, dans cette même affaire, l'administration semble devoir abandonner les critères modifiant les normes d'habitabilité au regard de la destination donnée à cette partie de la cave aménagée en entrepôt de marchandises, elle se réserve par contre le droit d'appliquer des correctifs pour certaines pièces plus ou moins mansardées, réduisant de ce fait la surface destinée à l'habitation. Il lui demande quelles sont les prérogatives de l'administration fiscale en matière de détermination de la surface habitable d'un immeuble, dans le cadre des dispositions amenant à l'exonération du paiement des droits de succession lorsque l'immeuble comporte au minimum les trois quarts de sa surface affectés à usage d'habitation.

*Prestations familiales (prestations supplémentaires pour les enfants de plus de vingt ans).*

**7893.** — 28 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des prestations supplémentaires pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant plus droit aux prestations familiales. Cette prestation extra-légale est supportée par le fonds d'action sociale des caisses. Il lui fait observer que, par contre, cette possibilité n'est pas accordée aux agents des collectivités locales, pas plus qu'aux fonctionnaires, lors même que les intéressés disposent de revenus qui leur donneraient droit à cet avantage s'ils étaient ressortissants d'une caisse d'allocations familiales. C'est ainsi qu'un agent de l'administration hospitalière s'est vu refuser l'allocation en cause alors que celle-ci se serait élevée à 150 francs si, à rémunération égale, il eût dépendu du régime commun d'allocations familiales. Il lui fait observer que cette discrimination est difficilement compréhensible et lui demande d'envisager, en liaison avec ses collègues intéressés, **M. le ministre de l'intérieur** et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, des mesures aptes à mettre fin à une anomalie particulièrement contraire à un élémentaire sens de l'équité.

*Taxe à la valeur ajoutée (transports routiers : TVA sur le gas-oil).*

**7894.** — 28 octobre 1978. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de transports routiers, lesquelles effectuent 80 p. 100 des transports en commun de voyageurs et 60 p. 100 des transports de marchandises par route. L'équilibre budgétaire de ces entreprises privées est assuré en totalité par les responsables de celles-ci face aux

sociétés nationales ou des régies qui sont subventionnées par l'Etat et par les collectivités locales. Toutefois l'accroissement des charges et le ralentissement de l'activité compromettent l'équilibre d'exploitation de nombreuses entreprises de transport. Il en résulte déjà une baisse des investissements qui se traduit par un marasme dans l'industrie du poids lourd. Parmi les mesures permettant d'apporter un début d'amélioration à cette situation figure la possibilité de déduction de la TVA sur le gas-oil. Cette possibilité apporterait de toute évidence un ballon d'oxygène aux entreprises concernées, et cela d'autant plus que les tarifs de transport sont bloqués alors que les charges sont en constante progression. Le secteur du transport routier est, en effet, le seul maillon de la chaîne industrielle et de distribution ne pouvant récupérer la TVA sur une fourniture essentielle à son activité. Cette déduction apparaît donc particulièrement équitable, conformément au principe même de cette taxe. Il est véritablement paradoxal pour les entreprises de transports routiers de pouvoir récupérer la TVA sur les carburants dans les pays du Marché commun, alors qu'elles ne le peuvent pas dans leur propre pays. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de permettre aux entreprises de transports publics routiers de récupération de la TVA sur le gas-oil, comme cela se pratique dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne.

*Service national (rémunération d'un dentiste aspirant).*

**7895.** — 28 octobre 1978. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que certains jeunes gens, en application de l'article 9 du code du service national, peuvent effectuer leur service militaire actif dans des laboratoires ou des organismes scientifiques dépendant du ministère de la défense. L'article 10 du même code prévoit que les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études pour obtenir un diplôme de pharmacien ou de chirurgien-dentiste peuvent être appelés au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans. Ceux qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine bénéficient des mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-sept ans. Par ailleurs, l'article 12 du code du service national dispose que les jeunes gens auxquels s'appliquent les dispositions des articles 9 et 10 précités effectuent un service actif de seize mois. Le dernier alinéa de cet article 12 précise qu'après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. Il lui signale à ce sujet la connaissance de la situation d'un dentiste aspirant appartenant au contingent 77/10 servant dans la marine, parvenu au treizième mois de service et qui est toujours considéré comme aspirant servant pendant la durée légale (PDL) en ce qui concerne sa rémunération. L'intéressé, en outre, ne bénéficie plus de sa carte de circulation. Par contre, un appelé scientifique du contingent dont le cas lui a été également signalé a perdu la rémunération de PDL après douze mois de service. Il a en outre été nommé enseignant de vaisseau et bénéficie depuis cette date du statut des ORSA. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que le dernier alinéa de l'article L. 12 du code du service national soit appliqué dans toutes les unités.

*Impôts (Marquise [Pas-de-Calais] : installation d'une perception).*

**7896.** — 28 octobre 1978. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par l'installation de la perception de Marquise (Pas-de-Calais). En effet, les crédits nécessaires aux travaux sont délégués depuis le début de l'année 1978 et, jusqu'à ce jour, rien n'a été entrepris. Il lui rappelle que, considérant la hausse des prix, le coût de l'opération sera majoré étant donné les retards accumulés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette installation, prévue et programmée, puisse enfin se réaliser.

*Crédit-bail (opérations effectuées par des collectivités publiques).*

**7897.** — 28 octobre 1978. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie** si les collectivités publiques qui effectuent accidentellement des opérations de crédit-bail sont bien exclues de la réglementation de l'article II de la loi du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance du 28 septembre 1968, qui dispose que les opérations de crédit-bail ne peuvent être faites que par des entreprises commerciales et si, par conséquent, elles peuvent engager des opérations de ce type dans la mesure où elles ne sont pas faites à titre habituel.

*Gardiens d'entreprise  
(conditions de travail et de rémunération).*

**7898.** — 28 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation, au plan des conditions de travail et de la rémunération, des gardiens d'entreprise. Les intéressés, qui sont astreints fréquemment à 56 heures de travail par semaine, sous la forme de postes de 12, 13 ou 14 heures de nuit, ont à faire face à d'importantes responsabilités, car ils sont le plus souvent seuls dans de vastes entreprises où ils doivent intervenir rapidement dans les domaines divers du gardiennage et de la sécurité (vol, incendie, déprédations, etc.). Leur vie familiale est pratiquement inexistante en raison même des sujétions de leur métier, qui ne leur permettent pas de bénéficier des fêtes légales et des dimanches, comme la plupart des autres travailleurs. Malgré ces conditions particulières d'exercice de leur activité, la rémunération perçue est du niveau du SMIC horaire. Il apparaît que cette forme d'activité, qui n'est réglementée par aucun statut ni couverte par aucune convention, devrait faire l'objet d'une étude destinée à en préciser les nécessaires limites, les obligations raisonnables et le principe d'une juste rémunération. Dans cette optique il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée.

*Fonctionnaires et agents publics  
(fonctionnaires de la catégorie A).*

**7899.** — 28 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu que les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés, ce qui doit permettre aux intéressés de bénéficier de conditions de classement tenant compte de la révision de leur situation et sur la base des nouvelles règles. Il lui fait observer que, faute de textes d'application, les mesures évoquées ci-dessus ne sont toujours pas mises en œuvre. Cette carence entraîne pour les fonctionnaires concernés un regrettable préjudice, tant sur le plan du décalage de carrière que sur celui de la rémunération. Il lui demande que toute diligence soit apportée pour faire entrer dans les faits les dispositions votées par le Parlement depuis plus de seize mois et qui doivent recevoir une application rétroactive atteignant maintenant trois ans et trois mois.

*Imposition des plus-values immobilière : intérêts d'emprunts  
contractés pour l'acquisition ou la construction).*

**7900.** — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus opposé par l'administration, pour le calcul des plus-values imposables en vertu de la loi du 19 juillet 1976, de l'addition au prix de revient d'un immeuble, des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction dudit immeuble lorsque ces intérêts ne sont pas, par ailleurs, déduits du revenu imposable. Ce refus paraît contraire à la volonté du législateur puisque d'une part, les intérêts des emprunts font partie des charges qui grèvent le prix d'acquisition et majorent le prix de revient réel de l'immeuble; que, d'autre part, l'administration admettait cette vérité pour le calcul des plus-values réalisées avant le 31 décembre 1976 sur la base de textes identiques, sur ce point, à la loi nouvelle, qu'enfin les intérêts des emprunts sont pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées sur certaines ventes de résidences secondaires. Il lui demande de préciser très exactement la position de l'administration sur ce point et d'indiquer ce qu'il compte faire pour assurer le maximum de cohésion de l'imposition dans la ligne de ce qu'a voulu le législateur.

*Enseignants (maîtres auxiliaires).*

**7901.** — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation** combien de temps doit durer l'emploi des maîtres auxiliaires dans des postes de PEGC à vingt et une heures par semaine pour certains et dans des postes de certifiés à dix-huit heures par semaine pour d'autres, avec la même rémunération dans les deux cas, ce qui est de moins en moins supporté.

*Imposition des plus-values (mobilières).*

**7902.** — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Les dispositions des différents articles constituant ce titre III ne font pas de distinction entre les opérations à terme et les opérations au comptant. L'article 9 se référant aux gains nets mentionnés aux articles 3 et 6, c'est bien aux opérations visées par ces deux derniers articles que s'applique le processus envisagé par les articles 9 et 12. Il est à noter que si les opérations à terme en étaient exclues, cette possibilité serait précisée. Or, l'article 11 est à ce sujet explicite puisqu'il prévoit: « Pour l'ensemble des titres cotés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. » Or, le décret n° 78-850 du 10 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1978 précitée donne une autre interprétation puisque l'article 5 indique: « Pour les opérations sur valeurs mobilières qui ne se traduisent pas par la livraison effective ou la levée des titres, le gain ou la moins-value est égale à la différence reçue ou versée par l'opérateur. » Dans ce cas, la « différence reçue ou versée par l'opérateur » à la liquidation de janvier 1979 sera donc celle de son compte de liquidation, c'est-à-dire la différence entre le cours de compensation de décembre 1978 et le cours de compensation de janvier 1979. A chaque liquidation, en effet, on vend les titres qui sont en position acheteur et qu'on ne lève pas et on les rachète moyennant le paiement d'un report. Le cours d'achat à terme serait donc obligatoirement le cours de compensation du 21 décembre 1978. Cette pratique semble en tout état de cause contraire à l'esprit et au texte de la loi, laquelle, il faut le rappeler, laisse à l'actionnaire la possibilité de choisir entre le cours d'achat réel, le cours maximal de 1978 et la valeur moyenne de 1972 pour les valeurs françaises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1978 en ce qui concerne les modalités de calcul des produits imposables.

*Pensions militaires de retraite (cumul avec une pension militaire  
d'invalidité au taux du grade)*

**7903.** — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la restriction apportée à l'application de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relatif au cumul de la pension militaire d'invalidité au taux du grade et d'une pension de retraite ou d'une solde de réforme. Dans l'état actuel des choses, les militaires rayés des cadres avant le 2 août 1962 ne peuvent percevoir leur pension d'invalidité qu'au taux de soldat. Les nombreuses interventions faites en vue de mettre un terme à cette mesure discriminatoire ont toujours obtenu un résultat négatif fondé sur l'application du principe de non-rétroactivité. Or, les termes de la loi précitée ne font état d'aucune restriction, et c'est en fait une circulaire du ministre des finances de l'époque (circulaire ministérielle n° 66-1023 du 31 octobre 1963) qui n'a pas permis une application générale du bénéfice du cumul. La loi ne précisant pas si les nouvelles dispositions s'appliquent aux seuls militaires rayés des cadres postérieurement à sa date d'application ou à l'ensemble des militaires de carrière ainsi qu'à leurs ayants droit, il apparaît que cette deuxième interprétation est celle qui doit être valablement retenue, tant sur le plan juridique que sur le plan humain. De tout temps, les bonifications apportées au régime des pensions militaires d'invalidité ont en effet profité à l'ensemble des pensionnés. C'est pourquoi il insiste encore auprès de lui afin que l'injustice découlant de l'application restrictive des possibilités de cumul d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade et d'une pension de retraite soit supprimée et que ce droit soit accordé, en toute équité, à l'ensemble des pensionnés, quelle que soit la date de leur cessation d'activité.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(majorations pour enfants).*

**7904.** — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, pour ouvrir droit à la majoration familiale de pension, accordée aux agents de l'Etat ayant élevé au moins trois enfants, les enfants pris en considération doivent soit avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur les prestations familiales, soit

être décédés par faits de guerre. Il lui demande si des aménagements à cette règle ne pourraient intervenir dans les cas suivants : 1° un couple dont le mari est fonctionnaire a eu quatre enfants dont deux sont malheureusement décédés avant la durée du temps minimal ouvrant droit à la majoration. Au moment de sa mise à la retraite, le père de famille ne pourra faire état que de deux enfants élevés et ne pourra de ce fait prétendre à aucune majoration. Il apparaît qu'une injustice découle de cette interprétation rigoureuse des textes et qu'il serait souhaitable d'y mettre fin ; 2° un fonctionnaire a épousé une veuve ou une divorcée, mère de trois enfants au moment du mariage (enfants âgés de six, quatorze et seize ans) ; de la nouvelle union est né un enfant. En matière de majoration familiale de la pension de retraite, le moment venu, seuls les deux derniers enfants seront considérés comme ayant été élevés par le fonctionnaire, alors que celui-ci aura assumé l'éducation, la subsistance et les frais d'études de quatre enfants, jusqu'à l'âge de vingt ans le cas échéant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas rationnel d'attribuer à l'intéressé, et en les additionnant, les années pendant lesquelles il a eu effectivement à charge les deux aînés pour les ajouter au temps pris en compte pour les deux plus jeunes afin, en divisant ce total par quatre, d'obtenir un nombre d'années permettant l'attribution de la majoration pour trois enfants.

*Droits d'enregistrement (taxe de publicité foncière).*

7905. — 28 octobre 1978. — **M. Pierre Ribes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie résultant, en pratique, de l'application des articles 265 et 266 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 265-1 de ladite annexe, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue de certaines opérations et notamment : 1° création ou extension d'une entreprise industrielle dans les régions où, compte tenu de l'évolution démographique et du niveau de développement économique, apparaissent ou risquent d'apparaître des déséquilibres entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts. Par ailleurs, le même article 265 dans son deuxième paragraphe, dispose que : « le droit établi par l'article 719 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou de rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi ». L'application des dispositions de l'article 265 susvisé est, en vertu de l'article 266 de la même annexe au code général des impôts, subordonnée à l'agrément préalable de l'acquisition par le ministre de l'économie, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Toutefois, pour les opérations mentionnées à l'article 265-1 (1°, 2° et 3°), l'agrément préalable n'est pas exigé lorsque l'acquéreur prend l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'acquitter le complément de la taxe et l'intérêt de retard dans le cas où avant l'expiration d'un délai de trois ans, le programme d'investissement dans lequel s'inscrit l'acquisition réalisée n'aurait pas obtenu l'agrément prévu aux articles 1465 et 1466 du même code (exonération en matière de taxe professionnelle). Cette dernière disposition s'explique parfaitement, si l'on considère que dans la plupart des cas, compte tenu de l'urgence dans laquelle se trouvent les bénéficiaires des réductions de droit susvisé, de concrétiser la réalisation des acquisitions, le fait générateur de l'impôt se situe à une date antérieure au dépôt de la demande et a fortiori, de l'octroi de l'agrément. Mais on ne comprend pas pourquoi elle ne s'applique qu'aux acquisitions immobilières et que dans le cas d'acquisition de fonds de commerce ou de clientèle la réduction du taux de mutation n'est accordée qu'en cas d'agrément préalable. Il en résulte donc que dans le cas d'un acte portant rachat de l'actif total d'un établissement industriel comportant à la fois des immeubles et un fonds de commerce, et répondant aux conditions tant de l'article 265-1 (1°, 2° et 3°) que de l'article 265-II, la réduction du taux du droit d'enregistrement n'est accordée que sur la valeur des immeubles, cette réduction étant refusée en ce qui concerne le droit de mutation du fonds de commerce, faute d'agrément préalable, bien que l'acquéreur prenne dans l'acte, l'engagement prévu par l'article 266. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèles les dispositions de l'article 266.

*Assurances vieillesse (reconstitution de la carrière des salariés).*

7906. — 28 octobre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que semble rencontrer la caisse nationale d'assurance vieillesse pour

reconstituer la carrière des salariés au moment où ceux-ci prennent leur retraite, en dépit de la fourniture qui lui est faite des bulletins de paye. Cette caisse croit devoir adresser aux employeurs des questionnaires sur leurs anciens salariés et il s'ensuit des pertes de temps considérables pour l'établissement du dossier, certaines entreprises ayant disparu ou les employeurs ayant des difficultés pour répondre avec précision à des questionnaires relatifs à des périodes parfois anciennes. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager l'envoi annuel par les employeurs d'états récapitulatifs des droits acquis par chaque salarié de leurs entreprises. Cette méthode, déjà employée par les caisses privées, donne toute satisfaction et pourrait simplifier considérablement les formalités de constitution des dossiers de droits à la retraite.

*Assurances vieillesse (majoration pour enfants).*

7907. — 28 octobre 1978. — **M. Jean Begault** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurances égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. Pour bénéficier de cet avantage il est nécessaire d'avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins trois mois. Ainsi une mère de famille ayant eu deux enfants qui a été salariée pendant onze ans a droit à une pension de vieillesse correspondant à quinze années d'assurances. Par contre une mère de famille ayant élevé huit enfants qui n'a jamais été salariée n'a droit à aucun avantage personnel en matière de pension de vieillesse. Cependant, actuellement ses huit enfants versent des cotisations pour payer les pensions des assurées qui n'ont élevé qu'un ou deux enfants ou même qui n'en ont pas élevé du tout. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'instituer un système de retraite personnelle pour les mères de famille ayant élevé un certain nombre d'enfants, tout au moins pour celles ayant eu cinq enfants ou plus.

*Marins marchands (personnels).*

7908. — 28 octobre 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre des transports** que les conditions de vie des familles de marins sont rendues difficiles par les longues périodes de séparation. Il est nécessaire de permettre aux membres de ces familles des rencontres aussi fréquentes que possible et cela s'impose aussi bien sur le plan éducatif et affectif que du point de vue économique et sociologique. Mais ces rencontres se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques, notamment pour les familles de marins bretons, les principaux ports de commerce étant éloignés de la région où ils habitent. Ces difficultés sont en grande partie d'ordre financier : les rencontres entraînent des frais de transport, des charges découlant de la garde des enfants et des dépenses d'hébergement liées à l'incertitude de la date d'arrivée du bateau au port. Il lui demande si, pour réduire les frais généraux occasionnés par les voyages des familles de marins, il ne serait pas possible d'obtenir pour les marins et leur famille une diminution du coût des transports (notamment Air Inter et SNCF) étant donné qu'il s'agirait là d'une mesure économique et sociale tout à fait justifiée.

*Exploitants agricoles (autorisation de cumul).*

7909. — 28 octobre 1978. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un agriculteur qui, pour agrandir son exploitation, a essayé de reprendre des terres appartenant soit à lui-même, soit à sa famille. Il a été obligé de demander une autorisation de cumul. Le cumul a été refusé deux fois par arrêtés du préfet en 1974. Ces deux arrêtés ont été annulés par deux arrêtés du Conseil d'Etat. Ces annulations ne valent cependant pas autorisation, cet agriculteur a redemandé les autorisations de cumul qui lui étaient indispensables. Or, elles viennent à nouveau de lui être refusées par deux arrêtés préfectoraux pris dans des termes identiques à ceux de 1974 et ce, malgré les arrêtés du Conseil d'Etat. Cet agriculteur a bien entendu saisi la juridiction administrative. Mais, à supposer qu'il obtienne satisfaction, il lui sera à nouveau indispensable de demander une autorisation dont il est à craindre, compte tenu des précédents, qu'elle lui soit à nouveau refusée. Il lui demande de lui indiquer quelle est la procédure à suivre pour harmoniser la décision du Conseil d'Etat avec celle contradictoire du préfet et pour éviter qu'une instance de ce genre ne s'apparente au mouvement perpétuel.

*Radiodiffusion et télévision (grèves).*

7910. — 28 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, à tout propos et en tout cas pour des

motifs inconnus du grand public qui lui subordonne toutes motivations politiques, des grèves éclatent aux sociétés nationales de télévision et de radio, tandis qu'ailleurs, à Europe 1, Monte-Carlo, Luxembourg, rien de tel n'est constaté.

*Condition de la femme (centre d'information féminin).*

7912. — 28 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine : 1° si la diffusion par le centre d'information féminin en 1977 de 45 000 fiches d'information globale lui paraît être suffisamment ample pour toucher le « public populaire » auquel elles sont théoriquement destinées ; 2° s'il est envisagé de développer l'implantation en province d'antennes du CIF ; 3° si une étude a été faite pour connaître réellement les besoins d'information auxquels le CIF est appelé à faire face.

*Presse (service juridique et technique d'information).*

7913. — 28 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à la date d'octobre 1978 le service juridique et technique de l'information n'est pas en mesure de publier des statistiques d'ensemble sur la presse française postérieures à 1976. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'établissement de ces statistiques demande un tel délai ; 2° quelle peut en être l'utilité pour la définition de la politique d'aide à la presse du Gouvernement ; 3° quels sont les moyens en personnel et en matériel dont dispose en propre le SJTI pour l'établissement des statistiques précitées ; quels crédits sont prévus pour la constitution et l'usage de ces moyens ; 4° quelles sont les sources qui fournissent les données de base de ces statistiques ; 5° quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer l'efficacité du SJTI dans ce domaine.

*Élevage (aide aux investissements).*

7914. — 28 octobre 1978. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la circulaire du 28 juillet 1978 ayant pour objet de réformer le régime d'aide aux investissements des exploitations agricoles. Or le nouveau système aboutit en Haute-Marne : 1° à supprimer les subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires de plan de développement hors zones défavorisées (pratiquement les arrondissements de Chaumont et Saint-Dizier) ; 2° à réduire le montant de la subvention maximum pour les plans de développement en zones défavorisées et hors plans pour les zones défavorisées (le Grand Bassigny et la Montagne) ; 3° à modifier les taux et plafonds des dépenses subventionnables ; 4° à n'accorder de subventions aux bâtiments d'élevage, dans le cadre des plans de développement, que dans la mesure où le nombre d'animaux présents sur l'exploitation avant réalisation du projet (espèces bovine, ovine et caprine cumulées) n'exécède pas cinquante vaches laitières ou leur équivalent. Ceux ayant plus de cinquante animaux n'ayant plus le droit aux plans de développement, ce qui revient à dire, dans un département comme le nôtre, qu'un éleveur ayant quarante vaches laitières et une vingtaine d'élèves est exclu ; 5° à restreindre les conditions d'attribution des subventions aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin et porcin aux GAEC constitués selon certaines conditions sur une même exploitation (modification sur ce point de la circulaire n° 77-5074 du 27 octobre 1977). Ces nouvelles règles de financement compromettent gravement la modernisation et la compétitivité de l'élevage haut-marnais, aussi il lui demande ce qu'il envisage pour remédier d'urgence à la situation ainsi créée.

*Nuisances (Saint-Dizier [Haute-Marne] : base aérienne 113).*

7915. — 28 octobre 1978. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les conséquences néfastes sur le développement de la ville de Saint-Dizier et des communes du canton (50 000 habitants) de l'application stricte de la réglementation sur les zones de bruit de la base aérienne 113 à Saint-Dizier. L'application de cette réglementation, compte tenu de la proximité de l'aérodrome de l'agglomération de Saint-Dizier, a eu les conséquences suivantes : 1° stérilisation de toute la partie Sud de l'agglomération, sur laquelle la ville de Saint-Dizier avait lancé, après acquisition des terrains, une zone d'urbanisation qui a dû être annulée. La ville de Saint-Dizier ne peut donc plus s'étendre vers le Sud et voit ainsi la plus grande partie de sa population, désireuse d'accéder à la propriété individuelle, émigrer vers les

communes voisines. 2° Impossibilité même d'utiliser pour la construction individuelle les terrains encore libres dans les zones déjà urbanisées (dents creuses) touchées par les zones A et B. L'application de la directive dans ces cas particuliers (par exemple pour le terrain libre d'un lotissement) est très difficile à faire admettre des pétitionnaires et des élus et crée parfois des problèmes sociaux douloureux (dans la mesure par exemple où un terrain acheté comme terrain à bâtir est devenu inconstructible et a, par conséquent, perdu sa valeur). Or la population et les élus souhaitent un assouplissement de cette réglementation et leur position trouve sa justification dans les raisons suivantes : l'aérodrome de Saint-Dizier est utilisé exclusivement par l'armée de l'air. Les mouvements y sont beaucoup moins nombreux que sur certains aérodromes civils commerciaux. La presque totalité des habitants actuels situés dans les zones A, B et C, ne ressentent pas les bruits aériens actuels comme une gêne intolérable et considèrent qu'ils sont de toute manière bien préférables aux bruits engendrés par les voies routières, notamment la nuit où le trafic aérien est généralement nul. Malgré le soin et la technicité de leur établissement, les zones de bruit ne sont pas ressenties comme correspondant réellement à des variations sensibles du bruit. C'est ainsi que dans le centre de Saint-Dizier ou même au quartier du Vert-Bols, situés très en dehors des zones de bruit, ce dernier est parfaitement senti. Les nuisances de la base aérienne sont donc considérées sur place, comme touchant la totalité de la ville et on ne considère pas, en général, qu'il soit bien justifié d'interdire la construction dans certains quartiers plutôt que dans d'autres. Par contre, les prescriptions sur l'isolation phonique poussées des habitations sont beaucoup plus facilement acceptées. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et modifier selon les incidences locales la directive d'aménagement national relative à la construction dans la zone de bruit de l'aérodrome de Saint-Dizier.

*Enseignants (professeurs techniques).*

7916. — 28 octobre 1978. — M. Jacques Doufflages attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques. Alors que les enseignants qui sortent à l'heure actuelle des ENP sont désormais professeurs certifiés et que les anciens professeurs techniques adjoints ont obtenu la possibilité d'acquiescer le titre de professeur certifié moyennant un concours interne, les professeurs techniques, eux, semblent condamnés à demeurer dans une situation intermédiaire. Ils ont, certes, le salaire des professeurs certifiés, mais aucun des avantages liés à cette situation, notamment en matière d'horaire, de droit à la première chaire ou de promotion interne aux fonctions de censeur, proviseur, inspecteur et professeur agrégé. Ils n'ont pas, de surcroît, l'autorisation de passer le concours interne, réservé aux seuls professeurs techniques adjoints. Leur seule mission consiste à appartenir au jury de ce concours. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1975, l'assimilation des professeurs techniques aux professeurs certifiés avait été réaffirmée (*Journal officiel* du 5 novembre 1974, p. 5884). Aussi lui demande-t-il les dispositions qu'il compte prendre de façon à rendre réelle l'assimilation annoncée entre les professeurs techniques et les professeurs certifiés.

*Syndicats de communes (membres suppléants).*

7918. — 28 juillet 1978. — M. Jacques Richomme expose à M. le ministre de l'intérieur que les syndicats intercommunaux ont la possibilité de prévoir dans leurs statuts la création de membres suppléants destinés à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement de ces derniers. Il lui demande si ces membres suppléants peuvent participer valablement aux votes à intervenir sans pour cela être munis d'un pouvoir d'un membre titulaire absent.

*Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).*

7922. — 28 octobre 1978. — M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Des engagements avaient été pris par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire en 1977 pour créer un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. Trois étapes avaient été prévues, la première portant sur la totalité des conducteurs principaux. Il semble que les délais prévus n'ont pas été respectés. En l'occurrence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de respecter les engagements pris par son prédécesseur.

## Cadastre (situation des services).

7924. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** prend acte de la réponse que **M. le ministre du budget** lui a faite à sa question écrite du 27 avril 1978, relative à la situation des services du cadastre. Il observe que, dans cette réponse, il est indiqué que « le dispositif (de rattrapage) comporte également à titre subsidiaire et provisoire un recours limité à des techniciens privés ». Il demande comment ce recours peut être concilié avec les dispositions de l'article 34 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 dont le Conseil d'Etat a, après un arrêt rendu le 28 avril 1978, à la requête du syndicat national des impôts CFDT, confirmé qu'il ne pouvait être fait appel à des entreprises privées. Il demande, par ailleurs, quelles sont les conclusions qui peuvent être tirées de l'enquête prescrite par le directeur général des impôts auprès des services extérieurs pour déterminer l'importance exacte des retards accumulés dans l'établissement des croquis de conservation.

## Centres de soins (dispensaire de l'association des déportés, internés, résistants et patriotes).

7925. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration, et répondant à un besoin indispensable pour la santé des rescapés de la mort lente, a rendu, depuis lors, et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, en augmentation constante dans les dix dernières années. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme que grâce à une revalorisation substantielle des lettres-étés, à la suppression totale des abattements sur le prix des actes, ainsi qu'à la prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire, dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

## Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

7926. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** expose à **M. le ministre du budget** que, dans sa réponse à une question écrite qu'il lui avait posée le 24 juin 1978, à propos de la situation des receveurs distributeurs des postes, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications lui répond qu'un projet tendant à reconnaître à ces agents la qualité de comptable a été mis au point par ses services et soumis au ministère du budget sans que ces démarches aient pu jusqu'à présent aboutir. Il lui demande où en est l'examen de ce dossier par sa propre administration et si, comme le souhaitent vivement les receveurs distributeurs, et comme cela paraît être justifié par la mission qui leur est confiée, il entend lui réserver une suite favorable.

## Emploi

(Toulouse [Haute-Garonne] et Paris : entreprise ABG-SEMCA).

7927. — 28 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise ABG-SEMCA qui possède deux établissements, l'un à Toulouse, l'autre à Paris. Cette société envisage depuis de nombreux mois de licencier une partie du personnel de ses établissements. Les travailleurs de cette entreprise ont su démontrer que les licenciements envisagés n'étaient pas justifiés, d'ailleurs les inspections du travail de Paris et de Toulouse sont allées dans ce sens, puisqu'elles ont refusé les licenciements demandés. Il souligne que cette entreprise continue d'enregistrer une évolution favorable de son activité et de son carnet de commande. Cette évolution est confirmée par l'augmentation du travail, donné en sous-traitance, et par des créations de postes. Malgré le rejet des directions départementales du travail d'une part, de l'accroissement du volume des commandes d'autre part, la direction de cette société s'obstine dans son projet de licencier. A cette volonté s'ajoutent maintenant des mesures répressives, puisqu'elle refuse de payer les heures de délégation extraordinaire aux délégués du personnel,

et qu'elle vient d'annoncer le licenciement du chef du personnel. Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter les décisions des inspecteurs du travail de Toulouse et de Paris, et ainsi préserver l'emploi dans cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre une amélioration du climat social de cette même entreprise.

## Emploi usine Tréfinmétaux, à Chavanoz (Isère).

7928. — 28 octobre 1978. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de l'usine Tréfinmétaux, à Chavanoz, dans l'Isère. Cette usine, qui compte 160 salariés, est spécialisée dans la fabrication de câbles téléphoniques. Son principal client, les PTT, envisagerait une importante réduction des commandes qu'il lui passait jusque là. Cette situation entraînerait une baisse d'activité à Tréfinmétaux qui aurait comme conséquence une réduction d'horaire hebdomadaire de travail pouvant s'aggraver d'ici la fin de l'année et entraîner à terme des licenciements. Or, des engagements avaient été pris par la direction générale des télécommunications qui précisait par un courrier en date du 5 juillet 1977 que les commandes annuelles pour la profession devaient marquer une stabilité à un niveau d'environ 17 millions de kilomètres de paires jusqu'en 1980. A un moment où l'emploi est menacé de toutes parts, le maintien des commandes passées par les administrations d'Etat et, dans ce cas, l'administration des PTT, en exécution notamment du plan gouvernemental pour le téléphone, qui doit être respecté, peut être un soutien de premier ordre à l'activité de certains établissements. Il lui demande donc s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures envisagées au plan national en ce qui concerne les orientations de l'administration des PTT et, dans le cas particulier de Tréfinmétaux, l'exécution des engagements pris sur le niveau de commandes annuelles.

## Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération : demandes tardives).

7929. — 28 octobre 1978. — **M. François Autain** expose à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables susceptibles de bénéficier, en application de l'article 1384 du code général des impôts, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze années. Ces personnes, au nombre d'une cinquantaine, ont construit dans le même lotissement leur maison individuelle à usage principal d'habitation dans les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, au moyen de prêts HLM. Cependant, ignorant les dispositions en vigueur, les intéressés ont souscrit tardivement la déclaration spéciale n° 1001 bis, ce qui a pour effet de leur faire perdre une année ou plus d'exonération. Ils ont, bien entendu, désormais, régularisé leur situation. En outre, les intéressés sont tous des salariés modestes, dont la bonne foi ne peut être mise en doute et qui ont eu en outre à subir les méfaits d'un promoteur non compétent, qui a d'ailleurs fait faillite depuis. Aussi il lui demande s'il compte : 1° accepter une remise gracieuse de la taxe aux contribuables en cause, sachant que cette remise est limitée au passé, puisque la régularisation est intervenue pour l'avenir ; cette remise ne lèse en rien le Trésor puisque le principe de l'exonération était retenu dès lors que le prêt HLM correspondant était accordé ; les intéressés ne bénéficient pas de conseils juridiques et fiscaux pour leur rappeler leurs obligations, à l'inverse des entreprises ; en ce qui concerne les entreprises il est fréquent, par exemple, de maintenir le bénéfice de l'agrément fiscal alors même que les engagements pris ne sont pas respectés sur le fond. Il semblerait normal que les particuliers bénéficient des mêmes tolérances, surtout lorsque le manquement est de pure forme ; chaque contribuable en cause a déjà saisi le directeur des services fiscaux de Loire-Atlantique d'une demande de remise gracieuse demeurée sans réponse à ce jour ; 2° prendre les dispositions qui s'imposent pour développer l'information quant aux obligations pesant sur les administrés. En particulier ne serait-il pas possible de lier la « déclaration spéciale » à la déclaration d'achèvement des travaux en ajoutant par exemple un volet supplémentaire à cette dernière.

## Service central technique des ports maritimes et des voies navigables (transfert au Havre).

7930. — 28 octobre 1978. — **M. Roland Florian**, reprenant les termes d'une question écrite posée le 20 juillet 1977 au ministre de l'environnement et du cadre de vie, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du service central technique de la direction des ports maritimes et des voies navigables qui a été décentra-

Ille à Compiègne et est menacé désormais d'un déplacement au Havre. Il lui demande donc : pourquoi la décision de construire un bâtiment administratif pour la SCT à Compiègne n'a pas été maintenue ; à quel stade se situent les études et la procédure de transfert au Havre ; s'il envisage de proposer un plan de reclassement dans les environs immédiats pour toutes les personnes qui ne pourraient se déplacer au Havre.

*Prostitution (rapport Pinot).*

7931. — 28 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la justice** quelles suites ont été données au rapport de **M. Pinot** sur la prostitution. Ce rapport connaîtra-t-il le sort habituellement réservé aux nombreux rapports faits à la demande du Gouvernement sur des sujets de la plus grande importance et qui ne sont suivis d'aucune mesure concrète. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune suite ne semble avoir été donnée aux questions soulevées par ce rapport ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures préconisées par l'auteur de ce rapport soient mises en application.

*Déportés et internés (dispensaires).*

7932. — 28 octobre 1978. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-actes ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

*Habitations à loyer modéré (logements de fonctions).*

7933. — 28 octobre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnes occupant un logement H.L.M. de fonctions ou « réservataire ». Il lui indique que ces occupants sont tenus de quitter leur logement en cas de mutation ou six mois après la mise à la retraite ou le décès du chef de famille. Il lui demande si, excepté le cas de la mutation qui apparaît comme logique, il ne lui paraît pas opportun d'assouplir la réglementation pour les deux autres cas dans un sens plus humanitaire.

*Recherche scientifique (fonds océaniques).*

7934. — 28 octobre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)** que l'exploitation des matières minérales autres que le pétrole dans les fonds océaniques (nodules dans les grands fonds, placers sur les plateaux continentaux) pose aujourd'hui des problèmes technologiques qui ne peuvent être résolus qu'après une définition claire de la politique de la France dans le domaine de son approvisionnement en métaux rares (manganèse, cuivre, nickel, cobalt, étain, métaux radioactifs...). Il considère que pour chacun de ces métaux, une étude économique, un bilan des ressources actuellement connues et une évaluation des risques que ces ressources ne soient pas accessibles à la France dans dix, vingt ou trente ans, sont indispensables et urgents. En conséquence, il lui demande de lui préciser les axes de la politique de recherche que le Gouvernement entend suivre en ce domaine. Il lui demande notamment de préciser sa conception de la collaboration en ce domaine entre les organismes d'Etat (BRGM et CNEXO) et les compagnies françaises ou étrangères compte tenu de la dimension stratégique du problème.

*Agriculture (Drôme).*

7935. — 28 octobre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du département de la Drôme (dont les grandes productions agricoles correspondent à celles de la région méditerranéenne : vin, fruits et légumes, etc.) qui ne semble pas avoir été inclus dans la zone méditerranéenne et de ce fait risque de ne pas bénéficier des mesures de protection prévues au regard de l'élargissement de la Communauté européenne. C'est là une illustration particulièrement exemplaire de l'optique étroitement régionaliste qui prévaut pour la prise en compte des conséquences de l'élargissement de la CEE et du refus du Gouvernement de prendre en compte les problèmes du Sud-Est. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Drôme puisse bénéficier des aides et protections qui seront mises en place pour faire face aux conséquences de l'élargissement de la CEE.

*Crédit immobilier (chômeurs).*

7936. — 28 octobre 1978. — Sa question écrite n° 2203 du 31 mai 1978 étant restée sans réponse à ce jour, **M. André Delelis** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation préoccupante des accédants à la propriété qui font l'objet d'une mesure de licenciement pour raison économique. En effet, le salarié licencié qui n'a pas retrouvé de travail à l'issue de la période d'indemnisation ne peut plus faire face aux remboursements de prêt. Dans ce cas, il se trouve dans l'obligation de vendre sa maison ou son appartement dans les plus mauvaises conditions et perd ainsi tout le bénéfice des sacrifices consentis durant des années. Cette situation est encore aggravée lorsqu'il s'agit d'un salarié âgé de plus de cinquante ans dont les chances de retrouver un emploi diminuent avec l'âge, l'état de santé, le risque de déqualification et l'impossibilité de changer de lieu de résidence ou de région. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que, dans le projet de loi relatif au crédit immobilier qui a été adopté le 18 janvier 1978 par le conseil des ministres, des dispositions spécifiques soient insérées afin qu'un emprunteur qui se retrouve licencié pour cause économique bénéficie des garanties appropriées en vue du remboursement de ses échéances.

*Taxe foncière (exonération).*

7937. — 28 octobre 1978. — Sa question écrite n° 1106 du 10 mai 1978 étant restée sans réponse à ce jour, **M. André Delelis** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application des articles 1383 et 1400 du code général des impôts au cas particulier des équipements sportifs des Houillères qui, dès leur inscription au programme de rénovation, sont, avant transfert effectif, remis aux communes pendant une période de cinq ans maximum pour permettre à celles-ci d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et l'ouverture au public. Appliquant à la lettre ces articles, les services fiscaux refusent d'accorder l'exemption de la taxe foncière considérant que ces installations sont toujours pendant cette période propriété des Houillères. Or, aux termes mêmes de la convention qui, sans opérer transfert à la date de sa signature, le rend obligatoire à terme, la commune, sans être immédiatement propriétaire, en assume au lieu et place des Houillères tous les droits et obligations, y compris celle d'assurer le paiement de l'impôt foncier. Aussi il lui demande si, dans le cas particulier et exceptionnel de cette procédure, il ne lui paraît pas conforme à l'esprit des articles 1383 et 1400 de considérer que, dès la signature de la convention tripartite de remise en état et de transfert, les installations en question qui sont affectées à un service public, non productif de revenus, sont « communales » et donc susceptibles d'être exemptées de la contribution foncière.

*Femmes (rémunérations).*

7938. — 28 octobre 1978. — Sa question écrite n° 1120 du 10 mai 1978 étant restée sans réponse à ce jour, **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, le 9 mars 1978, le tribunal de prud'hommes de Paris a rendu un jugement reconnaissant la qualité de chef de famille aux femmes mariées, avec tous les avantages qui s'y rattachent, à la suite d'un litige qui opposait un agent féminin aux Charbonnages de France. La notion de puissance parentale ayant remplacé celle de puissance paternelle, le terme de « chef de famille » n'a plus aucun sens légal puisque les conjoints

partagent la responsabilité du foyer. De ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une refonte générale des textes afin de consacrer l'égalité des traitements et rémunérations entre les hommes et les femmes dans les entreprises nationalisées ou privées.

*Agence nationale pour l'emploi (personnel).*

7939. — 28 octobre 1978. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude ressentie par les personnels de l'ANPE et l'ensemble des travailleurs. En effet, les dernières statistiques officielles font apparaître que 1 300 000 personnes sont inscrites comme demandeurs d'emploi, ce qui représente un triplement par rapport à 1973, alors que corrélativement l'augmentation du nombre des agents ANPE entre 1973 et 1977 (dernier chiffre connu) n'a été que de 40 p. 100. Rappelons que ces personnels sont dans le cadre de leur « statut » régis par des contrats à durée indéterminée et ne bénéficient pas des garanties du statut général de la fonction publique. En outre, depuis le 6 septembre 1978, par diverses déclarations, **M. le ministre du travail et de la participation** a laissé entendre que le statut et les missions de l'ANPE seraient revus. Ces déclarations font peser de graves menaces sur le service public de l'emploi car elles impliquent à terme une privatisation de ce service et la main mise directe du patronat sur la politique de l'emploi de la France (sélection de la main-d'œuvre, organisation du travail gratuit ou sous-payé, politique de répartition du travail en substitution à une politique de plein emploi, mobilité forcée...). L'avenir du personnel de l'établissement est incertain car aucune garantie n'a été donnée aux agents quant à leur situation, certaines missions risquant même d'être purement et simplement supprimées (aides, information, conseil professionnel...) que deviendront les personnels assurant ces missions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la préservation et l'amélioration d'un service public de l'emploi véritablement indépendant permettant de combattre efficacement le chômage et assuré par un personnel bénéficiant de conditions de travail décentes et régi par un statut similaire à celui de la fonction publique.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans le délai supplémentaire d'un mois**  
**suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Elevage (prime de reconversion lait-viande).*

5417. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude de nombreux agriculteurs de son département qui ont déposé des demandes de primes au titre de la reconversion lait-viande. Ces agriculteurs qui ont arrêté leurs livraisons de lait depuis environ cinq mois n'ont actuellement pas de rentrée financière et sont donc en situation difficile, compte tenu que les fonds relatifs au paiement de ces primes ne seraient pas parvenus au niveau de la direction départementale de l'agriculture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser cette situation.

*Betteraves (Auvergne).*

5436. — 26 août 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur ces très graves menaces que font peser les décisions prises à Bruxelles en matière de production betteravière et sucrière sur le maintien de cette activité dans la plaine de la Limagne. La réduction du quota « B » de 35 à 27,5 p. 100 aura des effets rétroactifs puisqu'elle intervient après les engagements et sera inévitablement à l'origine de lourds préjudices pour l'agriculture betteravière dans la région Auvergne comme au plan national. Sur le plan régional, cette décision compromet le fruit des efforts déployés pour sauvegarder la production betteravière en Limagne et la sucrerie de Bourdon, qui dispose seulement d'un quota de 145 000 quintaux de sucre blanc. Les emblavements pour 1978 portent sur 3 350 hectares. Le quota « A » + « B » est honoré régionalement par la production de 3 100 hectares de betterave, compte tenu d'un quota « B » de 35 p. 100. Pour un quota « B » réduit à 27,5 p. 100, 2 300 hectares seulement permettent de réaliser le quota régional. Or, le seuil de rentabilité de l'unique usine de transformation située dans la région, la sucrerie de Bourdon, n'est atteint qu'avec une production correspondant à

3 500 hectares de betterave. La décision prise à Bruxelles, outre le fait qu'elle entraînera une perte de recette betteravière de l'ordre de 140 francs à l'hectare, compromet l'équilibre financier de la sucrerie de Bourdon, et constitue une menace directe pour les 120 salariés de cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la production betteravière en Limagne et assurer le maintien de l'activité de la sucrerie de Bourdon.

*Communauté économique européenne (conséquences de son élargissement éventuel sur l'agriculture bretonne).*

5440. — 26 août 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour la Bretagne de l'élargissement de la CEE. En prévision de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la Communauté économique européenne, et sur l'instruction du Président de la République, un programme spécial d'adaptation et de reconversion, pour le Sud-Ouest de la France a été annoncé. Il est évident que des problèmes analogues seraient posés aux producteurs de légumes primeurs de Bretagne et du Sud-Ouest. Aussi il lui demande si un programme analogue est envisagé pour les zones légumières bretonnes qui assurent plus des deux tiers de la production nationale de pommes de terre primeurs, d'artichauts et de choux-fleurs, sans parler de l'importante contribution à la production des légumes de conservation.

*Universités (crédits de fonctionnement et d'entretien courant des bâtiments).*

5484. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul des crédits affectés aux universités pour le fonctionnement (chauffage, fluides, nettoyage) et l'entretien courant des bâtiments. Depuis de nombreuses années ce calcul se fait sur la base de 47 par mètre carré. Or cette base apparaît très insuffisante pour beaucoup d'universités, notamment celle de Rouen (Seine-Maritime), qui sont conduites à prélever alors des sommes destinées à l'origine à la pédagogie ou à la recherche. L'augmentation des tarifs publics accélère ce processus. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Enseignement supérieur (nombre de postes d'enseignant chercheur).*

5486. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre de postes d'enseignant chercheur à créer. Ces dernières années, seulement trente postes par an d'enseignant chercheur ont été inscrits au budget pour toutes les disciplines (médecine mise à part). Il en résulte souvent un vieillissement des équipes très préjudiciable à la recherche. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, comme ce serait légitime, d'inclure les enseignants dans l'enveloppe Recherche, avec des crédits correspondants, de sorte que la croissance de 3 p. 100 des effectifs prévus par le Gouvernement puisse être appliquée aux universités. Sinon, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que toute une génération de jeunes chercheurs soit ainsi sacrifiée.

*Constructions immobilières (terrains acquis sous le régime de la TVA : délai de construction).*

5513. — 26 août 1978. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de la circulaire administrative n° 31 du 24 octobre 1963 et, notamment, de son paragraphe 32 qui prévoit que le délai maximum de quatre ans pour la construction sur un terrain acquis sous le régime de la TVA peut être prorogé d'un an si les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration de ce délai. Il lui demande donc si cette disposition prévoyant une prorogation de ce délai est toujours valable.

*Assurances vieillesse (salariés agricoles).*

5514. — 26 août 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose l'application du décret du 27 juin 1972 concernant les modalités de liquidation des pensions de vieillesse attribuées aux salariés agricoles. En effet, ce texte permet la prise en considération par étapes des années d'assurance au-delà de la trentième année, mais dans

la limite de 150 trimestres (soit trente-sept ans et demi). Il apparaît injuste que toutes les années ayant donné lieu à versement de cotisations ne soient pas retenues, ce qui pourtant permettrait aux intéressés de percevoir une pension en rapport avec leur activité réelle. Il lui demande en conséquence que des modifications interviennent sur les textes actuellement en vigueur afin de permettre la prise en considération pour la liquidation des pensions de vieillesse de toutes les années d'assurance.

*Pensions d'invalidité (conjointes d'exploitants agricoles).*

5519. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1106-3 (2°) du code rural et de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 qui prévoient que la pension d'invalidité est due aux seuls exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation. En effet, ces textes ont pour conséquence de priver les conjoints des intéressés, participant aux travaux de l'exploitation, de la prestation d'invalidité dans le cas où ils seraient eux-mêmes atteints d'une inaptitude au travail. En conséquence, il lui demande s'il compte apporter et présenter les modifications nécessaires aux textes en vigueur afin que les conjoints de cette catégorie sociale puissent bénéficier des prestations d'invalidité.

*Pensions d'invalidité (exploitants agricoles).*

5521. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le calcul et les conditions d'obtention des pensions d'invalidité des exploitants agricoles. Il apparaît que le montant des pensions d'invalidité des exploitants est revalorisé deux fois par an, dans les mêmes proportions que les pensions d'invalidité des assurances sociales des salariés, mais que ces revalorisations s'effectuent sur une base forfaitairement fixée à 1 000 fois le SMAG\* en 1968 (soit 1 980 francs). Il apparaît par ailleurs que pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité les chefs d'exploitation ou leurs aides familiaux et associés d'exploitation doivent être reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole ou présenter, en ce qui concerne les chefs d'exploitation, une invalidité réduisant au moins de deux tiers leur capacité de travail. Devant ce système qui semble dans son ensemble discriminatoire, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que : 1° la base forfaitaire retenue pour le calcul de la pension d'invalidité soit calculée sur la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> juin 1968 (soit 3 000 francs); 2° la pension d'invalidité soit accordée à tous les exploitants ou aides familiaux et associés d'exploitation présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

*Élevage (moutons).*

5522. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin. Il lui rappelle que l'élevage ovin représente un intérêt capital pour la survie de la région Provence, notamment pour l'arrière-pays où l'élevage ovin concerne plus de 60 000 exploitations. Cet élevage qui valorise des régions qui sans lui seraient abandonnées se sent de plus en plus menacé par le projet de règlement communautaire présenté à Bruxelles. Il semble absolument intolérable aux producteurs d'ovins qu'un marché, qui ne connaît pas actuellement de réglementation commune, se voit menacé par un projet européen en retrait par rapport au règlement français encore en vigueur. Les éleveurs condamnent sévèrement un projet qui, ne pouvant prévoir des périodes transitoires, aboutirait à une communautarisation sauvage du marché ovin. Devant cette profonde inquiétude, il semble inacceptable que le projet élaboré à Bruxelles entre en application, risquant de condamner à brève échéance toute une catégorie professionnelle et toute une région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions et quelles mesures il compte prendre afin d'organiser les protections et les transitions nécessaires à la survie et au maintien des producteurs en cause.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(Thorens-Glières [Haute-Savoie] : centre psychothérapeutique).*

5542. — 26 août 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le centre psychothérapeutique de Thorens-Glières (Haute-Savoie). Cet établissement public sanitaire départemental existe depuis treize ans mais son personnel ne bénéficie d'aucun statut. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation défavorable des agents du centre.

*Calamités agricoles (indemnités).*

5547. — 26 août 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards subis par les agriculteurs dans l'indemnisation des dégâts qui leur sont causés lors de diverses calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° le nombre de dossiers déposés par les agriculteurs gardois au titre des années 1976 et 1977; 2° le nombre de dossiers retenus et indemnisés pour ces deux années; 3° les raisons de retards constatés; 4° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Aménagement du territoire (information).*

5553. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'habitude regrettable de nombreux établissements, financés en totalité ou en partie par des ressources d'origine publique, de négliger, dans leurs bilans d'activité et programmes, d'indiquer avec précision la répartition territoriale de leurs activités entre les différentes régions et les départements. A titre d'exemple, la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts vient de publier un journal de douze pages intitulé SCIC 1977-1978, un bilan, des perspectives qui ne comporte que des résultats globaux, ne permettant pas de juger la répartition entre chacune des régions et les départements des réalisations de la SCIC. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas, en un temps où il est tant parlé d'aménagement du territoire et où certaines régions sont plus durement frappées que d'autres par la crise et le chômage, devoir donner des directives aux responsables des innombrables publications des établissements et sociétés du secteur public et para-public relevant de son autorité, pour qu'ils ne se contentent pas de publier des statistiques globales nationales et y substituent désormais des ventilations détaillées précisant les résultats et les projets par région et par département; 2° quels sont les départements recouverts par la direction Rhône-Alpes de la SCIC; 3° si la région Rhône-Alpes de la SCIC ne coïncide pas avec la région Rhône-Alpes au sens de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sur les régions, quels ont été pour les huit départements de la région Rhône-Alpes — comparés à ceux obtenus dans le cadre des directions régionales de Paris, Ile-de-France Est, Ile-de-France Ouest — les nombres de logements engagés, terminés et vendus par la SCIC et ses filiales ou sociétés immobilières d'économie mixte de son groupe de 1954 au 1<sup>er</sup> juillet 1978; 4° combien de logements ont été engagés, terminés et vendus par la SCIC de 1954 à 1977 dans la France entière, dans la région Rhône-Alpes, dans le département du Rhône; 5° sur les 16 à 17 000 logements mis en chantier par la SCIC, selon la page 10 de la brochure précitée, en 1977 et 1978, combien ont été ou vont être achevés dans le Rhône, et sur le territoire desquelles communes et comment ils se répartissent entre le secteur HLM, le secteur aidé autre que les HLM, le locatif et l'accession à la propriété.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(Finistère : paiement mensuel).*

5591. — 26 août 1978. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles est appelé à fonctionner prochainement en Bretagne le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de la fonction publique. Il est en effet très probable que le service ayant dans ses attributions la gestion des pensions de la fonction publique à la paie générale de Brest doit être transféré à la paie régionale de Rennes, laquelle serait chargée d'organiser au 1<sup>er</sup> janvier 1979 le paiement mensuel des pensions pour les retraités résidant dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, du Morbihan mais à l'exclusion du Finistère. Il lui demande de lui faire connaître si cette information peut être considérée comme exacte et, dans l'affirmative, il souhaite que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que la discrimination inexplicable prise à l'encontre des retraités de la fonction publique du Finistère soit rapportée et que les intéressés bénéficient également du paiement mensuel de leur pension dont ils attendent impatiemment, comme tous, la mise en œuvre.

*Pollution (Lannemezan [Hautes-Pyrénées] :  
usine de fabrication d'aluminium).*

5626. — 26 août 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les deux contrats anti-pollution récemment signés avec PUK, et couvrant les branches de l'aluminium, de l'acier, de l'électro-metallurgie, du cuivre et des produits nucléaires. Il souhaite connaître quel est

l'état actuel d'avancement des travaux touchés par ce contrat et quelles sont les raisons qui ont poussé le ministère de l'environnement et du cadre de vie à ne pas exiger la mise en application, dans les usines de fabrication d'aluminium, du procédé d'épuration par voie sèche. En effet, ce procédé est mis en place par le groupe PUK dans ses usines à l'étranger et un dépliant édicté par le groupe et rédigé en anglais indique qu'il peut être appliqué aux usines d'aluminium, anciennes ou nouvelles. Ce procédé permettrait de faire respecter la réglementation édictée par les pouvoirs publics (l'arrêté de 1938 autorisant l'installation de l'usine de Lanmezean stipule que celle-ci ne doit entraîner aucune émission toxique). Or, cet arrêté n'a pas été respecté et, au contraire, M. le préfet des Hautes-Pyrénées a pris en 1976 un arrêté limitant les émissions fluorées à 400 tonnes par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que soit imposée l'installation des meilleurs dispositifs anti-pollution actuellement connus à l'usine de fabrication d'aluminium de Lanmezean dans le cadre de la restructuration en cours de cette usine.

#### HLM (financement).

**5627.** — 26 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le directeur d'une association anonyme d'HLM lui a exposé que son conseil d'administration, comme la plupart des conseils d'administration des organismes d'HLM, estimaient qu'il ne leur était pas possible de prendre d'engagements en matière de logements locatifs tant que ces organismes n'auront pas la certitude que les mécanismes issus de la réforme du logement sont bien adaptés aux besoins. Ce correspondant lui signale par exemple que l'augmentation du taux d'intérêt des prêts amène ces organismes à des loyers se situant pour des types III à environ 1 000 francs, auxquels il convient d'ajouter les charges locatives. Il est bien évident que de tels loyers sont tout à fait prohibitifs et inadaptés aux ressources de nombreux candidats à la location, en particulier dans les petites communes rurales. Le conseil d'administration en cause souhaite que les textes concernant la réforme du financement des logements locatifs soient modifiés. En effet, si cette réforme a institué l'aide personnalisée au logement, beaucoup de candidats locataires n'ont pas droit à cette prestation ou ne peuvent prétendre qu'à une ALP réduite. Ce problème a été évoqué dans des termes apparemment semblables à l'occasion du conseil des ministres qui s'est tenu le 2 août 1978. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de modifier, compte tenu des raisons qui précèdent, la réforme du financement des logements locatifs.

#### Mines et carrières (Saint-Hellier (Seine-Maritime)).

**5637.** — 26 août 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à propos de l'ouverture d'une nouvelle carrière à ciel ouvert dans la vallée de la Varenne. Il existe déjà tout au long de cette vallée plus de cent hectares de carrières extraites qui ont déjà porté un grave préjudice à ce site. Aujourd'hui il est envisagé l'ouverture de carrières supplémentaires, dont dix-sept hectares à Saint-Hellier. Un tel projet, s'il était mis en chantier, aurait des conséquences désastreuses pour l'avenir de toute cette vallée. En effet, le plan d'extraction prévu à Saint-Hellier modifiera le biotope de la Varenne puisque les sources libérées lors du creusement de la ballastière seront mises en communication par déversement de ladite Varenne et viendront réchauffer ses eaux. La Varenne, classée rivière de première catégorie, sera de fait déclassée puisque les eaux en provenance des étangs sont à température plus élevée que celle de la Varenne. D'autre part, la multiplication de creusement d'étangs, par la libération des sources qu'elles entraînent, viendra gonfler le débit de la Varenne au risque d'inondation pendant les grandes saisons pluvieuses. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher toute nouvelle autorisation d'extraction afin de préserver, dans l'intérêt des populations, l'environnement et le site exceptionnel de la vallée de la Varenne.

#### Régimes matrimoniaux

(dette du mari demandée à une épouse divorcée).

**6182.** — 23 septembre 1978. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'on doit considérer comme entrée en communauté l'obligation du mari qui, avant la dissolution de la communauté et sans l'accord de la femme, s'est porté caution de toutes les dettes qu'une société pourrait avoir envers une

banque, lorsque la dette de la société résulte de la clôture du compte courant par l'effet du règlement judiciaire de la société survenu après la dissolution et même le partage de la communauté. Dès lors que, d'une part, selon les principes qui régissent le compte courant, la société n'est devenue débitrice, soit quand la communauté était dissoute et que, d'autre part, l'acte de cautionnement ne faisait par lui-même naître aucune obligation à la charge de la caution en l'absence de dette alors certaine et exigible de la société, le créancier peut-il prétendre que la dette, née envers le débiteur principal à la date de la clôture du compte, est née envers la caution au jour de la signature de l'acte de cautionnement, de telle sorte qu'après le partage la femme serait tenue, en vertu de l'article 1483 du code civil, de la moitié d'une dette du mari qu'elle n'a pu ni connaître ni prévoir, surtout si au jour du partage la société était prospère et possédait un compte créditeur. Dans l'affirmative, la chancellerie envisage-t-elle des dispositions législatives pour éviter qu'une épouse puisse être poursuivie, vingt ou trente ans après le divorce, par un créancier de son ex-conjoint qui, pendant le mariage, a souscrit un acte de cautionnement et ne l'a pas dénoncé par la suite.

#### Impositions des plus-values immobilières (domaine appartenant à une société domiciliée à l'étranger).

**6186.** — 23 septembre 1978. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 383 publiée au *Journal officiel*, Débats AN du 19 avril 1978, page 1210, concernant le cas d'une société de capitaux ayant son siège dans un pays étranger avec lequel il n'existe aucune convention tendant à éviter les doubles impositions, laquelle se propose de vendre un domaine agricole et forestier dont elle est propriétaire en France, qui fait l'objet d'une location pour la chasse et sur lequel elle ne se livre à aucune exploitation, les terrains étant concédés gratuitement à un exploitant agricole et les coupes de bois ne portant que sur les arbres dont l'abattage est demandé par le service des eaux et forêts. Le problème posé concerne le prélèvement du tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immobles prévu à l'article 8-III de la loi du 19 juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

#### Imposition des plus-values immobilières (société civile).

**6187.** — 23 septembre 1978. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile immobilière constituée en 1969 ayant pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation d'un patrimoine immobilier qui a acquis au cours des années 1970 à 1972 un ensemble de terrains dans le but d'y édifier des bâtiments à usage industriel destinés à la location. Ces terrains ont ensuite fait l'objet d'un remembrement-lotissement. Sur l'un des lots qui lui ont été attribués à l'issue du remembrement, la société civile a édifié un bâtiment qui a été loué à un industriel. A la suite de l'incendie, en 1976, de ce bâtiment et devant les difficultés rencontrées pour trouver un nouveau locataire, la société civile a dû se résoudre à vendre en 1977 la construction sinistrée réduite à l'état de fondations et le terrain attenant à cette dernière. Par ailleurs, en 1976, la société civile a acquis un autre terrain également destiné à l'édification de bâtiments industriels. Elle en a utilisé une partie à cette fin, mais la conjoncture et les restrictions de crédit rendant impossible le financement de la totalité du projet, la société civile envisage de vendre le surplus du terrain dont elle n'a pas l'utilisation et qui constitue une immobilisation improductive. Il lui demande de lui confirmer que la vente, dans les conditions et les circonstances précédemment exposées, d'une partie de son patrimoine immobilier n'est pas de nature à entraîner la déchéance de la société civile du régime fiscal des sociétés de personnes et son assujettissement au régime fiscal des sociétés de capitaux et que la plus-value éventuelle résultant de la vente sera par conséquent taxée au titre des dispositions de l'article 35 du code général des impôts.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation des adultes).

**6189.** — 23 septembre 1978. — **M. André Chazalon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a été saisi par les organisations syndicales nationales de l'association pour la formation des adultes (AFA) d'une demande tendant à obtenir la réunion de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord signé le 31 mai 1968 par ladite organisation et le ministère du travail. Cette réunion aurait pour but de procéder à l'examen,

d'une part, d'un certain nombre de problèmes relatifs à la situation administrative des personnels, d'autre part, de la situation de l'AFPA et des mesures à prendre pour permettre à cet organisme de continuer sa mission de service public. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue de permettre une ouverture prochaine de ces négociations.

*Enseignants (participation aux examens).*

6190. — 23 septembre 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés auxquelles a donné lieu cette année l'obligation de présence des enseignants jusqu'à la date du 14 juillet. Cette mesure est sans doute parfaitement justifiée par la nécessité d'assurer le bon déroulement et la correction des épreuves d'examen. Cependant elle présente de sérieux inconvénients pour les membres du personnel en cause qui pendant la période des congés annuels assurent des responsabilités dans des organismes (tels que les colonies de vacances et les centres aérés). Il lui demande si, pour la prochaine année scolaire, des dérogations ne pourraient être accordées aux enseignants justifiant de l'exercice de telles activités sociales pendant les mois de juillet et août.

*Impôts (centres de gestion agréés : société en nom collectif).*

6191. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Ahelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, d'une part, et de l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, d'autre part, ont été créés respectivement des centres de gestion agréés pour les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, ainsi que des associations agréées pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, dans le but commun d'aider ces contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations comptables et fiscales. Il lui demande de bien vouloir fournir en ce qui concerne le fonctionnement de ces organismes les précisions suivantes : 1° une société en nom collectif (SNC) qui est obligatoirement à forme commerciale selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 21 juillet 1966 peut-elle adhérer à une association agréée prévue par la loi du 29 décembre 1976 pour les professions libérales si elle exerce une activité à caractère civil ; 2° une société en nom collectif exerçant à titre exclusif ou principal une activité de nature civile peut-elle bénéficier de l'adhésion à un centre de gestion agréé des industriels et commerçants prévu par la loi du 27 décembre 1974 ; 3° la limite fixée par les textes à 525 000 francs pour l'adhésion d'un contribuable à une association agréée prévue par la loi du 29 décembre 1976 pour les professions libérales s'apprécie-t-elle au regard des recettes réalisées par la personne morale elle-même lorsque celle-ci est une société civile de droit commun, ou au regard du nombre d'associés que cette société possède, étant précisé que la société civile ne peut être considérée comme « le contribuable » visé dans l'instruction d'application de l'administration du 3 février 1978 (BODGI 5-T-1-78 - JCP CI 78 n° 7632), puisqu'elle n'est pas rédevable elle-même de l'impôt.

*Réunion (enseignants).*

6194. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : 1° Le décret du 17 mars 1978 n° 78-349 modifiant l'article 7 bis du décret du 5 décembre 1951 dispose en son article 1<sup>er</sup> : « les années d'enseignement que les fonctionnaires régis par le présent décret ont accomplies, dans les établissements d'enseignement privé avant leur nomination entrent en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon... » ; 2° Or, deux enseignants, sélectionnés et contrôlés par les services du vice-rectorat de la Réunion, ont été recrutés par la société professionnelle et agricole de la Sakaye, organisme de droit privé. Ils ont été régulièrement inspectés par les responsables de l'éducation nationale pour le département de la Réunion. Ils ont été suivis par un conseiller pédagogique relevant du vice-rectorat de la Réunion. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les enseignants, intégrés dans le corps des instituteurs, peuvent prétendre bénéficier des dispositions du décret sus-cité et obtenir la prise en compte de leur ancienneté pour leur avancement d'échelon.

*Enseignement technique et professionnel (académie d'Aix-Marseille : élèves originaires de La Réunion.)*

6196. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les jeunes Réunionnais qui ont été orientés pour préparer un brevet de technicien supérieur dans des classes terminales

qui n'existent pas à La Réunion comme par exemple les classes F4 travaux publics-génie civil. En effet, alors que le vice-rectorat et les établissements scolaires de ce département dépendent de l'académie d'Aix-Marseille, les jeunes Réunionnais qui demandent leur inscription dans les lycées techniques de cette académie se voient presque toujours répondre que « leur candidature n'a pu être retenue par le jury d'admission » et cela bien souvent alors que, parallèlement, l'étudiant a déjà obtenu une bourse nationale pour les études précédées ainsi que son inscription en cité universitaire. Compte tenu d'une part du problème de la distance qui sépare la Réunion de la métropole et d'autre part des gros efforts que leurs familles doivent faire pour permettre à leurs enfants de poursuivre des études supérieures en métropole, il lui demande s'il ne serait pas possible de prier les chefs d'établissements de faire preuve de plus de bienveillance et de réserver une certaine priorité aux demandes d'inscription présentées par les originaires de La Réunion.

*Education (affectation des personnels).*

6197. — 23 septembre 1978. — **M. Roger Fenech** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certains personnels de l'éducation au moment de leur affectation. En particulier, il est regrettable qu'à l'occasion de celle-ci, leur situation de famille ne soit pas prise en compte. On assiste trop souvent à des situations familiales dramatiques dans lesquelles les conjoints se trouvent séparés du fait de l'affectation de l'un d'eux. Cette situation est d'autant plus ressentie lorsqu'ils ont des enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de mieux prendre en considération la situation familiale de ces personnels au moment de leur nouvelle affectation.

*Enseignement supérieur (droit d'inscription).*

6198. — 23 septembre 1978. — **M. Roger Fenech** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les disparités qui existent actuellement dans le droit d'inscription pour l'année universitaire 1978-1979 entre l'UER techniques et réadaptation, et en particulier pour la branche psychomotricité, et l'UEMF de médecine. Il lui demande les raisons d'une telle disparité.

*Sécurité sociale (cotisations : intérêts moratoires pour le remboursement actif de trop perçu).*

6203. — 23 septembre 1978. — **M. Roger Fenech** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quelle mesure une caisse de retraite, remboursant après plusieurs années à un assuré une somme représentant un montant trop perçu de cotisations, n'est pas tenue d'y ajouter les intérêts de droit calculés au taux légal.

*Police (uniformes et armement).*

6206. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'envisager la modernisation des uniformes des fonctionnaires de police. Les fonctionnaires des CRS et de la gendarmerie nationale ont actuellement des uniformes plus seyants que ceux des fonctionnaires de police. Il lui demande s'il est possible d'envisager la modernisation des uniformes de ceux-ci et si une étude à ce sujet a été faite par ses services. D'autre part, étant donné que l'armement de ces fonctionnaires de police est inégal, il lui demande s'il a été envisagé la détention d'un armement plus adapté, et notamment la possibilité d'avoir, comme dans certains pays, dans les commissariats, des fusils du type fusil de chasse à réoétion manuelle.

*Ordures ménagères (compostage).*

6211. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Joquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt que semble présenter le remplacement des usines d'incinération des déchets urbains par des usines de compostage. Le compostage semble diminuer le gaspillage énergétique. Il permet de revendre aux maraîchers et aux agriculteurs des engrais directement assimilables dans le sol (humus) et peu coûteux. Il suppose l'institution dans les villes du ramassage sélectif des ordures (séparation des métaux, des verres, etc.). Il lui demande : 1° quelles recherches sont effectuées en France au sujet du compostage et quels en sont les résultats ; 2° s'il serait disposé à subventionner l'installation d'une unité expérimentale de compostage dans le Nord de l'Essonne.

*Etablissements scolaires (Essonne et académie de Versailles).*

6214. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** s'alarme une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** des relations anormales qui existent dans l'Essonne et dans l'académie de Versailles entre certaines autorités académiques et rectorales, d'une part, et les parents d'élèves, enseignants élus locaux, d'autre part. Les lettres des associations ou des syndicats ne reçoivent pas de réponse ou les réponses sont le plus souvent dilatoires. Les audiences demandées sont souvent refusées en confondant de façon tendancieuse et imaginaire des démarches légitimes avec des manifestations violentes. Par exemple, il a fallu deux ans de démarches pour obtenir une simple rencontre au sujet du lycée de Longjumeau, dont la construction demandée était si bien fondée que le ministère lui a finalement affecté des crédits spéciaux. De plus, dans l'académie de Versailles, il arrive que les commissions administratives paritaires soient convoquées en dernière minute, ne reçoivent pas les dossiers en temps utile et se heurtent à maints obstacles administratifs; il est même arrivé qu'une commission ne puisse se tenir, l'administration ayant d'autorité levé la séance. Il exprime une nouvelle fois son désir qu'il soit mis fin à cette situation d'affrontement et à ces blocages. Il confirme sa volonté de participer avec tous les intéressés à un débat constructif, dans les conditions normales d'exercice des responsabilités de chacun et dans le respect du pluralisme des personnes et des idées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter dès la prochaine rentrée à cette « décrispation ».

*Etablissements scolaires (CES de Longjumeau [Essonne]).*

6215. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** insiste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique du CES de Longjumeau (Essonne). Selon le dossier établi par les services de sécurité, cet établissement est très dangereux à tous égards. Construit, pour des raisons sur lesquelles une enquête serait nécessaire, en dérogation aux règles en vigueur en 1966, il correspond encore moins aux normes tirées d'expériences tragiques comme celle du CES Pailleron. Il s'est dégradé au cours des années. L'émotion des parents et des enseignants est à son comble. Pour la prochaine rentrée, la fermeture est impensable en raison des difficultés considérables qu'elle entraînerait dans un secteur déjà chargé en effectifs. L'ouverture dans l'état actuel ne l'est pas moins. Il lui demande donc quelles mesures exceptionnelles il compte prendre pour subventionner sur fonds spéciaux les travaux nécessaires dès les prochaines semaines.

*Langues étrangères (enseignement).*

6216. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** des problèmes préoccupants relatifs à l'enseignement en France des langues étrangères vivantes. Il semble que l'on s'oriente de plus en plus, en fait, vers une situation unilatérale de bilinguisme, la langue étrangère dominante étant l'anglais. L'administration se heurte à des difficultés croissantes pour assurer des services corrects aux enseignants titulaires d'autres disciplines, telles que l'allemand ou le russe. Beaucoup de maîtres auxiliaires n'ont, dans ces matières, à peu près aucune perspective d'emploi. Il est vrai que l'anglais est une langue commode; et il va de soi que nulle mesure de contrainte ou de manipulation n'est concevable pour imposer aux jeunes l'adoption de telle ou telle langue. Mais on est fondé à se demander: 1° si l'on peut se satisfaire d'une situation qui fait une place de plus en plus prépondérante à l'anglais, et ce dans bien des cas, au détriment de notre langue nationale le français, dont les horaires d'enseignement ont été réduits par la réforme Haby; 2° si l'on peut se satisfaire d'une situation où l'étude d'une langue est conçue de plus en plus à des fins étroitement utilitaires, et non dans la perspective large d'une formation intellectuelle, dont les progrès récents de la linguistique et de la psychologie ont confirmé qu'elle dépend pour une part de la maîtrise des langages; 3° si l'on peut considérer que les jeunes ont un libre choix de leur langue étrangère, quand, par exemple, dans la plupart des établissements techniques, la seule langue proposée est l'anglais. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine en la matière; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour garantir la richesse, la diversité et la qualité culturelle de l'enseignement des langues en France.

*Eau (région parisienne: teneur en azote).*

6218. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** s'alarme auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** d'informations confidentielles selon lesquelles un taux de 45 milligrammes d'azote serait atteint ou en voie de l'être, dans des rivières qui alimentent

une partie importante des habitants de la région parisienne. Rappelant que le maximum toxique serait de 11,5 milligrammes par litre, il lui demande: 1° s'il peut rendre publiques les documents auxquels il est fait allusion; 2° au cas contraire, quelles sont les raisons de ce secret; 3° en tout état de cause quelles mesures concrètes il compte prendre pour combattre toute élévation du taux d'azote dans les eaux consommées en France.

*Nuisances (Massy [Essonne]: bruit).*

6220. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'existence de zones de bruits particulièrement intenses aux abords de certaines voies ferrées: par exemple, dans la commune de Massy (Essonne), les quartiers de la Péterne et de la Tuillerie et les foyers Sonacotra. Il lui demande: 1° quels sont les résultats des recherches des ingénieurs de la SNCF et de la RATP pour l'installation de panneaux anti-bruit alvéolés au niveau des roues (efficacité, coût); 2° quelles autres recherches sont effectuées pour la protection contre le bruit; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'installation rapide de dispositifs anti-bruit dans ces zones et pour éviter, à l'avenir, qu'on réalise des voies ferrées bruyantes à proximité des habitations.

*Nuisances (Savigny-sur-Orge [Essonne]: autoroute A 6).*

6222. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses nombreuses questions et démarches en faveur des riverains de l'autoroute A 6 dans le grand ensemble de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Aucun dispositif antibruit n'ayant été mis en place sur l'autoroute, le calvaire de ces centaines d'habitants continue. D'autant que, sur un total de 3 132 fenêtres, seules quelques centaines ont été munies d'un vitrage épais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979 pour réaliser la couverture de l'autoroute A 6 sur la portion incriminée.

*Nuisances (motonautisme).*

6223. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les inquiétudes qu'éprouvent des milliers de pêcheurs devant le développement incontrôlé du motonautisme sur la Seine. D'une part, les moteurs bruyants troublent les riverains et soulèvent de grosses vagues de forme particulière qui tuent de nombreux alevins. D'autre part, un mélange deux temps d'essence et d'huile est rejeté, puis brassé, dans les eaux du domaine public dont il accroît la pollution. La réglementation du motonautisme est très mal appliquée. Par exemple, pour surveiller vingt kilomètres de la Seine, dans le département de l'Essonne, il a fallu plusieurs années d'efforts avant d'obtenir la désignation d'une brigade fluviale de gendarmerie; or, par l'effet d'une situation digne de Courteine, cette brigade possède bien une base, à Viry-Châtillon, et un bateau Zodiaque, mais elle ne dispose pas d'effectif. Ainsi quelques pratiquants du moteur hors bord peuvent-ils impunément narguer les pêcheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre l'exercice du motonautisme sur les lieux de pêche à une réglementation extrêmement rigoureuse en obtenant les moyens de l'appliquer sans défaillance.

*Aérodromes (bruit des avions).*

6224. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses nombreuses questions et démarches tendant à une lutte efficace contre le bruit des avions aux abords des aéroports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'exercice 1979, pour: 1° que les avions les plus bruyants soient retirés du service des compagnies françaises et remplacés par des avions français ou à participation française peu bruyants tel qu'Airbus; 2° que des procédures d'atterrissage et de décollage rigoureuses soient effectivement imposées à toutes les compagnies, en accord avec les associations de défense des riverains et les élus; 3° que les entreprises publiques françaises de construction aéronautique reçoivent de l'Etat les moyens de faire progresser les recherches en vue de réduire le bruit à la source et de construire des moteurs dont les qualités écologiques constitueraient un argument de vente.

*Electricité (tarifs).*

6227. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie** que la majoration du prix des fournitures d'électricité en basse tension accompagnée notamment de la suppression de la première tranche tarifaire (arrêté n° 78-57, publié

au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 avril 1978), aboutit à une augmentation pouvant dépasser 30 p. 100 pour les petits consommateurs alors qu'à partir de 160 kWh l'augmentation est nulle ou quasi nulle. Effectué pour un abonnement au tarif 014, type confort C, en retenant les conditions applicables à la commune de Massy (Essonne), le calcul donne, en effet, les résultats suivants : pour 80 kWh sur quatre mois, le kilowatt-heure passe de 1,18 franc à 1,56 franc (+ 31,50 p. 100) ; pour 120 kWh il passe de 1,01 franc à 1,13 franc (+ 11,50 p. 100) ; pour 160 kWh et au-delà il reste stable (0,91 franc, 0,78 franc, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision aussi lourdement injuste et, par ailleurs, contraire à une politique d'économie d'énergie.

#### *Electricité (tarifs).*

**6228.** — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la majoration du prix des fournitures d'électricité en basse tension, accompagnée notamment de la suppression de la première tranche tarifaire (arrêté n° 78 57, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 avril 1978), aboutit à une augmentation pouvant dépasser 30 p. 100 pour les petits consommateurs alors qu'à partir de 160 kWh l'augmentation est nulle ou quasi nulle. Effectué pour un abonnement au tarif 014, type confort C, en retenant les conditions applicables à la commune de Massy (Essonne), le calcul donne, en effet, les résultats suivants : pour 80 kWh sur quatre mois, le kilowatt-heure passe de 1,18 franc à 1,56 franc (+ 31,50 p. 100) ; pour 120 kWh il passe de 1,01 franc à 1,13 franc (+ 11,50 p. 100) ; pour 160 kWh et au-delà il reste stable (0,91 franc, 0,78 franc, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision aussi lourdement injuste et, par ailleurs, contraire à une politique d'économie d'énergie.

#### *Budget (contrôleurs stagiaires des impôts licenciés).*

**6229.** — 23 septembre 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre du budget** que des contrôleurs stagiaires des impôts se sont vus licenciés par arrêté du 26 juillet 1977, après avoir réussi le concours de contrôleur et effectué divers stages pratiques et techniques d'une durée de un an. Ces licenciements, sous prétexte de « résultats insuffisants » donnent lieu à des demandes de remboursement d'une indemnité équivalente aux traitements perçus pendant la durée du stage. Si la pratique de demande de remboursement de telles indemnités en cas de démission des stagiaires semble justifiée, il en est autrement dans le cas de licenciements. Il apparaît, en effet, que du fait de la réussite des stagiaires au concours de contrôleur des impôts, l'administration devrait prendre la responsabilité des résultats obtenus par la suite, qui peuvent fort bien provenir de la qualité insuffisante de l'enseignement qu'elle dispense dans ces stages. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de modifier les dispositions existantes afin que de telles indemnités ne soient pas remboursées par les contrôleurs stagiaires des impôts licenciés à l'issue de leur stage.

#### *Etablissements scolaires (Givet [Ardennes] : lycée Vauban).*

**6230.** — 23 septembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Vauban, à Givet dans les Ardennes. En effet, par l'absence de crédits nécessaires pour doter en équipement matériel les ateliers de ce collège, les élèves des classes préprofessionnelles ne pourront recevoir l'enseignement manuel et technologique. L'absence de crédits émeut à juste raison les parents d'élèves et les professeurs de cet établissement qui refusent que soient sacrifiées les intérêts des élèves alors que les locaux et le corps enseignant sont en place. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un déblocage urgent des crédits nécessaires.

#### *Habitations à loyer modéré (Ardennes).*

**6231.** — 23 septembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la persistance et le développement de la crise du logement social dans le département des Ardennes. En effet, et pour le seul office public départemental d'I.L.M., les demandes de logement en instance sont passées de 1 964 à 2 825 pour la période du 30 juin 1977 au 30 juin 1978. Cet état de fait est à rapprocher de la situation économique et sociale des Ardennes qui est marquée par une brutale

dégradation, le secteur bâtiment travaux publics étant un des plus touchés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résorber progressivement la crise du logement social et plus particulièrement les moyens nouveaux qu'il entend mettre à la disposition du mouvement I.L.M. dans les Ardennes.

#### *Caisse régionale de crédit agricole du Midi (prêts aux collectivités publiques de l'Hérault).*

**6232.** — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'économie** des difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités publiques du département de l'Hérault qui, pour des opérations déjà subventionnées par l'assemblée départementale au cours de l'exercice 1978 (aménagement de villages, voiries rurales, réserves foncières), n'ont pu bénéficier de prêts complémentaires sollicités auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi, car l'enveloppe globale de 25 100 000 francs disponible sur le plan régional est nettement inférieure aux besoins manifestés. Il lui fait remarquer que ce refus d'accorder des crédits à certaines collectivités locales entraînera soit un renoncement à des projets urgents, soit un alourdissement de la pression fiscale. Il lui demande de faire en sorte qu'une réévaluation de cette enveloppe soit étudiée.

#### *Exploitants agricoles (Hérault : prêts de la caisse régionale de crédit agricole du Midi).*

**6234.** — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées dans le département de l'Hérault par certains agriculteurs et viticulteurs lors de leurs demandes d'attribution de prêts sollicités auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi. Les délais importants imposés aux agriculteurs pour l'obtention des prêts demandés s'ajoutent à l'ensemble des difficultés qui pèsent sur l'agriculture méditerranéenne. Il lui demande d'intervenir auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi pour que l'épargne régionale bénéficie rapidement et pleinement aux agriculteurs qui y font appel.

#### *Finances locales (versement représentatif de la taxe sur les salaires).*

**6236.** — 23 septembre 1978. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que le versement représentatif de la taxe sur les salaires a été fixé initialement en 1968 à 100 p. 100 des produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires 1967. Cette fraction fut égale à 95 p. 100 en 1969, diminuant de cinq points par an, tandis que simultanément la fraction affectée aux attributions liées à l'effort fiscal (impôts ménages) croissait du même nombre de points. Ce système s'est poursuivi jusqu'en 1976 : la loi de finances pour 1977 a bloqué ces deux fractions au niveau de 1976, soit 60 p. 100 (attribution de garantie) et 40 p. 100 (attribution liée à l'effort fiscal) ; ces dispositions ont été reconduites dans la loi de finances pour 1978. Le maintien de ces nouvelles mesures provisoires dans les prochaines lois de finances risque de conduire à des inégalités fiscales incontestables au détriment des communes qui ont fait un effort fiscal réel, la part de 40 p. 100 n'ayant alors qu'une signification moindre. Il est donc demandé au ministre du budget s'il n'estime pas d'élémentaire justice fiscale pour les communes de reprendre l'ancien système, qui permettrait d'arriver en 1988 à obtenir la répartition du V.R.T.S. basée en totalité sur l'effort fiscal des collectivités.

#### *Cadres (chômeurs).*

**6237.** — 23 septembre 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le grand nombre de cadres demandeurs d'emploi parmi lesquels se trouvent des personnes âgées de plus de cinquante ans qui sont au chômage depuis deux ou trois ans et qui ont épuisé leurs droits aux prestations d'assurances chômage. Les intéressés se heurtent à des difficultés particulières en raison de l'inefficacité des organismes auxquels ils peuvent s'adresser : l'ANPE cadres et l'APEL, d'une part, et d'autre part, du fait que les entreprises ne veulent plus embaucher de personnel après l'âge de cinquante ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider les cadres demandeurs d'emploi à surmonter ces difficultés et s'il n'envisage pas, notamment, de leur attribuer un minimum garanti lorsqu'ils n'ont plus droit aux prestations servies par les Assedic ainsi que l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi d'un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

*Accident du travail (artisan).*

6238. — 23 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un artisan victime du travail dont les séquelles se traduisent par une invalidité permanente de 50 p. 100 ne peut obtenir une rente d'invalidité partielle du fait que rien n'est prévu dans ce domaine dans le régime artisanal. Il lui fait observer que cette disposition est particulièrement arbitraire, surtout lorsqu'elle s'applique à une personne âgée de cinquante-sept ans, dont le réemploi à titre de salarié ne peut être pratiquement envisagé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à des situations semblables à celle qu'il lui a exposée.

*Travaux publics (pays de la Loire).*

6239. — 23 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il a eu l'occasion d'appeler son attention sur la crise que traversent actuellement les entreprises de travaux publics. (Question écrite n° 2834 parue au *Journal officiel*, débats AN n° 44 du 10 juin 1978.) Afin d'étayer les remarques qu'il lui a présentées à ce sujet, il lui fait part des résultats portés à sa connaissance à la suite d'une étude menée par la fédération régionale des travaux publics des pays de Loire. Soixante-huit entreprises ont participé à cette étude, leurs effectifs représentant environ 80 p. 100 de l'effectif total de la profession.

	OUVRIERS	EMPLOYÉS	CADRES	TOTAL
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1978	6 535	1 744	479	8 758
Effectifs au 1 <sup>er</sup> juin 1978.	6 195	1 670	460	8 325
Variation (en cinq mois) ..	- 5,2 %	- 4,2 %	- 4 %	
Licenciements économiques prononcés entre ces deux dates.....	222	48	9	279
Effectifs prévus au 31 décembre 1978 si aucune mesure de relance n'a été prise.....	5 925	1 588	446	7 961
Variation (en un an).....	- 9,3 %	- 8,9 %	- 0,9 %	- 9,1 %

En extrapolant ces résultats pour les appliquer à l'ensemble des entreprises, celles-ci ont perdu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, 539 salariés au 1<sup>er</sup> juin et en auront perdu 1 000 le 31 décembre 1978. Ces chiffres illustrent la nécessité de prendre d'urgence les mesures de relance que **M. Vincent Ansquer** proposait à **M. le ministre de l'économie** dans sa question écrite rappelée ci-dessus.

*Sécurité sociale (généralisation).*

6240. — 23 septembre 1978. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les personnes auxquelles la loi n° 73-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale devait apporter son secours et qui, faute de décrets d'application, ne peuvent encore en bénéficier. Il lui demande dans quel délai ces décrets d'application seront publiés.

*Imposition des plus-values (fonds de commerce).*

6241. — 23 septembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : trois enfants et leur père ont constitué, il y a dix ans, une société en nom collectif qui bénéficie du régime prévu à l'article 41 du code général des impôts. Le père s'est retiré de la société à la suite d'une cession de parts au profit de ses enfants. Parallèlement, mais postérieurement au retrait de leur père, les trois enfants ont constitué entre eux exclusivement une SARL pour exploiter un commerce identique, mais géographiquement distinct. En vue de simplifier la gestion de ces deux entreprises et d'obtenir, notamment par le groupage des achats, de

meilleures conditions, la société en nom collectif envisage de donner en location-gérance à la SARL le fonds dont elle est propriétaire. Il lui demande si cette mise en location-gérance entraînera la remise en cause de l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts. Si tel est le cas, le fait que le conjoint de certains des associés participe au capital de cette SARL entraînerait-il le maintien du bénéfice de l'article 41 du code général des impôts.

*Architectes (modèles types de constructions).*

6242. — 23 septembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les textes d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Par un décret n° 73-171 en date du 26 janvier 1978, les modèles types de constructions ont été définis. Ce texte précise en outre : que le recours à un architecte n'est pas nécessaire pour les modèles types et leurs variantes dont le début de commercialisation intervient avant le 17 février 1978 ; qu'un arrêté doit être pris pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être déposés les documents qui définissent le modèle type. Il lui demande : 1° comment doit être rapportée la preuve de la commercialisation de modèles types et leurs variantes avant la date du 17 février 1978 ; 2° si le recours à un architecte est nécessaire pour les modèles types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date ; 3° comment convient-il de définir précisément les variantes d'un modèle type ; 4° si le recours à la consultation du conseil d'architecture est nécessaire pour les modèles types et leurs variantes commercialisés avant la date de publication du décret susindiqué ; 5° quelle sera la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi n° 77-2, mais qui, antérieurement à la publication du décret n° 78-171, commercialisaient des modèles types : devront-ils recourir obligatoirement à un architecte (ou/et) à la consultation du conseil d'architecture ; 6° quand sera publié l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 78-171.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Ecully (Rhône) : centre d'études supérieures industrielles).*

6244. — 23 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les stagiaires « à titre individuel » qui suivent un stage de formation d'ingénieurs en deux ans au centre d'études supérieures industrielles (CESI) d'Ecully, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, lui ont fait part de leur situation qui devient de plus en plus difficile. L'âge moyen de ces stagiaires est de trente-deux ans. En général, ils sont pères de famille avec un ou deux enfants à charge. Ces stagiaires sont des agents de maîtrise, des techniciens, des dessinateurs venant de différentes branches de l'industrie dans le but de valoriser une expérience professionnelle de dix années en moyenne. Le statut de stagiaire à titre individuel qui est le leur, leur accorde une indemnité de 2 500 francs par mois, ce qui les fait apparaître comme étant les plus défavorisés parmi les stagiaires suivant ce type de stage. Cette indemnité s'est d'ailleurs sérieusement dévalorisée depuis dix années. Les intéressés sont peu nombreux, puisque au nombre d'une centaine, ceci pour l'ensemble du territoire. Dans le cadre des mesures prises dans le domaine de la formation permanente, **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre** que des dispositions soient prises afin que les stagiaires en cause puissent bénéficier d'une revalorisation de leur indemnité de stage.

*Handicapés (rémunération des stagiaires des centres de rééducation professionnelle).*

6247. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Laperçq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de reclassement des personnes handicapées. Il lui rappelle qu'avant la loi d'orientation du 30 juin 1975, les stagiaires des sections professionnelles bénéficiaient d'une prise en charge par leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle de 90 p. 100 à 110 p. 100 du SMIC selon leur âge et que seules quelques directions départementales d'action sanitaire et sociale demandaient une participation à la famille, pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du fonds national de l'emploi. Or, il constate que depuis le 31 décembre 1977, date de parution des décrets n° 77-1547 et n° 77-1548, toute personne accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un

établissement de rééducation professionnelle, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser et, qu'un minimum est laissé à la disposition du stagiaire, du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Estimant anormal, que les établissements se trouvent dans l'obligation de récupérer certaines sommes, alors devraient être assimilés aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes, centres réservés aux personnes bien portantes, qui bénéficiaient chaque mois d'un minimum de 90 p. 100 du SMIC, sans récupération, il souhaite une révision de la situation susvisée. Et, en conséquence, il demande à Madame le ministre de la santé et de la famille, la suite qu'elle entend réserver à cette suggestion.

*Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975 : décret d'application).*

6248. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui rappelle que la loi pose le principe des droits acquis (art. 59) pour les bénéficiaires des anciennes allocations supprimées et le versement par l'aide sociale, le cas échéant, d'une allocation différentielle, périodiquement réévaluée. Or, trois ans après la parution de ladite loi, le décret d'application prévu n'étant pas encore sorti, il lui demande si elle n'envisage pas une régularisation rapide de cette situation.

*Elevage (Dordogne : prêts spéciaux).*

6249. — 23 septembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des prêts spéciaux à l'élevage. En effet, dans le département de la Dordogne, par exemple, les dotations ont été successivement de : 26,32 millions en 1976 ; 14,09 millions en 1977 ; 6,33 millions pour les neuf premiers mois de 1978, alors que récemment la Dordogne vient d'être classée en zone de rénovation rurale. Il en résulte un retard considérable pour l'octroi de ces prêts (plus de treize mois d'attente), délai qui est en constante augmentation. Malgré des mesures de sélectivité plus grandes mises en place, ne pense-t-il pas qu'il est indispensable d'envisager, dans les plus brefs délais, un relèvement substantiel des quotas, faute de quoi l'arrêt complet de réception des dossiers est envisagé.

*Calamités agricoles (Aquitaine : feu bactérien du poirier).*

6250. — 23 septembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une grave calamité qui vient de toucher le verger aquitain : le feu bactérien du poirier. Le service de la protection des végétaux a constaté des attaques de cette bactérie sur de nombreux vergers des Landes et Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans le Lot-et-Garonne. Le risque de contagion étant extrêmement dangereux, des précautions doivent être prises rapidement afin d'éviter l'extension de ce fléau dramatique. Cette vaste opération de détection de la maladie et de lutte par arrachage systématique ne peut se concevoir sans une aide financière de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour assurer une indemnisation adaptée, seule susceptible de permettre la réussite du programme de lutte et donc de sauvegarde du verger du Sud-Ouest.

*Pensions de retraite civiles et militaires (validations de services : anciens normaliens de la promotion 1940-1943).*

6251. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation d'injustice dans laquelle se trouvent les anciens normaliens de la promotion 1940-1943 qui avaient obtenu une bourse de continuation d'études pour entrer à l'école normale supérieure, eu égard aux brillants résultats de leur réussite au baccalauréat, mais qui, en raison de l'écourttement de l'année scolaire consécutif aux événements de guerre, n'ont pas eu la possibilité de se présenter au concours d'entrée à l'ENSP en décembre 1944. L'administration refuse maintenant de prendre en compte cette année scolaire dans

le calcul de leur retraite, du fait qu'ils n'ont pas été reçus à un concours qui n'a pas pu être organisé. Or, certains collègues de classe ayant dû redoubler leur classe de première ou de terminale voient cette année compter pour leur retraite. Antérieurement à 1943, les normaliens qui désiraient effectuer une quatrième année subissaient un concours et cette année comptait pour la retraite. Ce n'est qu'à partir de 1943 que les conditions de préparation aux écoles normales supérieures ont été modifiées, les normaliens de la promotion 1940-1943 furent les premiers à passer le baccalauréat. Il lui demande d'expliquer les raisons de cette attitude injustifiée de l'administration qui pénalise les bons élèves et incite les enseignants concernés à prolonger d'un an leur activité, ce qui ne manquera pas de peser sur la situation de l'emploi.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

6252. — 23 septembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre du budget** si dans le cadre du programme de Gouvernement de lutte contre le chômage, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1465 du code général des impôts relatives aux exonérations temporaires de taxe professionnelle à toutes les entreprises prestataires de services, associant ainsi les collectivités locales et notamment les communes qui le désiraient aux efforts de l'Etat tendant à la création d'emplois, notamment dans les zones rurales.

*Taxe à la valeur ajoutée (marchandises invendables).*

6254. — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant qui, prenant sa retraite, vend son fonds à un acheteur qui ne reprend pas son stock de marchandises, se trouve obligé de payer la TVA sur les prix du stock invendu et invendable, qu'il se voit obligé de détruire. Dans l'affirmative, le député susnommé demande à **M. le ministre du budget** s'il est équitable que ce commerçant qui prend sa retraite et qui a déjà payé la TVA à ses fournisseurs soit obligé de payer une nouvelle taxe sur des marchandises dont il a déjà perdu la valeur.

*Rentes viagères privées (régime d'imposition).*

6255. — 23 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débiteur ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette imposition de l'administration semble mériter d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi 63-156 du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituaient un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant ; d'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager ; par le biais de la fiscalité il serait souvent d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

*Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).*

6256. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la condition féminine** ce qui suit : l'allocation de parent isolé a été étendue aux départements d'outre-mer par le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 en application de l'article 13 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Pour les Français d'outre-mer, aucune disposition transitoire prévoyant de prendre en compte les situations d'isolement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1978, date d'application de la loi, n'a été retenue contrairement à ce qui se passe en métropole où des étrangers ne répondant pas aux conditions fixées peuvent eux prétendre au bénéfice de cette antériorité. Le motif, pour ne pas dire le prétexte invoqué par le Gouvernement, est que les conséquences financières ont été jugées trop importantes. En d'autres termes, il est clamé et proclamé qu'il n'y a qu'une France, une et indivisible, mais il y a deux catégories de Français : la grande masse métropolitaine digne d'attentions et les autres : ultra-marins qui ne doivent participer aux mesures généreuses qu'au compte-gouttes. Et de surcroît il faut savoir dire merci aux bienfaiteurs. Or, dans cette affaire, les

situations qui sont sanctionnées et les plus durement touchées sont celles qui concernent les femmes, les plus nombreuses à se trouver en situation de parent isolé. C'est pourquoi il lui demande si elle estime normale une ségrégation et si dans sa mission de promotion de la femme elle n'entend pas faire valoir les droits légitimes des femmes françaises d'outre-mer.

*Successions (abattement spécial: handicapés).*

**6257.** — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'en 1969 un abattement spécial de 200 000 F sur la valeur des biens à déclarer avait été accordé eu égard aux donations et successions sur l'assiette des droits de mutation à titre gratuit en faveur des handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande s'il estime équitable que depuis 1969, alors que les prix ont doublé depuis 1970, cet abattement n'ait pas été modifié et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurances maladie et maternité (concubine d'un assuré social).*

**6260.** — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Eric Bousch** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale selon lequel la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui est à sa charge effective, totale et permanente bénéficiaire, à condition d'en apporter la preuve, de la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, alors que certains régimes particuliers de sécurité sociale refusent d'appliquer cette disposition au motif qu'ils ne reconnaissent pas le « concubinage » et qu'ils attendent la parution des textes d'application, et lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures pour assurer l'application du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et inviter les régimes sociaux en question à une harmonisation des conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

*Impôt sur le revenu (aveugles).*

**6262.** — 23 septembre 1978. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des aveugles mariés, dont le conjoint est valide. Alors que les aveugles célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'aveugle dont le conjoint est valide est imposé normalement. C'est là une incitation pour certains à vivre en concubinage et c'est une injustice, car le fait que le conjoint soit valide ne supprime par toutes les charges entraînées par la cécité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire attribuer aux aveugles mariés la demi-part supplémentaire dont ils bénéficient lorsqu'ils sont célibataires.

*Communauté économique européenne (unité de compte européenne).*

**6264.** — 23 septembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'économie** qu'il ne paraît pas convenable de réserver à une future unité de compte européenne, l'abréviation d'Ecu, qui est une traduction du terme anglo-saxon, et lui demande, une fois de plus, d'assurer dans les négociations le maintien de termes français, les seuls à avoir valeur authentique au regard de la France.

*Sécurité routière (ceinture de sécurité et appui-tête).*

**6266.** — 23 septembre 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelles considérations ont animé le Gouvernement lorsqu'il a créé, par voie réglementaire, l'obligation impartie aux automobilistes de porter la ceinture de sécurité, et plus précisément quels intérêts des tiers ont commandé cette obligation, étant entendu que ces intérêts seuls peuvent en droit la légitimer ; 2° selon quels critères et quels contrôles l'agrément réglementaire des modèles de ceinture est octroyé étant observé que de trop nombreuses ceintures, notamment celles dotées d'enrouleurs, présentent, par des défauts d'emplacement (sangles passant sur le cou) ou par des blocages anarchiques gênant gravement les mouvements du conducteur, des risques propres et des entraves incompatibles, en fait, avec leur port obligatoire ; 3° pour quelle raison les pouvoirs publics, qui sanctionnent pénalement le port

de la ceinture, n'imposent pas un modèle uniforme et pratique de bouclage et surtout de débouclage des ceintures plus facilement connu des usagers ; 4° pourquoi l'existence d'un appui-tête n'est pas exigée corrélativement avec le port de la ceinture, ce dernier pouvant se révéler dangereux en l'absence d'appui-tête.

*Imposition des plus-values immobilières (frais déductibles du prix de cession).*

**6268.** — 23 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values précise que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Il lui expose à cet égard que l'administration fiscale, dans un cas particulier, a fait savoir : « Le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value est le prix stipulé à l'acte. Ce prix ne peut être réduit ni du montant des sommes qui ont servi au cédant à désintéresser les créanciers auxquels il avait consenti une hypothèque sur le bien cédé ni des frais de mainlevée d'hypothèque (arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1975), ni des intérêts d'emprunts dont le cédant a effectivement supporté la charge postérieurement à la cession. » Pour le premier de ces refus, la décision de l'administration fiscale fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les intérêts d'emprunts. Il lui demande si la position prise dans ce cas particulier est justifiée et, dans l'affirmative, en application de quelles dispositions réglementaires ou de quelles dispositions de jurisprudence.

*Enseignement technique et professionnel (ébénisterie).*

**6269.** — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a constaté avec **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le Gouvernement s'efforce avec sagesse de faciliter l'accès des jeunes à l'artisanat. Il lui signale qu'un de ses jeunes administrés ayant fait les études nécessaires cherche en vain une école de préparation au brevet technique Ebénisterie. Depuis plusieurs mois, l'école Boule est complète et s'étant adressé au lycée technique Vauban, à Courbevoie, qui lui était indiqué comme étant le seul susceptible de préparer au brevet technique Ebénisterie, il s'est vu répondre par le proviseur que ce lycée ne pouvait recruter dans la section Ebénisterie que vingt-deux élèves au maximum et qu'une liste supplémentaire de bons élèves était en attente. Il en résulte que l'intéressé va être obligé de renoncer à devenir artisan ébéniste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les écoles destinées à la formation des apprentis aient les équipements et le personnel suffisants pour recevoir les candidats.

*Emploi (ascenseurs: Roux-Combaluzier).*

**6271.** — 23 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'entreprise d'ascenseurs Roux-Combaluzier absorbée depuis 1969 par la société multinationale suisse Schindler qui, après avoir annoncé des déficits annuels successifs, vient de décider la suppression de centaines d'emplois dans ses établissements français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans les établissements français de cette société.

*Emploi (Lorient [Morbihan]: Etablissements Ripoché).*

**6272.** — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements qui viennent d'intervenir aux Etablissements Ripoché, sur la zone industrielle de Kerpont, proche de Lorient. Une demande d'autorisation a été déposée par le nouvel employeur auprès de l'Inspecteur du travail en vue du licenciement de plusieurs délégués protégés par la législation du travail. Une telle mesure, qui ne respecte pas les dispositions réglementaires, ne tient, en outre, aucun cas de la situation sociale et de l'ancienneté des délégués. Parmi eux, on compte d'anciens ouvriers des Forges d'Hennebont auxquels, à plusieurs reprises, la garantie d'emploi avait été affirmée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reprise d'activité des Etablissements Ripoché ne se traduise pas par des licenciements contraires à la réglementation du travail et socialement inacceptables.

*Construction d'habitations (« chalandounettes »).*

**6275.** — 23 septembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des acquéreurs de maisons dites « Chalandounettes », victimes de malfaçons importantes, d'avaries de chauffage et d'isolation et de défauts dans les VRD. Il lui expose que les prêts annoncés le 3 décembre dernier par son prédécesseur et accordés aux acquéreurs pour la remise en état de leurs logements constituent, en fait, un transfert de charges insupportable pour ces familles de condition souvent modeste dans la mesure où l'Etat, organisateur du concours de la maison individuelle est directement responsable de la qualité de ces logements. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable que l'Etat subventionne ces travaux.

*Construction d'habitations (maisons individuelles).*

**6277.** — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la différence de délais d'instruction du dossier technique et du dossier financier d'un candidat à la construction d'une maison individuelle. En effet, le permis de construire est accordé dans un délai moyen de deux mois, alors que le financement, dans le cadre des PAP, est réalisé dans un délai d'au moins six mois. Le début des travaux étant interdit avant le déblocage des crédits, le prix de la construction dépasse généralement les devis initiaux, à cause de l'augmentation des matériaux et de la main-d'œuvre, ce qui entraîne de ce fait une charge supplémentaire imprévue pour les candidats à la construction aux ressources bien souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures appropriées afin que les délais de financement soient semblables aux délais d'exécution du permis de construire.

*Fruits et légumes (pommes de terre).*

**6280.** — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de pommes de terre primeurs de la région Nord-Pas-de-Calais. L'an passé déjà ces producteurs avaient dû subir une perte de revenu importante; le produit de la récolte avait à peine couvert le quart des coûts de production. Cette année, la même situation risque de se reproduire, 70 p. 100 des pommes de terre primeurs restant à commercialiser. Il lui demande si des mesures adéquates vont être prises pour faire face aux difficultés rencontrées, pour la deuxième année consécutive, par les producteurs de pommes de terre et s'il n'est pas possible de tenir plus grand compte de cette production particulière dans l'accord interprofessionnel.

*Transports scolaires (financement).*

**6284.** — 23 septembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement des transports scolaires. Il est fréquent, dans les villages ruraux, que l'école soit fermée et les enfants obligés de se scolariser dans la commune voisine. Les transports scolaires occasionnés par ces états de fait sont subventionnés de la façon suivante: Etat: 55 p. 100; département: 20 p. 100; commune ou familles: 25 p. 100. Or le budget des collectivités locales ne peut supporter de telles dépenses. Ces 20 p. 100 incombent donc la plupart du temps aux familles. Prenons l'exemple d'une petite commune de ma circonscription, Salazac. Les familles y supportent une charge de plus de 200 francs par trimestre, soit plus de 600 francs par an pour un enfant. 1.200 francs pour deux. Une famille de trois enfants, dont un scolarisé en CES, déboursera par trimestre 550 francs, soit 1.650 francs pour un an. A Salazac, le total des charges de transports scolaires atteint la somme de 25.200 francs pour l'année 1977-1978. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les familles, qui ne sont en aucune manière responsables des fermetures d'écoles, puissent bénéficier d'un transport scolaire gratuit.

*Education physique et sportive (suppression de postes).*

**6286.** — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la décision qu'il a prise de supprimer des postes d'éducation physique et sportive aura des conséquences néfastes tant

au plan national que local. A Montluçon (Allier), cette décision entraîne la fermeture du centre de gymnastique corrective de la rue Nicolai, la suppression de trois postes d'enseignant d'EPS spécialisée, ce qui prive 600 enfants d'un enseignement bénéfique à leur santé. Par ailleurs deux autres postes d'enseignant d'EPS disparaissent, l'un au lycée d'Etat mixte, l'autre au lycée technique. Pendant ce temps de nombreux étudiants en EPS fraîchement diplômés risquent de se retrouver au chômage. En outre on assiste à un démantèlement de l'ASSU, dont un tiers du temps d'activité est supprimé. Ces mesures sont à l'évidence contraires à l'idée proclamée de relancer l'enseignement de l'EPS à l'école et de faire de la France un pays sportif. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de reconsidérer ces décisions aux conséquences fâcheuses et d'accorder les crédits indispensables à la poursuite et au développement des activités d'éducation physique et sportive, notamment spécialisée.

*Emploi (Société Bosch-France).*

**6287.** — 23 septembre 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la direction de la Société Bosch-France a annoncé, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juillet dernier, que le personnel était en surnombre dans les secteurs production et commercial de l'entreprise (100 travailleurs en trop dans la production, 20 dans le commercial, bien que 80 personnes employées dans ce service aient quitté l'entreprise). En d'autres termes cela signifie que des suppressions d'emplois sont envisagées dans ces secteurs à plus ou moins long terme, ce qui suscite l'inquiétude légitime des travailleurs concernés. Après d'autres mesures de compression du personnel, ces nouvelles menaces ne sont pas admissibles; rien ne les justifie, pas plus que les précédents « dégraissages » des effectifs. C'est si vrai que le chiffre d'affaires de l'entreprise connaît une progression constante ces dernières années: 779 millions en 1975; 1.019 millions en 1976; 1.155 millions en 1977. Quant aux bénéfices, ils s'élèvent, pour la seule année 1977, à 11.714.000 francs. A la lumière des faits il apparaît donc qu'aucune difficulté n'entrave pour l'instant la bonne marche de l'entreprise et que sa situation financière est bonne; partant, rien d'autre que la volonté d'accroître sensiblement des profits déjà fort substantiels n'est à la base des licenciements envisagés. En conséquence elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement dans les secteurs susmentionnés de l'entreprise en cause et pour fournir au comité d'entreprise les moyens nécessaires à la défense de l'emploi des travailleurs.

*Emploi (Société Bosch-France).*

**6288.** — 23 septembre 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que la direction de la Société Bosch-France a annoncé, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juillet dernier, que le personnel était en surnombre dans les secteurs production et commercial de l'entreprise (100 travailleurs en trop dans la production, 20 dans le commercial, bien que 80 personnes employées dans ce service aient quitté l'entreprise). En d'autres termes cela signifie que des suppressions d'emplois sont envisagées dans ces secteurs à plus ou moins long terme, ce qui suscite l'inquiétude légitime des travailleurs concernés. Après d'autres mesures de compression du personnel, ces nouvelles menaces ne sont pas admissibles, rien ne les justifie, pas plus que les précédents « dégraissages » des effectifs. C'est si vrai que le chiffre d'affaires de l'entreprise connaît une progression constante ces dernières années: 779 millions en 1975; 1.019 millions en 1976; 1.155 millions en 1977. Quant aux bénéfices ils s'élèvent, pour la seule année 1977, à 11.714.000 francs. A la lumière des faits il apparaît donc qu'aucune difficulté n'entrave pour l'instant la bonne marche de l'entreprise et que sa situation financière est bonne; partant, rien d'autre que la volonté d'accroître sensiblement des profits déjà fort substantiels n'est à la base des licenciements envisagés. En conséquence elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement dans les secteurs susmentionnés de l'entreprise en cause et pour fournir au comité d'entreprise les moyens nécessaires à la défense de l'emploi des travailleurs.

*Emploi (Société des Ateliers de la Méditerranée).*

**6289.** — 23 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences désastreuses, sur le plan humain et sur l'économie régionale, que ne manqueraient pas d'entraîner les licen-

clements annoncés à la Société provençale des ateliers Terrin. Il lui demande notamment quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la Société des ateliers de la Méditerranée, filiale en gérance libre du groupe Terrin, qui exerce ses activités sur les sites de Marcoule-La Hague, Pierrelatte et Cadarache.

*Enseignement technique et professionnel  
(académie d'Amiens (Somme)).*

6292. — 23 septembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence dans l'académie d'Amiens d'une classe de technicien supérieur en électrotechnique alors que cette classe répond à des besoins. La commission académique de la carte scolaire en avait d'ailleurs décidé l'ouverture. Cette création répond également au souhait de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens dont le recteur a fait état au cours des délibérations de cette commission. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il n'existe pas, sauf à Creil, de section de technicien supérieur en électrotechnique dans l'académie, alors que le baccalauréat de technicien d'électrotechnique (F 3) existe à Amiens, Saint-Quentin, Hirou, Soissons, Laon, Compiègne. De nombreux candidats à l'entrée en classe de technicien supérieur d'électrotechnique sont donc obligés de s'inscrire dans d'autres académies. Il n'y a, par ailleurs, pas à l'IUT d'Amiens de formation « Génie électrique » qui s'apparente quant au contenu des formations données à celui des classes de technicien supérieur. La création de cette section répondant au vœu des parents, élèves et enseignants et faisant l'unanimité de la commission où siégeaient **M. le recteur**, **M. le préfet de région**, les trois inspecteurs d'académie, des représentants de l'équipement, du travail, des conseils généraux et également des personnels et parents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la création d'une telle classe intervienne dans les meilleurs délais.

*Impôt sur le revenu  
(salariés travaillant suivant le système des 3x8).*

6293. — 23 septembre 1978. — **M. Vincent Forelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale de certaines primes obtenues par des travailleurs qui travaillent suivant le système des 3x8. En effet, ces primes sont accordées du fait de la pénibilité du travail effectué et des perturbations physiques et sociales entraînées par les 3x8. Du fait de la pénibilité du travail posté et du fait des fonctions importantes que remplissent ces travailleurs dans l'économie de notre pays, il est nécessaire qu'ils puissent bénéficier pleinement de ces primes. Or, cela n'est pas le cas puisqu'elles sont comprises dans le revenu imposable déclaré. C'est pourquoi il lui demande s'il peut étudier la possibilité de ne pas imposer ces primes.

*Fonctionnaires et agents publics (commis des services extérieurs  
du ministère de l'agriculture et des établissements publics).*

6294. — 23 septembre 1978. — **M. Roland Renard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : en réponse à la question écrite n° 34789 du 8 janvier 1977, il a été indiqué concernant le déroulement de la carrière du corps des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle : « qu'il était disposé à examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à certaines situations anormales... ». Or, alors que dix-huit mois se sont écoulés depuis la réponse à la question écrite précitée, il n'a pas été remédié à cette situation et notamment à celle du corps de commis de l'office national Interprofessionnel des céréales qui se présente ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 1978 : les 51 agents d'administration principaux, groupe 6, en fonctions sont tous au 10<sup>e</sup> échelon depuis de nombreuses années et réunissent donc toutes les conditions pour une promotion au groupe 7 ; les 124 commis groupe 6 en fonctions sont dans leur quasi-totalité au 10<sup>e</sup> échelon depuis des années. Tous réunissent les conditions pour une promotion au groupe d'agent d'administration principal groupe 6 (tremplin pour l'accession en groupe 7) ; sur les 130 commis groupe 5 en fonctions, 75 conditionnent depuis très longtemps pour le grade d'agent d'administration principal, groupe 6, 40 d'entre eux, presque tous au 10<sup>e</sup> échelon réunissent également des conditions pour une promotion dans le groupe 6 du groupe de commis. Il lui demande s'il envisage, en conformité avec la réponse à la question écrite ci-dessus et aux termes également de la réponse à la question écrite n° 20037 du 4 novembre 1971 relative à l'harmonisation des carrières avec celle des agents du ministère de l'économie et des finances et du

ministère des postes et télécommunications, d'étendre aux commis de l'ONIC, dont plus de 200 se situent dans la tranche d'âge de cinquante à soixante-cinq ans, les mesures appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 aux personnels des départements ministériels précités, à savoir : accès au grade d'agent d'administration principal de tous les commis ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon du groupe 5 ; promotion permanente annuelle au groupe 7 des deux tiers des agents d'administration principaux classés au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'administration principal.

*Enseignement technique et professionnel  
(Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) : lycée d'enseignement professionnel).*

6296. — 23 septembre 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire au lycée d'enseignement professionnel, rue A.-Chaussinand à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), se dégradent continuellement et semblent même avoir atteint cette année une limite au-delà de laquelle le fonctionnement de ce lycée deviendrait impossible. En effet, cet établissement composé depuis son origine de baraquements de récupération est dans un état de délabrement tel que le « bâtiment » administratif a dû être détruit en juillet dernier. Malgré les promesses, ce bâtiment n'a pas été remplacé pendant les vacances scolaires et ce sont maintenant des baraques de chantier, implantées dans la rue, qui abriteront pendant une période indéterminée les services administratifs de ce lycée. Les conditions dans lesquelles sont accueillis les élèves et dans lesquelles travaillent les enseignants se passent de commentaires. Pourtant, les élus locaux, les parents d'élèves, les enseignants ont effectué d'innombrables démarches pour obtenir la reconstruction de cet établissement laissé dans le dénuement le plus complet. Cette reconstruction est d'ailleurs considérée depuis fort longtemps comme prioritaire et les terrains nécessaires sont réservés à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans les meilleurs délais, mettre à la disposition de l'administration régionale les crédits nécessaires à la reconstruction de cet établissement.

*Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires  
des centres FPA).*

6298. — 23 septembre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait suivant : les personnes effectuant un stage de formation professionnelle dans un centre FPA et qui durant celui-ci sont victimes d'un accident du travail ne bénéficient pas des mêmes avantages que les salariés en activité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre à ces stagiaires victimes d'un accident du travail de bénéficier des mêmes avantages que les salariés.

*Emploi (Paulhan (Hérault) : usine Irrifrance).*

6299. — 23 septembre 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** des propositions faites par les syndicats du personnel de l'usine Irrifrance à Paulhan (Hérault) pour éviter les 69 licenciements planifiés par la direction. Il lui fait observer que cette puissante entreprise, rattachée au groupe Vallourec-Pechiney-Ugiac-Kulmann, bénéficie, d'après les travaux de l'expert commis par le comité d'entreprise, d'une situation saine, en expansion et de profits excellents. Ce rapport porte sur les exercices (1975-1976-1977). Il a été reconnu de bonne qualité par la direction au comité central d'entreprise du 25 juillet 1978. Face aux licenciements patronaux, les syndicats ont proposé un certain nombre de mesures permettant des économies. Il s'agit en particulier : de ramener la moyenne des 10 rémunérations les plus élevées à 12.000 francs par mois, pour l'entreprise et les filiales majoritaires ; de faire un certain nombre d'économies sur des dépenses de prestige (location de bateaux à Montpellier). Il lui demande si le ministre de l'industrie compte intervenir pour maintenir l'emploi dans cette entreprise et éviter le démantèlement d'une des plus importantes unités de production de la vallée de l'Hérault.

*Emploi (Paulhan (Hérault) : usine Irrifrance).*

6300. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'industrie** des projets de la direction de l'entreprise Irrifrance à Paulhan (Hérault) de licencier 69 personnes. Alors que le bilan des années 1975, 1976 et 1977, étudié par l'expert commis par le comité d'entreprise, dénote une entreprise en bonne santé

qui possède, en participation, une entreprise espagnole produisant en Espagne, à moindre prix, le même type de produits, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que cette entreprise développe ses activités en France et en particulier dans son usine languedocienne.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

6301. — 23 septembre 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre du budget du désir des retraités des P.T.T. du département de l'Hérault de voir rendu effectif le paiement mensuel de la pension. Il lui rappelle que cette mensualisation est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975 dans le ressort de la trésorerie générale à Grenoble, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978 dans le ressort des trésoreries générales du Doubs, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Somme. Il lui demande quand il envisage de prendre cette mesure dans le ressort de la trésorerie générale de Montpellier.

*Mines de fer (charges).*

6302. — 23 septembre 1978. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les fortes charges qui incombent aux mines de fer, en particulier celles de Normandie, au titre du logement et du chauffage des retraités, charges qui découlent de l'application du statut du mineur. Ces charges sont assumées actuellement par les seules mines restant en activité et font l'objet d'une péréquation entre elles. Déjà très importantes, elles augmentent constamment car il s'est produit dans les mines de fer un déséquilibre croissant entre les actifs et les retraités. C'est ainsi que pour 100 actifs, il y avait 34 retraités en 1953, 193 en 1976 et il y en aura 293 en 1980. Cette situation est de nature à compromettre définitivement la compétitivité des minerais nationaux et à soulever, par conséquent, de graves problèmes dans le domaine de l'emploi des mineurs. Il demande donc qu'une solution soit trouvée à ce problème comme cela a été le cas en ce qui concerne les charbonnages.

*Enfance inadaptée (centres de guidance : frais de transport).*

6303. — 23 septembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées pour le remboursement des frais de transport des enfants placés à la semaine dans des centres de guidance (intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile). Les enfants « inadaptés » des services publics hospitaliers à la semaine dans des centres de guidance infantiles ne peuvent bénéficier des mêmes mesures de remboursement de transport que les enfants pensionnaires dans un institut médico-éducatif, ce qui est d'autant moins compréhensible qu'ils souffrent souvent de troubles analogues. Il demande donc à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir étudier cette question, le retour en famille le week-end s'avérant nécessaire pour éviter, d'une part, le « désintéressement » familial de la part de l'enfant, d'autre part, le risque d'assistance complète de la famille qui se sentirait moins responsable vis-à-vis des troubles de l'enfant.

*Fonctionnaires et agents publics (montant du prêt fonctionnaire).*

6304. — 23 septembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 368, qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats AN, du 19 avril 1978, page 1209. Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il n'envisage pas d'augmenter le montant du prêt fonctionnaire accordé sous certaines conditions aux candidats à l'accession à la propriété. Le prêt fonctionnaire, qui est à l'heure actuelle de 18 300 francs, ne semble pas avoir été revalorisé depuis 1964 alors que le prêt « Employeur » privé semble avoir été majoré de façon substantielle pour tenir compte de l'évolution importante du prix de la construction depuis 1969.

*Mineurs de fond (rente cumulée de la CAN de Metz).*

6305. — 23 septembre 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur sa question écrite n° 370 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats AN, du 19 avril 1978, p. 1209). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois,

elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et attire à nouveau son attention sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulée de la caisse autonome nationale de Metz, rente payée aux mineurs après trente années de services et ayant atteint leur cinquante-cinquième année d'âge. Ces derniers se voient obligés de continuer à cotiser à raison de 6 p. 100 du salaire cotisable jusqu'à l'âge de soixante ans, année de départ à la retraite. A soixante ans, la CAN verse, en compensation aux intéressés, une pension-salaire rétroactive de six mois, pension qui, au taux actuel, est résorbée dans un laps de temps de vingt-huit mensualités. Malgré le supplément de versement de cotisation, la pension en provenance de la CAN n'est toujours pas majorée pour tenir compte des cinq années de versement supplémentaire de cotisations. Ce dossier, débattu depuis un certain temps, étudié favorablement par les Houllières, se trouverait, à l'heure présente, en instance dans les services du ministère de l'Industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans).*

6306. — 23 septembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 366 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 19 avril 1978, p. 1209). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il n'est pas possible, compte tenu de l'allongement des études de beaucoup de jeunes au-delà de vingt-cinq ans, d'envisager un recul de la limite d'âge actuellement prévue à l'article 196 du CGI pour les enfants à la charge de leurs parents en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les parents se trouvant en effet dans l'impossibilité de déduire de leur revenu imposable la pension alimentaire versée aux intéressés.

*Impôts (acquisition de parts dans des sociétés de fait).*

6307. — 23 septembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la question écrite n° 361 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 19 avril 1978, p. 1209). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il est exact que sur chaque facture d'électricité, 1 p. 100 du montant est destiné aux loyers des agents de l'EDF. Si tel est le cas, il lui demande si ce pourcentage ne lui semble pas anormal et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour diminuer cette charge imposée aux consommateurs français.

*Élevage (Dordogne : prêts spéciaux d'élevage).*

6308. — 23 septembre 1978. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que connaissent les caisses régionales de crédit mutuel en matière de prêts spéciaux d'élevage. Il lui expose à cet égard que les dotations pour réaliser ces prêts spéciaux en ce qui concerne la Dordogne ont été de : 26,32 millions en 1976 ; 14,09 millions en 1977 ; 6,33 millions pour les neuf premiers mois de 1978. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce département vient d'être classé en zone de rénovation rurale et en zone déshéritée. L'attente pour l'obtention des prêts spéciaux d'élevage est actuellement d'environ treize mois et le délai augmente chaque jour. Pour remédier à ces difficultés, des mesures de sélectivité plus grandes que celles prévues par les textes ont dû être mises en place par la caisse régionale (plafonnement d'encours à 150 000 francs pour cette catégorie, alors que le plafond légal est de 250 000 francs ; prêts réservés à ceux dont les ressources du ménage sont inférieures à trois fois le SMIC). Ces mesures sont insuffisantes, c'est pourquoi il apparaît indispensable qu'un relèvement substantiel des quotas intervienne, sinon l'arrêt complet des réceptions de dossiers devra être envisagé. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation alarmante sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Agents communaux (personnel employé à temps partiel).*

6311. — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection dont bénéficie le personnel communal titulaire employé à temps partiel, et inscrit à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en cas de longue maladie ou d'accident du travail. Il relève que, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code des communes, ces personnes, si elles sont atteintes de l'une des cinq maladies entraînant un congé de longue durée, ne peuvent bénéficier que des congés de longue maladie. En outre, en cas d'accident du travail, ces mêmes personnels ne reçoivent qu'un traitement réduit, sauf si la municipalité qui les emploie décide de leur verser le complément aux prestations de la sécurité sociale, ainsi que les invite d'ailleurs la circulaire n° 78-166 du 13 avril 1978 du ministère de l'intérieur. Déplorant que les personnels en question ne puissent bénéficier de garanties suffisantes, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie, notamment par le dépôt d'un projet de loi faisant obligation aux municipalités de verser le complément de traitement.

*Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).*

6312. — 23 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le préjudice que subissent les gardiens d'immeubles des organismes publics d'HLM, du fait de la brusque recrudescence du nombre de faux billets en circulation. Ces gardiens d'immeubles sont en effet chargés, sous leur responsabilité personnelle et financière, de l'encaissement des loyers des immeubles placés sous leur surveillance. De ce fait, ces travailleurs sont particulièrement exposés au risque de fausse monnaie, dont ils supportent les conséquences sur leur propre rémunération. On ne saurait considérer comme acceptable l'argument avancé par le ministère de l'économie selon lequel ce risque serait couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable accordée aux salariés, dans la mesure où cette perte n'est pas assimilable aux frais professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).*

6313. — 23 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le préjudice que subissent les gardiens d'immeubles des organismes publics d'HLM, du fait de la brusque recrudescence du nombre de faux billets en circulation. Ces gardiens d'immeubles sont en effet chargés, sous leur responsabilité personnelle et financière, de l'encaissement des loyers des immeubles placés sous leur surveillance. De ce fait, ces travailleurs sont particulièrement exposés au risque de fausse monnaie, dont ils supportent les conséquences sur leur propre rémunération. On ne saurait considérer comme acceptable l'argument avancé par le ministère de l'économie selon lequel ce risque serait couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable accordée aux salariés dans la mesure où cette perte n'est pas assimilable aux frais professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Vieillesse (Haute-Marne : clubs du troisième âge).*

6315. — 23 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les projets d'aménagement et d'équipement des clubs du troisième âge. Ces projets qui pour la Haute-Marne concernent dans l'immédiat Chaumont, Saint-Dizier, Nogent, Fayl-la-Forêt, Arc-en-Barrois, Mandres-la-Côte, Maranville, Val-de-Meuse et Val-d'Esnois, sont différés en raison du blocage des crédits du chapitre 66-20. Il rappelle l'intérêt qui s'attache à ces clubs tant en zone urbaine qu'en zone rurale, où ils contribuent à rompre l'isolement moral dont sont souvent l'objet les personnes âgées et à apporter à celles-ci un certain nombre de services très largement appréciés. Sur un autre plan, les clubs du troisième âge sont incontestablement en zone rurale un facteur d'animation, de cohésion sociale, d'insertion du troisième âge dans la communauté, et ainsi d'aménagement du territoire. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser : 1° si la politique en faveur du troisième âge reste toujours l'un des objectifs sociaux fondamen-

taux du Gouvernement : 2° en ce cas, si les crédits du chapitre 66-20 vont être rapidement rétablis afin que les aménagements, équipements et mobilier prévus puissent être réalisés sans surcoût dû à l'augmentation des prix.

*Enseignants (indemnité spéciale).*

6318. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'indemnité spéciale dont les membres de l'enseignement bénéficient en vertu du décret n° 55-543 du 26 mai 1955 n'a pas été rajustée depuis de nombreuses années. Il lui demande si, en raison de l'élevation constante du coût de la vie, il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'une mesure tendant à relever sensiblement le taux de ladite indemnité.

*Bourses et allocations d'études (revalorisation).*

6319. — 23 septembre 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses qui ont pesé cette année sur les familles sont en augmentation de 11 p. 100, ce qui porte la moyenne des frais de rentrée à 690 francs pour la sixième et à 1 668 francs pour le secondaire. Il lui demande ce qu'il envisage pour revaloriser l'aide aux familles modestes grâce au système des bourses dont les imperfections ont été maintes fois mises en lumière. Le montant des bourses et les plafonds des ressources, en effet, évoluent à un rythme sensiblement moins rapide que celui du coût de la vie avec pour résultat une diminution du nombre des boursiers et de l'aide qui leur est allouée.

*Céréales (céréales secondaires).*

6321. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1977 relative aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs pour une quantité supérieure à cinq quintaux. Tout d'abord, il lui expose que cette mesure, qui vient augmenter les charges des éleveurs français dans une période particulièrement difficile, leur impose en plus de nombreuses formalités sur lesquelles ils n'ont pu obtenir de précisions que très tardivement, et ce malgré leurs demandes auprès notamment de l'ONIC et qui rendent à la limite cette opération impossible en allongeant, contrairement aux vœux émis, les circuits de commercialisation. Par ailleurs, il lui précise que les éleveurs se trouvent dans une situation aberrante dans la mesure où ils ont intérêt à acheter des maniocs, qui ne supportent aucune taxe parafiscale ni droit d'entrée dans la CEE, et de refuser un approvisionnement en céréales soumis à taxation auprès de leurs plus proches voisins. En conséquence, il souhaite que ces situations particulières soient étudiées par son ministère en liaison avec celui du budget afin que, d'une part, des directives soient données aux administrations fiscales pour qu'elles s'abstiennent de verbaliser et recouvrent simplement les sommes exigibles et que, d'autre part, des mesures soient prises pour que les produits de substitution aux céréales, tel que le manioc, rentrent dans le cadre d'un règlement de protection communautaire. Dans cette attente, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre du budget**, pour obtenir de lui qu'il décide de surseoir à l'application de l'instruction de la direction générale des impôts susvisée.

*Pollution de l'eau (Loire : iode radioactif).*

6322. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : il y a trois ans, un bateau laboratoire descendant le cours de la Loire a détecté de fortes sources de radioactivité émanant des hôpitaux d'Orléans, Tours et Nantes, ces hôpitaux déversant notamment de l'iode 129. Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'éviter de tels déversements et sinon ce qu'il compte faire afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

*Pollution de l'eau (Loire : iode radioactif).*

6323. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** les faits suivants : il y a trois ans, un bateau laboratoire descendant le cours de la Loire a détecté de fortes sources de radioactivité émanant des hôpitaux

d'Orléans, Angers, Tours et Nantes, ces hôpitaux déversant notamment de l'iode 129. Il lui demande si des mesures ont été prises depuis afin d'éviter de tels déversements et sinon ce qu'elle compte faire afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

*Emploi (Pons [Charente-Maritime] ; usine Wesper).*

6324. — 23 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation très préoccupante de l'usine Wesper de Pons. Cette entreprise, qui fabrique du matériel de climatisation, dépend d'Air Industrie, filiale du Groupe Saint-Gobain-Pontamousson. L'effectif actuel est de cent quatre-vingt-dix-sept employés à la suite d'un licenciement de vingt-sept travailleurs intervenu en 1977. La direction vient d'aviser le comité d'entreprise de son intention de licencier quarante-deux employés dont dix seront mis en retraite anticipée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet important licenciement qui aura de graves conséquences non seulement pour les travailleurs et leurs familles, mais aussi perturbera la vie économique d'une cité de 4 850 habitants.

*Fonctionnaires et agents publics (mutilés et veuves de guerre).*

6326. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des mutilés et veuves de guerre, parfois entrés tardivement dans la fonction publique et y occupant souvent des emplois modestes. Afin de bénéficier d'une retraite un peu plus élevée, ces fonctionnaires sont souvent amenés à rester en activité au-delà de l'âge normal de la retraite, et ce jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'ancienneté nécessaire pour percevoir pleinement la pension correspondant à l'échelon qu'ils avaient atteint à l'âge normal de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces personnels une bonification leur assurant au moment de l'âge normal de la retraite la plénitude de la pension correspondant à l'échelon où ils se trouvent à cette date. Cette mesure, qui permettrait de prendre en considération le sacrifice déjà subi par ces victimes de guerre, permettrait en même temps de dégager des emplois pour un coût vraisemblablement inférieur aux indemnités de chômage qu'elle permettrait d'économiser. Elle permettrait sans doute à un certain nombre de demandeurs d'emploi de participer à l'activité de la collectivité nationale.

*Finances locales (projets et travaux de l'équipement : honoraires payés par les collectivités locales).*

6330. — 23 septembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par le système des honoraires payés par les collectivités locales pour les projets et travaux effectués pour le compte de ces dernières par les services de l'équipement. Outre le coût important pour les collectivités et la suspicion sans fondement sans doute, mais bien réelle, de certains élus que la liaison entre honoraires et travaux fait naître, ce système est injuste pour les personnels intéressés : en effet, ces ressources ne sont pas prises en compte pour la retraite et les revenus des retraités des catégories concernées ne représentent qu'une part très modeste de ceux qu'ils auraient si leur salaire correspondait à leur niveau dans la hiérarchie de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire disparaître ou tout au moins de réformer un système archaïque, désuet et aujourd'hui néfaste et dans quel délai il compte aboutir.

*Enseignement (rentrée scolaire 1978).*

6331. — 23 septembre 1978. — **M. Gérard Bep** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importante progression, de l'ordre de 11 p. 100, du coût de la rentrée scolaire 1978 par rapport à l'an passé. Pour certaines classes du technique, l'augmentation atteint 14 p. 100. Ces dépenses d'équipement pèsent lourdement sur le budget des plus modestes, tandis que diminue le pourcentage des boursiers dans les premier et second cycles, que les bourses sont supprimées pour les redoublants des CEP, que l'allocation de rentrée n'est reçue que par 40 p. 100 des familles percevant les allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour limiter le coût de la rentrée scolaire pour les familles les plus défavorisées.

*Elevage (prêts spéciaux d'élevage).*

6332. — 23 septembre 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les aides aux bâtiments d'élevage en dehors des zones de montagne. Il souhaite, par ailleurs, savoir s'il envisage de revoir les problèmes des prêts spéciaux Elevage pour l'ensemble des agriculteurs.

*Sidérurgie (Dunkerque [Nord] : Usinor).*

6333. — 23 septembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est exact que la direction d'Usinor envisage, pour son complexe de Dunkerque, une mesure dite de dégraissage qui se traduirait par le licenciement d'environ mille travailleurs de tous rangs et de toutes fonctions. Il lui demande si l'application d'une pareille intention ne contredirait pas toutes les mesures réclamées pour lutter contre le chômage et n'apparaîtrait pas comme paradoxale alors que pour l'instant le personnel accomplit à Dunkerque plus de quarante heures par semaine et en feux continus cinquante-six heures d'affilée.

*TVA (eau).*

6335. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît normal qu'une société fermière applique au consommateur deux fois la TVA sur le même mètre cube d'eau : lorsqu'il est livré à la consommation et lorsqu'il est rejeté dans les égouts. Peut-on parler de réelle transformation de l'objet. Cela lui paraît en contradiction avec l'esprit même dans lequel a été créé cet impôt qui tendait à une simplification et à éviter la cascade des taxes.

*Imposition des plus-values (immobilières).*

6336. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui lui paraît une anomalie, à travers un cas qui a valeur d'exemple. Un commerçant réformé et pensionné à 100 p. 100 du fait de la guerre, âgé de soixante-trois ans, propriétaire (depuis 1960) en viager des murs qui abritent son commerce, désire vendre à une banque qui veut s'agrandir et qui occupe l'autre partie de l'immeuble. L'administration des finances l'impose de 40 p. 100 sur la somme offerte par la banque. Il perd donc la plus grande partie de son capital qui lui permettrait de vivre. Cette imposition ne lui serait-elle pas demandée à ce taux s'il cédait à un autre commerce. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour corriger la réglementation responsable de ... deux poids, deux mesures.

*Protection des sites (Gironde : pylônes d'EDF).*

6338. — 23 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les services centraux d'EDF comptent implanter à partir de la centrale nucléaire de Braud et Saint-Louis un vaste réseau de gros pylônes électriques dans de très nombreuses communes de la Gironde. Ce projet, et notamment l'esquisse qui en a été donnée lors de l'élaboration du S.D.A.J. de l'agglomération bordelaise, sont inacceptables car ils défigurent complètement les paysages desdites communes. Contrairement à ce que l'on voudrait faire croire aux maires, l'administration et l'électricité de France ne veulent pas choisir les tracés les moins préjudiciables. Il lui demande de lui indiquer : 1° ce qu'il compte faire très concrètement afin de préserver et sauvegarder les sites des régions du Blayais et de l'Entre-Deux-Mers ; 2° si les conseils municipaux et les associations de défense de l'environnement seront associés, comme cela semble légitime, à la définition du tracé des lignes électriques en provenance de Braud-et-Saint-Louis ; 3° quand il entend réunir les représentants des conseils municipaux et associations susnommées ; 4° si l'Etat indemniserait les propriétaires des terrains frappés par les graves nuisances engendrées par ces ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

*Calamités agricoles (Aquitaine : feu bactérien du poirier).*

6339. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le verger aquitain, notamment dans les Landes, les Pyrénées-Atlantiques et le Lot-et-Garonne, vient d'être affecté par une nouvelle maladie : le feu bactérien du

poirier. Les arbres atteints doivent être rapidement arrachés et brûlés ainsi que les arbres voisins apparemment non encore atteints, à cause du risque de contamination et du développement rapide de cette maladie, qui menace toutes les espèces de fruits à pépins. Les arboriculteurs sont donc astreints à des sacrifices financiers très lourds, la plupart des arbres touchés qu'ils doivent détruire étant en plein rapport. Or, un verger de poiriers ne produit qu'au bout de sept à huit années et suppose un investissement important. La vaste opération de détection de la maladie et de lutte par arrachage systématique ne pouvant se concevoir sans l'aide de l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'admettre le principe d'une aide adaptée dont il pourrait proposer rapidement les modalités afin de sauvegarder le verger du Sud-Ouest.

*Calamités agricoles*

*(Gironde : victimes des inondations de la vallée du Dropt).*

6341. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation particulière des communes girondines de la vallée du Dropt, victimes des inondations catastrophiques du mois de juillet 1977. Le gîte rural a reconnu la réalité des pertes subies par les communes concernées : quatre cents hectares de prairies ont été inondés, de grandes quantités de foin, déjà coupé, ont été perdues et le manque à gagner des agriculteurs sinistrés, riverains du Dropt, a été considérable. Les dossiers de demande d'indemnisation n'ont pourtant pas encore été réglés alors que les agriculteurs des communes du département voisin du Lot-et-Garonne, qui ont subi des pertes analogues, ont été indemnisés. Il lui demande quelle est la raison de cette différence de traitement entre ces deux départements et si des mesures ne pourraient être prises rapidement afin que les agriculteurs des communes de la vallée du Dropt situées en Gironde puissent obtenir légitimement satisfaction, comme leurs homologues du Lot-et-Garonne.

*Enseignement élémentaire (instituteurs aveugles).*

6342. — 23 septembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur le fait que les candidats aveugles ou amblyopes autorisés à se présenter au concours de recrutement de professeurs des enseignements secondaires et techniques dans certaines disciplines, soient exclus des concours de l'enseignement élémentaire et, en particulier, du certificat d'aptitude pédagogique. En effet, alors qu'en triomphant des difficultés et obstacles que comportent des années d'études ils ont fait la preuve de leurs qualités exceptionnelles, la voie de l'enseignement élémentaire leur est paradoxalement fermée. Or certains aveugles, pour qui la perspective d'une réussite au CAPES est quasi nulle, forment le vœu de se consacrer aux jeunes aveugles. Maîtrisant parfaitement le braille et pouvant suivre des stages de déambulation autonome, ils sont désireux d'avoir un métier pour lequel on conçoit aisément qu'ils aient de sérieuses motivations. Aussi lui demande-t-il si, conformément à l'esprit de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, son ministère accepterait de répondre à leur légitime aspiration en créant des postes d'instituteurs aveugles chargés de l'enseignement du braille dans les classes primaires de mal-voyants.

*Emploi (Compagnie caladoise de réfrigération, à Villefranche-sur-Saône (Rhône)).*

6344. — 23 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la Compagnie caladoise de réfrigération, filiale du groupe Thomson-Brandt, à Villefranche-sur-Saône. Près de 170 licenciements viennent d'être décidés sur un effectif de 350 personnes. Cette compression de personnel est la conséquence directe d'une limitation dans la fabrication de congélateurs horizontaux et cette diminution de la vente des appareils français est due elle-même en partie aux importations massives de pays étrangers voisins, à des conditions avantageuses, parce que ces congélateurs ne respectent pas les normes imposées aux constructeurs français. Il y a là une sorte de concurrence déloyale, les congélateurs étrangers bénéficiant d'une absence de contrôle technique. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour rétablir des conditions d'égalité dans ce marché. Si l'obligation était imposée aux fabricants étrangers de respecter la norme française pour pouvoir commercialiser leurs congélateurs en France, il en résulterait certainement un accroissement sensible des ventes d'appareils fabriqués, notamment par la CCR, et ce serait une solution au grave problème de l'emploi dans cet établissement, pour aujourd'hui et pour l'avenir.

*Assurance vieillesse*

*(pension mensuelle aux retraités agricoles).*

6347. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les inconvénients pour les retraités agricoles dont le montant de la pension vieillesse reste faible et dont le paiement est effectué tous les trimestres. Sans doute l'objectif à atteindre le plus rapidement possible pour ces retraités serait-il un taux égal à 80 p. 100 du SMIC. Dans l'immédiat, un paiement mensuel permettrait quelque peu de compenser cette inégalité en apportant chaque mois la part de la retraite qui est due aux bénéficiaires. Cette pratique est d'ailleurs réalisée par certaines caisses pour d'autres régimes. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que les organismes concernés réalisent le paiement mensuel de ces prestations vieillesse, étant entendu que l'élargissement pourrait être envisagé pour l'ensemble des prestations de quelque nature que ce soit.

*Élevage (prêts spéciaux élevage)*

6348. — 23 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que des décisions récentes du ministère de l'Agriculture tendraient à réserver l'attribution des prêts spéciaux élevage à taux bonifié aux seuls titulaires d'un plan de développement. Or les CUMA, qui ne bénéficient de ces prêts que depuis six mois, s'en trouveraient exclues, compte tenu qu'un plan de développement ne peut être fait que par des agriculteurs pris individuellement. Il lui demande ce qu'il en est réellement. Et, dans l'affirmative, il attire son attention sur les grandes difficultés devant lesquelles vont se trouver les CUMA. Difficultés qui, à terme, risquent de dévitaliser et remettre en cause l'existence même du monde rural en pénalisant ceux qui ont fait l'effort de s'organiser et de s'équiper pour travailler en commun.

*Communauté économique européenne (engins de manutention).*

6349. — 23 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que, par arrêté en date du 31 mai 1978 pris conjointement avec M. le ministre du budget et M. le ministre de l'Agriculture (arrêté paru au *Journal officiel* du 2 juin 1978), il a été pris une homologation de normes relatives aux chariots de manutention avec mise en application de ces normes, le 4 décembre 1978. Or il semble que l'adoption de ces normes a été faite sans entente préalable avec nos partenaires du Marché commun. Il en résulte un mécontentement du côté de nos partenaires allemands. D'autant plus que les engins de manutention sont des produits fabriqués en série ; et, comme le libellé exact des normes n'est pas encore connu, il est impossible pendant le court laps de temps imparti (six mois) de procéder à une adaptation pour se conformer aux exigences françaises. Cela signifie que, par mesure de rétorsion, les exportateurs français se verront fermer les débouchés extérieurs. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'accorder un délai supplémentaire de six mois ou d'un an pour la mise en application effective de ces normes.

*Réunion (prélèvement communautaire sur les importations de maïs).*

6351. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître s'il entend faire toute diligence auprès des services de la commission de Bruxelles pour obtenir la suppression du prélèvement communautaire sur les importations de maïs et des produits utiles à l'élevage à la Réunion. En effet, il s'agit d'une vieille revendication de professionnels qui ne débauche pas. Il s'interroge par conséquent sur les véritables motifs de cette léthargie administrative.

*Assurances vieillesse (anciens combattants).*

6352. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur un projet à l'étude qui prévoirait le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants et militaires appartenant au secteur public. Il lui demande si un tel projet ne serait pas de nature à créer une disparité de

situation entre des combattants ayant participé à égalité à leur devoir de soldat. Il lui demande dans ces conditions si une telle mesure identique pourrait être envisagée en faveur des anciens combattants ou militaires appartenant également au secteur privé.

*Indemnité viagère de départ (montant).*

6353. — 23 septembre 1978. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'IVD reste fixé à 15 500 francs par an. Il n'a pas été augmenté depuis le 20 février 1974. Quant à l'IVD non complément de retraite, le montant est de 4 160 francs par an et le dernier relèvement est intervenu en janvier 1976. Dans le même temps, la retraite vieillesse de base, bien que modeste, est passée de 2 750 francs à 5 250 francs par an. Il lui demande : 1<sup>er</sup> s'il n'estime pas nécessaire d'envisager rapidement un relèvement du montant de l'IVD complément de retraite, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis 1974 ; 2<sup>o</sup> s'il ne considère pas que le montant de l'IVD non complément de retraite ne devrait pas être également et rapidement revalorisé et que dans l'avenir, il suive l'évolution de la retraite minimum de base que tout exploitant devrait percevoir à partir de soixante-cinq ans ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que cette revalorisation de l'IVD non complément de retraite actuellement versée entre soixante et soixante-cinq ans soit portée elle aussi à 80 p. 100 du SMIC afin d'accélérer la libération des terres dont les jeunes agriculteurs, en particulier, ont tant besoin.

*Allocation de logement (ressources des bénéficiaires).*

6354. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'une des dispositions les plus positives concernant les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement est celle qui prévoit l'absence de prise en compte, pour le calcul du coefficient de prise en charge, des ressources perçues au cours de l'année de référence par le conjoint cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Soulignant que, malgré l'institution de l'APL, l'allocation de logement continue d'être servie lorsque le droit à l'APL n'est pas ouvert, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste, dans le cadre de l'action du Gouvernement en faveur de la famille, de modifier les textes relatifs aux conditions d'octroi de cette allocation en y introduisant une disposition identique.

*Handicapés (insertion professionnelle et sociale).*

6355. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de faire le bilan des actions menées par le Gouvernement au cours des dix dernières années pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie active, tant du point de vue des facilités dans la vie quotidienne (circulation dans les rues, entrée dans les immeubles...) que dans le monde du travail.

*Chambres des professions libérales (représentativité).*

6356. — 23 septembre 1978. — Bien que les professionnels libéraux (réunis depuis 1976 en chambres des professions libérales) constituent des groupes sociaux professionnels importants et soient, à ce titre, un interlocuteur des plus valables pour le Gouvernement, ils ne participent pas à part entière à la vie économique et sociale de la nation, du fait qu'ils n'ont pas de représentativité officielle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas réparer cette anomalie et donner aux chambres des professions libérales la place qui leur revient, d'une part, en organisant leur représentation au sein des comités économiques et sociaux et, d'autre part, en officialisant ces chambres des professions libérales par le dépôt d'un projet de loi visant à reconnaître leur existence et leur rôle.

*Informations (Etats-Unis).*

6357. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point des actions menées par le Gouvernement pour promouvoir entre les USA et la France une connaissance mutuelle plus objective, en vue de meilleures

relations sur les plans politique, culturel et économique. Plusieurs fondations, tant en France qu'aux Etats-Unis, défendent ces mêmes objectifs. Le Gouvernement français accorde-t-il son soutien moral et son aide matérielle.

*Français (défense de la langue).*

6358. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que 80 à 95 p. 100 des documents publiés à l'ONU le sont en original anglais, alors que 30 à 35 p. 100 seulement de leurs auteurs sont anglophones. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier le dépeuplement de la langue française dans le monde. Il lui demande s'il compte agir auprès des organisations internationales pour que soient strictement appliquées des dispositions régissant l'emploi des langues et, sur un plan plus vaste, s'il ne pourrait agir auprès de ses homologues des pays francophones pour que le français soit utilisé comme langue de travail placée statutairement sur un pied d'égalité avec l'anglais.

*Relations financières internationales (France-Afrique).*

6359. — 23 septembre 1978. — Rappelant à **M. le ministre de la coopération** la déclaration suivante du Président de la République : « Il existe un lien d'interdépendance entre la puissance économique d'une nation et le rayonnement de sa culture. Je dis bien d'interdépendance, ce qui signifie non seulement que la présence matérielle d'une nation ouvre la voie à sa présence spirituelle, mais aussi que cette dernière, grâce principalement au véhicule de la langue, contribue au dynamisme économique sur les marchés extérieurs », **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande s'il est possible d'établir un parallèle et une comparaison chiffrée entre la présence matérielle de la France dans les différents pays d'Afrique (éventuellement représentée par le montant de l'aide qui leur est apportée) et le montant des marchés conclus avec ces mêmes pays.

*Maladies de longue durée (épilepsie).*

6360. — 23 septembre 1978. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes atteintes d'épilepsie au regard de la sécurité sociale. En effet, plusieurs cas lui ont été signalés de personnes atteintes de cette maladie, depuis de nombreuses années, et qui ne sont pas prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas que cette maladie devrait figurer sur la liste des maladies de longue durée qui donnent droit à l'exonération du ticket modérateur ou du moins, en vertu du décret n° 69-132, sur celle nécessitant une thérapeutique coûteuse.

*Fruits et légumes (pomme de terre).*

6363. — 23 septembre 1978. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme dans lequel se trouve le marché de la pomme de terre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les mesures que proposent les organisations de professionnels c'est-à-dire : 1<sup>o</sup> publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 40 mm ; 2<sup>o</sup> aide complémentaire de 5 centimes/kg du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégageement en féculerie du CNIPT ; 3<sup>o</sup> mise en place, d'urgence, de 100 000 tonnes de contrats de stockage, mobilisables par les pouvoirs publics à la cotation de 60 centimes/kg et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA de 25 centimes/kg ; 4<sup>o</sup> ouverture d'un contingent d'alcool qui serait disponible en fin de campagne pour résorber les excédents résiduels ; 5<sup>o</sup> faciliter les opérations de promotion du produit par la décision d'ouvrir des fonds publics au moins équivalents à ceux mis en place par l'interprofession.

*Armes et munitions (fusil MAS-Clairon).*

6364. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de la défense** de la grande émotion et de l'indignation manifestée par le personnel de la Manufacture d'armes de Tulle (MAT) à la connaissance des intentions du Gouvernement de faire fabriquer au Portugal plusieurs pièces du fusil MAS 5,56 mm

dit Clairon, produit par la Manufacture de Saint-Etienne. Les réactions du personnel de la MAT sont d'autant plus justifiées que l'intérêt national exige que la fabrication de ce fusil soit française et qu'elle revienne en priorité aux établissements de la défense. Si, par cas, la Manufacture d'armes de Saint-Etienne ne pouvait réaliser la totalité des pièces, d'autres établissements de l'Etat, dont la Manufacture d'armes de Tulle, sont parfaitement aptes à effectuer cette fabrication et aucun prétexte ne pourrait justifier un marché avec l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas se prononcer clairement contre la signature d'un tel marché avec le Portugal ou tout autre pays et donner la fabrication des diverses pièces du fusil MAS 5,56 mm aux établissements de la défense nationale.

*Enseignants (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme] : maîtres auxiliaires).*

6365. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'emploi des maîtres auxiliaires dans l'académie de Clermont-Ferrand lors de cette rentrée scolaire. En effet, sur les 280 qui avaient obtenu en 1977-1978 une délégation rectorale à l'année sur un poste, 100 à 150 ne retrouvent pas cette année leur emploi. Au mieux pourront-ils effectuer des suppléances dans le courant de l'année scolaire, ce qui risque de réduire au chômage total les 150 maîtres auxiliaires qui assuraient ces suppléances l'an dernier. Dans cette répartition de la pénurie au plan national, l'académie de Clermont-Ferrand apparaît en outre comme une des plus défavorisées. Il en résulte des conséquences dramatiques pour la grande majorité des maîtres auxiliaires alors que dans le même temps les besoins de l'éducation nationale en personnel enseignant sont très loin d'être satisfaits et que des objectifs comme l'allègement des effectifs, la mise sur pied d'un enseignement de soutien efficace, la résorption des heures supplémentaires ne pourront être atteints. Par conséquent, M. Goldberg demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réemploi de tous les maîtres auxiliaires et améliorer ainsi le fonctionnement du service de l'éducation.

*Sécurité sociale (cotisations : invalides du régime général bénéficiaires de la tierce personne).*

6367. — 23 septembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont l'objet les invalides du régime général de la sécurité sociale bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficient également les pensionnés du code des pensions, civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui cependant peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à ceux des pensionnés du code civil et militaire, il apparaîtrait qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'argumentation d'aide au personnes âgées ne peut jouer puisqu'à l'âge de soixante ans le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

*Handicapés (Haute-Vienne : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).*

6368. — 23 septembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés adultes de la Haute-Vienne. En application de la loi d'orientation de 1975, leurs dossiers sont déposés à la CAF et instruits par la COTOREP depuis les premiers mois de 1978. D'autre part, faute de personnel suffisant en nombre et en qualification,

l'instruction est très longue; ainsi la COTOREP de la Haute-Vienne doit examiner environ 3 000 dossiers et ne peut en instruire que 100 par mois; il en résulte que la majorité des dossiers n'a pu encore être liquidée, ni par conséquent les sommes dues aux handicapés versées. D'autre part, pour les handicapés travailleurs les services de la main-d'œuvre manquent de crédits pour leur verser la garantie de ressources. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les handicapés puissent toucher, de toute urgence, les sommes qui leur sont dues et qui leur sont nécessaires pour vivre. Par ailleurs, Mme Hélène Constans souhaite savoir si la garantie de ressources est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, point sur lequel les interprétations des textes d'application divergent.

*Allocation compensatrice aux grands infirmes (circulaire d'application du décret du 31 décembre 1977).*

6369. — 23 septembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, quand sera publiée la circulaire d'application du décret du 31 décembre 1977, concernant l'allocation compensatrice aux grands infirmes. L'absence de circulaire d'application crée des situations extrêmement difficiles pour cette catégorie de handicapés.

*Industries mécaniques (Grenoble [Isère] : Société MAPE).*

6371. — 23 septembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation inquiétante de la Société MAPE, située 121, rue d'Alembert, à Grenoble. Cette société, qui construit des machines-outils, voit ses activités progressivement diminuer, ce qui a déjà entraîné une diminution de ses salariés dont le nombre est passé de 280 au 31 décembre 1977 à 264 au 1<sup>er</sup> juillet 1978 ainsi qu'une réduction des horaires de quarante heures à trente-sept heures depuis le 19 juin 1978. Certaines machines-outils ne sont fabriquées en France que par cette société et toute réduction de ses activités ne peut se faire qu'au bénéfice des concurrents étrangers et aux dépens de notre balance commerciale déjà très déficitaire dans le domaine pourtant essentiel de la machine-outil. L'intérêt national et l'indépendance industrielle de la France commandent donc que des mesures soient prises en faveur de cette entreprise afin de lui permettre de maintenir ses activités et de préserver intégralement l'emploi de ses salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Constructions d'habitations (chalandonnettes).*

6372. — 23 septembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation inadmissible faite aux acquéreurs de maisons dites Chalandonnettes. Sur les 65 000 chalandonnettes réparties sur l'ensemble du territoire, 1 073 se trouvent dans le département de l'Isère, en particulier à Saint-Quentin-Fallavier, Charvieu-Chavagneux, Champ-sur-Drac, Saint-Clair-de-la-Tour. Dans tous les lotissements existent soit des malfaçons importantes, soit des avaries de chauffage et d'isolation, soit des défauts de construction. Or, la responsabilité des pouvoirs publics est clairement engagée dans ces malfaçons puisque c'est le ministère de l'Équipement qui a organisé le concours Chalandon, qui a désigné les lauréats et qui a accordé des dérogations aux normes de constructions qui ne permettent pas de construire des pavillons de bonne qualité. Jusqu'à ce jour, la seule mesure qui a été prise est la possibilité de prêts sans intérêt d'un montant maximum de 20 000 F remboursables en vingt ans. Mais il s'agit là d'une solution qui n'est ni satisfaisante, ni équitable sur le plan des principes puisqu'elle aboutit dans les faits à faire payer une seconde fois par ces remboursements une partie de leur pavillon aux acquéreurs, et ce, pour des malfaçons dont ils ne sont aucunement responsables. D'autres solutions s'imposent donc. L'Etat, compte tenu de ses lourdes responsabilités dans cette affaire, pourrait avancer les frais de réparations sous la forme de subventions gratuites et sans intérêts et se faire rembourser ensuite par les assurances des garanties décennales. Il apparaît, en effet, indispensable que les pouvoirs publics fassent respecter l'application de ces garanties décennales afin que les assurances remplissent leur engagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Logement (commissions de conciliation).*

6373. — 23 septembre 1978. — M. Paul Baumigère rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés rencontrées par de nombreuses familles, en particulier celles frappées par le chômage, pour faire face à leurs dépenses de logement. Cette

situation entraîne de nombreuses saisies et expulsions dans le département de l'Hérault. Il lui demande où en est exactement la mise en place de la commission ou des commissions de conciliation recommandées par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978, quels sont les élus et les organisations appelés à y participer et s'il lui est possible de faire connaître son mode de fonctionnement.

#### Abattoirs (taxe d'usage).

6377. — 23 septembre 1978. — **M. Xavier Huneault** renouvelle ses demandes à **M. le ministre du budget** des 27 février 1978 et 20 avril 1978 de bien vouloir lui faire connaître si la taxe d'usage perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant : d'une concession des locaux à une société privée ; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné, entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte ; location-vente de l'établissement à une société privée.

#### Armes et munitions (fusil MAS Clairon).

6378. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Mallet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les délégués CGT de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne craignent qu'une partie de la fabrication du fusil MAS 5,56 soit confiée au secteur privé. La direction de la MAS n'a pas démenti qu'une partie des chargeurs de fusil pourrait être fabriquée au Portugal. Le prétexte invoqué serait le manque d'effectifs de la MAS, pour la fabrication complète du fusil à Saint-Etienne alors que le département de la Loire compte près de 30 000 chômeurs. Cette incertitude nouvelle, venant après d'autres rumeurs d'abandon complet de la fabrication de ce fusil au profit d'une arme étrangère (qui ont été l'objet d'une précédente question écrite de ma part), me contraindrait à vous demander de faire connaître clairement la position du Gouvernement sur le MAS 5,56.

#### Automobiles (Creil [Oise] : entreprise Chausson).

6380. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'accord Chrysler-Peugeot-Citroën pour l'entreprise Chausson de Creil (Oise). Peugeot, qui a bénéficié des aides de l'Etat possède 26 p. 100 des actions de l'entreprise Chausson. Le comité d'entreprise n'a pas été informé du contenu de l'accord et de ses répercussions possibles sur l'entreprise de Creil. Les droits nouveaux que l'accord peut apporter à Chrysler-Simeca sur l'usine Chausson de Creil font craindre aux salariés : une détérioration des libertés syndicales et politiques dans l'entreprise de Creil ; une détérioration rapide des conditions de travail ; une perte globale d'emplois à la faveur du regroupement envisagé à Creil de l'usine Chausson de Gennevilliers. Il lui demande après d'autres parlementaires communistes de rendre public l'accord CPC.

#### Exploitants agricoles (zones de piémont et zones défavorisées).

6381. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminede** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion des agriculteurs du fait des mesures de réduction qu'il a prises pour les primes des bâtiments d'élevage pour les bovins et ovins et des restrictions apportées aux prêts spéciaux d'élevage. Ces mesures qui frappent les éleveurs constituant la partie essentielle des agriculteurs de ces zones défavorisées font craindre que de semblables mesures, ne soient prises à l'encontre des dispositions prévues pour la politique des zones défavorisées telle que l'indemnité spéciale de piémont qui n'a pas encore été versée. Il lui demande de préciser la politique qu'il entend suivre dès maintenant vis-à-vis des agriculteurs des zones de piémont et des zones défavorisées.

#### Pollution de l'air (Haisnes-la-Bassée [Pas-de-Calais] : entreprise d'exploitation de schistes).

6382. — 23 septembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'exploitation des schistes d'un terril situé sur le territoire de la commune d'Haisnes-la-Bassée. Cette exploitation crée sur le plan de l'hygiène des troubles sérieux pour la population de la cité minière proche, Saint-Elie. Des couches de poussière s'accumulent sur les maisons,

s'introduit dans les habitations, couvre les légumes d'une couche de silice qui les rend impropre à la consommation. Les habitants sont contraints de se livrer au nettoyage des maisons plusieurs fois par jour, et les risques de danger pour les jeunes enfants sont grands. Elle ajoute que cette cité est habitée par de nombreux mineurs retraités atteints de silicose pour qui cet environnement est un véritable supplice. Elle lui demande de bien vouloir ordonner une enquête sur ce problème et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir un environnement convenable à cette population.

#### Diplômes (diplôme d'éducateur spécialisé).

6386. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre des universités** que, dans la réponse à sa question écrite n° 4426 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats AN n° 65 du 26 août 1978, page 4676), il a été indiqué que la reconnaissance des diplômes antérieurs au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, pour l'exercice de cette profession, relève de la compétence de **Mme le ministre de la santé et de la famille**. Il lui demande si cette indication doit être comprise comme une assimilation automatique par ses services des diplômes en cause si ceux-ci sont reconnus par le ministre de la santé et de la famille. Dans l'affirmative, il paraît alors nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté du 6 août 1974 (*Journal officiel* du 21 août 1974) qui donne la liste complémentaire des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de l'inscription dans les universités. Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé figurant dans le texte actuel serait à remplacer par le diplôme d'éducateur spécialisé, avec l'indication des diplômes concernés pour ceux obtenus avant l'institution du diplôme d'Etat en février 1973, conformément à la reconnaissance des titres par le ministre de la santé et de la famille. Cette modification permettrait aux éducateurs spécialisés détenteurs de ces diplômes de pouvoir prendre une inscription dans une université pour poursuivre des études, comme beaucoup le souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'aménagement proposé.

#### Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).

6387. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a eu connaissance, par une organisation syndicale des personnels des organismes publics d'HLM, de la réponse apportée à celle-ci par le service de la législation fiscale du précédent ministère de l'économie et des finances, au sujet des pertes subies par les gardiens d'immeubles lorsque des faux billets leur sont remis en paiement des loyers. Il a été indiqué que les pertes supportées à ce propos constituent une dépense professionnelle et qu'elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cette interprétation apparaît surprenante car il peut difficilement être admis de comprendre un préjudice de cet ordre parmi les frais professionnels inhérents à ce genre d'activité. Même si le risque évoqué paraît assez exceptionnel compte tenu de la généralisation du paiement par chèque, **M. Claude Labbé** souhaite connaître les dispositions qui peuvent être envisagées afin que les gardiens d'immeubles ne pâtissent pas du paiement qui pourrait leur être fait à l'aide de faux billets à l'occasion de l'encaissement des loyers.

#### Imposition des plus-values (vente de la résidence principale).

6388. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1795 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1978 (p. 1960). Quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui rappelle... que le Gouvernement a fait état de son intention de proposer au Parlement un texte modifiant la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières. Il lui fait observer que si l'aménagement envisagé répond pleinement à la logique, certaines dispositions de la loi précitée, relatives à la taxation des plus-values immobilières, seraient tout aussi nécessairement à reviser. Il appelle à ce propos son attention sur la situation fiscale faite aux contribuables ayant dû quitter, en raison d'une mutation professionnelle, le logement qu'ils occupaient et dont ils étaient propriétaires. Le changement de domicile qui leur est imposé ne les conduit pas toujours à vendre dans l'immédiat le logement considéré jusque-là comme résidence principale. Dans l'attente d'une décision ultérieure en matière de nouvelle acquisition, ils peuvent être amenés à louer le bien qu'ils occupaient précédemment, ne serait-ce que pour couvrir le loyer

qu'ils supportent du fait de leur mutallon. Lorsque, quelques années plus tard, ils décident de vendre leur ancien logement en vue d'acquiesir une résidence dans la localité où ils sont implantés, cette opération tout à fait légitime ne leur permet pas toutefois de bénéficier du régime d'exonération de la plus-value réalisée, car la cession n'est pas considérée comme portant sur la résidence principale. Il en est de même lorsque la mutation professionnelle intervient quelques années avant la fin de l'activité professionnelle et bien que l'intention spéculative ne puisse être retenue. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de proposer l'aménagement de la loi du 19 juillet 1976 en ce qui concerne son application dans certains cas de plus-values immobilières comme ceux qu'il vient de lui exposer, en plus les modifications souhaitées sous le signe de la logique et de l'équité ayant conduit à admettre la nécessité d'un aménagement des mesures prévues en matière des plus-values mobilières.

*Protection civile (abris contre les retombées radioactives).*

**6392.** — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepeccq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une nécessité liée à la présence de la force nucléaire : celle de la protection des populations contre les retombées radioactives. Estimant du devoir de la France d'abriter sa population, il souhaite voir s'inscrire dans une politique de défense la création et l'aménagement d'abris antirétombées, en nombre suffisant, et ce comme l'ont déjà fait des pays tels que l'URSS, les Etats-Unis, la Suède, la Suisse et les Pays-Bas. Conscient de l'effort important et de longue durée que nécessite une telle opération, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

*Imposition des plus-values immobilières (exonération).*

**6395.** — 23 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose en son article 6-1 : « Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier (...) n'excède pas 400 000 francs (...). Cette valeur s'apprécie à la date de la réalisation de la plus-value et tient compte des dettes contractées pour l'acquisition ou la réparation du patrimoine. » La notice n° 2049 bis de l'administration des finances pour l'établissement des déclarations des plus-values réalisées en 1977 traduit comme suit le dernier paragraphe de l'article 6-1 : « Cette limite s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des biens à la date de la cession, diminuée des dettes contractées pour l'acquisition ou la conservation du patrimoine qui restent à rembourser à cette date. » Il est donc clair qu'au sens de l'article 6-1, la valeur taxable du patrimoine immobilier s'entend déduction faite des dettes non remboursées pour la réparation, c'est-à-dire pour la conservation de ce patrimoine. D'évidence, à l'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 1977, cette dernière disposition de l'article 6-1 était de bonne règle. Depuis, on peut estimer qu'elle est trop restrictive et qu'elle conduit à des situations certainement non voulues par le législateur. En effet, actuellement, la rédaction de cette disposition rompt l'égalité ne devant pas cesser d'exister entre tous les ayants droit à l'exonération qui agissent également pour la conservation de leur patrimoine immobilier. Il lui expose à cet égard les deux situations suivantes qui lui ont été soumises : il s'agit de deux propriétaires de la catégorie en question, ayant chacun un unique bien immobilier valant aujourd'hui 400 000 francs et nécessitant d'égaux réparations. L'un paie ces réparations avec ses propres deniers. L'autre les règle à l'aide de fonds empruntés. Sans qu'il y ait à distinguer, dans les deux cas, tout naturellement, la valeur vénale du bien s'accroît du coût des réparations effectuées. Mais là, les situations diffèrent au point de vue fiscal s'il y a vente des biens. Le second propriétaire pourra vendre son bien 400 000 francs plus le montant de ce qu'il a à rembourser de la dette contractée pour les réparations (c'est-à-dire, à la limite, inclure dans le prix de vente la totalité de la valeur des réparations), tout en conservant le bénéfice de l'exonération de l'article 6-1. En substance, le premier propriétaire sera pénalisé du seul fait d'avoir assuré la conservation de son bien sans recourir à l'emprunt. Ce résultat, sans doute involontaire, est inexplicablement discriminatoire puisque c'est le seul cas où la loi sur les plus-values admet ou écarte la prise en compte des frais de remise en état selon leur moyen de financement. On peut ajouter que cette situation est illogique alors que les pouvoirs publics s'attachent à restreindre le crédit. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des remarques qui précèdent, de prévoir à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, par exemple, une modification de l'article 6-1 de la loi du 9 juillet 1976.

*Imposition des plus-values immobilières.*

**6396.** — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghe des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur ce qui lui paraît une anomalie, à travers un cas qui a valeur d'exemple : un commerçant réformé et pensionné à 100 p. 100 du fait de la guerre, âgé de soixante-trois ans, propriétaire (depuis 1960) en vloger des murs qui abritent son commerce, désire vendre à une banque qui veut s'agrandir et qui occupe l'autre partie de l'immeuble. L'administration des finances l'impose de 40 p. 100 sur la somme offerte par la banque. Il perd donc la plus grande partie de son capital qui lui permettrait de vivre. Cette imposition ne lui serait, paraît-il, pas demandée à ce taux s'il cédait à un autre commerce. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour corriger la réglementation responsable de... deux poids, deux mesures.

*Centres de soins mutualistes (abattements sur les tarifs d'honoraires).*

**6397.** — 23 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières qu'éprouvent les centres de soins mutualistes en particulier, du fait des abattements de 7 à 20 p. 100 opérés sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les praticiens exerçant à titre libéral. La perte de ressources qui résulte de cette pratique est à l'origine de fréquents déficits d'exploitation qui doivent être comblés par les cotisations des mutualistes, alors que rien ne justifie cette majoration de charge à leur encontre. De surcroît, de tels déficits, artificiellement créés, sont utilisés à des fins de dénigrement des œuvres mutualistes et de leur gestion. C'est inadmissible et cela aboutit à une remise en cause insidieuse du libre choix par le malade de la forme de médecine, sociale ou libérale, à laquelle il entend recourir, au détriment de la première. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mettre un terme rapide à cette pratique des abattements, contestables dans le principe et néfastes dans leurs effets, en abrogeant les textes qui les fondent.

*Handicapés (atelier protégé de Villeurbanne [Rhône]).*

**6398.** — 23 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'adultes handicapés physiques qui sont employés depuis plus de quatorze ans par l'atelier protégé de Villeurbanne. Il craint que les modalités d'application du décret n° 78-76 du 17 janvier 1978, fixant la capacité de travail minimum exigible dans les ateliers protégés au tiers du rendement d'une personne valide effectuant à titre professionnel les mêmes tâches ne leur porte préjudice. Considérant que ces adultes handicapés physiques ont été admis dans les ateliers protégés antérieurement à la date de promulgation de la loi d'orientation précitée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces employés soient maintenus.

*Assurances maladie maternité (établissements spécialisés : frais de déplacement des enfants).*

**6403.** — 23 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il ne semble pas exister à l'heure actuelle de textes réglementaires traitant globalement du problème du remboursement des frais de déplacements des enfants se rendant dans des établissements spécialisés (IMP - IMC - IME...). Les organismes de sécurité sociale s'inspirent en cette matière de diverses notes qui émanent soit du ministère de la santé et de la famille, soit de la caisse nationale d'assurance maladie. Ces notes donnent lieu à des interprétations parfois différentes de la part des organismes de sécurité sociale. Il arrive ainsi que des enfants fréquentant le même établissement, mais dont les parents relèvent de caisses primaires distinctes ne soient pas traités de la même façon pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Il apparaît donc indispensable qu'un texte d'ordre général intervienne en ce domaine. Les frais de déplacement pourraient, par exemple, faire désormais l'objet d'un remboursement éventuel au titre des prestations légales par les caisses primaires d'assurance maladie si les conditions suivantes étaient simultanément remplies : il n'existe pas de centre spécialisé plus proche pour accueillir les enfants ; les enfants doivent être bénéficiaires de l'article 293 du code de la sécurité sociale ; le transport doit s'effectuer sur au moins deux communes ; être individuel ; être justifié, non par des convenances personnelles, ni à titre thérapeutique, mais par le retour obligatoire des enfants dans leur famille, en raison de la nature de l'établissement fréquenté (externat, semi-externat) ou la fermeture de celui-ci en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires. Si les conditions ci-dessus étaient remplies les frais de déplacement (journaliers,

hebdomadaires, etc.) pourraient être pris en charge; du domicile des parents au point de ramassage du car de l'établissement et retour; du domicile des parents à l'établissement lui-même et retour si l'état physique de l'enfant interdit le transport collectif ou s'il n'existe pas de service de ramassage. Par contre, les frais se rapportant à des déplacements pour convenance personnelle, dont le parcours ne s'étend pas sur au moins deux communes, ou d'enfants non bénéficiaires de l'article 293 du code de la sécurité sociale resteraient à la charge des parents. Enfin, les frais concernant des déplacements à titre thérapeutique, de même que ceux relatifs à des transports collectifs seraient inclus dans le prix de journée des établissements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Epargne logement (taxe de publicité foncière).*

6405. — 23 septembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 11 avril 1978 a précisé que les prêts immobiliers aidés par l'Etat et destinés à la construction, à l'acquisition et à l'amélioration de logements locatifs ou en accession à la propriété, de même que les prêts conventionnés, bénéficient, pour l'inscription des garanties hypothécaires, d'une dispense de taxe de publicité foncière. Cette instruction précise que, bien entendu, les inscriptions prises en garantie des prêts prévus par la réglementation antérieure et qui pourront encore être accordés pendant une période de plusieurs mois, continueront à bénéficier de l'exonération en cause. Enfin, il est prévu qu'il en sera de même, d'une part des inscriptions prises en garantie des prêts d'épargne logement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les comptes d'épargne logement et les plans d'épargne logement, et d'autre part, des prêts complémentaires à des prêts d'épargne logement utilisés dans le cadre d'une opération à caractère social. Il apparaît donc que les dispositions de l'instruction du 11 avril 1978 ne distinguent plus, pour le droit à l'exonération de la taxe de publicité foncière, les prêts consentis pour la construction et ceux consentis pour l'amélioration des immeubles anciens, ce qui correspond d'ailleurs à la politique gouvernementale de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande en conséquence si c'est bien dans ce sens que doivent être interprétées les mesures faisant l'objet de l'instruction précitée, c'est-à-dire si le bénéfice de l'exonération de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 845 du CGI, s'applique bien aux inscriptions prises en garantie de prêts d'épargne logement, quel que soit l'objet de ces prêts (construction ou restauration et amélioration d'immeubles anciens). Il est en effet logique que les personnes faisant un effort d'épargne pour bénéficier d'un prêt épargne logement en vue d'acquies, de réparer ou d'améliorer un immeuble ancien, ne soient pas défavorisées par rapport à celles réalisant une opération de construction.

*Imposition des plus-values immobilières (profits de lotissement).*

6406. — 23 septembre 1978. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante. Un agent immobilier, ayant qualité de marchand de biens, recueille la succession de sa mère, laquelle était sans profession. Dans le patrimoine de la défunte, existe un cinquième indivis d'une parcelle de terrain, les quatre autres cinquièmes étant la propriété de particuliers dont aucun n'a la qualité de marchand de biens. L'agent immobilier a acheté à deux des co-indivisaires deux autres cinquièmes dudit terrain. Les trois propriétaires ont demandé ensuite le lotissement de la parcelle en question, laquelle a été vendue par lots. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, et aux termes de l'article 9-VIII de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les profits de lotissement réalisés par des personnes ayant la qualité de marchand de biens relèvent du régime général d'imposition des plus-values. Il lui demande en conséquence si, dans l'opération évoquée ci-dessus, le cinquième recueilli par l'agent immobilier ayant qualité de marchand de biens doit être taxable au titre des BIC ou bien au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les deux autres cinquièmes acquis par ledit agent immobilier étant bien sûr imposables au titre des BIC.

*Viande (cours du mouton).*

6410. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la médiocrité actuelle du cours du mouton. Il souligne que celle-ci est imputable pour une grande part, aux excès d'importations en provenance d'Irlande, dont les tonnages pour les six premiers mois atteignent ceux prévus pour une année pleine, et aux détournements de trafic d'agneaux anglais qui transitent soit par l'Irlande, contrairement à l'accord de 1977, soit par la Belgique et l'Allemagne de l'Ouest, contrairement aux principes de la Communauté économique européenne. Il souhaite que le Gouvernement prenne en considération les incidences de ces détournements de trafic et prenne des mesures réellement efficaces pour sauvegarder l'élevage ovin. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

**Rectificatif**

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 101 du 24 novembre 1978.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 8295, 1<sup>re</sup> colonne. la question de M. Pierre Bas à M. le ministre de la culture et de la communication porte le numéro 7609.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

TELEX .....

Renseignements : **579-01-95.**

Administration : **578-61-39.**

201176 S DIRJO-PARIS

